HISTOIRE

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE FRANCE.

HISTOIRE
DE
L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE
DE FRANCE.

ÉCRITE pour un Citoyen des États-Unis de l'Amérique Septentrionale.

Ita mihi non tam copia, quam modus in dicendo quærendus est.
(CICERO. *Pro lege maniliâ.*)

PAR PIERRE GRANIÉ.

A PARIS,

Chez
- POUGIN, Imprimeur-Libraire, rue des Saints-Pères, nº. 61.
- MARET, Libraire, passage de la cour des Fontaines, au Palais-Royal.
- DESENNE, Libraire, au Palais-Royal.
- DEROY, Libraire, rue du Cimetière Saint-André-des-Arts, nº. 15.

1797. Ve. année républicaine.

INTRODUCTION.

Vous me demandez l'histoire des évènemens à jamais mémorables qui viennent d'avoir lieu dans notre pays. Vous la voulez dégagée de l'esprit de parti qui corrompt et dénature tout. Habitant d'une terre qui n'est pas la nôtre, vous êtes étranger à toutes les factions auxquelles de si grands intérêts ont donné naissance. Vous n'avez été battu par aucun des orages qui ont désolé notre contrée, et qui grondent encore. Vous voulez que, m'isolant au milieu de mes compatriotes, oubliant les personnages qui m'environnent, je ne m'occupe que des grands objets et des grands résultats. Vous voulez lire comme lira la postérité : je vous obéis. Vous trouverez dans mes écrits, sinon les talents de Tacite, du moins sa franchise, et la noble liberté dont il jouissoit sous Trajan. Je vais peindre les actions de ces assemblées célèbres qui ont ébranlé l'Europe, épouvanté la France, et causé l'etonnement de l'Univers. Je suis né plébéien, et les préjugés ecclésiastiques ou féodaux n'ont jamais retréci mon esprit. Je dirai ce qui a existé, et je raconterai les évènements produits par les passions, les talents, et la méchanceté des hommes.

Je sais que vos connoissances dans notre histoire sont profondes. Nous avons souvent gémi ensemble des vices, et des intolérables abus que l'ambition des grands, des magistrats et des prêtres, enhardie par l'incapacité, ou la foiblesse des monarques avoit introduit dans le gouvernement. Les lois féodales dégradoient notre

terre, et les mains utiles qui la cultivoient. Les lois fiscales toujours incertaines au gré de l'avide publicain, mettoient souvent le peuple au désespoir. Les lois ecclésiastiques ôtoient aux transactions sociales ordinaires, les terres les plus opulentes de France. Le pasteur utile, voisin et consolateur du foible et de l'indigent, étoit dans la misère, et d'immenses richesses étoient données à des prélats scandaleux ou à des moines fainéans.

Vous avez vu dans les premiers siècles de la troisième race de nos rois, la France en proie à la puissance féodale la plus absurde, et la plus monstrueuse. Les seigneurs méprisant ou bravant le monarque, battoient monnoie, guerroyoient entre eux, jugeoient leurs vassaux, et se jouoient également de leur vie et de leur fortune. Vous avez curieusement examiné comment de simples officiers de justice, nommés d'abord par les rois, pour juger les procès civils de leurs sujets, sappèrent avec une habileté constante ce pouvoir rival et destructif du pouvoir royal. Comment ces corps agrandirent sans cesse la dignité et la force du monarque.

Vous avez été frappé d'étonnement des hautes prétentions de ces magistrats dans les derniers tems de notre histoire. L'usage s'étoit établi, et avoit été conservé, de placer dans leurs registres les loix émanées du roi, et ils avoient transformé ce droit de transcription en un droit de souveraineté. Les charges s'acquerroient pour de l'argent, et leurs possesseurs se prétendoient les représentants perpétuels du royaume. Le parlement de Paris prenoit le titre de cour des pairs, et ce titre lui étoit contesté par les autres parlemens, disséminés dans les diverses provinces. Une loi étoit souvent reçue par plusieurs de ces comapagnies, et

refusée ou méconnue par les autres. De manière que le monarque, impuissant et dégoûté au milieu de tant d'épines et de contradictions, ne pouvoit plus opérer le bien général.

Vous avez vu ces corps puissans détruits avec violence sous Louis XV : mais cette grande opération, qui, conduite avec sagesse, eût pu remonter les ressorts usés de la monarchie, devint pernicieuse parce qu'elle fut le fruit de la haîne et des basses intrigues des courtisans. Des femmes audacieuses donnoient le mouvement à toutes les affaires ; et l'épée du guerrier, et la simarre du juge devenoient des hochets dans les mains de la beauté qui se jouoit également du monarque et de ses serviteurs. La France vit des ministres décriés remplacer un homme (1), qui, au moins par la noblesse de son caractère et la grandeur de ses vues, pouvoit encore soutenir au dehors la dignité de l'empire.

Les mœurs effrénées d'une cour dissolue, l'insouciance du maître, les attributions arbitraires des affaires à son conseil, les opérations désastreuses nécessitées par le perpétuel embarras des finances, tout sembloit annoncer des secousses violentes et prochaines dans l'ordre social. Louis XV lui-même voyoit de loin l'orage se préparer. Ce prince qui avoit de l'esprit naturel et un sens droit proposoit souvent dans son conseil des opérations utiles. Il étoit contredit, il n'insistoit point et il laissoit faire. Aussi, peu de temps avant d'être atteint de l'affreuse maladie qui le frappa de mort, il prononça ces paroles devenues si célèbres par

(1) M. le duc de Choiseul.

l'évènement : *Si tout ceci continue, je n'assurerois pas la couronne sur la tête de mon petit-fils* (2).

Les premières années du règne de Louis XVI sont présentes à votre esprit. Vous vous rappelez ce courtisan auquel les rênes de l'Etat furent confiées ; ce vieillard-enfant (3) qui suivoit le précepte d'Horace, et ne mettoit d'importance à rien. Ce caractère peut être utile à un particulier, il contribue à son bonheur ; mais il fait pitié dans celui qui ose se charger de régir les hommes et les affaires. Les magistrats sortirent triomphants des lieux de leur exil : mais tant que la mémoire de ces corps puissants ne sera pas éteinte, les amis de l'humanité se rappelleront toujours avec effroi les dégoûts dont ils abreuvèrent un sage (4) qui, voyant à un jeune monarque la puissance de Marc-Aurèle, vouloit faire parvenir son nom à la postérité, au milieu des bénédictions de toutes les races futures. M. Turgot vouloit, par des moyens faciles et doux, détruire les gabelles, les corvées et les droits féodaux. Les temples de la justice retentirent de discours captieux, d'après lesquels il fut arrêté : que l'Etat ne pouvoit subsister sans les corvées, les droits féodaux et les gabelles ; et que sans ses institutions la monarchie crouleroit par ses fondemens. La perte de ce ministre vertueux fut résolue. Il fut écarté par les basses intrigues d'un homme enrichi dans l'exercice d'une profession étrangère aux profondes études, et aux méditations qu'exige l'art de gouverner ; par un banquier de Genève également

(2) Louis XVI.

(3) M. le comte de Maurepas.

(4) M. Turgot.

étranger à nos mœurs, à nos coutumes et à nos loix, promulgateur infatigable de phrases laborieuses, remplies de l'orgueil domestique le plus dégoûtant, et qui sera connu dans notre histoire, comme Erostrate dans celle de la Grèce : ces deux noms iront ensemble à la postérité (5).

M. Turgot fut donc déplacé par M. Necker (6). Que dirons-nous de sa première administration ? Ce n'est

(5) M. Necker.

(6) Écoutons M. de Mirabeau dans sa lettre à M. la Cretelle, l'aîné, sur l'administration de M. Necker.

« Ici, Monsieur, je vous supplie de me permettre de redoubler » de franchise ; et après vous avoir fait observer que la disgrace » des principes dans la personne de M. Turgot, a été presqu'entièrement l'ouvrage de M. Necker, qui a vilement intrigué » contre ce grand homme, et platement écrit contre son système ; » avant d'en faire écrouler, et d'en disperser ostensiblement les » derniers débris, tandis qu'il en faisoit secrètement son profit, » autant que ses fautes et les écrits qu'il avoit publiés le lui permettoient. Je vous dirai nettement que je ne crois ni à l'habileté » de M. Necker, en tant qu'homme d'Etat, ni a l'efficacité de ses » palliatifs, ni a sa droiture. Quant à sa fermeté, c'est-à-dire, à » son caractère, j'en ai une assez grande idée parce qu'il en a » montré plus que n'en comportent dans les calculs ordinaires, » sa vanité excessive et son charlatanisme infatigable : mais un » grand caractère combiné avec un prodigieux orgueil, une ambition insatiable et des vues étroites, pourroit bien n'être » qu'un danger de plus pour la chose publique. »

« Revenons à l'habileté, car pour ce qui est de la droiture je ne » peux pas dire ce que j'en sais, et probablement je ne le dirai » jamais. C'est uniquement la théorie et les principes de M. Necker » qu'il importe de connoître aujourd'hui s'ils ne sont pas bons, » et puisqu'il a écrit nous avons assez pour cela de ses ouvrages »

« J'ai beaucoup médité, Monsieur, depuis trois ans l'administration de M. Necker, et ses livres qui sont ou doivent être » plus encore lui-même, puisqu'il n'a rencontré là, ni résistance, » ni machinations, ni contrariétés. »

pas par le faste de ses écrits que vous devez la juger. Il fournit aux frais d'une guerre dispendieuse, cela est vrai : mais par quels moyens ! en faisant succéder sans cesse des emprunts viagers, à des emprunts viagers, à un taux au-

---

» J'ai trouvé dans le dernier de ses ouvrages, plusieurs importantes parties du talent qui constitue un grand écrivain ; une morale publique bonne en général ; des détails précieux, ne fussent-ils que les bases d'une règle de fausse position en économie politique, et des approximations plus ou moins vraies de l'état de la nation : pas un principe bien assis, pas une idée profonde ou étendue, pas un germe de systême, pas une page qui suppose de la méditation ; mais en revanche, la plus grande ignorance de tout ce qui a été écrit avant lui, soit chez les anglais, soit en France, soit à Genève même ; des erreurs sans nombre et des plus lourdes, des plus grossieres et des plus surannées, des contradictions manifestes, des pauvretés presqu'inconcevables, souvent enfin du galimathias double.... Je vous supplie, Monsieur, d'être convaincu qu'il n'y a pas un de ces mots dont je ne croie avoir la démonstration rigoureuse, soit dans ma tête, soit dans mes notes. Maintenant, je vous le demande, étoit-il possible que je parlasse avec enthousiasme, ou même avec éloge d'un homme, qu'à la vérité ses successeurs, et tant de platitudes imprimées contre lui, ont beaucoup fait valoir, mais dont je ne saurois m'empêcher de penser ainsi ; d'un ministre qui à mes yeux ne sait pas les élémens de la saine économie politique, et sait mal son métier de financier, puisqu'il ne connoît pas le systême des monnoies, puisqu'il n'a pas une idée nette des banques, puisqu'il paroît ignorer absolument les principes de l'impôt, du crédit public, des emprunts, et que ceux qu'il a faits doivent être comptés au nombre des plus chers, des plus mal organisés, des plus ruineux que la France ait été contrainte de payer. »

« Je vous le démontrerai numériquement, Monsieur, quand vous le voudrez. »

M. de Mirabeau écrivoit ceci en 1787.

dessus de toute proportion (7). Où conduisent enfin ces emprunts désordonnés ? à la banqueroute ou à la nécessité subite d'impôts inaccoutumés. De-là l'agitation des peuples, les changements d'autorité, les révolutions et les malheurs qui en sont les inévitables suites. Parlerai-je de ses projets irréfléchis contre la magistrature du royaume, de ses caresses faites sans politique comme sans pudeur par un enfant de Calvin, à des pontifes de l'église romaine : de ce dessein bizarre de mettre les évêques à la tête de toutes les administrations civiles des provinces. Je glisse sur ses matières qu'il seroit peut-être utile d'approfondir. J'ai dit que cet homme avoit brûlé le temple d'Éphèse, où se trouvera mon contradicteur ?

M. Necher attiroit tout à lui. Ses ennemis se réveillèrent, et ses amis, qui n'étoient que ceux de sa puissance du moment, élevèrent à peine la voix. On publia les mémoires clandestins, où ses nouvelles vûes étoient développées. Une loi du royaume écartoit du conseil d'État, ceux qui ne professoient pas la religion du prince. M. Necker crut que la religion et la politique devoient plier à sa volonté. Il demanda hautement à entrer au conseil. On exigea son abjuration préalable du calvinisme. Il refusa, et offrit sa démission qui fut acceptée.

Ne disons rien des deux ministres (9) qui succé-

---

(7) N. Necker prêtoit souvent à dix pour cent sur une tête, et à neuf sur deux. En replaçant l'argent qu'on touchoit chaque année, dans sept ans le capital étoit rentré. Des Génevois choisissoient cinquante jeunes filles dans la fleur de l'âge et de la santé, qu'ils avoient eu soin de faire innoculer. Ils plaçoient des sommes immenses sur leurs têtes et partageoient les profits.

(8) MM. d'Ormesson et de Fleury.

dèrent, ils ne furent point remarqués. Ils abandonnèrent bientôt, d'eux-mêmes, un fardeau qu'ils étoient incapables de porter.

M. de Calonne fut appelé aux bruyantes acclamations de la cour, brillante de joie, et enivrée d'espérance. Il étoit difficile au peuple de donner son approbation à un pareil choix. Toujours vendu à la faveur et à la fortune, délateur d'un magistrat vertueux, de M. de la Chalotais; M. de Calonne eut l'audace d'être son juge, et de grossir une commission spéciale qui le condamna (9). Il se déshonnora à jamais. Ces tribunaux hors de la loi, ont été dans tous les tems l'opprobre des monarchies et des républiques, et n'offrent à l'humanité consternée que des victimes et des bourreaux.

M. de Calonne avoit, pour l'administration, des talents distingués : on ne peut, sans aveuglement et sans injustice les lui refuser. Sa complaisance, et les graces de son élocution charmoient les maîtres; et le trésor public, toujours ouvert aux folles prodigalités de la cour, sembloit, sous sa garde, ne devoir jamais tarir. Cependant l'illusion ne fut pas longue : le parlement opposa une résistance opiniatre; les emprunts ne se remplirent pas, et il fallut avoir recours à d'autres moyens.

M. de Calonne imagina de covoquer une assemblée des notables du royaume. Elle fut composée de commandants de provinces, d'évêques, des premiers présidents, et des procureurs-généraux des parlements; et pour avoir l'air d'y appeler le tiers-état, on y admit les maires des villes : mais c'étoit une dérision; la plu-

(9) On sait comment il fut sauvé par M. le duc de Choiseul.

part de ces charges depuis long-tems vénales, étoient possédées par de riches seigneurs. Le ministre crut conduire cette assemblée, comme M. Necker se flatta dans la suite de diriger celle des états-généraux. Henri IV avoit aussi assemblé les notables. Il avoit besoin de leur secours, et il leur avoit dit : *Je me mets sous votre tutelle, action peu ordinaire aux barbes grises, et aux vainqueurs.* Un seigneur lui reprochoit cette foiblesse, il lui répondit : *c'est l'épée au coté que je me livre à mes tuteurs.* Quel pupille !

Les projets de M. de Calonne se trouvent dans les écrits du tems. Il vouloit avec une partie des biens du clergé combler le déficit des finances; faire une répartition exacte de l'impôt également supporté par tous les ordres, répartition qui devoit être réglée avec justice par des administrations de canton. Il étoit facile de juger par la composition des notables qu'ils se trouveroient plus ou moins blessés dans leur fortune, ou dans leur autorité. Louis XVI n'étoit pas ceint de l'épée de Henri IV, et l'assemblée n'ayant pour antagoniste qu'un ministre décrié, n'eut pas de peine à précipiter sa chûte. Il parloit, il est vrai, d'économie; mais cette annonce paroissoit une moquerie au milieu du luxe épouvantable dont il étoit environné. Il étoit aisé d'achever de le perdre dans l'opinion publique. Ce ministre ne put résister à ce concert unanime de malédictions. Il se hâta de s'y soustraire, ainsi qu'à la vengeance des parlements qui ne dissimuloient plus leur joie, et le desir qu'ils avoient de lui faire son procès.

M. de Calonne méritoit sans doute ses malheurs : mais il avoit des talents distingués, et propres à l'administration d'un grand royaume. Il ne manquoit peut-

être à ses plans que d'être présentés par une main plus pure, et soutenus par une main plus constante et plus ferme, pour former une époque célèbre dans l'histoire de notre monarchie. Il se réfugia en Angleterre où il est encore, et d'ou, depuis ce tems, il ne cesse de nous envoyer de vaines phrases et d'absurdes projets.

Un prélat qui avoit l'ambition et l'audace du cardinal de Richelieu (10); mais qui n'avoit ni sa prévoyance, ni son génie, prit les affaires dans ce tems de gêne et de confusion. Pour remédier aux finances, il proposa deux impôts; celui du timbre, et l'impôt territorial; c'est-à-dire la perception de la taxe fixée sans distinction et sans privilége en une portion des fruits. Les parlements jetèrent des cris de fureur, et ne sachant ou se prendre, prononcèrent alors, pour la première fois, le nom des états-généraux. On admireroit l'énergie romaine des arrêtés de quelques-uns de ces corps, si cette impulsion généreuse eût pu être attribuée au desir du bonheur du peuple, et non à une émulation particulière et à des intérêts privés. Le parlement de Paris fut transféré à Troye, où la nécessité des affaires, et la crainte de tout enrayer l'obligèrent à enregistrer la prorogation du troisième vingtième. On crut tout applanir en mettant la toute-puissance dans une seule main, et M. de Brienne fut nommé ministre principal. L'opposition n'en fut que plus violente. En vain on promettoit les assemblée provinciales, en vain le roi donnoit un édit qui assuroit en France l'état civil aux protestants; les parlements résistèrent à tout, et poussèrent le ministre à l'extrémité. Un appareil militaire

---

(10) M. de Brienne, archevêque de Toulouse.

fut déployé dans toute la France. Les commandants des provinces reçurent des ordres. On eût cru être au moment d'une invasion : toutes les troupes s'ébranlèrent. Les parlements furent détruits, et les grands baillages leur furent substitués.

Qui le croiroit : tous ces grands mouvements aboutirent à la proposition de la cour plénière, c'est-à-dire au projet le plus extravagant qu'il fut possible de concevoir. Les destins des français devoient être pesés dans une balance qu'auroient fait pencher à leur gré les mains vénales et impures des courtisans. Le roi se privoit du plus beau droit de sa couronne, de celui dont le charme aide à en supporter le poids, du droit sacré d'être le consolateur, et le père de l'universalité de ses sujets. Qu'ils sont coupables les hommes qui osent approcher des rois pour leur donner d'aussi perfides conseils, et qui creusent ainsi l'abîme qui va engloutir le trône et ses perfides appuis.

Le ministre, poussé à bout, fit donner un édit qui fixoit au premier mai 1789, la convocation des Etats-Généraux, et qui suspendoit en même tems l'établissement de la cour plénière.

Cependant rien n'alloit, et les rênes du gouvernement échappèrent bientôt à des mains aussi inhabiles. M. de Brienne s'éloigna de lui-même aux acclamations universelles de tous les français. On dit qu'en quittant la cour, il conseilla au roi le rappel de M. Necker.

Ce génevois fut placé de nouveau à la tête des affaires. Il fut tout puissant sans concurrence, mais son autorité fut de peu de durée. L'assemblée des Eats - Généraux fut de nouveau résolue, et définitivement arrêtée. Cette détermination de la cour à laquelle peut-être les parlements ne s'étoient pas attendus, commençoit à leur

donner de sérieuses inquiétudes. Il n'y auroit eu ni dignité, ni décence à reculer. Ils enregistrèrent l'édit du roi portant convocation ; mais avec la réserve que la forme adoptée pour les États-Généraux tenus en 1614 seroit seule suivie. Ce n'est pas ici le lieu de l'expliquer, mais en s'en intruisant on se convaincra que c'étoit la plus favorable à leurs prétentions.

Dès-lors l'attention de tous les esprits se porta sur les formes qui seroient suivies pour cette convocation. Les nobles, les soi-disants tels, les parlements, les évêques, les riches abbés crièrent que tout étoit perdu si l'opinion du parlement n'étoit pas reconnue la meilleure. Ils voyoient dans des mesures contraires d'affreux déchirements, et peut-être l'entière ruine de la monarchie.

Le tiers-état répondoit dans des écrits répandus avec profusion : qu'assez long-tems les droits les plus sacrés du peuple avoient été violés, et qu'il étoit tems de mettre fin à tant d'injustices. Il demandoit à composer la moitié de la représentation, et que l'autre moitié fût partagée entre la noblesse et le clergé. Les écclésiastiques, désignés sous le nom de bas clergé, c'est-à-dire les écclésiastiques pauvres et congruistes, mêloient leurs voix à celles des réclamants. L'entêtement étoit extrême des deux côtés, et naturel dans la discussion d'un aussi grand intérêt.

On cherche vainement, dans notre histoire, des lois, ou même des usages positifs sur la manière de convoquer et d'organiser les États-Généraux. Les uns la trouvent dans les anciens usages des Germains, dont la mémoire nous a été conservée dans l'immortel ouvrage de Tacite ; d'autres dans les droits des seigneurs, dans ceux des évêques, et dans les concessions faites

aux vassaux, aux villes et aux communautés. Ceux qui n'ont pas pâli sur les in-folios et les chartes, où ces graves questions sont agitées, peuvent s'épargner cette fatigue. Ces recherches ne conduisent à aucun résultat, et les États-Généraux ont été composés pour le nombre et la qualité des personnes, aux diverses époques de notre histoire, au gré de la volonté des monarques, ou de celle des seigneurs puissants qu'ils étoient obligés de ménager. C'étoit donc au roi à mettre fin à ces querelles qui seroient devenues interminables, et c'est le parti qui fut pris par Louis XVI et par son conseil.

On crut devoir assembler les Notables pour leur demander leur avis sur cette importante question. Les grands seigneurs, les évêques, les chefs des parlements, et les maires des villes furent de nouveau appelés. On leur distribua un écrit verbeux, dans lequel on préjugeoit la double représentation du tiers, et qui étoit écrit du style dont se sert un pédagogue pour instruire ses écoliers. Les notables rejetèrent avec indignation un plan qui attaquoit leur considération personnelle et leurs privilèges. On devoit s'y attendre. Le roi prononça contre l'avis des Notables, et contre celui d'une grande partie de son conseil, que le tiers-état auroit la moitié de la représentation. Cette opposition de la majorité du conseil du roi, et des principaux personnages de France à la double représentation, rend croyable ce qu'on dit : qu'en sortant du conseil, où cette résolution fut prise, Louis XVI, au lieu du portrait de Louis XV, son aïeul, suspendu dans son appartement, trouva à la même place celui de Charles Ier, roi d'Angleterre, décapité à Londres, le 8 Février 1649.

Cette dernière convocation des Notables eut pu passer pour une ineptie, si le profond orgueil du ministre

n'eût été connu. Il vouloit montrer à toute la France, que son crédit sur l'esprit du roi, l'emportoit sur celui de tant de grands personnages, et de la majorité du conseil.

On fit un réglement pour l'élection des députés, et pour leur nombre.

Je ne parlerai point ici des difficultés plus ou moins grandes, des orages plus ou moins violens qui s'élevèrent dans les assemblées des provinces; il en est question dans les mémoires particuliers des divers cantons (11). Je me hâte d'arriver à mon sujet.

Lorsqu'un nuage sombre couvre l'horison, et qu'il renferme la grêle et le tonnerre, on le considère avec effroi. Personne ne peut prévoir si quelques épis seulement seront frappés, ou si cette terre dévastée ne se couvrira qu'à la saison prochaine d'une nouvelle moisson.

---

(11) Tout le monde sait qu'à cette époque la manie d'être noble ou de le paroitre, étoit devenue contagieuse dans toute l'étendue du royaume. Quelle prépondérance n'eussent pas eu dans les élections du tiers-état, qui par le réglement devenoient si importantes, les magistrats et les grands propriétaires dont la plupart ne tenoient à la noblesse que par de vaines et absurdes prétentions. Au lieu de grossir les assemblées des communes et d'y ménager leur crédit, ils dédaignèrent d'y paroitre, ils regardoient même comme déshonorant pour eux les conseils que leur donnoient à cet égard les personnes qui prévoyoient les futures agitations. On vit des secrétaires du roi, n'ayant d'autre titre que la quittance toute fraîche du paiement d'une charge acquise avec un argent sordidement gagné, s'asseoir fièrement sur le banc des Moutmorency. On vit de graves magistrats quitter leurs longues perruques, mettre sous leur bras un chapeau à plumet, et à leur côté une épée qu'ils portoient d'un air gauche. *Risum teneatis.*

M. de Mirabean voyoit mieux et de plus loin. Il brigua les suffrages du tiers état de Provence, et il les obtint.

HISTOIRE
DE
L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE
DE FRANCE,

Écrite pour un Citoyen des États-Unis de l'Amérique Septentrionale.

LIVRE PREMIER.

Après un intervalle d'un siècle et demi, les États-Généraux de France furent convoqués à Versailles, le premier Mai de l'année 1789, de l'ère vulgaire, par le roi Louis seizième du nom. Les élections des trois ordres, de la noblesse, du clergé et du tiers-état se firent dans les provinces, suivant le réglement arrêté par le conseil du roi. Les nobles et les principaux ecclésiastiques de Bretagne refusèrent seuls de reconnoître cette autorité, alléguèrent les priviléges de leurs états, et n'envoyèrent de députés ni au commencement, ni pendant la durée de l'assemblée. Le tiers-état de cette province suivit l'exemple de toute la France, et nomma les siens.

Dès qu'on sut que les députés des trois ordres aboutissoient de toutes parts à Versailles, les craintes et les

espérances sur l'existence positive de cette assemblée s'évanouirent, et l'agitation devint extrême. Tous les français avoient l'esprit et le cœur tendus sur les grands intérêts dont on alloit s'occuper. Le tiers-état étoit dans un esclavage réel pour des objets qui tiennent essentiellement à la prospérité de l'État, tels que l'assujettissement à la taille et à divers impôts dont étoient exempts les ordres privilégiés, tels encore que la faculté de parvenir aux charges principales de la magistrature, à l'épiscopat et au grade d'officier dans le service militaire. Un esclavage d'opinion, qui pesoit sur tout ce qui n'étoit pas noble, ou qui ne paroissoit pas tel, étoit plus insupportable encore à ceux qui, par leur fortune et leur éducation, se croyoient faits pour jouir des égards, et des délices de la société. Le cœur humain ne peut supporter le mépris; l'amour-propre ne pactise point, et lorsque l'occasion se présente, son explosion est prompte et ne connoît aucun danger. Cette classe nombreuse de citoyens dans laquelle se trouvoient et des lumières et des richesses, croyoit toucher au moment où ces distinctions humiliantes alloient disparoître, ou du moins être renfermées dans les bornes d'un système politique mieux entendu. Elle se flattoit que le roi consentiroit à être désormais sans contradiction et sans peine, le protecteur et le père de l'universalité de ses sujets.

Les deux ordres privilégiés avoient à la vérité de grandes craintes; elles étoient bien naturelles; mais ils se rassuroient par leur résolution bien prononcée de ne délibérer que par ordre, dans leurs chambres respectives. Ils comptoient sur la condescendance et sur la foiblesse des communes, sur-tout sur l'autorité du roi, et

et ils ne doutoient pas de son déployement en leur faveur.

L'installation des Etats-Généraux eut lieu le 5 mai, avec tout l'éclat que demandoit une aussi auguste cérémonie. Le roi étoit environné de toute la pompe de la couronne, des princes ses frères, des pairs, de ses grands officiers, des gardes-suisses et des gardes-françaises, défenseurs et ornements de la majesté du prince. La noblesse portoit l'épée et les plumes, antique décoration des vrais chevaliers français; les évêques, les ornements, et la croix de l'épiscopat; le tiers-état, et les ecclésiastiques d'un ordre inférieur paroissoient dans un costume plus modeste : tout s'avançoit au milieu des drapeaux flottants, aux sons harmonieux d'une musique guerrière, et aux bruyantes acclamations de la foule immense qu'attiroit un spectacle aussi nouveau.

Dans la salle dite des menus-plaisirs, préparée pour ce grand jour, se rangèrent les députés des trois ordres. Dans les tribunes établies à l'entour on voyoit les dames, les seigneurs de la cour, et les citoyens qui avoient pu y pénétrer. Du haut du trône, à la gauche duquel se plaça la reine dans un fauteuil moins élevé, Louis XVI prononça un discours, dans lequel il invitoit les députés à se réunir à lui, pour mettre dans les finances un ordre qui assurât la prospérité du royaume. Il les engageoit à être unis, et à éteindre par leur sagesse cet esprit d'innovation qui s'étoit emparé de tous les esprits.

M. Necker dans un discours long et insignifiant, traça hardiment, aux Etats-Généraux, la conduite qu'ils devoient tenir; il disoit : vous décréterez ceci sur les finances, vous vous séparerez ensuite pour revenir l'année d'après mettre l'ordre dans les autres parties

de l'administration. On admira l'audacieuse confiance d'un étranger, parlant ainsi aux représentants d'une grande nation. Ce discours donna la mesure de son génie et de son orgueil. Dès ce moment, l'indifférence des hommes qui, par leurs talents, marquèrent dans les deux partis, fut profonde pour ce ministre; il inspira dans la suite à quelques autres des sentiments plus prononcés. On convient généralement aujourd'hui que M. Necker n'étoit pas en état de juger du mouvement imprimé à la nation. Il devoit finir par disparoître, également repoussé par les partisans de la monarchie, et par ceux de la liberté, comme incapable d'entendre leur langage, et de se prêter à leurs vues.

Le lendemain le roi donna une proclamation par laquelle les trois ordres furent invités à se rendre à neuf heures du matin dans la chambre commune pour y tenir leur première séance. Le tiers-état obéit, et ses membres se trouvèrent réunis à l'heure indiquée. Les nobles, et les chefs du clergé avoient d'autres pensées, et la seule idée d'une semblable réunion attaquoit, par l'endroit le plus sensible, leur amour-propre révolté. Les ordres privilégiés ouvrirent chacun leurs séances dans une chambre séparée, et annoncèrent hautement qu'ils alloient procéder de la sorte à la vérification des pouvoirs de leurs députés. L'invitation du tiers-état, pour la vérification en commun de tous les pouvoirs fut vaine, et reçue avec un sentiment d'indignation et de mépris. Cette sission étonna le conseil du roi, mais ne put ébranler les membres du tiers-état qui continuèrent à s'assembler, et qui opposèrent une force d'inertie aux prétentions des deux ordres en demandant sans cesse la réunion.

Le 13 mai deux députés de la noblesse parurent dans la salle ou le tiers-état étoit assemblé. On crut voir des pacificateurs, et tous les cœurs allèrent au-devant de leurs paroles. Ils dirent : *que l'ordre de la noblesse ayant vvérifié ses pouvoirs, et s'etant constitué, les envoyoit dans la salle où se trouvoient les communes pour y lire l'extrait de leurs registres.* Dans ce moment quelques voix s'élevèrent pour demander : qu'on nommat dáns les trois ordres des commissaires conciliateurs. M. de Mirabeau, d'une famille noble, mais député aux États-Généraux par le tiers-état de Provence, s'écria ! « Laissez les faire, messieurs, ils vont vous donner » une constitution, régler l'État, arranger les finances, » et l'on vous apportera solemnellement l'extrait de » leurs registres pour vous servir de code national. On » ne pactise point avec un tel orgueil, ou on est bientôt » esclave. »

Nouvelle invitation du tiers-état pour la réunion. Nonveau refus.

Le clergé qui n'avoit mis dans ses délibérations ni le même dédain, ni la même fierté, et dans la chambre duquel avoient été ouverts des avis plus modérés, soutenus avec éloquence, s'entremit, et fit de lui-même la proposition de nommer des commissaires pour consilier d'aussi divergentes prétentions. On sera moins étonné de cette modération si on veut se rappeller que la moitié de cette chambre étoit composée d'écclésiastiques, désignés sous le nom de bas clergé, qui, nés de familles plébéïennes, et exclus du moins par le fait des suprêmes dignités de l'église, entroïent dans le système du troisième ordre, et en avoient toutes les prétentions.

La noblesse ne consentit qu'avec beaucoup de peine

à la nomination des commissaires ; cependant ils furent choisis, et envoyés à la conférence commune qui eut lieu le 23 mai ; mais ils avoient reçus des instructions positives ; et la plus expresse défense leur avoit été faite de s'éloigner en la moindre chose de leurs mandats.

Les commissaires du tiers-état exposèrent la nécessité de la réunion pour le bien général du royaume, et la ferme résolution de leur chambre, de ne former qu'une assemblée unique, afin que les trois ordres pussent travailler de concert à établir un ordre constant dans toutes les parties de l'administration.

Les commissaires de la noblesse et ceux du clergé rejettèrent cette proposition, alléguèrent les anciens usages, et la nécessité dans une monarchie de la distinction des ordres et des rangs. Ils ajoutèrent : que pour montrer leurs bonnes intentions, et le désir dont ils étoient animés de secourir le royaume, et de prévenir les troubles qui pourroient l'agiter, ils renonçoient, au nom de leurs ordres respectifs, à tout privilège pécuniaire, et consentoient à une répartition égale des impôts.

Tel fut le résultat de cette conférence, qui ne put convenir à la majorité des députés du tiers-état. Ce renoncement à tout privilège pécuniaire étoit précieux : mais il parut dicté, où pour mieux dire, arraché par les circonstances. On persista dans l'inébranlable résolution de réclamer sans cesse la réunion, et de regarder comme étranger aux États-Généraux tout ce qui ne seroit pas arrêté dans une chambre unique, et par la masse des députés.

On voit que les États-Généraux se trouvoient para-

lisés dès le principe par ces querelles, dont la solution étoit d'un si grand intérêt. Le nuage qui renfermoit la foudre grossissoit en s'avançant. Elle alloit en sortir, quelles têtes devoient en être frappées !

Vainement les commissaires consiliateurs renouvellèrent les conférences. On ne s'entendoit point, on ne parloit pas le même langage. La noblesse nommoit ses droits sacrés héréditaires, inhérents à la monarchie et à sa splendeur. Le tiers-état les regardoit comme précaires, dépendant de la législation générale du royaume, et également usurpés sur le roi et sur le peuple.

Le 3 juin, la chambre du tiers-état nomma un président, et choisit M. Bailly, de l'Académie française, connu par des ouvragrs où l'élégance et les grâces sont jointes à la plus profonde érudition ; le même qui, peu après, fait maire de Paris, a, sous ce titre, rempli un rôle principal dans les premiers tems de la révolution.

Les commissaires conciliateurs s'assemblèrent de nouveau, et ne purent s'accorder. Rien ne marchoit, et une question de cette importance ne pouvoit rester plus long-tems indécise sans un danger commun. Les ministres crurent alors devoir interposer, non pas l'autorité royale, mais les conseils sages d'un monarque et d'un père qui veut terminer les querelles qui divisent ses enfants. Il conjura les deux ordres privilégiés de se réunir, et de mettre fin à des divisions qui causoient l'étonnement et la profonde affliction de son royaume. L'opiniâtreté ne put être vaincue, et les coups redoublés de la foudre pouvoient seuls tirer les Etats-Généraux de cette trop longue inaction. Elle éclata.

Le 10 Juin, M. l'abbé Syeyes, proposa, dans la chambre du tiers-état, de faire, auprès des deux ordres,

une nouvelle et dernière tentative, pour les inviter à la réunion; et si, comme les précédentes, elle étoit infructueuse, de se constituer sur-le-champ en assemblée active. Les esprits furent électrisés, on s'écria de toutes parts: Que les jours des condescendances et des foiblesses étoient passés; que la France demandoit à grands cris une constitution, et qu'il étoit tems de lui obéir. On arrêta de procéder à la vérification de tous les pouvoirs, et on fit l'appel des bailliages. Pendant cette opération quelques ecclésiastiques, non riches, quittèrent la chambre de leur ordre, et vinrent prendre séance dans celle du tiers-état. L'appel des bailliages achevé, et les députés présents, se trouvant au nombre de six cents: Le 17 Juin de l'année 1789, la chambre du tiers-état de France, dans laquelle, comme nous venons de le voir, se trouvoient quelques ecclésiastiques inférieurs, se constitua et prit le titre d'*Assemblée Nationale.*

Elle déclara: que toute autre assemblée étoit illégale, et qu'entre elle et le trône, il ne pouvoit exister aucun *veto*, aucun pouvoir négatif. Après cette déclaration, les députés firent individuellement le serment de remplir, avec fidélité et avec zèle, les fonctions dont ils étoient chargés.

L'assemblée nationale fait plus, elle déclare: que toutes les contributions actuellement perçues sont nulles, dans leur création, extension et prorogation, comme n'ayant pas été consenties par le peuple. Elle veut cependant qu'on continue de les payer, et de les percevoir de la même manière, jusques au jour seulement de la séparation de l'assemblée, de quelque cause qu'elle put provenir. C'étoit annoncer hautement aux Français que tous les pouvoirs résidoient en elle et

qu'ils n'avoient plus d'autre point de ralliement. Elle met les créanciers de l'Etat sous la sauve-garde de la loyauté française.

Cet acte de vigueur produisit les diverses impressions qu'on devoit naturellement en attendre. La classe nombreuse du tiers-état, distinguée par son éducation et ses richesses, voyoit dans cette déclaration, le salut et la régénération de l'Etat. Les nobles, et le haut-clergé la qualifioient de trahison et de révolte, d'insolence et de mutinerie, et annonçoient déjà les châtiments qu'il devenoit nécessaire d'infliger. Le bas peuple (1), cette portion la plus considérable de toute société, qui n'est uniquement occupée que du travail indispensable à son existence, et qui s'est si fort agitée depuis, étoit calme alors; il ne savoit pas de quoi il s'agissoit.

Le 20 Juin, des soldats armés s'emparèrent de la salle où s'assembloit le tiers-état, et en un instant tout son entour fut hérissé de bayonnettes. Vainement les députés se présentèrent pour y pénétrer; vainement ils insistèrent en invoquant les droits du peuple, et de ses représentants : ils n'obtinrent que la réponse militaire et sèche d'un guerrier qui obeit à son chef. L'indignation des députés fut extrême. Ils erroient dans la ville de Versailles en se communiquant leur douleur, quand des voix s'élevèrent de toutes parts et crièrent : *Au jeu de paume! au jeu de paume!* Les députés y volèrent, et en un moment s'y trouvèrent tous rassemblés. Là, bravant tous les périls, en face du trône et de l'appareil militaire dont ils étoient environné, ils arrêtent: *Que dans le lieu où ils se réuniront, là seulement existera la véritable*

---

(12) Plebs, chez les Romains.

Assemblée Nationale. Ils jurent : *De ne jamais se séparer, ou s'ils sont dispersés par la force, de se réunir partout où le besoin de l'Etat l'exigera.* Quel spectacle nouveau ! Qu'il étoit bien fait pour frapper d'étonnement et de crainte l'universalité des français. Je lis dans les mémoires du tems, qu'un seul député refusa de signer la délibération. Il étoit du bailliage de Castelnaudary, ville du Languedoc, et se nommoit Martin.

Cependant une proclamation du roi avoit été faite, et une séance royale avoit été indiqué pour le 23 Juin.

Louis XVI se rendit avec toute la pompe du trône dans la salle où il avoit fait lui-même l'ouverture des Etats-Généraux. Il présenta un plan d'administration qui annonçoit les réformes les plus salutaires dans les dépenses de l'Etat et de la cour, et une répartition plus juste des impôts qui devoient être également supportés par tous ses sujets. Il seroit peu instructif de rendre compte ici de ce plan, et de le discuter. Il rentre dans la foule des projets inutiles, et les curieux le trouveront dans le procès-verbal de la séance de ce jour. Le roi finit par casser les arrêtés du tiers-état. Il ordonna aux Etats-Généraux de se diviser en trois chambres, et de sortir en conséquence sur-le-champ du lieu où ils se trouvoient assemblés. Il ajouta : *Si de nouveaux obstacles se présentent, je ferai seul le bonheur de mon royaume.* Il falloit d'une main ferme établir tout ce qu'on promettoit avant la tenue des Etats-Généraux : mais dès qu'ils étoient assemblés, quel langage ! Qu'il étoit impolitique et déplacé, et que ceux qui le mirent dans la bouche du roi étoient peu faits pour le diriger dans des circonstances aussi difficiles. En achevant son dis-

cours le roi s'achemina brusquement vers son château, et les deux premiers ordres pleins, de joie, se précipitèrent sur ses pas.

Tous les membres du tiers-état, et les écclésiastiques qui s'y étoient réunis demeurèrent dans la salle, et pas un d'entre eux ne fut tenté de l'abandonner. Le grand maître des cérémonies vint leur signifier de nouveau la volonté du roi. M. de Mirabeau lui dit : « De quel droit » osez vous intimer des ordres aux représentants de la » nation? à quel titre vous présentez-vous dans cette » assemblée! retirez-vous. Le roi à été trompé, et la » seule puissance des bayonnettes pourra nous chasser d'ici. » *Messieurs*, dit l'Abbé Syeyes, *vous êtes aujourd'hui ce que vous étiez hier.*

L'assemblée persista dans tous ces arrêtés antérieurs, et déclara de plus : la personne des députés inviolable et sacrée.

Qu'on juge de l'agitation et de l'inquiétude de la cour, et de la fermentation des esprits dans la capitale ou chacun prenoit parti pour ou contre les prétentions des deux ordres.

Le lendemain 24, le tiers-état se réunit encore dans l'église de Saint-Louis, et là s'offrit un spectacle nouveau qui pénétra de joie tous les deputés des communes, et frappa d'étonnement le monarque et son conseil. La majorité du clergé, conduite par les archevêques de Vienne et de Bordeaux, parut tout-à-coup dans le lieu de l'assemblée, et déclara qu'elle venoit se réunir.

Le jour suivant M. le duc d'Orléans, premier prince du sang de France, député du baillage de [illegible] et quarante-huit députés de l'ordre de la noblesse se rendirent également dans le même lieu, et opérèrent

leur réunion. Le même jour, l'archevêque de Paris, M. de Juigné, homme vertueux, qui jouissoit comme pasteur de l'estime et de l'amour des fidelles, fut attaqué dans sa voiture, poursuivi à coups de pierre, et courut un très-grand danger. On répandoit dans le public, qu'il étoit allé chez le roi tenant dans ses mains le soleil qu'on expose à la vénération des fidelles, et qui renferme le dieu de l'église de Rome, on ajoutoit qu'il avoit conjuré Louis XVI, au nom de ce dieu, de mettre fin à tant de désordre, et de punir la rébellion du tiers-état.

Les électeurs de la commune de Paris s'assemblèrent d'eux-mêmes, et donnèrent aux actions de l'assemblée l'adhésion de la capitale.

Les conseils les plus violents furent donnés au roi : mais rien n'annonçoit encore qu'il fut déterminé à les suivre. Au contraire, renonçant à sa volonté souverainement exprimée dans la séance royale, il fit de nouvelles démarches auprès de la minorité du clergé, et de la majorité de la noblesse pour les inviter de rechef à la réunion. Les débats de la noblesse à ce sujet furent terribles; plusieurs membres crioient avec rage : qu'il ne falloit pas condescendre aux désirs du roi, et qu'il étoit de leur devoir de préférer la monarchie au monarque. M. de Luxembourg, président de la noblesse, dit au roi : « Sire, la noblesse soutient la cause du trône, les » États-Généraux divisés sont vos sujets; réunis, ils » ne connoissent plus de maître. Cependant si vous » l'ordonnez cette réunion s'effectuera, et votre noblesse » ne sait qu'obéir. »

La noblesse et le clergé se rendirent le 27 Juin dans la salle commune. Les trois ordres furent ainsi réunis,

et la totalité des députés de France ne forma qu'une seule et même assemblée. Tous les pouvoirs furent remis et vérifiés en commun, et l'appel des baillages recommença de nouveau dans la forme qui avoit été suivie. Il fut convenu qu'à la dénomination d'États-Généraux seroit substituée celle d'Assemblée Nationale, et qu'un président seroit nommé tous les quinze jours. M. le duc d'Orléans eut le premier la majorité des suffrages, et sur son refus, M. l'archevêque de Vienne, le Franc-de-Pompignan, accepta et occupa le fauteuil.

Cette réunion opérée : l'importante question de vôter par ordre ou par tête, question à laquelle M. de Mirabeau attachoit, avec raison, les nouvelles destinées de l'empire, ne pouvoit être douteuse. Elle fut décidée le 30 Juin, et dès ce moment on devoit prévoir ou la prochaine dissolution de l'assemblée, ou s'attendre à une révolution complette, et à un changement de chose universel. Une assemblée unique dans laquelle le tiers-état étoit en très-grande majorité, formant seul la moitié du nombre, et fortifié, comme je l'ai déjà fait observer, par les écclésiastiques qu'on appeloit alors le bas clergé, jaloux de l'épiscopat et de ses richesses : cette assemblée ainsi composée, et opinant par tête, annonçoit le dessein de faire dans le royaume toutes les réformes dont il avoit besoin, et de lui donner une constitution. Qu'on lise l'histoire de la tenue des États-Généraux depuis la fondation de la monarchie, rien de semblable ne s'y est jamais offert. Ce n'est plus le tiers-état présentant ses doléances humblement et à genoux. Les députés de cet ordre parlent au nom d'un grand peuple : ils vont droit au trône : ils dédaignent les intermédiaires en criant que depuis des

siècles, ils leur en interdisent l'accès. Ils demandent à celui qui l'occupe la justice et le bonheur. Les évènements que nous allons parcourir, offrent un spectacle bien intéressant et bien terrible, et fournissent de grandes et instructives leçons aux peuples et aux rois.

Le 4 Juillet, les députés de la colonie de Saint-Domingue demandèrent leur admission dans le sein de l'Assemblée Nationale. Elle fut contestée. Ils insistèrent, et ils l'obtinrent par un décret solemnel. Les gens sages prévirent dès-lors les inconvéniens qui alloient résulter des loix nouvelles, pour ce pays séparé du nôtre par de vastes mers, peuplé par un monde d'esclaves, commandés par quelques hommes libres, parsemés sur sa surface, où règnent d'autres mœurs que dans la métropole, et qui a toujours été régi par d'autres loix. La destruction de plusieurs villes, par le fer et par le feu, la mort épouvantable de tant de français subie et retardée par les tourments les plus atroces et les plus recherchés auxquels se virent tout-à-coup en proie l'enfance, l'âge viril et la débile vieillesse, ont trop vérifié ces fatales prédictions.

Le désir le plus universellement manifesté par les députés des communes, étoit de donner promptement au royaume une constitution et des loix constantes et fixes, d'après lesquelles le monarque put gouverner sans trouble et sans constestation. En conséquence on forma, le 6 Juillet, un comité composé de huit membres, chargés de rédiger un plan de constitution, et de le présenter à l'assemblée.

Cependant s'avançoient de tous les côtés des régiments nombreux, qui prenoient leur cantonnement à Versailles et aux portes de Paris. L'agitation de cette capitale

étoit naturelle à la vue de ces grands évènements. On s'exprimoit sur la cour, sur ses partisans, et sur l'assemblée avec une liberté dont la jouissance nouvelle n'étoit pas le moindre charme. Les cafés étoient les théâtres de ces dissertations politiques, ainsi que le jardin du duc d'Orléans, connu sous le nom de Palais-royal. La plus vive correspondance étoit entretenue entre Versailles et les citoyens qui s'assembloient dans ce jardin. Les nouvelles voloient et alimentoient ces conversations, dans lesquelles se confondoient la sottise et la sagesse, la licence et la liberté.

L'assemblée ne pouvoit voir sans crainte se déployer autour du lieu de ses séances un appareil militaire qui sembloit la menacer. On proposa, et il fut résolu de demander au roi l'éloignement de ces troupes. Une adresse éloquente fut composée par M. de Mirabeau et présentée le 10 Juillet par vingt-quatre députés. Le roi répondit : *Qu'il examineroit.* Dès que cette démarche de l'assemblée fut connue à Paris, la fermentation y fut à son comble. On chercha par toutes sortes de moyens à ébranler la fidélité des soldats, et le mot de *Nation* fut prononcé. Des femmes alloient au-devant des soldats avec des fleurs et de l'argent ; se promenoient avec eux dans les lieux publics, et les enivroient de caresses et de liqueurs. Les uns ne voyoient-là que le noble et premier élan de la liberté. Les autres disoient : que cette distribution d'argent étoit faite par les financiers et les rentiers, qui craignoient la banqueroute, et qui, par avarice, répandoient l'or avec profusion. Dans le mouvement du peuple, il étoit facile de remarquer l'une et l'autre de ces impressions.

Le 12 Juillet, le bruit se répandit, à Paris, que

M. Necker avoit reçu ordre de s'éloigner de la cour, qu'il étoit parti la veille sans prendre congé de personne, et qu'il s'acheminoit vers la frontière. Le premier qui, dans le jardin du Palais-royal, annonça ce renvoi, ainsi que celui de tous les autres ministres (2), fut traité d'imposteur, maltraité, battu et obligé de s'enfuir avec rapidité. Dès que la certitude en arriva de Versailles, le respect, conservé jusques alors au monarque et à sa volonté, s'évanouit, et fit place à une indignation éclatante. Les nombreux partisans de l'Assemblée nationale formoient des groupes dans les lieux publics, appelloient le peuple et le haranguoient au nom de ses députés et au nom sacré de la liberté. Ils représentoient ce changement universel dans le ministère, comme un acte qui précédoit la destruction résolue et prochaine de l'assemblée des représentans de la nation. Des groupes d'hommes armés, firent fermer les spectacles comme dans les jours de calamités. Les bustes de M. le duc d'Orléans et de M. Necker, furent promenés avec pompe dans la ville et dans les fauxbourgs, et les prêtres de ce culte d'un moment, insultoient et maltraitoient ceux qui ne s'inclinoient pas à l'aspect de ces nouveaux dieux. Le jardin du Palais-royal fut occupé toute la nuit par des citoyens qui parloient avec feu, et qui proposoient contre la cour les plus extrêmes résolutions. Dès que le jour parut, les rues furent inondées d'hommes aux regards farouches, couverts de vêtemens sales ou déchirés, armés de faulx et de piques, poussant d'affreux hurlemens, et entraînant dans leur course rapide et sans but, les citoyens qui vaquoient à leurs occupa-

(13) MM. la Luzerne, Saint-Priest et Montmorin.

tions. L'allarme fut ainsi jetée dans tous les esprits. Chacun se renferma dans sa maison, et on n'en sortoit que pour aller chercher furtivement, et à la hâte, les plus indispensables aliments. A midi le tocsin sonne dans toutes les églises de Paris. Les citoyens qui craignent que leurs propriétés ne deviennent la proie des brigands, se rendent en foule dans leurs districts respectifs. On y délibère, on se concerte avec les électeurs, vers lesquels on députe. On forme une milice parisienne, les citoyens se font inscrire. Le soir, sur les registres des inscriptions vérifiés, on trouva cent mille hommes en état de porter les armes, et qui paroissoient résolus à les prendre pour défendre l'assemblée contre ses ennemis.

Forts d'un pareil appui, les électeurs envoyèrent à l'assemblée une députation, chargée de lui demander l'établissement des gardes bourgeoises. Sur-le-champ l'assemblée fit elle-même cette demande au roi. La réponse des ministres fut ambigue, elle ne portoit ni adhésion, ni refus. Ils disoient simplement : Que le roi veilleroit à la conservation de la tranquillité publique : que la création d'une milice bourgeoise, faite subitement et sans précaution, présentoit des inconvénients, et que la capitale étoit d'une trop grande étendue pour pouvoir se garder elle-même sans danger.

Alors parut cette foudroyante déclaration de l'assemblée, qui apprit à toute la France où résidoit la souveraine autorité. Elle décréta :

Que les ministres renvoyés emportoient la confiance de la nation.

Qu'elle ne cesseroit d'insister sur l'éloignement des

troupes des environs de Paris, et sur l'établissement des gardes bourgeoises.

Que les ministres nouveaux (3), et tous les agents de l'autorité, étoient déclarés responsables des évènements et de tout ce qui pourroit être fait de contraire aux intérêts de la nation.

Que nul pouvoir n'avoit le droit de prononcer l'infâme mot de banqueroute, et qu'elle persistoit dans tous ses précédents arrêtés.

Dans les assemblées des districts, les citoyens avoient adopté un signe de ralliement qui, le premier jour, fut un ruban vert. Le lendemain il fut proscrit en haîne du comte d'Artois, frère du roi, (sa livrée étoit de cette couleur), qu'on accusoit de donner au monarque des conseils militaires, pour opérer, avec violence, la dispersion de l'assemblée et sa dissolution. Ce ruban vert fut remplacé par trois rubans entrelacés, un bleu, un rouge et un blanc. Peu après on fit de ces rubans, sur lesquels étoient empreintes les trois couleurs, qui ont toujours composé depuis cette cocarde nationale, qui sera long-tems fameuse dans tout l'Univers.

Le Régiment des Gardes-Françaises étoit spécialement destiné à la garde du trône et au maintien de la tranquillité publique dans la ville de Paris. Le traitement des soldats y étoit très-avantageux, leurs enfants étoient élevés au frais du prince, dans un lieu appelé le dépôt, et dans leur vieillesse ils avoient une retraite sûre, et à l'abri du besoin. Leur colonel, M. le duc de Biron, entretenoit dans ce régiment la plus exacte dis-

---

(3) Le baron de Breteuil, M. de la Galaisière, le maréchal de Broglie, M. de la Porte et M. Foulon.

cipline.

cipline. Cet officier étoit adoré par ses soldats qui le regardoient plutôt comme leur père que comme leur chef, et ils voloient avec joie au-devant de ses ordres, et de ses moindres volontés. Ce seigneur étoit mort peu de tems avant l'époque où nous nous trouvons. La cour lui avoit donné pour successeur M. le duc du Châtelet, qui tint une conduite opposée à celle de son devancier. Sa hauteur et sa dureté aliénèrent ces militaires, accoutumés à un service sévère, mais tempéré par des attentions paternelles, qui le leur rendoient agréable et doux. Long-tems incertains dans cette fluctuation de la capitale, ils cédèrent enfin aux instances réitérées des citoyens de Paris. Les rubans nationaux flottèrent bientôt sur leurs chapeaux et aux boutonnières de leurs habits. Ils grossirent les grouppes du jardin du Palais royal, ils se mêlèrent sans ordre parmi le peuple, et firent retentir l'air, avec lui, des cris mille fois répétés de vive l'Assemblée Nationale ! vivent les représentants du peuple français !

Le régiment nommé Royal-Allemand étoit entré dans Paris. Il étoit commandé par M. de Lambesc, prince de la maison de Lorraine, favori de la reine, et son parent. Il avoit été tacitement chargé de dissiper les attroupements qui paroissoient se former dans les lieux publics. Cantonné aux Champs-Élisées, il se répandoit par détachement dans les divers quartiers de Paris, et y faisoit des patrouilles. Les vociférations, et les injures du peuple indigné, ne tardèrent pas à exaspérer ces soldats. Le cheval de M. de Lambesc renversa dans un mouvement rapide, un vieillard foible et tremblant, qui craignoit ce tumulte, et cherchoit à s'y dérober. L'indignation ne connut plus de

bornes : les Gardes-françaises prirent les armes, des coups de fusils se firent entendre, et il y eut quelques morts de chaque côté. On traîna des canons sur les boulevards, et cette troupe alloit être attaquée, et exterminée, si l'ordre de la retraite n'eut été promptement donné, et exécuté avec plus de promptitude encore.

Le 14 Juillet, dans la matinée, le peuple se porta en foule devant l'hôtel des Invalides, et devant l'hôtel dit le Garde-meuble de la couronne. Les exhortations des chefs, et des personnes demeurées fidelles au gouvernement ne produisirent aucun effet. Toutes les barrières furent brisées, des flots de citoyens se précipitèrent dans ces deux hôtels, et en enlevèrent toutes les armes. La nouvelle en parvint à l'assemblée qui parut n'y faire aucune attention, et qui continua de délibérer.

On parla de faire le siège de la Bastille. Des cris de joie et des battemens de mains accueillirent cette proposition. Cette forteresse, placée au milieu de Paris, fut bâtie par le roi de France Charles VII, pour servir de retraite et de défense au milieu des troubles civils qui agitoient le royaume depuis long-tems. Elle étoit employée à renfermer les sujets du roi, qu'on appeloit prisonniers d'état, arrêtés pour des raisons particulières au gouvernement, sans jugement et sans formalités. Cette prison étoit plus odieuse que les autres, en ce que ceux qui l'habitoient n'avoient pas contre eux de condamnations légales, et paroissoient conséquemment victimes des vengeances ou des caprices des ministres du roi.

On me pardonnera sans doute de n'entrer dans aucun détail sur la prise de cette citadelle, qu'on à racontée

de tant de maniéres si différentes, et si peu vraisemblables. Les récits emphatiques de ceux qui s'en sont nommés les vainqueurs, et des orateurs même qui les ont célébrés, les récompenses distribnées à ce sujet, ont donné lieu depuis à tant de jalousie, et à tant dé dérision, que je laisse à mes lecteurs le soin de parcourir les écrits du moment ou tous ces faits sont rapportés.

On a dit : que les soldats de l'intérieur refusèrent de se défendre, bravèrent les ordres de M. de Launay, leur commandant, et facilitèrent l'entrée aux soldats et aux citoyens du dehors. C'est ce que l'esprit conçoit plus facilement en voyant une aussi foible défense, et une attaque faite avec si peu d'ordre, d'un lieu extrêmement fortifié. Il est constant seulement que la bastille fut envahie, et qu'une foule immense se répandit dans les cours, dans les corridors, et dans les réduits les plus secrets du château. Quelques invalides qui étoient de garde furent massacrés dans les premiers transports des triomphateurs. Tous les cachots furent ouverts, et tous les prisonniers délivrés. M. de Launay, commandant pour le roi, qui avoit refusé de se rendre aux sommations faites au nom du peuple, fut conduit avec d'horribles vociférations jusques sur la place de Grêve. Vainement il alléguoit l'honneur, la fidélité due au prince, et les loix du service militaire ; il tomba percé de mille coups, et sa tête, placée au bout d'une pique, fut promenée en triomphe dans l'enceinte du jardin du Palais royal.

Des femmes furieuses, égarées, les cheveux en désordres, erroient sur la route de Versailles à Paris, arrêtoient et visitoient exactement et sans pudeur tous

ceux qu'elles soupçonnoient venir de la cour, et être chargés de ses paquets. On assura que deux ou trois individus avoit été précipités dans la Seine.

A l'entrée de la nuit, le bruit se répand que les troupes se sont ébranlées, qu'elles avancent sur Paris, et qu'elles sont à peu de distance des fauxbourgs. Sur-le-champ toute la ville fut illuminée. On dépava plusieurs rues, et les pavés furent transportés à l'étage le plus élevé des maisons pour en écraser les soldats au moment de leur invasion dans Paris. Tous les citoyens veillèrent, en proie à l'agitation et aux craintes qu'il est facile d'imaginer.

Les électeurs s'étoient spontanément revêtus de l'autorité municipale; avoient établi, comme nous l'avons vu, une corespondance entre l'Assemblée Nationale et leur bureau; envoyé des adresses de félicitation, et fait des demandes au nom de la ville de Paris. Ils tenoient leurs séances dans une des salles de la Maison commune, et dans ces moments de désordre, c'étoit le seul point de ralliement de cette immense cité.

Voyons ce qui se passoit à Versailles. Les troupes disséminées dans les environs du château, et dans les villages voisins étoient averties de se tenir prêtes pour marcher au premier signal. Aucun ordre n'arrivoit, aucun général en chef n'étoit reconnu par elles; aucun plan militaire n'étoit adopté, et il est à croire que la confusion, et l'incertitude régnoient avec l'épouvante dans le conseil du roi.

Un seigneur arrivant de Paris entra dans l'assemblée: il étoit couvert de sueur et de poussière, il étoit haletant, et il raconta d'une voix émue les évènements de Paris. L'invasion de l'hôtel des Invalides, et de celui

du Garde-meuble : l'enlèvement des armes, la prise de la Bastille, et la mort de M. de Launay, dont la tête sanglante avoit frappé ses regards épouvantés.

A cette nouvelle l'Assemblée députa vers le roi pour lui demander de nouveau le renvoi des troupes. Sa réponse ne fut pas décisive. Il insistoit sur le danger des gardes bourgeoises au milieu d'une aussi prodigieuse population ; et il ajoutoit : que si cet établissement avoit lieu, il seroit nécessaire de le faire diriger par des officiers généraux expérimentés. A cette députation en succéda une autre, conduite par M. l'archevêque de Paris, faisant les mêmes instances, les redoublant, et insistant sur le renvoi des troupes sans le moindre délai.

Que la position du roi étoit délicate et pénible ! Oui les vertus guerrières et la profonde sagesse de Henri IV son aïeul, eussent été nécessaires pour le guider dans ces difficiles moments.

Plusieurs fois M. de Broglie, maréchal de France, connu par ses talents militaires, s'étoit précipité à ses genoux : « Sire, éloignez-vous d'une ville révoltée ; » venez au milieu de vos fidèles soldats, ils seront fiers » de sauver leur roi, et vous n'aurez que quelques » chefs à punir. Un monarque ne doit jamais rester au » milieu de la portion de ses sujets qui ose méconnoître » son autorité et qui la brave. »

D'un autre côté, M. de Mirabeau parla de la sorte à un député des plus marquants de l'ordre de la noblesse, qui rendit fidellement ses paroles au roi :

« Dites au roi que les hordes étrangères dont nous » sommes investis, ont reçu hier la visite des princes » et des princesses, des favoris et des favorites, et » leurs caresses et leurs présents. Dites-lui que toute

» la nuit des satellites étrangers, gorgés d'or et de vin ;
» ont prédit dans leurs chants impies l'asservissement
» de la France. Dites-lui que dans son palais même ses
» courtisans ont mêlé leurs danses à cette musique bar-
» bare, et que telle fut l'avant-scène de la Saint-Bar-
» thélemy : dites-lui que ce Henri, dont l'Univers
» bénit la mémoire et qu'il vouloit prendre pour modèle,
» faisoit passer des vivres dans Paris qu'il assiégoit en
» personne, et que ses féroces courtisans font rebrousser
« les farines que le commerce apporte dans Paris fidelle
» et affamé. »

Voici ce que fit le roi. Le quinze Juillet, à onze heures du matin, sans gardes, sans cortège, accompagné seulement de ses deux frères, Monsieur et M. le comte d'Artois, il sortit de son palais et se rendit à l'Assemblée Nationale. Tous les députés se levèrent par un mouvement spontané de devoir et de respect. L'attitude de Monsieur, étoit celle d'un homme inquiet et pensif. Le comte d'Artois mordoit un mouchoir qu'il tenoit d'une main, et la rougeur qui couvroit son visage annonçoit assez les sentimens de colère et d'indignation dont il étoit pénétré. L'assemblée attendoit, dans un silence profond, les paroles qui alloient sortir de la bouche du roi. « Le chef de la nation, vient avec confiance au
» milieu de ses représentants. Je ne suis qu'un avec la
» nation. Je me fie à vous, aidez-moi dans cette cir-
» constance à assurer le salut de l'Etat. Je l'attends de
» l'Assemblée Nationale... » Il annonça que les ordres pour l'éloignement des troupes avoient été donnés, et que la communication entre lui et l'assemblée n'éprouveroit désormais aucune gêne, ni aucun retard.

Les acclamations réitérées de l'espérance et de la

joie, firent retentir les voûtes de la salle. Tous les députés accompagnèrent le roi, les uns par respect, les autres par amour, jusques aux portes de ses appartements.

Cinquante membres de l'Assemblée Nationale partirent sur-le-champ pour Paris, et y portèrent la nouvelle et l'assurance de cette réunion. Ils se rendirent à la Maison commune, auprès des électeurs, accompagnés d'un peuple inquiet et curieux qui n'étoit pas encore revenu de sa méfiance sur les projets de violence de la cour.

Cependant la démolition de la Bastille, définitivement arrêtée la veille dans le jardin du Palais royal, s'effectuoit; et ce local ne présente plus aujourd'hui qu'un amas de décombres et de pierres entassées confusément.

Les princes et les seigneurs de la cour qui avoient manifesté la volonté de suivre une marche opposée à celle que le roi paroissoit s'être tracée dans ce moment, s'acheminèrent vers les frontières et quittèrent le royaume. Les principaux furent M. le comte d'Artois, frère du roi, et ses deux fils, les ducs d'Angoulême et de Berry; le prince de Condé, son fils le duc de Bourbon, et son petit-fils le duc d'Enguein; Madame la duchesse de Polignac, favorite de la reine, et un grand nombre de personnes attachées à ces familles; M. le baron de Breteuil; M. le maréchal de Broglie et une foule d'autres. En partant ils dirent au roi : qu'il n'y avoit plus de sûreté dans un lieu où l'autorité royale étoit anéantie, et avoit passé toute entière dans une assemblée dont ils avoient voulu arrêter l'audace, et qui avoit usurpé tous les pouvoirs en favorisant la révolte de

l'immense population de Paris. Ils quttèrent Versailles au milieu des régiments qui venoient de recevoir du roi l'ordre de s'éloigner. Ils paroissoient craindre que leur retraite ne fut troublée, et cette force militaire devoit la favoriser; mais ils arrivèrnet sans obstacles dans les pays étrangers et dans les villes diverses où ils voulurent fixer leur séjour.

Le même jour, M. de Flesselles, prévôt des Marchands, fut accusé de trahison et traduit devant les électeurs : on lui lut une lettre écrite de sa main à M. de Launay, commandant de la Bastille. Il lui mandoit : *J'amuse les parisiens avec des cocardes et des promesses. Tenez bon jusques à ce soir et vous aurez du renfort.* Quelques paroles confuses de justification sortirent de sa bouche. Il fut chassé de la salle, et sur l'escalier de la Maison commune, un inconnu lui fit sauter la cervelle d'un coup de pistolet.

Le lendemain, 16 Juillet, l'Assemblée Nationale demanda au roi, le renvoi des ministres qui, depuis deux jours, étoient en place, ainsi que le prompt rappel de M. Necker. Dans les circonstances présentes, cette demande ne pouvoit manquer d'être accueillie et elle le fut. Après la démarche du roi, les ministres, sans attendre l'expression de ce vœu, avoient donné leur démission. Un courier fut expédié pour ramener en hâte M. Necker, que l'assemblée demandoit, parce que la cour n'en vouloit pas; mais dont elle se soucioit fort peu, ainsi que nous allons avoir occasion de le remarquer.

A Paris, comme nous l'avons vu, les électeurs, c'est-à-dire les citoyens qui avoient été choisis par les divers districts de la capitale, pour élire les députés

aux Etats-Généraux, s'étoient emparés de la Maison commune, où ils exerçoient les fonctions municipales. Le besoin d'un point de ralliement, dans des moments aussi difficiles, les établit la seule autorité reconnue à laquelle tout aboutissoit. M. Bailly fut proclamé plutôt qu'élu maire de Paris, et M. le marquis de la Fayette, commandant général de la garde nationale-parisienne. Députés l'un et l'autre, ils acceptèrent ces postes aussi importants que délicats. Les électeurs instruisirent l'assemblée de ces nominations, et elle y applaudit.

Ceux qui dans la capitale s'étoient chargés de préparer les esprits à ces grands changements, de les échanffer, et de les tenir dans le mouvement et l'agitation nécessaires aux projets de l'assemblée et de ses nombreux sectateurs, paroissoient douter dans leurs discours de la véracité du roi et de sa réunion sincère aux représentants de la nation. Ils déclamoient violemment et demandoient à grands cris : que le roi vint confirmer ce pacte au milieu de son peuple, dans la Maison commune, et recevoir des mains de ses magistrats, la cocarde nationale, symbole mutuel de confiance et d'amour. La cour fut instruite de ces mouvements et de ces discours, et le roi déclara qu'il iroit le lendemain à Paris : soit qu'il eut pris cette détermination de lui-même, soit que cette démarche lui eût été suggérée par ceux qui avoient alors sa confiance et qui disposoient de sa volonté.

Le jeudi, 17 Juillet 1789, le roi partit de Versailles, accompagné d'un grand nombre de députés, et ayant dans son carrosse quelques seigneurs de la cour, parmi lesquels on remarquoit M. le comte d'Estaing. L'heure de son arrivée étoit annoncée, et plus de deux cents

mille citoyens armés formoient d'épaisses haies depuis la barrière jusques à la Maison commune. Ceux qui n'avoient pu se procurer de fusils avoient pris des piques, des lances, des fourches, et des batons noueux. Toutes les conditions étoient mêlées : les moines même avoient brisé les barières de leurs couvents, ils portoient le mousquet et la cocarde nationale, et formoient, parmi les autres citoyens, par la variété et la singularité de leur costume, une bigarure qui frappoit les regards.

Dès que le carrosse du roi fut à la barrière, ses gardes furent désarmés, et un bataillon composé de citoyens remplit leurs fonctions. On se mit sur-le-champ en marche pour la Maison commune. Les députés précédoient à pied et découverts; quatre pièces de canon, la mèche renversée comme dans les cérémonies lugubres, étoient lentement traînées devant la voiture du roi. Dans ce long trajet, jusques à la Maison commune, les cris de vive la nation furent seuls entendus. Un seul homme cria : vive le roi. On assure qu'il tomba percé de mille coups.

Le maire de Paris, M. Bailly, présenta au roi les clefs de la ville, et lui dit : « J'apporte à votre majesté » les clefs de sa bonne ville de Paris. Ce sont les mêmes » qui ont été présentées à Henri IV. Il avoit reconquis » son peuple; ici c'est le peuple qui a reconquis son » roi. »

On donna au roi une cocarde nationale qu'il plaça à son chapeau. On lui lut le procès-verbal des délibérations de la Maison commune portant création de la garde nationale, et la nomination de M. Bailly à la place de maire, et celle de M. le marquis

de la Fayette au grade de commandant général de la milice de Paris.

Je ne rapporterai point ici les paroles de M. le comte de Lally-Tolendal, et de quelques autres membres de la noblesse, parce qu'ils les ont abjurées par leur fuite, et par des remords tardivement exprimés.

Le roi dans une émotion bien naturelle, en voyant des choses si extraordinaites, et entendant des discours auxquels il étoit si peu accoutumé; d'une voix entrecoupée et tremblante, ne put que prononcer ces paroles : *Mon peuple peut toujours compter sur mon amour.*

Le roi sortit de la Maison commune. Dès que la cocarde nationale fut apperçue à son chapeau; les cris mille fois répétés et confondus de vive le roi, vive la nation, firent retentir les airs. Dans tous les lieux de son passage les chapeaux placés au bout des fusils, des sabres, des piques, des batons, étoient agités en signe de joie, et au milieu des plus bruyantes acclamations.

Le roi reprit paisiblement la route de Versailles, où il arriva dans la même soirée. On peut se représenter les craintes bien naturelles de la reine, qui l'attendoit dans les larmes et entourée de ses enfants. Elle vola au-devant de son époux qui la rassura, et versa dans son cœur attendri les consolations qui, à la fin de la journée, avoient penétré dans le sien.

L'assemblée ne suspendit pas un seul instant ses trevaux. La fuite et la dispersion de ses ennemis redoublèrent son énergie; elle étoit toute-puissante, et la majorité des français voyoit dans ce pouvoir inoui

jusques à ce moment, la régénération du royaume et celle de la royauté.

Ce jour offrit un spectacle bien grand, et bien instructif pour les peuples, et pour ceux que la fortune condamne à les gouverner.

HISTOIRE

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE FRANCE,

Écrite pour un Citoyen des États-Unis de l'Amérique Septentrionale.

LIVRE SECOND.

L'éloignement de plusieurs princes du sang, des principaux seigneurs, et de ceux qui ne voyoient que confusion et anarchie dans le système de condescendance adopté et suivi par le roi, apprit enfin à tous les français que l'unique point de ralliement étoit désormais l'Assemblée Nationale Constituante. Il étoit évident que la souveraine puissance résidoit en elle, et que le roi, en s'y réunissant, annonçoit la ferme volonté de faire exécuter ses décrets, de reconnoître et de sanctionner la constitution qui alloit devenir l'objet de ses travaux.

Un évènement affreux épouvanta la capitale. M. Foulon, ancien intendant de province, et alors conseiller d'Etat, étoit soupçonné d'avoir donné au roi, contre l'assemblée et contre Paris, les conseils les plus vio-

lents. On disoit hautement : qu'il avoit proposé de se saisir de l'argent existant dans la Caisse d'Escompte, de le transporter à la Bastille, de bien munir cette forteresse, de dissoudre l'Assemblée Nationale par la force des armes, et de remédier au désordre des finances par une réduction de toutes les créances et de toutes les rentes de l'Etat. Il n'y a aucun doute que ce projet n'ait été réellement proposé dans le conseil du roi ; mais des gens mieux instruits, l'attribuoient à M. le baron de Breteuil, qui fut un de ceux qui abandonnèrent le royaume avec le plus de rapidité. Quoiqu'il en soit, M. Foulon fut conduit devant les électeurs, et après un interrogatoire assez insignifiant, traîné par la populace sur la place de Grève. Il fut attaché à une lanterne placée à un des coins de la place. La corde cassa, et ce vieillard, plus que sexagénaire, renversé sur la terre, offroit vainement, dans ces moments de foiblesse, de délire et d'épouvante, sa montre et son argent. Il fut pendu de nouveau. Sa tête coupée et placée au bout d'une pique, fut destinée à un spectacle qui fait frémir l'humanité et qui la déshonnore.

M. Berthier de Sauvigny, son gendre, s'étoit retiré dans une terre, peu distante de Paris. On l'avoit arraché à cette retraite, et on savoit qu'il étoit en route pour se rendre à l'Hôtel-de-ville, où l'on avoit ordre de l'amener. Il étoit placé dans un cabriolet découvert, ayant à son côté un électeur qui le conduisoit à Paris, et qui le garantissoit de toute violence. On fit arrêter sa voiture, et la tête de son beau-père lui fut présentée par une populace souillée de sang, qui vomissoit les injures les plus dégoutantes, et qui lui annonçoit un pareil sort. Agité par les convulsions du désespoir et

de l'effroi, il fut, pour ainsi dire, porté devant les électeurs, qui en prolongeant ses interrogatoires, firent de vains efforts pour le sauver. Le peuple l'entraîna sur la place de Grêve. Un homme, d'un bras dépouillé et nud, fouilla dans son corps palpitant encore, en arracha le cœur et le plaça sur le bureau des électeurs devant la place du président. Les corps du beau-père et du gendre, furent traînés avec ignominie dans tous les carrefours et dans toutes les rues de Paris.

Cette nouvelle parvint à l'Assemblée Nationale, et on demandoit des mesures répressives contre de pareilles horreurs; lorsqu'un député, M. Barnave, s'écria : *Eh bien ! ce sang est-il donc si pur pour causer tant de regret ?* Un mouvement général d'indignation arrêta ce jeune homme qui avoit des talents, et que ses passions aveugloient dans ce moment.

Le comité de constitution, fit, dans la séance du 27 Juillet, son premier et unique rapport, par l'organe de M. Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, qui, peu de jours après, fut nommé garde-des-sceaux de France. On remarqua dans son discours ces réflexions profondes. « L'ambition et l'intrigue ont fait valoir à » leur gré les droits incertains des rois et des peuples. » Notre histoire n'est qu'un amas de tristes combats de » ce genre, dont le résultat a toujours été ou l'accrois- » sement d'un fatal despotisme, ou l'établissement » peut-être plus fatal encore de la prépondérance et de » l'aristocratie des corps, dont le joug pèse en même- » tems sur les peuples et sur les rois. »

Il est inutile de parler ici du plan présenté par ce comité, qui proposoit, parmi plusieurs autres innovations, un sénat en guise de chambre haute. Ce projet

de constitution ne pouvoit s'allier avec les vues des différents partis. Il fut rejeté à la presqu'unanimité des suffrages, et dès ce moment il n'en fut plus question. On vouloit autre chose, et avant tout déblayer le terrein, suivant l'expression de quelques députés. C'est ce qu'on fit, comme nous l'allons voir, dans la nuit du 4 Aout, et dans les journées qui la suivirent.

M. Necker, de retour à Versailles, parut à l'assemblée. C'étoit se montrer dans le lieu où le triomphe lui avoit été décerné. Ses louanges et ses exhortations furent vaines, et tous les partis étoient bien résolus à laisser ce ministre dans la nullité profonde, d'où, dès ce moment, il n'est plus sorti. Les ministres renvoyés avec lui, MM. de Saint-Priest, Montmorin et de la Luzerne, reprirent leurs fonctions, et les sceaux furent donnés à M. Champion de Cicé, député à l'Assemblée Nationale et archevêque de Bordeaux.

Je dois parler ici du danger que courut M. de Bézenval, parce que ce fut à ce sujet qu'un grand changement fut opéré dans l'administration municipale de la ville de Paris, et que ce fut l'époque à laquelle finit la puissance des électeurs. Cet officier étoit accusé d'avoir favorisé les projets de la cour contre le peuple, et d'avoir mis tout en œuvre pour les faire réussir. Des citoyens de Paris s'étoient saisis de sa personne, dans une terre distante de quelques lieues, et il étoit notoire que s'il arrivoit à Paris, il éprouveroit, sur la place de Grêve, le même traitement que MM. Foulon et Berthier; et que sa vie finiroit dans les mêmes supplices. La cour crut que la popularité de M. Necker pourroit seule prévenir un si grand malheur. Il se rendit à la Maison commune, harangua les électeurs, et obtint

d'eux la grace de M. de Bézenval, ainsi qu'une amnistie générale, que ces magistrats du moment prononcèrent au nom du peuple. Il courut à Versailles plein de joie pour y annoncer cette heureuse nouvelle : mais voici ce qui se passa à Paris après son départ.

On s'assembloit régulièrement tous les soirs dans les divers disricts de Paris, et on s'y occupoit des affaires de la ville et de celles du gouvernement. Les orateurs attaquèrent et M. de Bézenval et l'amnistie accordée par les électeurs. Ils prouvèrent qu'ils avoient outre-passé leurs pouvoirs : ce n'étoit pas difficile, ils n'en avoient aucuns que ceux qu'ils avoient bien voulu s'arroger. Ils prétendirent que c'étoit un outrage fait à la puissance du peuple, puissance qui, selon eux, résidoit essentiellement dans les districts de Paris. Le résultat d'une conférence centrale des soixante districts fut, que deux citoyens par districts, seroient nommés pour se rendre à la Maison commune, et pour y remplacer les électeurs. Cependant, satisfaits d'occuper leur place, et ne voulant point avilir une puissance à laquelle ils succédoient ; ils remercièrent les électeurs de leur zèle et confirmèrent les nominations faites par eux de M. Bailly, à la place de maire et de M. de la Fayette à celle de commandant général de la milice parisienne.

C'est à cette époque que de Paris fut jetée dans toute la France, une épouvante qui troubla un moment les villes, consterna les campagnes et les esprits de ses crédules habitants. Des hommes se disséminèrent dans tout le royaume, passèrent avec rapidité dans les villes, et sur-tout dans les bourgs et dans les villages, ne laissant d'eux aucune trace, et criant que tout étoit

soulevé ; que des troupes de brigands, s'avançoient le fer dans une main, et la flamme dans l'autre ; ajoutant même dans les lieux, ou l'ignorance étoit plus profonde, que les anglois étoient réunis a ces dévastateurs, et alloient tout exterminer. Qu'arriva-t-il, ce qu'on avoit prévu et ce qu'on demandoit. Les propriétaires se réunirent, suivirent l'exemple de la capitale ; et organisèrent une garde nationale. Chaque village eut son général, et dans les villes, chaque quartier son colonel. Ces guerriers nouveaux, décorés tout-à-coup des marques distinctives des premiers grades militaires, excitèrent d'abord la risée de ceux qui les regardoient comme leur patrimoine, et peu après ont chassé les cohortes nombreuses qui avoient inondé notre territoire ; ont conquis la Hollande, la Belgique, ont pénétré en Espagne, soumis le Piémont et la Lombardie, et offrent aujourd'hui, à l'Europe épouvautée, le plus grand spectacle qui ait jamais frappé ses regards.

Dans le même tems d'autres émissaires haranguoient les paysans, leur annonçoient que l'intention du roi étoit que lès châteaux fussent démolie, et tous les droits féodaux abolis. Quelques propriétés seigneurales furent dévastées : on eut a gémir sur des atrocités commises contre les personnes, et nous vîmes se renouveller des scènes pareilles à celles qui souvent avoient consterné nos pères : scènes affligeantes, mais nécessairement produites par la féodalité, la plus absurde des institutions sociales, et la plus flétrissante pour l'humanité (1)

(11) Jean-Jacques Rousseau dit, en répondant à je ne sais quel auteur : « Il est si occupé de ses terres, qu'il me parle

Ces nouvelles parvenoient chaque jour, et de tous les côtés à l'Assemblée Nationale : mais autant les allarmes de la noblesse et des possesseurs des fiefs étoient vives et fondées, autant l'insouciance à cet égard de la majorité de l'Assemblée paroissoit profonde. On n'apportoit aucun remède à ces dévastations, le roi ne pouvoit donner que des ordres impuissants, et il ne faut pas douter que la crainte de tout perdre, amena seule la nuit à jamais mémorable du 4 Août, dont nous allons parler.

Les seigneurs dont les propriétés étoient attaquées, se plaignoient amèrement et ne recevoient des membres des communes que des paroles de consolation insignifiantes et vagues. Ils demandèrent que l'assemblée s'occupât de la tranquillité du royaume, et consacrât une séance entière à cet important objet. Elle eut lieu dans la soirée du 4 Août 1789.

Au milieu de l'agitation occasionnée par de si grands intérêts, un membre de la noblesse s'écrie qu'il faut appliquer le vrai remède, et attaquer le mal dans sa racine. Il proposa à la noblesse de prononcer hautement l'abolition de tous les droits féodaux honorifiques, sans indemnités, et de déclarer les autres rachetables à un taux déterminé et définitivement réglé par l'assemblée. Un éclésiastique proposa l'abolition de la dixme. Ces deux bienfaisantes destructions furent prononcées dans la chaleur de l'enthousiasme et avec une promptitude qui ne laissa le tems à aucune réflexion. La

» même de la mienne. Je ne doute point qu'il ne me prouve » doctement que ce n'est pas un crime d'avoir une terre. Il se » peut que ce n'en soit pas un pour d'autres, mais c'en seroit » un pour moi. »

noblesse et le clergé renoncèrent également à tout privilège particulier et exclusif.

L'Assemblée, au même instant, arrêta l'abolition à perpétuité de la corvée, de la gabelle, des droits de maîtrise et de jurandes; et enfin les députés des villes se disputoient l'honneur de signer plus promptement, au nom de leur commune, le renoncement à tout privilége inhérent à leur sol, ou fruit de la concession de nos rois.

Le lendemain les nobles et les prêtres, plus calmes et qui avoient considéré l'étendue de leurs sacrifices, voulurent revenir sur toutes ces concessions. Ils demandèrent de quel droit on avoit décrété sans discussion, et dans une seule nuit, tant de loix qui bouleversoient l'état des personnes et celui des propriétés. Ils obtinrent, non sans peine, qu'une discussion auroit lieu sur chacun des objets de ces renonciations. Ils n'y gagnèrent rien, ainsi qu'on le verra, si ce n'est de se convaincre de l'inébranlable résolution des députés du tiers-état, de détruire les abus, qui, selon eux, pésoient depuis des siècles sur le peuple, et le dégradoient.

Tout étoit en combustion dans toute l'étendue de la France, et le 7 Août tous les ministres du roi crurent devoir se rendre à l'assemblée, pour lui exposer l'état du royaume et les besoins du trésor public. Ce fragment du discours prononcé par M. le garde-des-sceaux, donnera une idée de la juste position d'alors:

« Soit que le ressentiment des abus divers, dont le » roi veut la réforme, et que vous désirez de proscrire » pour jamais, ait égaré le peuple; soit que l'annonce » d'une régénération ait fait chanceler les pouvoirs » divers, sur lesquels repose l'ordre social; soit que des

» passions, ennemies de notre bonheur, ayent répandu » leur influence sur cet empire : quelle que soit la » cause, Messieurs, la vérité est que l'ordre public » est troublé dans toute les parties du royaume. Vous » ne l'ignorez pas, les propriétés sont violées dans les » provinces. Des mains incendiaires ont ravagé les » habitations des citoyens. Les formes de la justice » sont méconnues et remplacées par des voies de fait, » et par des proscriptions. »

M. Necker déclara à l'assemblée, qu'à son retour il n'avoit trouvé dans le trésor royal que la somme de quarre cents mille livres; et, selon son usage, il proposa de décréter sur-le-champ un emprunt. M. de Mirabeau sentit que dans la position actuelle de la France, ce projet ne pouvoit réussir; il proposa d'autres moyens qui ne furent pas goûtés, et l'emprunt fut décrété avec une réduction de l'intérêt, qu'on fixa à quatre et demi pour cent. Cette ressource fut illusoire, dans l'etat d'incertitude des choses, chacun garda son argent, et le ministre fut obligé d'alimenter le trésor, autrement que par les formes qu'il avoit constamment suivies dans les jours de son pouvoir.

Je ne dois pas négliger de dire ici, qu'avant la nuit du 4 Août, l'Assemblée s'étoit occupée de la déclaration des droits de l'homme. Plusieurs la blamoient, et regardoient comme dangéreusement employé le tems qu'elle donnoit à de semblables discussions. Ils disoient que l'égalité naturelle des hommes est une vérité triviale reconnue par le plus simple bon sens, et consacrée par les plus médiocres écrits des philosophes : mais qu'il étoit dangéreux de la jeter en forme de loi au milieu d'une société qui pour subsister est dans l'obli-

gation d'admettre l'inégalité des possessions territoriales, celles des métaux, et ce qui est encore plus destructif de toutes ces maximes, la domesticité. Cette égalité à subsisté, il est vrai, à Sparte; mais qu'on songe que pour aggrandir un lacédémonien, il falloit dégrader un ilote, son égal aux yeux de la nature, de la philosophie, et de la raison.

Les partisans de cette déclaration répondoient : qu'il étoit utile, et même nécessaire de proclamer hautement ces principes dans une société ou les prétentions du patricial étoient aussi absurdes que révoltantes : où, suivant leur insolente expression, il falloit être né dans la caste privilégiée pour être homme comme il faut; ou enfin le monarque souffroit d'aussi intolérables abus.

Lorsque le premier article de la déclaration des droits fut décrété, j'ai entendu un député du clergé, actuellement fugitif et errant comme tant d'autres, dans des climats éloignés, dire à haute voix : si les nègres lisent cet article, où s'il leur est lu, ils doivent le comprendre, et agir d'après sa signification. Paroles terribles qui ont fait périr, par les mains de leurs esclaves, un si grand nombre de nos concitoyens dans les plus horribles tourments. Ils ont été frappés par des hommes qui bientôt ont disparu eux mêmes dévorés pas la misère, par la faim, et sur-tout par le fer incertain de leurs malheureux compagnons.

Les jours qui suivirent la nuit mémorable du 4 Août furent employés, d'après les réclamations des privilégiés, à la discussion des droits de féodalité, de dixme, de corvée, et autres auxquels on avoit renoncé d'une manière si spontanée, et si prompte. Dans l'examen,

s'il étoit utile de conserver ou de détruire les droits féodaux, les disputes furent ardentes, et il faut en avoir été témoin pour se faire une idée juste de leur vivacité. *Nous avons*, s'écrioient d'une voix élevée et terrible plusieurs membres du tiers-état, *nous avons à venger des siècles d'avilissement et d'outrage. Le moment est arrivé, que tout périsse ou que l'humanité reprenne ses droits.* Les noms de sujets rébelles, de factieux, sortoient avec emportement de la bouche des nobles, et des principaux du clergé, dont la contenance, la rage, et la pâleur annonçoient combien peu leurs oreilles étoient accoutumées à de semblables discours.

Au commencement de son livre des loix féodales, Montesquieu s'éxprime ainsi : « Je croirois qu'il y » auroit une imperfection dans mon ouvrage si je pas- » sois sous silence un évènement arrivé une fois dans » le monde, et qui n'arrivera peut-être jamais; si je » ne parlois de ces loix qu'on vit paroître en un mo- » ment dans toute l'Europe, sans qu'elle tinssent à » celles que l'on avoit jusqu'alors connues, de ces loix » qui ont fait des biens et des maux infinis, qui ont » laissé des droits quand on a cédé le domaine. »

On croit communément que Montesquieu approuvoit le régime féodal : mais c'est une erreur qui ne peut appartenir qu'aux lecteurs superficiels qui ne pénètrent pas la raison exquise, et le sens profond de cet illustre écrivain auquel nous devons le plus bel ouvrage qui soit peut-être sorti de la main des hommes. S'il parle des biens opérés par ces loix, il veut simplement dire qu'elles préservèrent d'une totale destruction les malheureux qui furent contraints de les recevoir. Il rend compte de leur origine, et de leur esprit, c'est le but

de son ouvrage. Mais il parle en même tems des maux qu'elles ont causés ; il dit qu'un pareil évènement n'aura plus lieu dans le monde, et c'étoit là le vœu de son esprit, et celui de son cœur.

Il suffit d'être un peu versé dans la connoissance de ces loix bizarres, injustes, et souvent cruelles, pour se convaincre qu'elles devoient être abolies dans un état tranquille el bien organisé. Le devoir du prince étoit de travailler sans relâche à leur destruction, et avec toute la puissance du glaive dont il étoit armé pour le bonheur de tous. Des loix qui pouvoient avoir quelque sens dans leur origine, n'en avoient aucun lorsque plusieurs siècles s'étoient écoulés. Il arrivoit qu'un juif en achetant une terre avoit le droit de nommer dans les églises, qui en dépandoient, les ministres du dieu que ses ancêtres avoient crucifié.

Souvent on se jouoit de la bassesse et de la patience des citoyens. On obligeoit tous les habitans d'un village à battre les étangs paur faire taire les grenouilles pendant les couches de la dame du lieu. Un œuf étoit porté en grande pompe sur une charrette traînée par six chevaux des plus vigoureux de la contrée. Le chef d'une famille honorée, et respectée dans le pays par des siècles de bienfaisance et de vertu, étoit obligé de rendre hommage à genoux devant l'acheteur d'une terre, fraîchement enrichi, et souvent par les moyens les plus dégradants et les plus vils. Ses armes étoient placées dans le temple ou dieu étoit adoré, et il partageoit l'encens, et les hommages qui ne sont dû qu'à lui seul.

La lecture de l'acte d'un droit féodal agita l'Assemblée, et y causa un long frémissement d'épouvante et

d'horreur. Un seigneur avoit le droit de faire, au retour de la chasse, égorger deux de ses vassaux, et de se délasser en trempant ses pieds dans leur sang écumant encore. Ce droit ne s'exerçoit plus sans doute, mais ne l'eut-il été qu'une seule fois, quelle dégradation, et quelle horreur !

Tant de droits pesoient sur la même terre, que souvent son abandon étoit la seule ressource du malheureux cultivateur. On percevoit dans le même champ, outre la dixme, le cinquième des fruits au profit du seigneur, et au bout de l'année il ne restoit au propriétaire, pour prix de ses sueurs, que la faim et le désespoir. On répondoit qu'il avoit acheté cette terre à ces conditions. Cela est vrai : mais l'espérance abuse toujours les hommes, et doit-on maintenir des loix qui sans cesse en présentent une fausse aux esprits trop confiants. Un député présenta les actes nombreux d'abandon faits par plusieurs cultivateurs de la province qu'il représentoit.

Les partisans des ces abus invoquoient le droit de propriété, et les achats faits sans la garantie des loix. M. de Mirabeau leur répondit : « Si chacun de vos pères » avoit marqué le lieu de sa sépulture, et eut ordonné » de le respecter ; si toute la France étoit couverte de » tombeaux, respecteriez-vous les volontés de vos » pères, et ne remueriez-vous pas cette terre pour y » recueillir des moissons. »

Tous les droits féodaux purement honorifiques, ceux de main-morte et de servitude personnelle, furent abolis sans indemnités, et tous les autres déclarés rachetables suivant le tarif qui seroit établi.

La discussion sur les dixmes fut moins vive, parce

qu'il y avoit dans l'Assemblée bsaucoup plus de gens interressés à leur destruction qu'à leur maintien. Les principaux du clergé se plaignoient amèrement, et demandoient si leur entière spoliation devoit être le fruit funeste de leur zèle pour la paix et la réunion. Une grande assemblée est toujours sourde à des considérations de cette nature, elle marche constamment à son but, et ses amis et ses ennemis sont également emportés par ce torrent qui entraîne tout. On connoît l'origine du droit de la dixme. On sait que Charles Martel trouva la plus grande partie des possessions de son royaume entre les mains des ecclésiastiques. Il ne savoit ou prendre les récompenses promises à ses guerriers qui avoit garenti le royaume de l'invasion des sarrazins, en les exterminant. Il dépouilla le clergé, et distribua ses terres aux compagnons de sa gloire.

Charlemagne qui sentoit la nécessité des contrepoids politiques, voyant les églises dépouillées, et leurs ministtes sans honneur, et sans considération, leur accorda les dixmes, dont l'établissement, malgré sa puissance, et le respect qu'inspiroit son génie, et ses grandes qualités, éprouva les plus grandes difficultés. Cet habile monarque règla la destination de cet impôt, qui parut d'abord aux peuples si onéreux. La dixme étoit partagée en quatre portions : pour la fabrique de l'église, pour l'évêque, pour les clercs, et pour les pauvres.

Ce n'est point ici le lieu de rapporter les destinations étranges qui furent données à cet impôt dans les siècles suivants, dans le tems même ou le clergé avoit remis dans sa possession le quart au moins des meilleures terres de France. Il fut dit dans l'Assemblée que

sur quarante mille curés ou pasteurs des villes et des campagnes, trente-deux mille étoient soumis à une portion congrue, et que les dixmes appartenoient aux évêques, aux chapitres, et aux communautés de moines, à l'exception des dixmes inféodées, abus plus criant, et plus extraordinaire encore.

M. de Mirabeau qualifia la dixme d'impôt sur l'industrie. Sa destruction entroit trop profondément dans les vues de l'Assemblée pour n'avoir pas un assentiment presque général. On déclara les dixmes abolies à jamais.

Personne ne prit la défense des désastreuses institutions de la corvée et de la gabelle. Depuis trop longtems la raison et l'humanité en appeloient à grands cris la réforme. Ainsi une destruction que M. Turgot, sans la jalousie et l'orgueil mal entendu des grands et des magistrats, eut opérée paisiblement et au milieu des bénédictions tranquilles de la génération existante, fut effectuée, mais malheureusement pour l'humanité à la lueur des châteaux embrasés, et pour éteindre les torches ardentes agitées de toutes parts. Cette obstination de la noblesse contre les droits sacrés des hommes amène nécessairement les actes arbitraires et sanglants des Louis XI, ou une agitation populaire dont les suites ne peuvent se calculer.

Le décret portant abolition de tous les privilèges fut définitivement rédigé. Il prononçoit :

L'abolition de tous les droits féodaux honorifiques, de ceux de main-morte, et de servitude personnelle sans indemnités. Les autres furent déclarés rachetables à un prix fixé.

L'abolition des justices seigneuriales, des droits de chasse et de colombier.

L'abolition des dixmes.

L'abolition de la vénalité des charges de judicature, et de municipalité.

L'abolition de tous les privilèges pécuniaires, personnels ou réels en matière de subsides, ainsi que tous ceux des provinces et des villes.

L'abolition de tous les privilèges de la cour de Rome.

Le même décret déclara tous les citoyens admissibles aux emplois civils, militaires et ecclésiastiques.

Le 13 Août 1789, ce décret fut présenté au roi par le président de l'Assemblée. Le roi l'accepta, et sur-le-champ, au milieu des acclamations universelles, il reçut le titre de restaurateur de la liberté française. Les députés le suivirent dans la chapelle de son château, ou un *Te deum* fut chanté en grande pompe, et en action de graces de ces bienfaisantes loix.

La déclaration des droits de l'homme fut achevée, et arrêtée telle qu'on la lit à la tête de la constitution.

C'est dans ce tems que la liberté des opinions religieuses fut décrétée. Cette liberté à toujours existé dans la Grèce et dans l'Italie, pendant les beaux jours de la sagesse, et de la gloire de Rome; une opinion contraire n'a pu que dégrader l'esprit humain, et occasionner des maux infinis. Les gouvernements les mieux réglés de l'Europe ont adopté cette liberté, en brisant les entraves sacrées données aux peuples au nom du ciel. L'exercice public d'une religion peut faire partie des loix politiques d'un état : elles peuvent exiger,

comme elles l'exigent dans presque tous les gouvernements de l'Europe, la reconnoissance de ce culte pour l'admission aux emplois : mais nulle puissance raisonnable ne doit s'arroger le droit de me désigner exclusivement le temple où je dois adorer dieu, et de me dicter les paroles d'honneur ou de supplication que mon cœur veut lui adresser.

La question de la liberté de la presse fut également agitée, et résolue en faveur de cette liberté. Depuis notre révolution cette liberté a été souvent attaquée, et aussi souvent défendue dans les assemblée des députés de la nation, dans les sociétés populaires, dans plusieurs écrits et dans les journaux nombreux qui s'impriment chaque jour à Paris. Ces disputes n'ont servi qu'à montrer les passions et l'acharnement des partis. Chacun vouloit pour ses opinions une liberté sans bornes, et cherchoit à prescrire des limites aux écrivains assez hardis pour ne pas les embrasser aveuglément. Nos malheurs, la fluctuation et la divergence de nos pensées politiques, ont ramené sur cet objet aux saines idées de la raison. L'auteur ou le distributeur d'un ouvrage imprimé sont responsables devant la loi. Le magistrat outragé, le citoyen qu'on calomnie les appelent devant les tribunaux, et cependant l'important et riche commerce de la librairie, n'est ni interrompu, ni détourné par les étrangers; et sous de faux et insignifiants prétextes la publication d'un ouvrage utile, ne peut éprouver aucune opposition. Tout consiste donc à faire à cet égard de bons réglements de police, et à veiller à leur exécution.

De jour en jour la disette venoit plus grande à Paris. Dans les villages qui l'environnent on ne trouvoit que

peu de pain, et la qualité en étoit mauvaise. La maison de chaque boulanger étoit remarquable par la foule qui l'assiégeoit à toutes les heures du jour. Soit, ce qui paroît assez naturel, que l'incertitude des affaires eût ralenti l'empressement des achats et des charrois; soit que le projet déjà conçu d'avoir à Paris le boulanger et la boulangère (déjà le roi et la reine étoient désignés sous ces deux noms) eût introduit dans cette administration un volontaire relâchement.

La garde nationale parisienne fut organisée, M. de la Fayette fut de nouveau confirmé dans le poste de Commandant général, et les soldats aux gardes françaises, y furent admis avec reconnoissance, et avec distinction.

Alors commencèrent les longues discussions qui eurent lieu sur la sanction royale, sur la manière d'accorder ou de refuser cette sanction. On agita si le roi auroit le droit d'apposer son *veto* (14) aux arrêtés du Corps Législatif, et si ces arrêtés n'auroient force de loi que dans le cas ou le roi ne mettroit aucun empêchement, et les sanctionneroit. Ce droit est accordé d'une manière absolue au roi de la grande Bretagne : mais rarement il en fait usage; le bill présenté par les communes doit être admis à la chambre des pairs, composée des grands du royaume, qui constituent la véritable et peu nombreuse noblesse, et qui sont grands comme le roi est roi pour l'utilité commune, et l'harmonie générale de l'État. Les pairs n'ont aucune part

(14) *Veto*, mot latin qui signifie *j'empêche*, dont se servoient à Rome les tribuns du peuples, pour s'opposer à la publication d'une loi.

à la confection des loix, et aux consentements pour les subsides : mais comme par leurs prérogatives et par leurs richesses ils ont le plus grand intérêt au maintien de la constitution, ils examinent après un intervalle donné, qui laisse à l'opinion publique le tems de se prononcer, si les loix pour lesquelles leur acceptation est requise, ne sont pas le fruit ou des passions impétueuses, ou des intérêts particuliers contraires au bien de l'État. Il arrive presque toujours qu'un bill accepté par les pairs n'éprouve aucune résistance de la part du monarque qui, comme eux, jouit de l'heureuse prérogative de faire le bien sans avoir jamais l'initiative du mal.

Nous avons vu que le comité de constitution avoit proposé dans son rapport la formation d'un sénat intermédiaire entre les communes et le monarque, et qui tint lieu de la chambre haute de nos voisins. Cette proposition fut rejetée à la presque unanimité des suffrages ; aussi après quelques jours de discussion sur le *veto*, l'assemblée déclara que le Corps Législatif ne seroit composé que d'une chambre. C'étoit rendre bien difficile la question du *veto*, et établir une lutte bien directe et bien dangéreuse entre le monarque, et les députés de la nation.

Le roi d'Angleterre à la faculté de suspendre les séances de son parlement et de le proroger à un tems fixé par lui, et même de le dissoudre pour qu'un autre soit choisi suivant les formes de la constitution. Il fut déclaré que le roi ne jouiroit pas de ces prérogatives, et que le Corps Législatif de France seroit permanent, et renouvellé tous les deux ans. (Le 9, 10 et 12 Septembre 1789.)

Plusieurs députés s'opposoient entièrement au *veto*. Ecoutons M. de Mirabeau :

» Ce n'est point pour son avantage particulier que » le monarque intervient dans la législation ; mais » pour l'intérêt général du peuple ; et c'est dans ce » sens qu'on peut et que l'on doit dire : que la sanc- » tion n'est pas la prérogative du monarque, mais la » propriété, le domaine de la nation.

» Le prince est le représentant perpétuel du peuple, » pourquoi donc réclamer contre le *veto* du prince » qui n'est qu'un droit du peuple confié spécialement » au prince, parce que le prince est aussi intéressé » que le peuple à prévenir l'établissement de l'aristo- » cratie. Si le prince n'a pas le *véto* qui empêchera » les représantants du peuple de prolonger, et bientôt » après d'éterniser leur mission. Qui les empêchera » même de s'approprier la partie du pouvoir Executif » qui dispose des emplois, et des graces. Manqueront- » ils de prétextes pour justifier cette usurpation?

M. Mirabeau qui vouloit la monarchie, vouloit accorder au roi le *veto* absolu. M. Necker dont les opinions flottoient au gré des évènements, voyant une opposition presque générale au *veto* absolu, et la propension de la majorité à l'accorder, mais en limitant sa puissance à une époque fixée, eut la confiance d'adresser à l'assemblée un mémoire à ce sujet. L'assemblée le dédaigna, et refusa de le lire. Ceux qui de loin préparoient la république avoient raison : mais M. Necker qui, partisan jusqu'alors de la monarchie, en flattant ainsi le parti qu'il savoit devoir l'emporter, donna une juste idée de son génie politique, et de son talent pour gouverner.

Dans

Dans la plus grande chaleur de la discussion sur le *veto*, un membre demanda, qu'on déclarât la personne du roi inviolable et sacrée, et qu'on réglat invariablement l'ordre de la succession à la couronne. Sur cette proposition le décret suivant fut sur-le-champ et spontanément rendu :

« L'Assemblée Nationale, a reconnu, par acclamation, et déclare à l'unanimité des suffrages, » comme un point fondamental de la monarchie française, que la personne du roi est inviolable et sacrée; » que le trône est indivisible ; que la couronne est » héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, » par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle » des femmes et de leurs descendants. »

Un député jeta le trouble et causa une longue agitation dans l'assemblée, en demandant : qu'avant de décréter un article d'une si haute importance, on décidât si la branche régnante en Espagne, pourroit régner en France malgré sa renonciation.

Cette question touchoit au droit public de l'Europe, et devoit naturellement produire une grande fermentation. MM. de Mirabeau et de Sillery, demandèrent à grands cris que l'assemblée prononçât sur-le-champ, et déclarât valable, une renonciation avouée par la branche espagnole elle-même, reconnue par toute l'Europe, et une des bases de son équilibre et de sa tranquillité. M. de Sillery offrit de lire à l'assemblée les lettres-patentes de la renonciation ; il les tira de sa poche où il dit qu'elles se trouvoient par hazard. On rit, et des considérations d'une plus haute politique l'emportèrent dans ce moment. Cette question parut au moins oiseuse dans la circonstance; on craignit de

mécontenter l'Espagne sans motif, et on se contenta d'ajouter au décret : *Sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations.*

M. de Mirabeau avoit dit : « La connoisance que j'ai » de la géographie de l'assemblée, et la place d'où sont » parties les oppositions et les *il n'y a pas lieu à délibérer*, me font sentir qu'il ne s'agit ici de rien moins » que d'introduire, en France, une domination étrangère, et qu'au fond la proposition espagnole de la question préalable, pourroit bien n'être qu'une proposition » autrichienne.... Je ne crois pas que l'assemblée veuille » jamais donner à la France un roi malgré la nation. » Ce n'étoit là qu'une récrimination assez mal-adroite qui ne produisit aucun effet.

Un député demanda que toute discussion fut suspendue sur le *veto*, jusqu'à ce que le roi eût annoncé à l'assemblée, la sanction sans restriction quelconque des arrêtés du 4 Août, et leur promulgation dans toute l'étendue du royaume. Le roi fut supplié de sanctionner et de promulguer ces arrêtés. Voici un précis de la réponse qu'il fit à l'assemblée, par l'entremise de son garde-des-sceaux :

» Plusieurs de ces articles ne sont que le texte des » loix dont l'Assemblée Nationale a dessein de s'occuper, » et la convenance ou la perfection de ces dernières » dépendra nécessairement de la manière dont les dispositions subséquentes, que vous annoncez, pourront » être remplies : mais en approuvant l'esprit général » de vos déterminations, il est cependant un petit » nombre d'articles auxquels je ne pourrois donner » en ce moment qu'une adhésion conditionnelle....Je » modifierai mes opinions, j'y renoncerai même sans

» peine, si les observations de l'Assemblée Nationale
» m'y engagent. »

M. Chapelier, député des communes du bailliage de Rennes, se leva, et ne prononça que ces paroles : *On a demandé au roi une promulgation et non un mémoire.*

M. de Mirabeau dit sur le même sujet : « On auroit
» pu ne pas demander au roi de sanctionner, et de
» promulguer les arrêtés du 4 Août, mais puisqu'on
» l'a fait, puisque les imaginations sont en jouissance
» de ces arrêtés, puisque s'ils étoient contestés au-
» jourd'hui, la méfiance publique, les mécontentemens
» presque universels en seroient très-aggravés, puis-
» que le clergé n'en auroit pas moins perdu la dixme
» de fait, puisque la noblesse ne se verroit pas moins
» ravir les droits féodaux par l'insurrection de l'opi-
» nion, nous sommes tous intéressés à ce que la
» sanction pure et simple de ces arrêtés rétablisse
» l'harmonie et la concorde.

Le 20 Septembre 1789, l'Assemblée Nationale députa vers le roi pour lui demander de nouveau cette sanction et cette promulgation. Le monarque n'insista plus, et elle fut accordée.

Le landemain 21 Septembre, on prit une détermination définitive sur la sanction. Il fut arrêté que le roi jouiroit de la prérogative du *veto*, mais que le refus de la sanction seroit borné à la seconde législature, et qu'une résolution prise consécutivement par deux assemblées auroit force de loi par sa propre vertu, et sans avoir besoin du consentement royal.

Cependant on couvrit du voile de la prudence et du respect la question de savoir si le *veto* du roi

pourroit avoir quelqu'effet relativement aux loix constitutionelles dont s'occupoit l'Assemblée, et qui étoient le but de ses travaux.

Le trésor royal étoit, à cette époque, dans le plus grand dénuement. M. Necker proposa une taxe du quart du revenu net de chaque citoyen français. Cet impôt arbitraire, inégal, et par sa nature presqu'impraticable éprouva une opposition forte et raisonnée de la part d'un grand nombre de députés. La nécessité fut la plus forte, cette taxe fut établie, mais ainsi qu'il étoit facile de le prévoir; elle ne fut que d'un foible secours. En attendant on eut recours à des ressources plus sûres, et qui tombent plus facilement sous la main, à l'argenterie des églises, dont on ne prit cependant alors qu'une petite portion.

HISTOIRE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE FRANCE,

Écrite pour un Citoyen des États-Unis de l'Amérique Septentrionale.

LIVRE TROISIÈME.

Dans les derniers jours du mois de Septembre, étoit arrivé à Versailles le régiment de Flandres, infanterie. L'apparition inattendue de ce régiment, éveilla l'attention, et fit concevoir des craintes qui précipitèrent sans doute l'évènement qui a éte le complément de la révolution. Je parle de la translation du roi à Paris, dont j'ai maintenant à rendre compte. Ce corps militaire avoit été mandé, du moins en apparence, pour concourir, de concert avec la garde nationale de Versailles, au maintien de l'ordre public; et en effet, il se rendit, en arrivant, à la Maison commune, où il prêta serment devant la municipalité. Les ennemis de la cour répandoient sourdement que ce n'étoit qu'un prétexte, et que les officiers étoient vendus au

parti qui vouloit encore la destruction de l'assemblée et la dispersion ou la ruine des représentants.

La garde nationale de la ville de Versailles avoit été organisée sur le modèle de celle de Paris. Elle avoit choisi pour son commandant M. le comte d'Estaing, d'une famille illustre, amiral des armées navales de France, lieutenant-général dans les armées de terre, connu par son attachement pour le roi, par sa haine pour l'orgueil purement nobiliaire, haï des grands, mais aimé du peuple et des matelots, qui le chérissoient comme un père et qu'il traitoit comme ses enfants.

L'usage vouloit que les officiers, en garnison dans une ville, invitassent à un repas de corps, les chefs des régiments qui venoient servir dans le même lieu. Les gardes-du-corps de service à Versailles, auprès du roi, crurent devoir faire cette honnêteté aux officiers du régiment de Flandres, et ce repas, depuis si fameux, fut donné le premier Octobre 1789, dans la grande salle de l'Opéra, au château. Pendant le festin, soit par zèle mal entendu, soit par d'imprudentes suggestions, la musique exécuta à plusieurs reprises et avec affectation, l'air d'une arriette d'un opéra comique, dont les paroles sont :

O Richard, ô mon roi !
L'univers t'abandonne ;
Non, sur la terre il n'est que moi
Qui s'intéresse à ta personne:

Plusieurs officiers principaux de la garde nationale de Versailles furent invités à ce repas par les gardes-du-corps, et y assistèrent en uniforme national. On crie *vive le roi !* On boit à sa santé. Les soldats dissé-

minés dans la salle, ainsi que les autres spectateurs, demandent des verres, boivent et font entendre les mêmes acclamations. Tout-à-coup le roi paroît à l'amphithéâtre, accompagné de toute sa famille. La salle retentit d'applaudissements et d'acclamations. Suivi de la reine et de ses enfants, il fait le tour de toutes les tables, en saluant obligeamment tous les convives. L'enthousiasme ne pouvoit monter plus haut, il étoit porté à son comble, et par la chaleur du repas et par le vin bu avec plus d'abondance.

Lorsque le roi sortit, les convives et les nombreux spectateurs qui les environnoient, se précipitèrent sur ses pas. Les sons des instruments et les cris de joie des spectateurs se confondoient dans les airs. Dans la cour de marbre du château, on se livra à des danses où régnoit le désordre d'une bruyante gaieté. On appella de nouveau le roi à grands cris. Il se montra sur le balcon avec sa famille, où il reçut, avec les mêmes transports, les mêmes applaudissements et les mêmes bénédictions.

L'apparition du roi pendant le festin de ses gardes, étoit au moins imprudente dans la position où il se trouvoit alors. A cette démarche inconsidérée dans laquelle l'entraînèrent sûrement de faux amis, se joignirent des inconsidérations de femmes et de courtisans qui montroient combien peu toutes ces têtes étoient en état de mesurer l'importance du moment. On insulta la cocarde tricolore ; on refusa l'entrée du château aux personnes revêtues de l'uniforme national. La cocarde blanche fut distribuée et portée dans les galeries de Versailles par des individus, mais il faut l'avouer, peu connus, et en petit nombre. Quelque opinion qu'on puisse avoir de la capacité des ministres d'alors, il est

difficile de croire qu'ils approuvassent de si puériles inepties. Ce n'est point ainsi que s'opère un changement politique et qu'on donne aux choses et aux affaires un aspect nouveau.

A Paris, dans les grouppes nombreux formés dans les jardins et dans les places publiques, des hommes ardents parloient du repas des gardes-du-corps, et le représentoient comme le prélude d'une prochaine contre-révolution. Ils disoient : que conjointement avec les officiers du régiment de Flandres, les gardes du roi avoient, dans la chaleur du vin, découvert leurs véritables intentions : qu'au milieu du repas et en présence du roi, ils avoient tiré leurs épées et juré de les employer à sa défense, et à la destruction de toute autorité rivale de la sienne. Ils ajoutoient : que la cocarde tricolore avoit été foulée aux pieds avec dérision, et que les injures les plus atroces avoient été vomies contre les représentans de la nation. On dit dans le tems que dans ces grouppes les agitateurs étoient connus pour être partisans et amis de M. le duc d'Orléans et de sa maison.

Quoiqu'il en soit, le 5 Octobre 1789, à cinq heures du matin, une troupe nombreuse de femmes, se rendit sur la place de Grève, vis-à-vis la Maison commune. Elles demandoient du pain toutes à-la-fois avec d'horribles menaces et d'épouvantables cris. La garde nationale qui avoit reçu l'ordre d'avancer, fit d'inutiles efforts pour défendre l'entrée de l'hôtel-de-ville, elles s'y précipitèrent en jetant des pierres contre les citoyens armés, pillèrent dans les salles, et y commirent des désordres de toute espèce. On remarqua qu'elles vomissoient des injures contre l'administration

municipale, et sur-tout contre MM. de la Fayette et Bailly, qu'elles accusoient d'être de connivence avec le roi, pour les faire mourir de faim. On amène un malheureux boulanger sur la place de Grêve, on veut l'attacher au reverbère déja ensanglanté, et ce ne fut qu'après de longs efforts, que la garde nationale parvint à le délivrer de ces monstres altérés de sang.

Tout-à-coup elles s'écrient qu'elles veulent aller à Versailles demander du pain à l'assemblée et au roi. Elles étoient au nombre de plus de six mille; leurs habillements étoient déchirés et sales. Elles se mirent en route, portant des haches, des piques, des bâtons garnis de fer, des broches, et accompagnées de quelques hommes, dans un équipage semblable au leur. Cette armée offroit un spectacle dégoutant et qui eût même excité la risée, s'il eût été possible de s'égayer dans ces terribles moments.

On sonnoit le tocsin dans toutes les églises de Paris, et dans tous les quartiers on battoit la générale.

La garde nationale s'assemble : un grenadier sort des rangs, et dit à M. de la Fayette :

« Le peuple n'a point de pain, le gouvernement » nous trahit. Le mal est à Versailles. Il faut aller » chercher le roi et l'amener à Paris, c'est le vœu du » peuple. »

Il est certain que M. de la Fayette ne parut point avoir suggéré un pareil projet, et que dans le principe il y parut extrêmement opposé. Il fit, conjointement avec M. Bailly, d'inutiles efforts pour détourner les citoyens d'une démarche aussi extraordinaire et aussi violente. Vainement ils voulurent les haranguer; le bruit et les cris confus d'une multitude agitée empê-

chèrent qu'ils ne fussent entendus. On a prétendu dans la suite que MM. Bailly et la Fayette étoient dans le secret de l'expédition, et que ce fut seulement pour la forme et pour détourner les soupçons qu'ils firent cette résistance publique, si aisément vaincue quelques instants après.

La place de Grêve ne retentit que de ces paroles : *du pain et à Versailles!* La commune délibéra, et autour d'elle rugissoient des hommes féroces, horribles, déguenillés, armés de piques et de longs bâtons ferrés. On lût au peuple la délibération, elle portoit :

» Vû les circonstances et le désir du peuple, et
» sur les représentations de M. le commandant géné-
» ral qu'il est impossible de s'y refuser : la commune
» autorise M. le commandant général, et même elle
» lui ordonne de se transporter à Versailles. »

M. de la Fayette se mit en marche pour Versailles à la tête des compagnies des grenadiers de la garde nationale de Paris, et il fut suivi d'un très-grand nombre de citoyens de la même garde bien ou mal équipés, indifféremment entraînés par la curiosité, et par le zèle.

Voyons ce qui se passoit à Versailles. La postérité aura peine à croire que les ministres, instruits des mouvements de Paris par des rapports qui se succèdoient toutes les minutes, ne crurent pas devoir en instruire le roi, et le laissèrent aller à la chasse comme dans un jour d'ordre et de tranquillité.

Dans la séance de ce jour 5 Octobre 1789, M. Pétion dénonça à l'Assemblée le repas des gardes-du-corps, et des officiers du régiment de Flandres. Il le représenta comme une orgie scandaleuse dans laquelle

on n'avoit eu d'autre but que d'avilir la représentation national, et de préparer sa destruction.

Un député de la noblesse demanda que M. Pétion eut à signer sur-le-champ sa dénonciation.

» Je suis prêt à la signer, moi, s'écrie M. de Mi-
» rabeau, mais avant je demande que l'Assemblée
» déclare que la personne du roi est seule inviolable,
» et que toute autre est sujette et responsable devant
» la loi. »

Cette dénonciation avoit eu lieu pendant la discussion sur la réponse du roi, au sujet de l'acceptation qu'on lui avoit demandée des premiers articles de la constitution, et des droits de l'homme. Cette réponse avoit été reçue avec enthousiasme par la noblesse, et par le haut clergé, et avoit excité, parmi les députés des communes, une violente agitation. On y remarquoit ces phrases :

» De nouvelles loix constitutionnelles ne peuvent
» être bien jugées que dans leur ensemble..........
» J'accorde, suivant vos désirs, mon adhésion à ces
» articles, mais à une condition positive, et dont je
» ne me départirai jamais, c'est que par le résultat
» général de vos délibérations, le pouvoir Exécutif ait
» son entier effet dans les mains du monarque.......,
» Je ne m'explique point sur votre déclaration des
» droits de l'homme, et du citoyen ; elle contient de
» très-bonnes maximes propres à vous guider dans vos
» travaux : mais des principes susceptibles d'interpré-
» tations différentes, ne peuvent être justement
» appréciés, et n'ont besoin de l'être qu'au moment
» ou leur véritable sens est fixé par les loix auxquelles
» ils doivent servir de première base. »

On annonça à l'assemblée l'arrivée de cette troupe de femmes, qui, comme nous l'avons vu, étoient parties de Paris dès sept heures du matin. M. de Mirabeau s'approcha de M. Mounier, député de la province du Dauphiné, et alors président, partisan des deux chambres, et du *veto* absolu, il lui dit : *Les parisiens marchent sur Versailles. Tant mieux,* lui répondit M. Mounier avec aigreur, *nous auront plutôt la république.*

Cette sale et dégoûtante cohorte inonda la salle des réprésentants de la nation. Un homme qui se trouvoit parmi elles, prit la parole : *On veut faire mourir le peuple de faim, on a donné deux cents livres à un meunier pour l'engager à ne pas moudre.* On lui crie de nommer l'auteur d'une aussi abominable action. *On dit que c'est l'archevêque de Paris.* Des murmures d'indignation firent comprendre à cet étrange orateur, que sa calomnie étoit trop absurde, et il n'insista pas. Alors ces femmes s'agitèrent, et le mot de *pain*, qui étoit le mot de convention et de ralliement, sortit de toutes leurs bouches. Il fut arrêté d'envoyer au roi une députation à la tête de laquelle l'assemblée mit son président. Les députés se mirent en marche sur-le-champ, confusément mêlés parmi ces espèces de bacchantes dont les bras étoient familièrement entrelacés dans les leurs.

Un seigneur parti en hâte de Paris avoit joint le roi à la chasse, où nous avons vu qu'il étoit allé sans avoir le moindre soupçon de ce qui se passoit. Ses courtisans se jettèrent à ses pieds, et le supplièrent avec larmes de ne pas retourner dans une ville où ses jours ne seroient pas en sûreté. Il rejetta une pareille

invitation, en leur disant, que son cœur étoit pur, que ses intentions étoient droites, et qu'il étoit impossible que personne songeat à lui faire courir le moindre danger. Les ministres qui enfin ne pouvoient plus cacher à personne, ni se dissimuler à eux-mêmes les intentions perverses des arrivantes et des arrivants, avoient envoyé des gardes sur toutes les routes pour chercher le roi, et pour le ramener. On ferma toutes les grilles du château, et les gardes-du-corps se rangérent en bataille devant l'entrée principale.

La députation bigarrée, composée des représentants de la nation et des dernières femmes de la halle, fut introduite chez le roi. Le monarque parla à ces femmes avec bonté, et ne put que leur promettre de s'occuper sans relâche de l'objet de leur demande, et d'employer sa puissance à satisfaire à cet égard son peuple de Paris. Elles furent touchées des expressions paternelles du roi, et de sa sensibilité. Elles sortent, et vont rejoindre leurs compagnes en criant : *vive le roi, nous aurons du pain!* Ce n'étoit pas là ce que vouloient les meneurs de cet aveugle troupeau. Ils se répandirent dans les grouppes en assurant que les femmes qui sortoient de chez le roi étoient des malheureuses qui avoient reçu de l'argent, qu'il ne falloit pas les croire, et qu'elles méritoient un châtiment. On se précipita sur elles aux portes mêmes du château, et il est à croire qu'elles eussent été massacrées sans les gardes du roi qui les protégèrent, et les mirent dans la première cour, d'ou elles allèrent de nouveau dans l'appartement du roi. Effarées et tremblentes, elles lui racontèrent l'incrédulité de leurs compagnes, les dangers qu'elles venoient de courir, et le supplièrent de leur

donner par écrit la réponse qu'il avoit daigné leur faire verbalement. Le roi eut la bonté de les satisfaire sur-le-champ, et de leur remettre lui-même l'écrit signé de sa main.

Cependant il étoit impossible à l'Assemblée de délibérer; les femmes s'étoient répandues parmi les députés, et se comportèrent avec un scandale et une indécence qui les laissèrent bientôt seules maîtresses de la salle des représentants. Dans le château tout étoit dans le trouble et dans la confusion. Les ministres assemblés dans l'appartement du roi ne savoient quel parti prendre, ne donnoient aucun ordre, et restoient dans une inaction dont frémissoient d'anciens militaires, et les officiers des gardes réunis dans l'œil de bœuf (antichambre de l'appartement du roi.). Quelques députés qui s'y trouvèrent, et qui dans la séance du matin avoit parlé des repas des gardes, et les avoient représentés comme des factieux, furent insultés avec une franchise militaire qui les obligea de s'éloigner du château.

La garde nationale de Versailles étoit sous les armes, et des détachements avoient été placés à toutes les issues du château. Ces citoyens s'étoient opposés à la sortie de plusieurs voitures, et avoient obligé leurs conducteurs de se retirer. Une populace effrénée s'agitoit autour des gardes rangés en bataille devant le château. Ils enduroient patiemment les injures atroces dont on ne cessoit de les accabler. Des citoyens armés, et faisant partie de la garde nationale de Versailles, prirent part à la querelle, et on vint aux voies de fait. Un coup de fusil partit, et cassa le bras de M. Savonnière jeune, garde-du-corps, qui mourut deux jours

après des suites de cette blessure. Devant l'hôtel du prince de Condé, appelé *le grand-maître*, une patrouille vraie ou fausse, tira sur des gardes-du-corps qui n'étoit point armés, et qui se promenoient paisiblement. Dans ce moment le roi fit défendre à ses gardes de tirer, et de se défendre. Un d'eux dit à l'officier porteur de cet ordre : *allez dire à notre malheureux maître que nous obéirons, mais que nous allons être assasinés.*

M. le comte d'Estaing, commandant de la garde nationale, ne fut plus le maître de se faire obéir des citoyens de cette garde qui s'étoient réunis aux femmes arrivées de Paris, et aux brigands qui les accompagnoient. Il dit aux gardes-du-corps : *Messieurs, vous n'avez plus à faire à des hommes, mais à des bêtes féroces !*

Les gardes-du-corps qui, comme je l'ai déjà dit, étoient en ordre de bataille devant le château, eurent ordre de quitter ce poste. Ils traversèrent, au grand galop, la rue de l'Orangerie. Au moment de leur départ, des coups de fusils furent tirés, et des pierres lancées contre eux. Ils se rétirèrent dans le parc pour y attendre des ordres postérieurs.

Il est presqu'impossible de douter que dans ce moment, le roi instruit de la blessure de M. Savonnière, de la manière dont ses gardes étoient poursuivis, et jugeant qu'il n'y avoit plus de sûreté pour sa personne, ne se fut rendu aux désirs de ceux qui lui conseilloient de s'éloigner. Il est certain qu'un cheval étoit préparé pour le roi : que ses gardes ayant dans leurs bras l'héritier de la couronne, et dans leur compagnie le garde-des-sceaux, porteur du sceau de l'Etat, devoient le

conduire dans une place de guerre. Il est certain que ce parti avoit été pris, même à l'inçu de quelques ministres dont la tête étoit perdue, et qui se lamentoient comme des enfants. Les autres personnes de la famille royale devoient sortir du château par de secretes issues, et se rendre comme des voyageurs ordinaires dans le lieu indiqué.

Dans cet état de choses, M. Mounier président de l'assemblée, demanda au roi l'acceptation par écrit des premiers articles de la constitution, et de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Que pouvoit-il ! il la donna. M. Mounier fit battre le tambour, à neuf heures du soir, dans toute la ville pour rassembler les députés. Il leur lut cette déclaration. Elle portoit :

» J'accepte purement et simplement les articles de la » constitution et la déclaration des droits de l'homme » que l'assemblée m'a présentés. » *Signé* Louis.

Le roi étoit donc décidé à abandonner Versailles, lorsqu'on lui annonça la prochaine arrivée de la garde nationale-parisienne, ayant à sa tête M. de la Fayette, son commandant général. Cette nouvelle fit changer toutes les dispositions, le roi parut plus calme et ne montra plus d'autre envie que celle de voir le plus promptement possible M. de la Fayette et de l'entretenir. Les gardes-du-corps qui, à cheval et en armes, étoient dans le parc, dans l'attente de l'exécution de cet important projet, reçurent l'ordre de se retirer, et se rendirent à Rambouillet.

Le premier bataillon de la garde nationale-parisienne arriva à minuit. La première démarche de M. de la Fayette, fut de se rendre dans le sein de l'Assemblée

Nationale.

Nationale. Dès que M. Mounier, président, l'apperçut, il lui cria : *Quel est donc l'objet de cette visite et que demande votre armée !* M. de la Fayette étonné d'abord de cette brusque interpellation, se remit, et lui fit cette réponse dilatoire : *J'ai fait jurer à mes soldats d'obéir à l'Assemblée Nationale et au roi. Les représentants peuvent être tranquilles ; je me rends auprès de sa majesté.*

Il se transporta sur-le-champ au château, où il eut avec le roi un entretien particulier. On assure qu'il dit en sortant de son cabinet : *Je lui ai fait faire des sacrifices, mais c'est pour le sauver.*

M. de la Fayette quittoit le château, lorsque pluplusieurs députés, mandés par le roi, se présentèrent et furent introduits. Sa majesté leur dit :

» Je vous avois mandé pour recevoir M. de la Fayette
» devant vous, et pour vous demander des conseils.
» Je l'ai entretenu, et je dois vous dire seulement que
» je n'ai point eu l'intention de partir, et que je ne
» m'éloignerai jamais de l'Assemblée Nationale. »

Alors les grenadiers de la garde nationale-parisienne, parmi lesquels se trouvoit un grand nombre d'anciens soldats aux gardes-françaises, s'emparèrent de tous les postes extérieurs du château. M. de la Fayette se rendit à l'Assemblée Nationale, où il engagea le président à lever la séance, en l'assurant qu'il avoit pourvu à tout, et que la tranquillité publique ne pourroit être troublée. Il ajouta : qu'il alloit prendre lui-même quelque repos, dont les extrêmes fatigues de la journée lui donnoient le besoin.

Dans l'incertitude des évènemens du lendemain, les amis de la reine, qui entendoient les imprécations

horribles que la populace ne cessoit de vomir contre elle, l'engagèrent à sortir du château, par une issue secrète, en attendant que tout fut pacifié. On assure que son époux joignit ses instances à celles des personnes de sa maison. *Non, je ne me séparerai jamais du roi et de mes enfants. Quel que soit leur sort je le partagerai. Jai appris de ma mère* (Marie-Thérèse) *à ne pas craindre la mort.*

Le 6 octobre 1789, à six heures du matin, pendant le sommeil de M. de la Fayette, sommeil diversement interprêté, excusé ou blamé, suivant les partis, un grand nombre de brigands de la troupe de ceux qui, comme nous l'avons vu, avoient précédé l'arrivée de la garde nationale, entrés un à un par diverses portes, se réunirent dans le château et assaillirent en même tems le grand escalier.

Les gardes-du-corps s'étoient rendus à Rambouillet, et ceux qui étoient de service dans l'intérieur du château étoient seuls restés. Ils étoient tout au plus au nombre de cent. Deux jeunes gardes en sentinelle sur le grand escalier, voyant cette horde féroce, composée d'hommes et de femmes, armée de sabres et de poignards, ne déguisant même pas l'intention de meurtre et d'assassinat, s'opposèrent à cette irruption. Leurs prières, pour engager à la retraite cette troupe furieuse, devenant inutiles, ils firent une résistance armée, à laquelle les obligeoit également et leur honneur et leur devoir. Ils tombèrent percés de mille coups, leurs têtes fut détachées de leurs corps, par un monstre qui agitoit dans sa main, un coûteau de boucher, et qui étoit remarquable par une barbe longue et ensanglantée qui lui descendoit sur la poitrine. Ces têtes furent placées sur des piques et portées

sur-le-champ à Paris (15), par une douzaine de malheureux, dont la nudité étoit mal couverte par quelques lambeaux de sales vêtemens. La stupeur étoit telle à l'espect de ces extraordinaires et terribles évènements, qu'ils firent la route de Versailles à Paris, sans éprouver le moindre obstacle. On se contentoit de fuir à l'approche de ces cannibales, que tous les français eussent dû exterminer.

Le château fut bientôt inondé de ces brigands, et les portes de l'appartement de la reine bientôt ébranlées par les coups redoublés de leurs hâches, et de leurs bâtons. On n'eut que le tems de crier à cette princesse de se sauver, elle sortit en hâte de son lit, et par une issue souterraine, se réfugia en chemise dans l'appartement du roi. Quel spectacle! et quel moment! Les portes de l'appartement de la reine tombèrent, et la rage de ces malheureux fut à son comble en voyant que leur proie venoit de leur échapper. Ils l'assouvirent sur des objets inanimés, et en un instant la couche que cette princesse venoit d'abandonner fut percée de mille coups de poignards.

Le roi instruit de la mort de deux de ses gardes, se présente au balcon du château. Il étoit dans une agitation extrême, son visage étoit baigné de larmes : il invoquoit le peuple, il demandoit la grace de ses gardes, il se déclaroit coupable et seul coupable de ce dont on les accusoit. Autour de lui plusieurs de ses

(15) Ils n'étoient pas en plus grand nombre. Je l'assure parce que je l'ai vu. Lorsque M. Mounier, dans son mémoire, a dit que les têtes des gardes étoient portées devant le carrosse du roi, il n'a pas dit la vérité. On les promenoient dans le jardin du Palais royal, à Paris, à onze heures, et le roi ne quitta Versailles qu'à une heure après midi.

gardes, pénétrés de reconnoissance et d'attendrissement, agitoient leurs chapeaux, et crioient *vive la nation.* La voix du roi éteinte par ses cris redoublés étoit à peine entendue.

Tout-à-coup les choses changèrent de face. Les grenadiers de la garde nationale indignés de tant d'horreurs, se précipitèrent dans le château, et allèrent droit à l'appartement du roi, ou se trouvoit réunie toute la famille royale. Les gardes-du-corps poursuivis dans tous les appartements avoient fini par se barricader dans l'œil de bœuf que j'ai déjà dit être une espèce d'antichambre de l'appartement du roi. En un moment les brigands furent dissipés à coups de sabres et de crosses de fusils, et entièrement chassés du château.

Les grenadiers frappèrent à la porte de l'œil de bœuf en disant : *ouvrez, nous venons protéger vos jours et ceux du roi.* Les gardes-du-corps reconnurent les accents de la vérité, et ils ouvrirent. Des cris de joie firent retentir les voûtes, les gardes du roi se jettèrent dans les bras de leurs libérateurs, tous fondoient en larmes. Les grenadiers mirent leurs bonnets sur la tête de ces militaires fidelles, louèrent leur courage, et les assurèrent qu'aucun danger n'étoit désormais à redouter pour eux. Les officiers de la garde nationale mirent une forte garde à la porte de l'appartement du roi, rassurèrent sa famille tremblante, et lui jurèrent soumission et fidélité. Dès ce moment tout fut libre dans le château, et les craintes d'assassinats disparurent avec les brigands qui venoient d'en être honteusement chassés.

M. de la Fayette avoit dit au roi que le vœu le plus universellement manifesté à Paris, étoit de posséder sa

majesté dans ses murailles. Alors à l'heure accoutumée de la séance, le monarque invita l'Assemblée à l'aider de ses conseils, et témoigna qu'il verroit avec plaisir qu'elle se réunit au château dans le *sallon d'Hercule*. M. Mounier, président, le proposa. M. de Mirabeau prit la parole, et dit : » Il n'est pas de » notre dignité de nous rendre chez le roi. Nos dé- » libérations seroient suspectes. Il suffit d'envoyer » une députation de trente-six membres. M. Mounier » lui répondit : notre dignité est dans notre devoir, » et notre devoir est d'être dans ce moment de danger » auprès du monarque. »

Le roi renonça alors à consulter les représentants de la nation assemblée sur le parti qu'il avoit à prendre. Il vit dans les paroles de M. de Mirabeau, approuvées par l'Assemblée, un refus prononcé de s'expliquer dans cette grande occasion. Il déclara donc comme d'un mouvement spontané de sa volonté, que son attention étoit de se rendre à Paris, et qu'il alloit s'y transporter dans la journée avec sa famille. Au moment ou cette intention du roi fut manifestée, la garde nationale-parisienne fit une décharge générale de mousquéterie, qui, avant que le sujet en fut connu, fit frémir toute l'Assemblée, et causa de vives allarmes à Versailles, et dans les environs. Le roi se montra au balcon du château avec toute sa famille, et les acclamations mille fois répétées des citoyens armés de Paris ne lui laissèrent aucun doute que ce qu'il leur accordoit ne fut le terme de leurs désirs, et du voyage qu'ils avoient entrepris. Ce fut alors que M. de la Fayette dit au peuple assemblé : *des malveillants veulent vous égarer, et je les devoilerai quand il en sera tems.*

Dès que la détermination du roi fut connue de l'assemblée, elle décréta : *qu'elle étoit inséparable de sa majesté, pendant toute la durée de la présente session.*

A une heure après midi, le roi partit de Versailles avec toute sa famille; la reine, ses enfants, Monsieur, frère du roi, la princesse de Piémont, sa femme, et sœur de la comtesse d'Artois, les deux dames de France, tantes du roi et filles de Louis XV. Jamais monarque n'eut un plus étrange cortège et plus fait pour étonner. Il étoit précédé, environné, ou suivi de la garde nationale-parisienne, de ses gardes à pied et désarmés, des soldats du régiment de Flandres, et d'une populace sale et licencieuse, qui mettoit obstacle à tout ordre et à toute dignité. Sur sa voiture étoient assises des filles de joie, agitant des branches de laurier; non loin de là, on remarquoit, dans un groupe, cet homme à longue barbe dont j'ai déja parlé, portant à sa ceinture le coûteau meurtrier.

Les voitures n'alloient qu'au pas des gens de pied, de manière que la route ne fut achevée qu'après six heures d'une marche lente et pénible. Cent députés suivoient dans des carosses et terminoient le cortège. Ils avoient été nommés par l'assemblée pour accompagner le roi.

A huit heures du soir on arriva à la Maison commune, dans laquelle le roi entra avec ses enfants. Il dit : *Je viens avec joie et confiance dans ma bonne ville de Paris.*

M. Bailly, s'adressant aux spectateurs : *Messieurs, le roi me charge de vous dire qu'il vient avec plaisir à Paris.*

La reine se levant dit à M. Bailly: *Ajoutez, Monsieur, que le roi a dit, et avec confiance.*

M. Bailly : *Vous l'entendez, Messieurs, vous êtes plus heureux que si je l'avois dit moi-même.*

Le roi se rendit de là au château des Thuileries, où on avoit préparé à la hâte les appartements nécessaires pour le recevoir, ainsi que sa famille.

MM. Mounier, Lally-Tollendal et quelques autres députés ne parurent plus à l'assemblée, ils s'en éloignèrent pour n'y plus rentrer, emportant avec eux le désespoir de l'inutilité de leurs propositions politiques et de tardifs remords. Ils errent depuis ce tems dans les pays étrangers, confondus dans la foule immense des imitateurs de leur émigration, de caste et d'opinions différentes.

M. Lally-Tollendal écrivit en s'éloignant : » Il a été » au-dessus de mes forces de supporter plus long-tems » l'horreur que me causoient mes fonctions...Ce sang, » ces têtes, cette reine presque égorgée, ce roi emmené » esclave en triomphe à Paris, au milieu de ses assas- » sins et précédé des têtes de ses malheureux gardes- » du-corps, ces perfides jannissaires, ces femmes » cannibales.... Voilà ce qui m'a fait jurer de ne plus » mettre les pieds dans cette caverne d'antropophages. »

M. Mounier, fit de son côté un mémoire, qui contenoit sa justification. Mais au milieu de ces grands mouvements, l'absence de ces députés et leurs vaines plaintes furent à peine remarquées.

Les provinces auroient pu être allarmées des évènemens de Versailles et de Paris. Afin d'éviter toute explication et interprétation dangereuses au bien public, le roi donna une proclamation, le 9 Octobre 1789, par

laquelle il annonça à son peuple que c'étoit spontanément qu'il venoit de se rendre à Paris, où, de concert avec l'assemblée, il alloit travailler à établir un ordre constant dans toutes les parties de l'administration. Il écrivit en meme tems à l'assemblée, pour l'engager à se rendre le plus promptement possible à Paris, et dans le même objet la commune de cette ville lui envoya une députation.

Les séances de l'assemblée à Versailles avoient toujours lieu comme par le passé. Elle décréta immédiatement après le départ du roi, qu'il ne seroit plus délivré de passeports à aucun de ses membres; que tous les députés étoient également les députés de la nation, pris sans distinction dans un district territorial de cette nation, et que tout costume distinctif étoit aboli. Rien ne pouvoit annoncer plus clairement l'intention de la majorité des députés, pour la destruction des ordres du clergé et de la noblesse.

Le 14 du même mois, (Octobre 1789) M. le duc d'Orléans, partit pour l'Angleterre, chargé, en apparence, d'une mission auprès du gouvernement anglais. Le roi écrivit à ce sujet à l'assemblée, par l'entremise de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères : *Sa majesté a chargé M. le duc d'Orléans d'une mission importante auprès du roi d'Angleterre. Le roi désire qu'on n'apporte aucun obstacle à l'expédition de son passeport.* Il fut accordé sans réclamation.

C'est ici le lieu de parler de ce prince qu'on accusa dans le tems d'être l'auteur de, tous les troubles dont il espéroit profiter, et d'avoir aspiré à la couronne de France, ou du moins à la régence du royaume. Il est certain que depuis les agitations parlementaires et ces

troubles dans toutes les parties de la France, qui nécessitèrent enfin la convocation des Etats-Généraux, M. le duc d'Orléans se montra toujours opposé au système de la cour, et aux prétentions de ses ministres. Des tracasseries de cour et de famille l'avoient aigri; un mariage, d'abord arrêté, puis rompu, d'un de ses enfants, avec la branche d'Artois, avoit ulcéré son cœur, et il avoit juré haîne et vengeance. Il ne laissa échapper aucune occasion de témoigner son mécontentement, de contrarier et d'embarrasser la cour. On peut s'en convaincre en se rappelant ce qui s'est passé dans les lits de justice, tenus au parlement, et dont le récit n'est pas de mon sujet. Un homme d'un sens ordinaire ne croira jamais qu'il put, à cette époque, avoir conçu l'idée de faire passer la couronne dans sa famille, ou du moins la souveraine puissance dans sa personne, en qualité de régent. On a cependant fait des volumes pour accréditer cette opinion. Il est facile d'en sentir l'absurdité, si l'on réfléchit qu'il falloit exterminer ou chasser de France, à une époque où la convocation des Etats-Généraux étoit incertaine encore, Louis XVI et ses deux enfants mâles, Monsieur, frère du roi, le comte d'Artois et ses deux fils. D'ailleurs il n'avoit alors aucune liaison avec les personnages dont l'audace et les talents ont pu donner lieu dans la suite à des soupçons mieux fondés.

L'effervescence du 14 Juillet, pendant laquelle son buste fut promené en triomphe dans toutes les rues de Paris, ne prouve pas davantage les grands desseins qui lui ont été attribués. On se rappelle qu'il partagea cet enthousiasme et cette espèce d'ovation avec le ministre des finances Necker, ceint du même laurier. aussi

promptement flétri : il ne faut qu'être médiocrement versé dans l'histoire du tems, pour savoir combien étoit divergens, les intérêts du prince et ceux du financier. Dans l'exaltation générale, on encensoit tout ce qui choquoit le parti opposé, dont on redoutoit la puissance et la domination. M. le duc d'Orléans étoit, pour parvenir au but désiré, le personnage le plus apparent dans l'Assemblée Nationale, et M. Necker dans le conseil du roi. Voilà l'explication naturelle de cette burlesque cérémonie, qui produisit l'effet attendu et dont on ne vouloit rien de plus.

Au commencement d'Octobre, et à l'époque des évènements que nous venons de raconter, les affaires áyant pris une tournure plus grave; il parut évident que des ambitieux conçurent des espérances fondées sur la popularité de M. le duc d'Orléans, et sur l'amour qu'ils s'efforcoient d'inspirer pour sa maison. Le roi fut persuadé, ainsi que toute sa famille, que les femmes et les hommes partis le matin de Paris pour Versailles, avoient été poussés par lui, ou par ses partisans, pour forcer la famille royale à la fuite, ou pour l'assassiner. C'étoit l'opinion de M. de la Fayette, qui eut avec ce prince une vive explication, pendant laquelle il s'emporta dit-on même jusques à le frapper, en lui intimant l'ordre positif de s'éloigner sur-le-champ et d'obéir aux ordres du roi. Il est très-probable que ses partisans vouloient profiter des évènements, et dans le cas de la fuite ou de la mort du roi, proposer M. le duc d'Orléans comme le seul point de ralliement, et le seul prince auquel, pour le bien public et pour l'achèvement de la constitution, il convint de

confier la lieutenance générale ou la régence du royaume.

Ce qui n'est pas moins certain c'est que la majorité des députés ne s'occupoit en aucune manière de son élévation, et étoit bien éloignée de le regarder comme le remède suprême dans les extrêmes périls. On a pu se convaincre de ce sentiment lors de la fuite du roi, et de son arrestation à Varennes, époque à laquelle personne ne songea même à prononcer son nom. Ce qu'on ne peut encore révoquer en doute, c'est que les amis de M. le duc d'Orléans n'osèrent faire à ce sujet aucune ouverture aux députés les plus marquants, et les plus ouvertement amis d'un nouvel ordre de choses, et de la constitution. On peut consulter ceux qui ont survécu à nos désastres, et qui sur ce point n'ont aucun intérêt à déguiser la vérité.

En supposant même que les évènements eussent permis de faire une pareille proposition. Croit-on que les français, qui connoissoit les mœurs licencieuses de M. le duc d'Orléans, et son attachement sordide à ses intérêts pécuniaires, l'ussent vu avec joie à la tête des affaires et du gouvernement. On dit qu'il auroit présenté à la nation le duc de Chartres, l'aîné de ses fils : mais ce prince agé de quinze ans étoit bien jeune pour que dans des circonstances aussi difficiles, on eut osé le charger d'un aussi pesant fardeau. On ajoute que d'habiles ministres eussent guidé son inexpérience : tout cet arrangement auroit supposé des intentions, et des moyens qui, je crois, n'ont jamais existé, et il paroîtra toujours douteux que l'exécution de ce plan eut pu réussir.

Quant à la conduite personnelle de M. le duc d'Or-

léans, pendant ces moments orageux, elle n'offre aucun des traits qui caractérisent les grands conspirateurs, et ces hommes nés pour donner aux choses, et aux affaires un cours rapide et nouveau. Ses amis les plus chauds s'en sont plaint d'un manière amère, et tout à-la-fois insultante pour lui. En voilà trop sur ce prince déjà jugé par ses contemporains, et dont des ambitieux se sont servis, comme d'un instrument, qu'on brise sitôt qu'on en reconnoît l'inutilité.

Les partisans de M. le duc d'Orléans eussent désiré que ce prince, au lieu de partir, eut hautement demandé à l'Assemblée la faculté de ce justifier, en ordonnant un examen public de sa conduite. Son discours étoit préparé, il manqua de courage au moment de le prononcer, et ne se présenta point. On vouloit engager une lutte avec la cour et M. de la Fayette. Elle eut sans doute, dans un pareil moment, été l'occasion de grands orages dont la pusillanimité de ce prince préserva l'Etat.

M. le duc d'Orléans fut arrêté à Boulogne-sur-mer. Les officiers municipaux de cette ville se rendirent à la barre de l'Assemblée qui leur donna ordre de le laisser passer.

Il arriva à Londres et fut présenté au roi d'Angleterre qui le reçut très-froidement, et sans aucun des égards qui paroissoient du à sa naissance, et qui, parmi les maisons royales, sont si scrupuleusement observés. Cet accueil acheva de confirmer ce qu'on souçonnoit déjà, que des raisons d'une politique intérieure avoient seules déterminé ce départ si brusque, et si peu attendu.

HISTOIRE
DE
L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE
DE FRANCE,

Écrite pour un Citoyen des États-Unis de l'Amérique Septentrionale.

LIVRE QUATRIÈME.

Nous avons vu qu'un décret de l'Assemblée Nationale portoit : qu'elle seroit inséparable du roi, pendant la présente session ; nous avons vu que la commune de Paris joignoit ses sollicitations à celles de sa majesté, pour hâter le moment de sa translation dans la capitale. Une salle fut préparée provisoirement pour la recevoir, et le 19 Octobre, quatorze jours après l'arrivée du roi à Paris, l'Assemblée Nationale de France, y tint sa première séance, dans un des appartements de l'archevêché. M. de Mirabeau, dont les efforts pour retenir M. le duc d'Orléans avoient été inutiles, demande : que l'assemblée vote des remerciements au commandant de la garde nationale et au maire de Paris, MM. de la Fayette et Bailly. Il invite à l'obéissance et au respect pour la loi. » Bannissons la défiance, elle répand par-

» tout ses poisons. Au lieu de présenter une société de » citoyens qui élèvent ensemble l'édifice de la liberté, » ne ressemblerons-nous donc qu'à des esclaves qui » viennent de rompre leurs fers, et qui s'en servent » pour se battre et se déchirer mutuellement ».

On se plaignit que l'envoi des décrets étoit négligé, et qu'ils ne parvenoient pas dans les provinces. M. le garde-des-sceaux fut mandé à la barre, et le président, au nom de l'assemblée, lui fit l'injonction d'être plus exact à l'avenir.

Il étoit du devoir de l'assemblée de se rendre chez le roi, elle le remplit avec dignité. Elle se transporta en corps au château des Thuileries, ayant à sa tête M. Fréteau, pour lors son président. Il prononça un discours dans lequel il peignit, d'une manière touchante, l'attachement de l'assemblée pour le monarque des français. Il finissoit ainsi : « Ces sentiments peuvent » seuls nous acquitter vis-à-vis de nos commettants, » répondre à l'attente de l'Europe, et nous assurer les » suffrages de la postérité. »

De là l'assemblée se rendit chez la reine qui ne s'attendant pas à cette marque d'attention, la reçut avec un embarras aimable, et une surprise mêlée d'attendrissement et de joie. Voici en quels termes M. Fréteau la harangua : » Madame, ce seroit avec une véritable » satisfaction que l'Assemblée Nationale contempleroit » un moment dans vos bras cet illustre enfant, que les » habitans de la capitale vont désormais regarder comme » leur citoyen, le rejetton de tant de rois, tendrement » chéris de leur peuple, l'héritier de Louis IX, de » Henri IV, et de celui dont les vertus font l'espoir » de la France. Il ne jouira jamais, non plus que les

» auteurs de ses jours, d'autant de gloire et de pros-
» périté que nous leur en souhaitons....

La reine lui répondit : » Si j'eusse été prévenue de » l'intention de l'assemblée, je l'aurois reçue d'une » manière plus digne d'elle. » Voici mon fils. Elle le prit dans ses bras et le présenta aux députés en se promenant au milieu d'eux. Il étoit aisé de voir dans ses yeux, remplis de larmes, la joie pure dont son cœur étoit pénétré.

On ne peut se dissimuler, en réfléchissant aux évèments que nous venons de parcourir, que les députés qui les dirigeoient ne fussent doués d'un caractère ferme et énergique. Dès les premiers jours de la session ils avoient bravé tous les dangers. Ils avoient attaqués courageusement, non le trône, ils avoient montré pour lui et pour le prince qui l'occupoit, le respect le plus profond, mais une puissance usurpée et sur le trône et sur le peuple qu'il doit protéger. C'est eux qui étouffèrent les paroles ironiques et méprisantes des membres des deux ordres privilégiés, par ces cris terribles, qui retentirent aux oreilles de tous les français : *Le roi doit être le père commun ! Nous avons à venger dix siècles d'opprobres et de vexations !* Ils faisoient pâlir d'étonnement et de colère ces seigneurs qui se croyoient pétris d'une pâte plus pure, et ces pontifes accoutumés aux adorations et à l'encens. Ces députés se réunissoient journellement à Versailles, se communiquoient leurs pensées, et s'électrisoient réciproquement. On remarquoit parmi eux, une très-grande partie de la députation du tiers-état de Bretagne. Ils continuèrent de s'assembler à Paris dans un hôtel particulier. Le nombre de ceux qui désiroient d'être admis dans cette société patriotique,

croissant de jour en jour, et le local ne pouvant plus les contenir, ils se transportèrent dans une très-grande salle du couvent des jacobins de la rue St-Honoré. Bientôt cette société, à l'instar de l'Assemblée Nationale, eut ses statuts, ses présidents et sécrétaires périodiques, et enfin ses séances journalières auxquelles le public fut admis.

Cette société s'occupa bientôt de toutes les affaires, c'est-là que se préparoient les discussions qui devoient avoir lieu dans l'assemblée, c'est-là que les prétentions du clergé et de la noblesse furent attaquées et combattues avec une énergie qui ne tarda pas à mettre ces deux ordres au désespoir. Voilà l'origine de cette société devenue si fameuse, et qui, lorsqu'elle eut brisé toutes les barrières de la raison, et qu'elle ne connut plus de frein, devint un objet d'épouvante et d'horreur, et pour la France et pour les souverains de l'Europe, qui frémirent de ses principes subversifs de toute société. Aux yeux de tout homme qui n'est point aigri par le malheur, ou aveuglé par ses préjugés ou ses passions, l'époque où ces principes destructeurs de tout ordre et de toute propriété, furent hautement avoués par les jacobins, doit être fixée aux tems un peu antérieurs au 31 Mai 1793. Au moment où Danton et ses disciples firent un appel aux *sans-culottes* (16), et enfermèrent, ou mirent en fuite un si grand nombre de

(16) Danton disoit, en parlant des députés du département de la Gironde et de leurs amis qui l'avoient traité avec une hauteur insultante, et qui s'étoient refusés à toute réunion : *Ils m'ont forcé d'avoir recours à la sans-culotterie, qui les dévorera, qui nous dévorera tous, et qui finira par se dévorer elle-même.* Voyez à ce sujet le mémoire que le citoyen Garat a composé pour sa justification.

députés

députés de la Convention. Avant cette époque, même après la destruction de la monarchie et la fondation de la république, la très-grande majorité de la société a toujours montré un grand respect pour le gouvernement ainsi que pour les propriétés. On m'objectera sans doute les opinions et les discours de quelques membres : mais dans quelle société nombreuse ne se trouve-t-il point des énergumènes et des extravagans. Je veux dire seulement qu'il est injuste d'envelopper indistinctement sous le nom de jacobin qui est devenu, et avec raison, si odieux, tous ceux qui ont fait partie de ces sociétés populaires. Il faut distinguer les tems, et convenir qu'à l'époque où je me trouve, en écrivant cette histoire, la société des jacobins de Paris, ne vouloit ni spolier les riches, ni faire couler à grands flots le sang de ses concitoyens.

Ce n'est pas que j'applaudisse à ces sortes d'institutions. Elles me paroissent au contraire opposées à tout ordre et à toute règle dans l'ordre social. Rien n'étoit sans doute plus absurde que de voir un député légalement choisi par le peuple, et reconnu par le roi, après avoir siégé le matin parmi les législateurs, présider le soir à une assemblée composée de citoyens bénevolement réunis, qui prenoient des décisions et des arrêtés, et qui se croyoient une puissance dans l'Etat. Au reste une expérience bien cruelle en a fait connoître le danger. C'est par ces sociétés que des monstres, tels que l'enfer n'en a jamais vomi, ont réduit pendant si long-tems au silence la majorité des représentans du peuple français, ou ne leur permettoient d'ouvrir la bouche que pour donner leur sanction à leurs infâmes loix. C'est par elles qu'ils ont couvert la terre que

nous habitons, de désolation et de deuil, et condamné une partie de la génération actuelle aux larmes amères que font répandre, et les regrets des personnes qui nous furent chères, et la misère et l'abandon. N'anticipons point; dans l'istoire de la Convention nous verrons leurs funestes effets.

Une nouvelle scène d'horreur eut lieu à Paris le 21 Octobre. Sous des prétextes ridicules et invraisemblables, un boulanger fut massacré par le peuple, avec des circonstances de curauté qui affligent l'humanité. A ce récit un mouvement général d'horreur éclata dans l'Assemblée, et elle prit sur-le-champ une résolution terrible, et propre à prévenir de semblables atrocités. Elle fit la loi martiale contre les attroupements. Le préambule commençoit par ces mots: *Considérant que la liberté affermit les empires, et que la licence les détruit.*

La loi portoit: qu'en cas de rassemblement on exposeroit un drapeau rouge à une des fenêtres de l'hôtel de ville: qu'il seroit fait aux attroupés trois sommations de se retirer, après lesquelles on feroit feu. Il étoit de plus statué qu'un drapeau blanc, substitué au drapeau rouge, annonceroit la cessation du désordre.

Cette loi fut reçue avec applaudissement par tous les citoyens honnêtes: mais elle fut hautement improuvée par plusieurs districts où dominoient sans doute des gens ennemis d'avance de l'ordre, et de la tranquillité.

Les hommes de couleur, connus sous le nom de mulâtres, et provenant du mélange du sang des blancs avec celui des noirs, qui avoient de grandes propriétés dans nos colonies, présentèrent une pétition à l'As-

semblée pour lui demander de jouir des droits de citoyens. Avec de grandes richesses ils étoient dans une dépendance humiliante des blancs, et ces derniers regardoient cette dépendance comme juste et nécessaire. On dédaignoit leur alliance, on refusoit même de manger avec eux; et un blanc qui s'unissoit à une personne de cette caste perdoit toute considération, et tomboit dans le mépris. Dans ce changement des institutions civiles on devoit s'attendre à cette demande de la part d'un très-grand nombre de propriétaires riches et flétris par le mépris. Les américains qui se trouvoient à Paris se réunissoient chaque jour à l'hôtel de Massiac pour y délibérer sur leurs intérêts, et pour s'opposer, dans les Colonies, aux innovations qui pouvoient devenir si dangéreuses par l'éloignement et la nature de la population du pays. Vainement ils implorèrent la la protection du roi qui les reçut avec bonté, en leur avouant son impuissanee. Ces colons n'ont pu empêcher ces loix prématurées et par conséquent désatreuses, qui ont dévasté ces riches possessions, et servi de prétexte à tant d'horribles assassinats.

L'Assemblée avoit arrêté qu'elle s'occuperoit d'une nouvelle division du royaume. Cette mesure devenoit nécessaire pour exécuter le nouveau plan d'administration qu'on se proposoit de substituer à l'ancien. On vouloit établir un régime uniforme dans le royaume, il falloit donc faire oublier les anciens privilèges attachés aux provinces consacrés par le tems et par un long usage, et dont plusieurs même avoient été stipulés lors de leur réunion à la couronne. Rien n'étoit plus propres à atteindre ce but que d'ôter les anciens noms et les anciennes limites. C'est ce qu'on

fit en partageant le royaume en départements. L'assemblée attachoit même une si grande importance à cette nouvelle division, qu'elle en fit un article de la constitution ainsi conçu.

» Le royaume est un, et indivisible. Son territoire » se distribue en quatre-vingt-trois départements; » chaque département en district, chaque district en » cantons. »

L'exécution du plan de la division du royaume est due à M. Gossin. Il fut dans le tems, il est encore, et sera toujours l'objet des eloges de ceux qui ont voulu l'examiner avec soin. Les départements bornés avec tout l'art que les localites pouvoient permettre, portent les noms où des montagnes qu'ils renferment, ou des rivières qui les arrosent, ou des côtes sur les bords desquelles ils sont situés. Nous parlerons bientôt des administrations départementales, de districts, et municipales qui furent placées dans ce cadre nouveau.

En conséquence de ce système de division, et du plan d'administration générale dont on alloit s'occuper pour tout le royaume. L'assemblée, par un décret du 26 Octobre 1789, ordonna de surseoir à toute convocation d'assemblées connues sous les noms d'assemblées provinciales et d'états.

Le trésor public étoit épuisé. Outre le déficit annuel dans les finances, cause principale de la convocation des Etats-Généraux, les impôts ne se percevoient ni avec la même exactitude, ni avec la même facilité. Les anciennes autorités précaires et chancelantes, n'inspiroient ni la même crainte, ni le même respect. Il étoit facile d'éluder le payement des impositions, et en cas pareil le grand nombre des contribuables n'y

manquent jamais. Il étoit urgent de s'occuper d'une manière sérieuse des besoins de l'Etat, et de trouver des ressources pour offrir un gage solide à ses nombreux créanciers. Le 2 Novembre 1789, M. de Tallegrand-Périgord, évêque d'Autun, et issu d'une des plus anciennes familles de France, proposa l'aliénation générale de tous les biens du clergé; mais ennemi dès-lors de tout papier monnoie, comme il le témoigna à la création des assignats, qu'il regardoit comme le plus horrible fléau qui puisse affliger un pays civilisé, il vouloit qu'on donnât ces biens en échange des créances de l'Etat.

M. l'évêque d'Autun prétendit, pour autoriser cette aliénation, que le clergé n'étoit pas propriétaire comme les autres propriétaires : que ces biens lui ont été donnés pour les frais du culte, qu'on peut en disposer autrement, et régler ces frais d'une autre manière. Il étoit sxtraordinaire et piquant de voir un prélat déjà possesseur de riches bénéfices, destiné à occuper le premier siège du royaume, et qui attendoit le cardinalat, professer de pareils principes, et aller ainsi au-devant de la perte de sa fortune et de ces dignités.

Le gouvernement avoit souvent disposé des biens du clergé, à diverses époques de notre histoire, qu'il seroit trop long de rappeler ici. Nous avons déjà vu, en parlant des dixmes, comment Charles Martel disposa de toutes ses propriétés territoriales, en faveur des guerriers qui l'avoient aidé à délivrer le royaume des Sarrasins, et comment Charlemagne vint à leur secours et à celui du culte par l'établissement des dixmes. Peu content de cette rétribution, le clergé, tant séculier que

régulier, ne cessa d'acquérir, par toutes sortes de moyens, et s'occupa sans relâche du soin d'augmenter et d'améliorer ses domaines. Spolié de nouveau, l'esprit d'ambition étoit inhérent dans ses membres. On peut voir par l'histoire, par les chartes et par ses titres originaires qu'il n'a pas supprimés, et qui sont parvenus jusques à nous, les moyens qu'il employoit pour augmenter ses propriétés. Les prêtres refusoient la sépulture et les prières suprêmes à ceux qui mouroient sans avoir laissé à l'église, ou des fonds de terre, ou de l'argent. Ceux qui ont eu occasion de visiter les anciens titres, n'ignorent pas qu'à l'époque des croisades, plusieurs gentilshommes, dans toutes les parties du royaume, pour fournir aux frais du voyage d'outre-mer, vendirent leurs biens à vil prix aux églises et aux monastères. Une place dans le paradis, auprès de Saint-Pierre ou de Sainte Madelaine, se payoit d'avance dans ce monde à un prix convenu.

Il étoit difficile de prouver que dans un moment de détresse le gouvernement n'eût pas le droit de disposer de ces fonds, possédés par des hommes auxquels il n'en avoit accordé que l'usufruit, et qu'il vouloit indemniser.

Les droits du clergé furent défendus sous le rapport de la religion, on cita le lévitique, les décrets de l'église et les saintes fondations de nos rois. Les tems étoient passés où de pareils titres pouvoient produire quelque impression sur les esprits. M. l'abbé Maury, prieur de Péronne, homme d'un caractère ferme, d'un esprit élevé, d'une science profonde, et doué par la nature de tous les talents de l'élocution, les défendit sous l'aspect de la politique. Il insista sur la nécessité

du culte dominant, sur la nécessité aussi grande de laisser à ces ministres des biens suffisans pour les mettre à l'abri de la pauvreté, qui traîne toujours à sa suite l'avillissement et le mépris. Il dit : que les ministres du culte mourroient de faim, si le trésor public demeuroit chargé de leur traitement annuel : que leur état seroit toujours précaire, parce que, sous prétexte d'embarras, de pénurie de fonds, ou d'emploi plus utile, on pourroit sans cesse éluder le payement de leurs pensions.

Le clergé offrit de faire un emprunt et de fournir à l'état quatre cents millions ; son offre fut rejettée ; la discussion fut longue et orageuse. Dans de semblables questions, les raisons plausibles de part et d'autre ne manquent jamais, et on trouveroit des paroles jusques à la fin des siècles. Le prince, ou le corps qui a la souveraine puissance, tranche violemment la difficulté. Elle résidoit alors dans l'Assemblée Nationale, qui l'exerçoit conjointement avec le roi, dont elle demandoit et obtenoit la sanction. On décréta le 2 Novembre 1789, *que tous les biens du clergé étoient à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, et au soulagement des pauvres.*

Dès que ce décret fut rendu, l'assemblée pria le roi de ne plus nommer à aucun bénéfice, à l'exception des archevêchés, des évêchés et des cures.

Il étoit impossible que des décrets de cette nature ne pénétrassent de l'indignation la plus profonde, les deux ordres privilégiés, ainsi que les parlements. M. l'évêque de Tréguier ordonna des prières dans toute l'étendue de son diocèse ; il disoit dans son mandement

que tout ce qu'on faisoit étoit subversif de tout ordre social : que la tolérance est une impiété, l'égalité une chimère. Il invitoit les prêtres à mettre en usage toute l'autorité de leur ministère, pour détromper le peuple et le faire rentrer dans les loix du devoir envers ses pontifes et son roi.

Dans plusieurs provinces, les nobles et les magistrats tinrent des assemblées secrètes, et il en résulta plusieurs arrêtés clandestins, dans lesquels on déclaroit : *qu'il étoit urgent de mettre tout en usage afin de rendre à la religion son influence, aux loix leur force et leur activité, et au monarque son autorité légitime et sa liberté.*

Les vacances de tous les parlements du royaume commençoient le 8 Septembre, et leur rentrée publique et solemnelle avoit lieu le 11 Novembre, jour de la fête de Saint-Martin. Il n'est pas douteux que ces corps n'eussent été embarrassants et même dangereux pour l'assemblée, dans les circonstances où elle se trouvoit. Ils manifestoient le plus grand désir de contrarier ses opérations, et d'en séparer le roi, afin de la détruire sans retour. Par un décret du 3 Novembre, les vacances des parlements furent prolongées jusques à la prochaine organisation judiciaire; et il fut ordonné que jusques à cette époque, la justice seroit rendue par la chambre des vacations de chaque parlement. Cette chambre étoit composée d'un certain nombre de magistrats qui, pendant la durée des vacances, expédioient les affaires indispensables, et dont la nature ne permettoit aucun délai.

Le parlement de Metz et celui de Rouen, protestèrent secrètement contre ce décret de prorogation. Celui

de Rouen envoya son arrêté au roi, qui le dénonça à l'assemblée. Cette démarche du roi, fut un coup de foudre pour les parlements. Elle rendoit leur autorité absolument nulle, et certainement ils n'avoient aucun droit de se mêler de l'administration du royaume, lorsque les affaires du gouvernement étoient dirigées par les représentants de la nation, réunis au roi, reconnus et avoués par lui.

La chambre des vacations du parlement de Rennes, refusa d'enregistrer le décret du 3 Novembre relatif aux biens du clergé : elle fut mandée à la barre de l'assemblée. On s'attendoit à des excuses ; on fut détrompé par le discours de son président, M. de la Houssaye, qui dit : *que les loix impérieuses de la conscience et de l'honneur, s'opposoient à l'enregistrement de ce décret.* Il parla : *des capitulations de la Bretagne, du contrat de mariage de François Ier. avec l'héritière de cette province : des mandats donnés aux députés, pour ne pas laisser porter atteinte aux privilèges de leur patrie.* Il ajouta en finissant : *que l'assemblée étoit sans pouvoir et sans titre pour abroger les traités qui lient la Bretagne à la France.*

L'assemblée déclara que : *vû leur résistance à la loi, ces magistrats seroient désormais inhabiles à exercer aucune fonctions de citoyens actifs.* Ils furent de nouveau appellés à la barre, pour y entendre la lecture de ce décret. Ils y furent peu sensibles, et même dans l'espérance qu'ils concevoient d'un changement peu éloigné dans les affaires, ils en firent un sujet de dérision.

A cette époque on annonça dans divers écrits anonimes, et dans les journaux, que plusieurs membres des plus marquants de l'Assemblée, étoient vendus à la

cour, et alloient entrer incessamment dans le ministère. L'assemblée, pour prouver à la France de quelle noble indépendance elle prétendoit jouir, décréta, le 7 Novembre 1789, que : *pendant la durée de la session actuelle aucun de ses membres ne pourroit ni accepter une place dans le ministère, ni entrer dans le conseil du roi.*

Cependant les finances continuoient à être dans le plus grand désordre. Les impôts directs et indirects ne se payoient point. M. Necker, qui ne pouvoit plus emprunter, proposa alors une banque nationale, et il prenoit pour base fondamentale de cette banque la caisse d'escompte tombée dans un discrédit absolu. Cette idée étoit absurde, et fut reçue avec tout le mépris qu'elle méritoit. Il n'est pas de mon sujet de rendre compte ici de ce projet : il doit être perdu dans l'immense quantité de ceux que nous voyons éclore tous les jours, conception ridicules de cerveaux malades produites par le désœuvrement. C'est bien assez d'avoir à parler de ceux qui ont été mis à exécution, et dont on a fait l'expérience sur une nation qui l'a soufferte, comme souffre une expérience de chirurgie, une victime placée sur un chevalet.

Un homme qui avoit excité des troubles dans le Brabant, et tout employé pour soulever ces belles provinces contre l'empereur auquel en appartenoit la souveraineté ; Vandernoot écrivit à l'Assemblée nationale et au roi, pour demander aide et protection. On fit ce qu'on devoit faire, et on refusa toute corespondance avec un homme révolté contre son roi légitime. Ses paquets lui furent renvoyés sans avoir été ouverts.

Peu avant l'Assemblée Nationale avoit reçu une

adresse de félicitation d'une société qui s'étoit formée à Londres, et qui y avoit pris le nom d'amis de la constitution française. Le président fut chargé d'être l'organe de la reconnoissance de l'assemblée, et d'écrire en son nom une lettre de remerciement. Ce n'étoit là que de simples particuliers qui faisoient des compliments qu'on leur rendoit. Cependant il eut peut-être été de la dignité de l'assemblée de ne pas se mettre si légèrement en coresponsance avec des inconnus.

On ne cessoit de demander dans les districts de Paris que les prévenus du crime de haute-trahison, qu'on qualifioit de crime de lèze-nation, fussent mis en jugement. L'Assemblée qui n'avoit aucune confiance dans les parlements, et qui regardoit les membres de ces cours comme les citoyens de France les moins portés à concourir à ses vues, chargea de cette fonction délicate le tribunal du châtelet de Paris, par décret du 6 Décembre 1789. M. de Bézenval que nous avons vu menacé de l'affreuse destinée de M. Foulon et de M. Bertier, et qui y fut soustrait par la puissance des électeurs qui se rendirent aux sollicitations de la cour, dont M. Necker étoit l'organe, fut traduit dans les prisons du châtelet, et ce tribunal eut ordre de s'occuper de son procès.

Nous avons vu que le royaume avoit été constitutionnellement divisé en départements, les départements en districts, et les districts en cantons. Il étoit question de placer des administrateurs dans ce nouveau cadre, et de faire disparoître de la sorte toutes les traces de l'ordre ancien. Les gouverneurs et les commandants placés par le roi dans les provinces ne se mêloient en rien de l'administration civile, et de la perception des

impôts, ce soin regardoit uniquement les intendants, magistrats d'une espèce particulière, choisis ordinairement parmi les maîtres des requêtes attachés au conseil du roi, ou leurs fonctions étoient de préparer les affaires, et de les présenter à la décision des conseillers d'Etat. On avoit fait pour cette magistrature, qui ne remonte pas très-haut dans la monarchie française, une division particulière du royaume en généralités. Il y avoit un intendant par généralité, dont l'emploi étoit de faire entrer dans le trésor public les impositions perçues d'après les loix du royaume, de veiller à l'entretien des grandes routes, et de diriger tous les travaux public. Ils joignoient dans les provinces à la puissance fiscale des chevaliers romains, le noble emploi des édiles pour l'ornement et l'éclat des monuments publics. Leur pouvoir étoit trés-étendu, et comme ils étoient ordinairement absents et occupés à la cour de leur crédit et de leur avancement, ils plaçoient dans les plus petits bourgs de leur généralité des agents subalternes qui, sous le nom de subdélégués de l'intendant, exerçoient souvent une autorité arbitraire, et faisoient éprouver au peuple une infinité de vexations.

Cette hiérarchie fiscale alloit disparoître, et je vais expliquer par quelles règles et par quels moyens l'assemblée établit à cet égard une nouvelle administration civile dans l'Etat.

Pour parvenir à ce but l'assemblée résolut de rendre au peuple, dans toute l'étendue du royaume, le droit qui depuis si long-tems lui avoit été enlevé, de concourir au choix de ses administrateurs, et de ses officiers municipaux. Il fallut donc s'occuper des premières

assemblées, qu'on désigna sous le nom d'assemblées primaires, c'est-à-dire celles dans le sein desquelles le plus grand nombre de citoyens possibles fut admis. On règla que pour être citoyen actif, et faire partie des assemblées primaires, il falloit :

Etre né ou devenu français :

Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le tems déterminé par la loi :

Payer dans un lieu quelconque du royaume une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance :

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages.

Etre inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales.

Avoir prêté le serment civique.

Ces assemblées primaires furent investies du droit déclaré inhérant à leur nature, de nommer à la pluralité des suffrages les membres des municipalités, et de choisir ensuite le corps électoral de chaque département, également au scrutin et à la majorité des voix.

Les droits des électeurs étoient considérables. Ils nommoient les députés aux futures Assemblées Législatives, les administrateurs des départements, ceux des districts, les juges, et enfin les ministres du culte, c'est-à-dire les évêques et les curés.

Cette puissance paroissoit outre mesure et dangereuse aux partisans d'une monarchie bien règlée, qui voyoient avec peine le roi privé de toute influence dans d'aussi importantes nominations.

J'anticiperai un peu sur les tems pour dire : que les assemblées primaires eurent lieu dans tous les cantons de tous les départements du royaume, que les électeurs furent choisis, et que les administrations départementales, celles des districts, ainsi que les municipalités furent formées, d'après les décrets de l'assemblée, dans toute l'étendue du territoire français, sans obstacle, et sans résistance apparente à ces nouvelles loix. Les municipalités furent multipliées à l'excès sans doute, mais ce fut une politique que l'assemblée crut devoir employer, et qui lui réussit. Il y en eut dans toutes les paroisses, par-tout où il y avoit un curé, on en comptoit quarante-huit mille ou environ. Les artisans des villes, les habitants des campagnes furent flatés d'être enfin comptés pour quelque chose dans un royaume ou, depuis tant de siècles, un petit nombre d'individus, qui étoient parvenus à se croire d'une espèce supérieure, les abreuvoient d'humiliations et de mépris. Ils bénissoient le roi qui pouvoit enfin sanctionner des loix qui rendoient à la majorité de ses sujets une considération sociale qui appartenoit à tous les français. Tous voyoient avec joie la destruction du monstreux édifice de la féodalité, qui délivroit la terre, et les mains utiles qui la cultivoient de la flétrissure que lui avoit imprimée la plus absurde des institutions. On vit dans toutes les églises dépouillées des armoiries, simboles antiques de la vanité, s'aseoir sur le banc des seigneurs avec l'autorité de la police première, des hommes simples aussi étonnés de leur élévation que le maître du fief l'étoit de sa chûte. Leur incapacité, leur ignorance et l'exercice subit d'une autorité dont la possession étoit si éloignée de leurs pensées, les exposèrent

à des erreurs que réparèrent aisément les administrateurs des districts auxquels ils étoient subordonnés. Rien ne pouvoit contribuer plus efficacement à humilier l'orgueil des seigneurs, et à détruire leur pouvoir, que de placer à leur côté une puissance locale, composée d'hommes intéressés à secouer leur joug. Voilà ce qui détermina l'assemblée à permettre l'établissement d'un si grand nombre de municipalités, sentant d'ailleurs combien il seroit facile de remédier à un pareil inconvénient. Nous en avons fait l'expérience, et cet abus à été corrigé par la constitution qui nous régit.

Telle étoit donc la hiérarchie des pouvoirs établie par l'assemblée. Les municipalités étoient sous la dépendance des districts, les districts sous celle des départements, et les départements correspondoient avec le ministre chargé par le roi des affaires de l'intérieur. On prévit dans les discussions qui eurent lieu à cet égard, que ce grand nombre de rouages nuiroit à une bonne direction de la machine ; l'expérience a prouvé la justesse, et la vérité de cette observation. Les administrations de district ont été détruite, et on ne compte plus qu'une municipalité par canton. Il fut arrêté que la ville de Paris, attendu son étendue et sa population, formeroit seule un département, et dans la constitution actuelle on n'a rien changé à cette disposition.

Vers cette époque l'assemblée établit une caisse dite de l'extraordinaire, et ordona la vente d'une partie des domaines du clergé.

M. de Favras, qui prenoit le titre de marquis, connu par ses imprudences a Versailles, où il avoit pris et porté la cocarde blanche dans les premiers jours de

la révolution, fut dénoncé, et accusé d'avoir formé un plan de conspiration qui avoit pour but l'égorgement d'une très-grande partie de l'assemblée, et celui de MM. la Fayette et Bailly. Cette dénonciation qui eût fait une impression légère, si elle n'eut regardé qu'un particulier, fixa l'attention du public; dès qu'on apprit que Monsieur, frère du roi, étoit soupçonné d'être son instigateur et son complice, ce prince crut devoir se justifier; il se rendit à la Maison commune, où il s'exprima ainsi, en présence de la municipalité :

» En qualité de citoyen de la ville de Paris, j'ai » cru devoir vous instruire des seuls rapports sur lesquels je connois M. de Favras. (Il entra ici dans des » détails que ne comporte point le plan que je me » suis tracé.) Quant à mes opinions personnelles j'en » parlerai avec confiance à mes concitoyens. Depuis le » jour, où dans la seconde assemblée des notables, je » me déclarai pour la question fondamentale qui divi- » soit encore les esprits (16), je n'ai pas cessé de penser » qu'une grande révolution étoit prête : que le roi, par » ses intentions, ses vertus et son rang suprême, » devoit en être le chef, puisqu'elle ne pouvoit pas » être avantageuse à la nation, sans l'être également » au monarque : enfin que l'autorité royale étoit le » rempart de la liberté nationale, et la liberté natio- » nale la base de l'autorité royale. »

Ce discours, dont la dernière phrase exprime une grande et belle vérité, parut dicté par la politique du

(16) Le bureau des notables, présidé par Monsieur, fut le seul qui approuva la double représentation du tiers-état.

moment,

moment, et par la gravité des circonstances, et ne produisit pas l'effet qu'il en attendoit. Il n'y avoit aucune preuve matérielle contre ce prince, qui, après les compliments accoutumés, retourna paisiblement dans son palais du Luxembourg.

Le Châtelet auquel appartenoit la connoissance des crimes de lèze-nation, eût ordre de s'occuper sur-le-champ de l'instruction de ce procès. Le peuple, où ceux qui le mettoient en avant, crurent que ces magistrats, bien disposés en sa faveur, vouloient l'acquitter par un jugement semblable à celui de M. de Bézenval, déclaré non coupable le 29 Janvier. Le jour où l'arrêt devoit être prononcé, une multitude éffrenée s'agitoit autour du tribunal, en faisant des imprécations et des menaces contre ces magistrats qu'elle traitoit de prévaricateurs. On assura dans le tems, que ces officiers de justice furent intimidés, et qu'ils condamnèrent ce gentilhomme contre leur gré à la peine de mort. M. de Favras entendit sans foiblesse la lecture de sa sentence: il dicta à la Maison commune, où il fut conduit au moment qui précéda son supplice, un très-long testament dans lequel il protestoit de son innocence. Sa contenance étoit noble et sa voix assurée. Il prolongea ainsi jusques à la nuit le moment de son exécution, qu'une populace impatiente et féroce, pressoit par ses vociférations. Ses derniers moments sont curieux; ils méritent qu'on en parle plus au long, mais ce détail ne seroit bien placé que dans une histoire anecdotique de la révolution. On remarqua qu'il fut attaché à une potence extrêmement élevée. J'ai lû que Monsieur et quelques officiers du Châtelet, gagnèrent le bourreau: qu'on mit à M. de Favras, sous sa chemise, un corset

de fer, qui empêcha qu'il ne fut étranglé, et que depuis il a été vu dans les pays étrangers. Je raconte ce dernier fait comme un simple bruit populaire, et sans avoir la moindre envie de le garantir.

L'assemblée vouloit mettre un ordre invariable dans les finances, et le Corps Législatif devant, comme en Angleterre, accorder les subsides et se faire rendre compte de leur emploi, il devenoit nécessaire de statuer sur la liste civile, c'est-à-dire sur les fonds accordés au roi pour le maintien de l'éclat de sa couronne, et pour les dépenses particulières de sa maison. On convint que le chef d'une nation puissante, devoit être environné d'une grande majesté, et l'assemblée députa vers lui pour l'inviter à régler lui-même les fonds annuels qui seroient à sa disposition dans le trésor public. Il y eut quelques réclamations faites par des hommes, (M. Robespierre entre autres,) qui ne marquoient nullemens alors, et auxquels les circonstances ont fait jouer de si grands rôles dans les années qui ont suivi. Le roi fixa le montant de la liste civile à quarante millions, et l'assemblée décréta que cette somme lui seroit comptée chaque année par les admsnistrateurs du trésor.

Un horrible préjugé subsistoit en France, et désoloit la philosophie et l'humanité, une famille entière étoit flétrie lorsqu'un de ses membres, condamné par la loi, subissoit le supplice que ses crimes avoient mérité. Ce préjugé étoit d'autant plus affreux, qu'il prenoit sa source dans l'humiliation dans laquelle étoit plongée la presque totalité de la nation. Les supplices n'étoient plus que pour le peuple. Les grands, les gens en place, les riches même ne perissoient jamais par les mains des

bourreaux. Les criminels de ces castes se voient se soustraire par leur crédit, ou par celui de leur famille à toute condamnation; tandis que le malheureux, qui n'avoit que ses vertus, et le prix journalier de son travail, étoit contraint d'aller chercher une terre inconnue pour se soustraire à l'opprobre qu'un autre avoit seul mérité. Il fut décrété que les fautes étoient personnelles. On affecta même de nommer à des emplois importants, et qui demandoient la considération publique, des hommes qui appartenoient à ces victimes expiatoires de la loi.

Les discussions sur les droits de l'homme et du citoyen, ce systême d'égalité, si nouveau en France, si brusque, si inoni, opéroient dans toutes les têtes une fermentation qui pouvoit mettre l'état en danger. Elle se faisoit plus vivement sentir parmi les soldats, et son premier effet fut d'opérer dans la subordination militaire et dans la dicipline, un relâchement dont les suites funestes ne pouvoient se calculer. Les officiers, non pas tous, mais le plus grand nombre, ne cachoient plus leur horreur pour l'assemblée, et pour ses opérations. Ils disoient hautement que le roi étoit prisonnier, et sous la dépendance absolue de quelques factieux qu'il étoit tems de châtier. Les soldats qui applaudissoient à tous les travaux de l'assemblée, et qui regardoient les députés comme les restaurateurs et les bienfaiteurs de leur pays, ne pouvoient entendre sans indignation ces outrageans discours, et il est facile de sentir que la force nationale n'étoit plus rien, commandée par des officiers qui insultoient au gouvernement alors revêtu de la toute puissance, et composée d'hommes essentiellement soumis à leurs chefs,

qui se déclaroient contre eux, et prenoient la défense de ce même gouvernement. Les mêmes dissentions avoient lieu dans tous les ports du royaume, ou les officiers de marine se montroient plus ouvertement encore ennemis acharnés du nouvel ordre qu'on vouloit établir. On en vit pousser l'imprudence au point d'insulter publiquement à la cocarde nationale, en porter de noires, et inviter les citoyens à prendre ce signe de haine contre l'assemblée, dont ils appeloient la destruction. A Toulon, M. Albert de Rions qui commandoit dans ce port, fut, à la suite d'une querelle de cette nature, arraché de chez lui par un peuple en furie, et confiné dans une prison. Un courier fut dépêché pour instruire l'assemblée de cet acte arbitraire, et de cette arrestation. On donna ordre de rendre la liberté à cet officier général, et cet ordre fut accompagné d'une invitation à la paix, et à la concorde. Les esprits s'aliénoient, et les cœurs commençoient à s'aigrir.

Cet esprit d'indépendance et d'indicipline affligeoit et effrayoit la cour, qui, n'ayant plus le pouvoir exécutif réel, étoit contrainte de flotter au gré des évènements. Ses ordres étoient souvent méconnus, et chaque jour elle voyoit diminuer ce respect sans lequel on a tout les dangers de la puissance sans en avoir les dédommagements. Il est certain qu'au point ou en étoient les affaires, le roi ne pouvoit avoir d'espérance de les rétablir que par une sincère union avec l'assemblée, et par un prompt achèvement de la constitution.

Le 4 Février 1790 le roi se rendit au milieu des représentants de la nation. Il prononça un discours qui

lui mérita les bénédictions de son peuple, et qui fit espérer un moment aux français ces jours heureux, auxquels ils ne devoient arriver qu'après les plus violents orages qui ayent jamais menacé un peuple de sa destruction. Il prononça avec attendrissement ces paroles, qui laissèrent une impression profonde dans les cœurs et dans les esprits.

« Que ceux qui s'éloigneroient encore d'un esprit de » concorde, devenu si nécessaire, me fassent le sacri- » fice de tous les souvenirs qui les affligent, je les » payerai de ma reconnoissance et de mon affection... » Puis s'adressant aux députés : « Vous qui pouvez in- » fluer par tant de moyens sur la confiance publique, » éclairez sur ses véritables intérêts le peuple qu'on » égare ; ce peuple qui m'est si cher, et dont on m'as- » sure que je suis aimé quand on veut me consoler » de mes peines.......... Ne professons, je vous en » donne l'exemple, qu'une même opinion, l'attache- » ment à la constitution nouvelle, et le désir de la » prospérité de la France. »

Ce discours fut reçu par l'assemblée avec toutes les acclamations de la joie et de l'espérance. Une nombreuse députation se rendit sur-le-champ au château des Thuileries pour payer au roi le tribut de reconnoissance si bien dû aux touchantes expressions de son amour.

La reine, ayant M. le Dauphin entre ses bras, s'avança vers les députés. *Messieurs*, leur dit-elle, *voici mon fils. Je n'oublierai rien pour lui apprendre de bonne-heure à imiter les vertus du meilleur des pères, et à respecter la liberté publique.*

Dans le sein de l'assemblée, les députés jurèrent

l'un après l'autre, d'être fidèles à la nation, à la loi, et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée et acceptée par le roi. Plusieurs députés s'abstinrent de prêter le serment, et ne dirent rien. Un député des communes, M. Bergasse, crut devoir s'expliquer. Il écrivit à l'assemblée : « J'o-
» béis à la loi quand elle est sage, comme j'obéis à ma
» raison. Je m'y soumets quand elle ne l'est pas, comme
» je me soumets à la nécessité : mais je ne jure de main-
» tenir que ce qui est juste ; et si par hazard ce qui
» m'a paru juste un jour m'est démontré injuste le len-
» demain, je le renverse comme je l'avois maintenu.
» Je ne prêterai point le serment. »

A-peu-près à cette époque la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, donna un arrêt au sujet des troubles qui avoient eu lieu dans quelques parties de son ressort. On lisoit dans le réquisitoire ces paroles qu'il est facile de qualifier : « Tout ce que le roi a
» préparé pour le bonheur de ses sujets. Cette réunion
» des députés de chaque bailliage que vous avez solli-
» citée vous-mêmes pour être les représentants de la
» nation ; tous ces moyens si sagement conçus et si
» heureusement combinés, n'ont produit jusques à
» présent que des maux qu'il seroit difficile d'énumérer. »

Le parlement fut dénoncé à l'assemblée, par la garde nationale de Bordeaux, et par la municipalité de la même ville. Le procureur-général, et le président de la chambre, furent mandés à la barre. Après une longue agitation, et une discussion vivement prolongée, on se contenta d'improuver la conduite du parlement, et ces magistrats qui n'inspiroient plus aucune crainte reprirent sans obstacle la route de leur département.

Nos colonies étoient en proye à la discorde et aux plus violentes dissensions. Par la nature de leur population, elles offroient la plus effrayante perspective. D'abord une multitude d'esclaves, dans un nombre tellement disproportionné aux colons et aux blancs qui habitoient les colonies, qu'un soulèvement opéré par la réclamation des droits de l'homme destructifs de l'esclavage, pouvoit les anéantir dans un moment. Les colons habitans, étoient d'ailleurs de deux espèces, entre lesquelles il y avoit une ligne de démarcation que les nouveaux principes ne permettoient pas de laisser subsister. Je veux parler des blancs et des hommes, vulgairement appellés gens de couleur, c'est-à-dire, provenants de l'union d'un blanc et d'une négresse, ou d'une blanche et d'un noir. Les blancs avoient, pour cette race d'hommes, un mépris qu'ils ne contenoient même pas dans les bornes prescrites par le simple respect humain. Un blanc étoit déshonoré, s'il contractoit un mariage avec une personne de couleur ; on ne mangeoit point avec lui, et il étoit rejeté de toute société comme l'étoit avant son mariage la personne à laquelle il venoit de s'unir. Ce préjugé pouvoit être utile et raisonnable dans son origine. Les blancs étant en très-petit nombre, il étoit nécessaire de maintenir pour eux un respect d'où dépendoit leur conservation ainsi que celle de la colonie. Rien sans doute ne pouvoit porter une atteinte plus dangereuse à ce respect que l'union de la race libre avec la race esclave. Il falloit donc flétrir les êtres provenus de cette union : mais il n'est personne qui ne sente que, pour que ce préjugé put subsister sans des inconvénients mutuels, il falloit empêcher les mariages entre les blancs et les

mulâtres, et leur défendre d'acquérir, dans la colonie, aucune propriété. Le législateur n'ayant fait aucune de ces défenses, soit par la difficulté de leur exécution soit par des raisons prises dans le besoin de culture et de population, il en résultoit un système monstrueux, qui privoit des droits de citoyens de riches propriétaires du sol. Système subversif de toute société, dont les avantages doivent appartenir plus particulièrement aux propriétaires fonciers et aux cultivateurs.

Il étoit naturel que cette classe d'hommes nombreuse et puissante cherchât à profiter des circonstances, et à se délivrer du mépris, poids insupportable sur le cœur humain, sentiments contre lequel l'homme se révolte, et qu'il ne pardonne jamais. Ils réclamèrent hautement les droits de citoyens, et de-là naquirent des troubles dont le récit détaillé n'est pas de mon sujet.

Les colons blancs qui se trouvoient en France, tenoient des conférences journalières à Paris, dans l'hôtel appellé de Massiac. Ils publioient des écrits dans lesquels le pouvoir de l'assemblée étoit bravé, et dans lesquels ils regardoient à peine comme des hommes, les mulâtres propriétaires, auxquels ils refusoient toute satisfaction. Ils affectèrent même de s'adresser au roi; ils députèrent vers lui, et lui demandèrent justice, protection, et sûreté pour leurs propriétés et pour leurs familles. On assura dans le tems que le roi, en leur avouant son impuissance, avoit laissé échapper quelques larmes, qui en firent couler des yeux de tous ceux qui étoient présents.

A côté de ces colons blancs, à Paris, dans la même ville, les mulâtres s'assembloient aussi, invoquoient les droits de l'humanité, et trouvoient des défenseurs et un puissant appui, parmi certains députés qui, animés

du zèle dévorant d'une philosophie théorique, mais étrangés à toute connoissance locale et d'administration de ces pays éloignés, ont, par une précipitation mal entendue, fait à l'humanité une plaie qui saignera long-tems.

Il falloit apporter un prompt remède à ces maux et prévenir dans ces contrées la subversion totale de l'ordre social. L'assemblée sans occupa, et le 2 Mars 1790, elle décréta la formation d'un comité colonial. Le 8 du même mois, sur la motion de M. Barnave, jeune député des communes, l'Assemblée Nationale déclara par un décret : *Qu'elle n'avoit jamais entendu comprendre les colonies dans la constitution qu'elle donnoit à la France, et les assujettir à des loix qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières*. Le reste du décret portoit : *que des assemblées coloniales seroient formées, dans lesquelles on aviseroit aux moyens de donner aux colonies le meilleur régime, et que le roi seroit supplié d'y faire parvenir une instruction de l'assemblée, composée dans cette esprit.* On envoya cette instruction, qui produisit peu d'effet. Cette, déclaration venoit tard, la pomme de discorde étoit jetée, le mot fatal avoit été prononcé, et ce pays malheureux ne pouvoit plus échapper à l'affreuse destinée dont il étoit menacé. L'assemblée ne voulut permettre aucune discussion. En vain, dans des vues opposées, MM. de Mirabeau et Cazalès, se présentèrent pour combattre ce projet ; la matière fut jugée trop délicate, et par ce silence prudent l'assemblée reconnut que les principes les plus lumineux de la philosophie, doivent souvent plier sous une politique impérieuse, entraînée par la position et par les affaires du moment.

Le commerce applaudit à ce décret, la philosophie

en murmura. Les paroles de ceux qui manient physiquement les affaires, et celles des écrivains qui, sans les connoître, en jugent dans leur cabinet, n'ont été concordantes dans aucun tems et dans aucun pays, et ces deux classes d'hommes se sont toujours mutuellement accusées de déraison. L'intérêt d'un côté, de l'autre les idées exagérées d'une perfection chimérique, ont souvent occasionné des erreurs fatales aux gouvernements. C'est à l'homme de génie, qui tient les rênes, à garder un juste milieu, et à donner aux affaires l'impulsion du moment et de la raison.

A la fin du mois de Février 1790, fut prononcé le décret définitif, portant abolition de tous les droits honorifiques sans indemnité. Les droits utiles furent conservés comme propriétés, mais déclarés rachetables. Voyez ce que j'ai dit des droits féodaux en général, en rendant compte du fameux décret de la nuit du 4 Août 1789.

Dans le même tems la question de la destruction de l'esclavage des nègres fut agitée en Angleterre. On présenta des pétitions à ce sujet au parlement, et plusieurs membres les appuyèrent avec chaleur. Le ministre habile, loin de les heurter de front, parut entrer dans leurs vues; mais il trouva le moyen d'en éluder les effets, et le parlement arrêta que la traite auroit lieu comme par le passé, et que la décision de la question seroit remise à la fin du siècle. Il prévoyoit les excès qui alloient être commis dans nos colonies. Il ne s'est pas trompé : des crimes inconnus aux cannibales, ont fait frémir l'humanité, et l'expérience a détrompé des hommes, forts d'une théorie philosophique, elle a fait taire les vains discoureurs.

HISTOIRE
DE
L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE
DE FRANCE,

ÉCRITE pour un Citoyen des États-Unis de l'Amérique Septentrionale.

LIVRE CINQUIÈME.

LE sol de la France étoit couvert d'une quantité prodigieuse de couvents de différents ordres religieux, dont plusieurs possédoient d'immenses richesses, qui se composoient comme tous les biens du clergé, des possessions territoriales, des dixmes, et des droits féodaux de tous les genres. Les dixmes ayant été abolies, et les biens du clergé étant déclaré appartenir a la nation qui avoit besoin de les aliéner, il paroissoit difficile que l'Assemblée Nationale ne s'occupât pas de la destruction de tout le clergé régulier.

Le goût d'une vie purement contemplative, les dangers des affaires au milieu des orages qui, jusqu'à sa chûte, agitèrent l'empire d'Orient, formèrent dans les déserts, et dans les lieux écartés des villes ces rassemblements d'hommes qui se réunirent pour la prière, et

pour marcher ensemble dans la route spéculative du salut. Bientôt ils connurent des fondateurs de ce qu'ils appellèrent leur ordre, ils formèrent une infinité de sociétés privées dans la grande société, suivirent des réglements plus ou moins austères, et eurent dans tous les lieux qui suivoient la loi de Jésus-Christ, des richesses, fruit de la piété des fidèles, et de la manificence des souverains. Quelques-uns, mais en petit nombre, s'adonnèrent à l'agriculture, et défrichèrent les terres incultes qui leur furent abandonnées par les princes ou les communautés. Parmi ces derniers, on remarqua, en France, les Bénédictins, ordre respectable, qui, s'il fut utile dans le tems de sa pauvreté au premier des arts, ne le fut pas moins dans celui de sa richesse aux belles letttres, et aux sciences auxquelles il a rendu des services que ceux qui en font leur délices n'oublieront jamais.

Dans des tems plus voisins des nôtres, Dominique fonda l'ordre des frères prêcheurs, connus en France sous le nom de Jacobins, et François, les ordres mendiants qui, sous la dénomination de cordeliers, de capusins, de récolets, couvrirent le sol de l'Europe, comme jadis les sauterelles celui de l'Egypte. Ils ont toujours vécu aux dépens de la partie la moins éclairée du peuple. Ils s'étoient immiscés dans le ministère, qui dans la véritable hiérarchie éclésiastique, ne devoit regarder que les évêques et les curés. Ils prêchoient et confessoient, favorisés par les papes dont ils étoient les enfants perdus, et qu'ils regardoient seuls comme leurs véritables souverains. Institutions dangéreuses pour la police intérieure de l'Etat que ne peut conserver une nation qui s'agite pour la liberté. On a vu leur

destruction en Angleterre, dans les pays protestants, et par-tout enfin on en a connu le danger de la doctrine des deux puissances ; et où le gouvernement exige avec raison que toute religion reconnoisse sa suprémacie, et le droit de police générale qu'il exerce sur tous les citoyens.

Les abus nombreux des institutions monastiques, ont été dévoilés par des plumes éloquentes, et on peut relire sur ce sujet les réquisitoires de quelques procureurs-généraux lors de la destruction des Jésuites. Ces magistrats prouvèrent que les statuts de cette société fameuse étoient contraires aux loix de l'Etat, et leur vœu d'obéissance passive au pape destructif des libertés de l'église gallicane. Ce qu'ils disoient des Jésuites, ils auroient pu le dire des autres moines qui vivoient en communauté. Ces religieux trouvèrent peu de défenseurs. On sentit qu'il étoit avantageux pour l'Etat de ne plus condamner la jeunesse, et la forcer à des exercices spirituels ; de ne plus exposer les hommes à être en proye a des regrets qui n'avoient de terme que la mort ; et utile de changer le costume varié et bizarre du cloître pour l'habit uniforme des citoyens.

Les couvents des femmes offroient les mêmes inconvénients, un sexe plus foible encore se vouoit à peine au sortir de l'enfance, a une perpétuelle virginité, contrarioit la nature, et passoit sa vie dans les minucieux exercices de la plus puérile dévotion.

L'Assemblée décréta, le 13 Février 1790, que les vœux monastiques, tant pour l'un que pour l'autre sexe, étoient supprimés pour l'avenir, que dès ce moment la loi n'en reconnoissoit plus, et que la faculté étoit don-

née aux religieux et aux religieuses de rentrer dans le monde, et d'abandonner leurs couvents.

Ces destructions, le desir manifeste d'en opérer de plus considérables, la sanction du roi donnée au décret de suppression des droits féodaux, et à celui qui mettoit les biens du clergé à la disposition de la nation, sanction que les intéressés aux abus regardoient comme forcée, mais que la presque totalité des français aimoit à croire sincère parce qu'elle annonçoit le roi de tous, et le père commun; tout mettoit au désespoir les ordres privilégiés. M. de Cazalès député de la noblesse, dont j'ai déjà eu occasion de parler, doué par la nature d'un talent que les circonstances développèrent, et qui auroit fait honneur à l'orateur le plus exercé, proposa de faire procéder a de nouvelles élections par les départemens, de défendre de réélire aucun député actuel, et de placer le lieu de l'assemblée à trente lieues de Paris. Il fondoit sa demande sur la nécessité d'ôter les doutes des provinces sur la liberté du roi, et sur celle de l'Assemblée Nationale à Paris, et sur le scandale des querelles qui s'élevoient journellement entre les deux partis.

Un député qui ne s'étoit pas trouvé à Versailles, lors de la prestation du serment, se leva et dit : « Je n'ai » pu me trouver au jeu de paume lorsque vous jurâtes » de ne pas vous séparer que la constitution ne fut » achevée. Je le jure aujourd'hui : recevez mon serment. »

L'assemblée, dans des ravissements de joie, écarta la motion de M. de Cazalès.

On avoit découvert dans les archives du trésor royal, ou ailleurs, un livre sur lequel étoient inscrites les

dépenses secrètes du roi, c'est-à-dire celles qu'on ne plaçoit point dans les registres publics, et qui par conséquent ne laissoient après elles aucune trace. Les articles étoient écrits de la main du ministre et paraphés par le roi. Cette découverte fit grand bruit. Les ennemis de la cour crioient que ce livre, qu'on nomma le livre rouge, parce qu'il étoit relié en maroquin de cette couleur, donneroit des éclaircissements sur les dilapidations journalières, et des instructions sûres pour connoître d'où provenoit le déficit dans les finances, source première de tous nos maux. Ces clameurs violentes ne permirent sans doute pas à l'assemblée de se taire sur cet objet. Elle demanda communication de ce livre, et il fut constaté que ces dépenses secrètes, depuis l'avènement du roi au trône, en 1774, c'est-à-dire, dans l'espace de quinze années, se montoient à trente millions: deux millions par an. Les articles désignés étoient pensions, gratifications, payement des dettes des frères du roi, aumônes, indemnités, prêts, affaires étrangères, etc. On convint alors qu'il eût mieux valu ne rien dire sur ce livre que de donner un pareil désagrément au chef alors reconnu de la nation, que pour l'intérêt même de son ouvrage l'assemblée avoit besoin d'environner d'un grand respect. Elle eut cependant égard à une prière du roi. Il demanda qu'on ne vit point les dépenses secrètes de son aïeul. Cette partie du livre fut cartonnée, et personne n'en prit communication.

M. Necker présenta de nouveaux plans de finance qui ne furent pas mieux accueillis que les précédents. L'assemblée décréta que des domaines nationaux seroient vendus pour la somme de quatre cents millions.

Ces ventes entraînoient des délais nécessaires, et pour alimenter promptement le trésor, l'assemblée créa un papier, ayant cours forcé de monnoie, sous le nom d'assignats, hypothéqués sur les domaines nationaux. Plusieurs députés s'opposèrent avec force à la mise en circulation de ce papier. L'opinion publique n'étoit pas pour eux. On voulut jeter dans le bassin du jardin des Thuileries un représentant qui avoit dit que le pain se payeroit six sols la livre si cette émission venoit à avoir lieu. M. l'abbé Maury monta à la tribune, tenant dans sa main, et agitant un billet de la banque de Law. *Le voilà*, s'écria-t-il, *ce papier qui a fait répandre tant de larmes à vos pères. Celui que vous allez créer en fera couler de plus abondantes et de plus amères....* Des cris injurieux étouffèrent sa voix. Il ne put achever son discours, et les assignats furent décrétés. Il fut réglé que ces billets porteroient un intérêt journalier dont la progression seroit suivie dans tous les marchés, et qui s'élèveroit par année, à une valeur de trois pour cent, ajoutée à la somme principale. L'incommodité de cette petite augmentation journalière, dans une monnoie courante, jointe à d'autres considérations, fit bientôt décréter que cet intérêt étoit supprimé, et que les assignats n'auroient plus que la valeur nominale specifiée sur leur superficie.

A-peu-près à cette époque un journaliste, nommé Marat, proposa dans une feuille périodique de pendre, aux arbres du jardin des Thuileries, tous les membres du côté droit de l'assemblée. Le tribunal du Châtelet lança contre lui un décret de prise-de-corps : mais sa mise à exécution fut empêchée par le district des Cordeliers, qui le prit ouvertement sous sa protection.

M.

M. Marat se réfugia dans un souterrain où il a vécu jusques au moment qui le mit dans une si grande lumière (17). On lit qu'un homme qui n'étoit alors que particulier, voyant les recherches qu'on faisoit de M. Marat, et l'activité de M. la Fayette à le poursuivre, dit : *Eh bien s'il le faut nous ferons marcher le fauxboug Saint-Antoine.* (M. Danton.)

Les officiers principaux mettoient tout en œuvre pour soulever les troupes, et pour faire germer dans le cœur des soldats les sentiments de haine qui les dévoroient. On répandoit dans leurs cazernes des billets, et on y lisoit : *Le roi est prisonnier dans Paris, et nous ne le sauverons pas!* Les soldats qui voyoient ces changements avec indifférence, et qui ne pouvoient espérer qu'un meilleur avenir, restoient impassibles, et ne pouvoient en effet reconnoître d'autres loix que celles données par l'assemblée dès quelles étoient sanctionnées par le roi.

On parla beaucoup d'une conspiration tramée par M. de Maillebois, fameux par ses talents militaires, et M. Bonne-Savardin, qu'on accusa d'être d'intelligence avec le comte d'Artois, qui naturellement devoit être

---

(17) Je parlerai beaucoup de cet homme dans l'histoire de la Convention. Je me contenterai de dire ici que c'est ce même Marat qui, devenu député, ne cessoit de crier qu'il falloit couper deux cents soixante-dix mille têtes, si on vouloit que la machine allat. Il disoit qu'il n'avoit pas secoué le joug d'une race royale, assise depuis mille ans sur le trône, pour obéir à des faquins venus des bords de la Gironde, qu'il désignoit ironiquement sous le nom d'*hommes d'état*. Il a commencé contre ces députés une persécution qui les a conduit à l'échafaud. Son corps a été mis au Panthéon, trainé ensuite dans la boue, et jeté dans un égoût.

animé du désir de détruire l'assemblée, et de rendre au roi la plénitude de son autorité. Au milieu de ces prétendues conspirations que chaque jour voyoit naître, je fais mention de celle-ci, parce que les ministres du roi furent accusés d'en être les complices, que dès ce moment ils perdirent la confiance de l'assemblée, et restèrent avec elle dans une mésintelligence ouverte jusques au moment où ils furent contraints de donner leur démision. On se plaignit que les décrets ne parvenoient pas dans les provinces par la mauvaise volonté du garde-des-sceaux; et l'assemblée arrêta que les décrets seroient présentés à la sanction tous les trois jours, et que M. le garde-des-sceaux rendroit compte tous les huit jours et de leur acceptation, et de leur envoi dans les différentes provinces du royaume.

Le 3 Avril 1790, le prince de Conti, du sang des Bourbons, prêta le serment civique d'obéissance à la nation, à la loi et au roi. Pendant toute la durée de notre orageuse révolution ce prince s'est comporté avec une modération, et une sagesse qui annoncent un bon esprit. Il n'a entretenu aucune liaison avec les princes coalisés contre son pays, et il n'a point deshonoré son caractère par des bassesses auprès des lâches et féroces tyrans qui l'ont couvert d'échafauds.

Dans le cours d'une importante discussion sur le clergé, un membre fait la motion incidente, et insidieuse de déclarer: que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion dominante, et la seule reconnue nationale dans ce royaume. Jamais proposition n'avoit été accueillie avec plus de chaleur et d'enthousiasme par la noblesse et le clergé, et avec

une plus violente opposition de la part de la majorité de l'assemblée, qui vouloit une tolérance absolue prêchée depuis si long-tems dans les plus sages écrits. Il faut convenir que de tous les adorateurs du christ, les papistes sont les plus intolérants. On ne peut oublier leurs persécutions contre les hérétiques, et les bûchers allumés par leurs inquisiteurs. Dans aucune autre secte de la religion chrétienne, on n'a pris à la lettre, et fait exécuter avec rigueur, le *forcez-les d'entrer* de l'évangile. L'assemblée vouloit une monarchie fondée sur une constitutiou qui, en reconnoissant les droits des rois, assurat également ceux du peuple, et il est difficile qu'une nation ainsi constituée ne rejette pas l'absurde doctrine des deux puissances, et reconnoisse un pouvoir indépendant du Corps Législatif et du gouvernement. Il est certain que si la religion protestante eut été établie en France, cette résistance n'eut pas eu lieu, et nous aurions peut-être dans ce moment un culte public.

Cette nécessité d'un culte public et d'une adoration commune est sans doute reconnue par tous ceux qui se sont occupés de l'ordre intérieur des peuples réunis en société. J'entends par culte public celui qui est professé par les magistrats, celui qu'on rend au grand être dans des temples ouverts, ou retentissent les cantiques, et ou brûle l'encens qui s'élève vers le ciel. L'exemple de toutes les nations qui ont brillé sur la terre autorise cette opinion, et les archontes d'Athènes, et les consuls de Rome, adoroient publiquement le créateur et le consarvateur de l'Univers; ils assistoient aux sacrifices d'actions de grace, et d'expiations offerts par des pontifes révérés. Heureux le peuple dont la

religion n'est point en opposition avec la dignité de l'homme et les devoirs du citoyen. Voyez l'ancienne Grèce. Le maître de toutes choses y étoit adoré. Les autres dieux n'en étoit qu'une émanation. Toute la Grèce rendoit hommage à la toute puissance de Jupiter. Ce modérateur universel reconnu, il étoit permis de peupler l'Olimpe de mille autres divinités. L'imagination sensible et brillante de ce peuple, né pour les arts, anima toute la nature. La sagesse eut ses temples: on remercioit Minerve des charmes de l'innocence et de la paix du cœur. Les passions eurent les leurs, la terrible Vénus eut des temples magnifiques. Elle remplit les cœurs des plaisirs les plus doux, et des peines les plus poignantes; et les foibles mortels alloient au pieds de ses autels la remercier de leur joie, ou lui demander la cessation de leur douleur.

Voyez Rome; elle a au capitol son *jovis optimus maximus*, ses sacrifices et ses pontifes. Elle fait la conquête du monde, et laisse à tous les peuples les dieux, et les prêtres qui leur sont chers.

Voilà des modèles que les peuples policés devroient préférer à une destruction de toute théocratie, et aux préceptes hardis d'une théorie incertaine. Je crois et je dis hautement que les magistrats d'un peuple policé doivent donner l'exemple public de l'adoration du grand être, et fixer sur cet important objet l'incertitude de la partie du peuple qui n'a ni le tems, ni la capacité de penser par elle-même. Croyez que le peuple presque entier, suivra ses magistrats dans les temples qu'ils lui ouvriront, qu'il joindra ses prières aux leurs, qu'il a besoin d'entendre une morale pure, et que le malheureux trouve dans cette communication

intellectuelle avec Dieu des consolations que lui refusent souvent les ingrats, ou insensibles objets dont il est environné. C'est à la loi à règler les cérémonies de ce culte, à surveiller ceux qui y président, en bannissant de leur morale tout despotisme, et toute intolérance religieuse, fléau horrible contre lequel les précautions ne sauroient trop se multiplier.

Après les plus violents débats, l'assemblée refusa de déclarer que la religion catholique, apostolique, et romaine étoit reconnue dominante dans l'Etat. Un assez grand nombre de députés de la noblesse et du clergé firent une protestation écrite contre ce refus irréligieux. On alla jusques à proposer de le porter à la sanction du roi. *Oui*, s'écria l'abbé Maury, *et s'il refuse, nous le répandrons dans les provinces, et elles jugeront par quel prince foible et imbécille elles sont gouvernées.*

L'assemblée avoit déclaré, le 30 Novembre, que l'île de Corce, concédée à la France par la république de Gênes, faisoit partie de l'empire français. Paoli qui avoit fomenté tant de troubles, et tant de divisions dans cette contrée, et qui avoit long-tems résisté aux armes de Louis XV, se présenta à la tête d'une députation de son pays. Il venoit au nom de l'île féliciter l'assemblee sur ses travaux, et la remercier de sa bienveillance.

Un des principes fondamentaux du droit français est renversé. Les domaines de la couronne sont déclarés aliénables. Les abus de leur administration les rendoient onéreux à l'Etat, et c'est sur l'avantage même que devoit en retirer le roi que fut fondée cette décision.

La manière de procéder en matière criminelle faisoit

gémir les amis de la justice et de l'humanité. Toutes les informations étoient secrètes. Tout ce passoit dans les tenèbres, et ce n'est qu'au moment ou un malheureux étoit placé sur l'échafaud, et à la lecture de son jugement, qu'on publioit alors, qu'on connoissoit son crime, et les motifs sur lesquels on le prétendoit convaincu. L'admirable institution des jurés en matière criminelle, reçue depuis long-tems en Angleterre, et que les anglais regardent avec raison comme le plus sacré boulevard de leur liberté, fut décrétée aux applaudissements de tous les français. Par elle la vie d'un citoyen est en sûreté, et n'est plus dépendante de l'orgueil ou de l'ignorance d'un tribunal. Par elle la loi prononce la peine, et des citoyens qui ne peuvent être vos ennemis, mais intéressés à la justice et au maintien de l'ordre social, déclarent sur leur conscience si vous êtes coupale du crime dont on vous accuse, et sur leur déclaration le juge condamne ou absout. Par elle enfin vos yeux ne sont plus frappés par la présence des hommes qui, sans instruction publique, disposoient de votre honneur, de votre fortune, et de vos jours. Heureuse et salutaire institution qui sera conservée au milieu des bénédictions de nos neveux, et qui par ses bienfaits prolongés dans l'avenir, apporte quelque consolation aux maux affreux que nous ont fait les plus absurdes tyrans qui ayent jamais existé. Voici le décret : en matière criminelle nul citoyen ne pourra être jugé que par une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps Législatif, dans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

L'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré

par des jurés. L'accusé aura la faculté d'en récuser jusques à vingt sans donner de motifs...... L'application de la loi sera faite par les juges.

L'instruction sera publique, et on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal ne peut plus être repris, ni accusé pour le même fait.

Il y avoit un an que les Etats-Généraux étoient assemblée, et on crut ce moment favorable pour exciter de nouveaux troubles, et pour opérer la dispersion ou du moins le renouvellement des députés. Plusieurs baillages avoient borné à l'espace d'une année les pouvoirs de leurs reprétentants. On chercha par des insinuations secrètes à agiter l'esprit de leurs habitants. On les invita à s'assembler, et à rappeler solemnellement ceux qui, sans violer leurs droits, ne pouvoient exercer une puissance qu'ils n'avoient reçue que pour un tems limité. On sent quelle confusion eut suivi le succès de ces manœuvres souterraines. L'assemblée eut soin de la prévenir en citant le serment prêté au jeu de paume, et en décrétant : que ces députés conserveroient leurs pouvoirs jusques à l'achèvement de la constitution.

La ville de Montauban fut troublée. Les catholiques et les protestants divisés dans les jours les plus tranquilles, eurent une querelle plus sérieuse, et dans laquelle le sang coula. La garde nationale de Bordeaux, formée pour veiller à la tranquilité et au bon ordre de cette grande cité, sans trop savoir de quoi il s'agissoit, s'ébranla d'elle-même, et plusieurs milliers d'hommes se mirent en marche contre Montauban. Déjà cette armée faite à la hâte étoit à peu de distance

de cette ville qui se préparoit à la résistance. Les citoyens indignés se demandoient de quel droit les bordelois marchoient spontanément contre eux sans l'ordre de l'assemblée et du gouvernement. Ceux qui connoissent le local, et les avenues de la ville, disent: que la garde bordelaise en avançant étoit menacée d'un danger d'extermination. Le sang français eût coulé sans la prudence des commissaires envoyés par le roi, qui firent rétrograder l'armée bordelaise, et pacifièrent tout dans la ville de Montauban. (Mai 1790)

On rendit compte de cette expédition à l'Assemblée Nationale, qui, ne voyant dans les bordelais qu'un zèle louable, approuva leur conduite en prenant cependant les précautions convenables pour arrêter les dangers d'une semblable excursion. M. le vicomte de Mirabeau, frère du député du tiers-état de Provence, dit : *que les bordelais avoient sans doute voulu faire une promenade, et qu'il n'y avoit pas de mal à cela.* C'est ce même vicomte de Mirabeau qui, colonel du régiment de Touraine, et regardant son régiment comme deshonoré pour avoir prêté serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, se rendit au lieu où il étoit en garnison, arracha les cravates de ses drapeaux, et les emportoit avec lui lorsqu'il fut arrêté par ses soldats, qui regardèrent cette action comme un affront sanglant, et qui se croyoient alors véritablement deshonorés.

La justice civile a éprouvé en France de très-grandes variations. Sans remonter plus haut que la troisième race de nos rois, dans le tems ou le possesseur du plus grand fief s'assit sur le trône de Charlemagne, elle étoit souverainement rendue par les seigneurs qui

avoient tous une cour de justice, et qui prononçoient les jugements eux-mêmes, ou y préposoient des officiers qui les prononçoient en leur nom. Je ne parlerai point de l'indépendance où étoient de l'autorité royales les seigneurs des grands fiefs, on peut s'en convaincre en lisant cette partie de notre histoire. Ils ne reconnoissoient le pouvoir royal que dans la nécessité des guerres extérieures, et plutôt dans le droit politique que dans le droit civil. Il est curieux de voir comment l'autorité royale attira insensiblement à elle cette partie si importante de la puissance, et qui influe d'une manière si directe sur la prospérité intérieure de l'Etat. On voit de simples officiers de justice du banc du roi, créés originairement pour préparer les affaires, et les présenter devant les pairs, profiter de l'ignorance des grands et de leur incurie, pour élever la jurisdiction royale sur les débris de la leur. Je passe bien des siècles et je vois ces petits officiers du banc du roi, siéger avec les pairs et prétendre en former essentiellement la cour. Je vois, outre le parlement de Paris, de pareils tribunaux, formés dans les diverses provinces du royaume avec la même puissance, et ce qui est fait pour surprendre, avec la prétention de former tous ensemble la première cour du royaume, celle des pairs.

On ne peut nier que ces corps n'ayent contribué au bonheur du peuple, en sappant l'autorité des seigneurs dans la partie qui pésoit directement sur les hommes, et qui les frappoit dans leurs biens et dans les conventions qu'ils pouvoient faire entre eux. Ils furent utiles en ôtant à une puissance, souvent féroce, ignorante et aveugle, les décisions d'où dépendent le plus l'har-

monie sociale et la félicité privée des citoyens. Ils avoient délivré la France d'une grande quantité de tyrannies particulières qui pésoient également sur le roi et sur ses sujets, et s'ils n'eussent pas excédé les bornes de leurs utiles fonctions, si l'esprit de corps, fondé sur leur puissance particulières et sur leurs intérêts privés, n'eût été substitué en eux, à cet esprit d'ordre général, qui affermit les monarchies et qui permet au roi d'être le père de tous ses sujets, ils n'auroient pas cessé d'être les objets de notre reconnoissance, et ils eussent prévenu de grands maux.

A l'époque où nous sommes, ils avoient, comme j'ai déjà eu occasion de le dire, transformé un simple usage de transcription sur leurs registres pour la conservation des loix, en la faculté de refuser cet enregistrement, faculté qui, dans le fait, les investissoit de la puissance législative. Ces corps ne cachoient même plus l'énormité de leurs prétentions, et depuis plus d'un siècle, ils disoient représenter les Etats-Généraux du royaume, et être revêtus en leur absence de leur autorité. Il y avoit donc en France quatorze puissances, législatives divisées de vues et d'intérêts, de manière qu'une loi d'une utilité générale, proposée par le roi, étoit acceptée par un parlement et refusée par un autre. Ce qui ôtoit l'unité et detruisoit par conséquent l'harmonie qu'il est nécessaire d'établir dans un état régi par un monarque d'après les loix.

Si ces corps n'eussent opposé de résistance qu'à ces édits fiscaux qu'arrachoit l'avidité financière, par le canal corrompu des courtisans, on eût applaudi, et cette résistance, soutenue de l'opinion publique, eût été toute puissante et d'une utilité commune au monarque

et à ses sujets. M. Turgot voulut abolir les droits féodaux, la corvée et la gabelle. Que pouvoient penser les français, lorsque dans les temples de la justice ils entendirent soutenir que les trois plus horribles fléaux, qui ayent jamais affligé les hommes réunis en société, entroient nécessairement dans la composition d'une bonne monarchie et devoient être maintenus. Ce bienfaisant ministre a emporté dans sa retraite et dans sa tombe les bénédictions et les regrets de tous ceux qui s'intéressent à l'ordre et au bonheur social; et la chûte des parlements n'a affligé que ceux qui profitoient du pouvoir monstrueux qu'ils s'étoient arrogé. Lorsqu'on réfléchit que ces charges de judicature étoient vénales et qu'une portion de la puissance législative ne coûtoit que quarante à cinquante mille livres tournois, on s'étonne de la longue patience des monarques, que leurs sujets eussent puissamment secondés, s'ils eussent voulu remédier de bonne-foi à d'aussi étranges abus.

La justice étoient donc rendue souverainement et en dernier ressort, en France, par les parlements, et en première instance par des tribunaux subalternes, connus sous les noms de présidiaux, de sénéchaux, ou de bailliages, qui dans l'origine avoit reçu leurs pouvoirs, ou des seigneurs hauts-justiciers, ou des grandes communes qui s'étoient formées, et avoient acquis des priviléges pour se soustraire au régime féodal. Il faut convenir que tous les tribunaux de France étoit hérissés de formes épineuses, dont l'abord même étoit ruineux. Pour établir ou pour défendre ses droits, il falloit passer par des mains avides, également funestes à l'aggresseur et à celui qui étoit attaqué. Les artisans et les habitans des campagnes perdoient un tems précieux à suivre des

procès dans les villes, et étoient souvent ruinés pour des intérêts médiocres, soit en réclamant leurs droits, soit en les défendant. Depuis long-tems on sentoit la nécessité de ne porter devant les tribunaux que les affaires principales qui s'agitent rarement deux fois pour les mêmes citoyens, et de faire décider sans appel les querelles peu conséquentes que fait naître un commerce journalier, par un magistrat peu éloigné et résidant toujours dans le canton. La justice de paix établie en Angleterre, présentoit l'utilité d'un pareil établissement, et l'assemblée s'empressa d'en favoriser notre sol. Elle décréta, comme article constitutionnel, qu'il y auroit un ou plusieurs juges-de-paix dans les villes et dans les cantons.

Voici les dispositions du décret constitutionnel, relatif au pouvoir judiciaire, qui, par sa bonne ou sa mauvaise organisation, a une si grande influence sur le repos intérieur des citoyens, et sur la vraie et désirable liberté. Après avoir décrété qu'il n'y auroit plus d'hérédité, ni de vénalité d'aucun office public, l'assemblée arrêta que ce pouvoir ne pouvoit être confondu avec les deux pouvoirs suprêmes, qui devoient régir le royaume, celui du Corps Législatif et celui du roi. Elle prononçoit là une maxime fondamentale de tout ordre civil, et l'ombre même de la liberté fuit et s'échappe aux yeux du peuple, assez malheureux pour voir ces deux puissances dans la même main.

« Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être » excercé par le Corps Législatif, ni par le roi. »

Les parlements qui, contre la nature de leur institution et contre la hiérarchie des pouvoirs qui doivent constituer un Etat bien organisé, étoient devenus des

corps politiques, étoient toujours en guerre avec le gouvernement. Lorsque la querelle étoit vive et que le roi se voyoit obligé d'avoir recours à des actes de rigueur, ils cessoient brusquement de rendre la justice, et le peuple qui souffroit déjà de cette mésintelligence dans l'ordre public, en devenoit encore la victime dans ses intérêts privés. L'assemblée voulut prévenir ces impolitiques discussions et décréta :

« Les tribunaux ne pourront ni s'immiscer dans » l'exercice du pouvoir législatif, ni suspendre l'exé- » cution des loix, ni entreprendre sur les fonctions » administratives, ou citer devant eux les adminis- » trateurs pour raison de leurs fonctions. »

Nous avons vu que les charges étoient vénales et que non-seulement l'homme de mérite indigent, mais encore celui qui n'étoit pas précédé d'un certain ordre de naissance, étoit exclu des principales fonctions de la magistrature. On ne peut nier que cette usage ne fut suivi dans toutes les cours souveraines du royaume. Ces corps avoient la faculté d'exclure ou de recevoir, et ils en usoient pour éconduire le roturier qui avoit acheté une charge quelque distingué qu'il fut d'ailleurs. Heureux encore si l'insulte et l'insupportable mépris n'accompagnoient pas cette souveraine décision. Voici l'article du décret :

« La justice sera rendue gratuitement par des juges » élus à tems par le peuple, et institués par lettres- » patentes du roi, qui ne pourra les refuser. »

Je demande la permission de dire un mot sur cette faculté donnée au peuple d'élire les juges, sans que celui ou ceux qui tiennent les rênes du gouvernement, puissent influer en rien dans une nomination si utile

à l'harmonie générale, qu'ils sont chargés d'entretenir. Il est dangéreux, sans doute, que le pouvoir exécutif demeure seul chargés des élections ; les brigues, l'avarice, les besoins toujours renaissans de ceux qui environnent d'ordinaire la suprême autorité, peupleroient les tribunaux d'hommes avides et corrompus. Les brigues, dans les assemblées populaires, les passions qui les agitent et les enveniment, ont souvent les mêmes dangers. Ne pourroit-on pas, je parle pour une république comme pour une monarchie, rendre, pour l'utilité commune, dépendants l'un de l'autre le pouvoir du peuple et celui du gouvernement ; ne pourroit-on pas établir, lorsqu'il seroit question de l'élection d'un juge, que le peuple, dans ses assemblées primaires, choisiroit trois citoyens, parmi lesquels le pouvoir exécutif choisiroit le magistrat demandé. Ce mode me paroît être celui de la raison ; l'intrigue s'agiteroit moins. Le pouvoir exécutif conserveroit la dignité dont il convient toujours de l'environner, et renfermé dans le cercle tracé par la volonté du peuple, il ne pourroit lui déplaire et mal choisir.

Quels que soient les électeurs, qu'ils sachent qu'il est utile que le juge jouisse, dans sa fortune, d'une indépendance qui le mette à l'abri de la corruption, et qui lui permette de s'adonner tout entier à son important emploi. Le salaire donné par l'Etat est ordinairement insuffisant, et un honnête patrimoine est nécessaire pour aller au-devant de bien des maux.

Autre article du même décret :

« Il appartient au pouvoir législatif de régler le » nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le

» nombre des juges dont chaque tribunal sera com-
» posé. »

Les loix organique de l'assemblée, exerçant en cela les fonctions du Corps Législatif, ne furent pas heureuses, et leurs nombreux inconvénients ont bientôt fait sentir la nécessité de les changer. MM. Thouret, Chapelier, et d'autres députés qui avoient profondément réfléchi sur cette partie de l'administration, étoient d'avis qu'un tribunal supérieur d'appel fut établi dans chaque département. Un membre, dans un discours rempli d'adresse, parla du danger de revêtir un tribunal d'un pouvoir aussi étendu, des droits fondés sur l'égalité qui devoient être les mêmes pour tous les tribunaux, dans quelques lieux qu'ils fussent établis. Il proposa de placer un tribunal, composé de cinq juges, dans chaque district, et, après le premier jugement, d'appeler d'un tribunal à l'autre, d'après une forme convenue, et selon le choix des plaideurs. Il flattoit ainsi l'ambition et la vanité des députés des petites villes, qui, étant en plus grand nombre, firent adopter ce mauvais réglement, dont les défauts devoient frapper les yeux les moins exercés. En général, c'est dans les grandes villes que s'agittent les affaires les plus importantes, et les plus grands intérêts. C'est là qu'on peut s'entourer de toutes les lumières. C'est dans leur sein que sont les grandes bibliothéques et les grands établissements, et que se trouvent, à quelques exceptions près, les hommes formés par l'expérience des affaires, et par des études profondes de leur état. Je ne veux qu'une réflexion : les cinq juges du tribunal d'une grande ville prononçoient en votre faveur, et vous gagniez votre procès. Votre partie adverse faisoit

appel dans une petite ville, où les deux meilleurs juges étoient encore pour vous. Trois juges de ce nouveau tribunal vous condamnoient : vainement sur dix juges sept avoit reconnu la légitimité de votre droit, le jugement de ce dernier tribunal étoit définitif pour votre fortune, ou pour votre honneur. Qu'il étoit dangereux de devenir la victime de l'ignorance ou d'une facile corruption !

On agita si le droit de déclarer la guerre, ou de faire la paix, aux ennemis du dehors, appartiendroit au roi ou au pouvoir législatif. On ne doit pas oublier que nous parlons d'une monarchie régie par un prince héréditaire, et dont les ministres sont sujets à une responsabilité. Il est chargé de la défense du territoire, il doit observer les mouvements de l'ennemi, et souvent il est obligé de les prévenir pour préserver son pays des maux que pourroit entraîner le moindre retardement. C'est lui qui, par la constitution, envoye ses ministres auprès des divers souverains de l'Europe, qui par conséquent seul dans l'État peut être instruit de la politique générale. Les résolutions relatives à la guerre, doivent se préparer dans le secret et la déclaration qui en est le fruit, éclater comme la foudre et frapper en même tems. Tout peut être perdu s'il faut en référer à un corps nombreux de députés, et si le salut de l'Etat est compromis entre la jalousie des deux pouvoirs, et la lenteur des délibérations. Un orateur qui, à cet égard, n'a aucune responsabilité à craindre, peut être payé par un ministre étranger, au moins pour gagner du tems; il peut se faire un jeu d'entraver le gouvernement et de le laisser dans l'embarras. Un député d'ailleurs fort instruit, ne pourra

l'être

l'être dans la diplomatie du moment, il ne connoîtra point les vues secrètes des souverains et leurs intérêts. Il parlera avec prévention, souvent avec ignorance, et il peut en résulter pour l'Etat des malheurs auxquels il devient impossible de remédier.

En Angleterre, où, comme dit Montesquieu, la république se cache sous les formes de la monarchie, ce pouvoir est spécialement délégué au roi : mais les ministres demeurent toujours responsables, et le parlement a toujours la faculté d'accorder ou de refuser les subsides, moyen indirect mais sûr d'arrêter une ambition désordonnée, et de conserver en même-tems la dignité du chef de la nation.

L'assemblée devoit peut être se contenter du même droit, et si sa constitution eût duré d'avantage, on n'eût pas tardé à éprouver les inconvénients prévus par ceux qui vouloient investir le roi du droit de guerre et de paix. Des considérations contraires l'emportèrent. On parla de l'ambition et de la corruption des cours, des droits de la nation, droits sacrés sans doute, mais auxquels l'expérience montre qu'il faut opposer les bornes de la raison, et qui se perdent tous, si elle veut les exercer en aveugle et au hasard.

Il fut décrété constitutionnellement :

« La guerre ne peut être décidée que par un décret
» du Corps Législatif, rendu sur la proposition for-
» melle et nécessaire du roi et sanctionné par lui. »

MM. Barnave, Lameth et quelques autres députés, qui avoient soutenu et fait prévaloir cette opinion, furent couverts de lauriers et portés en triomphe. M. de Mirabeau qui, dans un très-beau discours et dans une réponse à M. Barnave, pleine d'éloquence et de

logique, accordoit sur ce point une puissance pleine et entière au chef du pouvoir exécutif, fut insulté et accusé de trahison. Il dit à la tribune : « J'ai du m'attendre à la mobilité de l'opinion publique : et moi » aussi, il a deux jours, j'ai pu me faire porter en » triomphe : je savois, avant cet exemple, qu'il n'y » avoit pas loin du Capitole à la roche Tarpéïenne. Il » faut bien se résourdre à n'obtenir une justice cons- » tante que du tems et de la postérité. »

J'oubliois de dire qu'une déclaration pour rassurer les puissances étrangères avoit précédé, portant : qu'on devoit se reposer sur la loyauté de la nation française qui n'entreprendroit jamais de guerre par ambition, et ne songeroit jamais à l'aggrandissement de son territoire. Paroles illusoires dont se rit la politique, écrites sur le sable, comme le prouve l'expérience de tous les tems.

Nous avons vu que l'assemblée avoit refusé de reconnoître une religion dominante dans le royaume, et nous la voyons aujourd'hui s'occuper de la constitution civile du clergé ; ce qui implique manifestement contradiction. En décrétant que le culte catholique seroit salarié par l'Etat, c'étoit au moins lui donner une grande prépondérance, et appeler le gros de la nation autour de ses autels. J'ai déjà fait observer que l'esprit de l'église romaine, et la suprématie donnée au pape en matière religieuse, ne pouvoient s'accorder avec les principes d'une assemblée qui annonçoit le dessein de détruire tous les pouvoirs usurpés. La doctrine des deux puissances lui paroissoit monstrueuse, et elle ne doutoit pas qu'à elle n'appartint le droit, en rendant à la nation les biens du clergé et les dixmes, de régler

le nombre des sièges épiscopaux, celui des cures, a puissance dans un territoire déterminé et de supprimer tout ce qui, dans l'ordre ecclésiastique, lui paroissoit inutile et surabondant. C'étoit sapper la puissance papale, et la détruire dans ses fondements autant que Luther et Calvin l'avoient fait dans des tems plus reculés. Cette constitution civile du clergé fut, dit-on, l'ouvrage du jansénisme, secte fameuse en France, illustrée par les plus grands talents, et dont on se souviendroit à peine, si les immortels écrits d'Arnaud, de Nicole et de Pascal, n'étoient sans cesse sous la main des vrais amis de l'éloquence et des arts.

En accordant au pape le premier rang dans la hiérarchie ecclésiastique, les jansénistes donnoient à la puissance civile une étendue qui détruisoit les prétentions du pontife couronné. Je ne parlerai point ici de leurs disputes sur la grace, je courrois le risque en les rapportant de n'être pas compris de mes lecteurs, et de ne pas me comprendre moi-même. Ils parloient sans cesse d'appel au futur concile; et leur doctrine, et leurs prétentions avoient souvent été condamnées à Rome, et leurs avoient attiré dans leur pays des persécutions qui les avoient aigris. Ils profitèrent de la circonstance, et firent décréter sur le culte des réglements auxquels ils savoient bien que leurs adversaires ne pouvoient obéir sans renoncer à leurs principes, et sans paroître adopter les leurs.

Il fut décrété qu'il n'y auroit qu'un évêque par département. En consultant l'histoire on verra qu'on n'a jamais eu une base fixe pour la formation des évêchés. Le territoire de quelques-uns étoit d'une très-grande étendue, pendant que d'autres étoient renfermés dans d'étroites limites. Ce droit a long-tems appartenu aux

papes, qui en ont usé, comme ailleurs, suivant le crédit momentané, et plus ou moins grand dont ils jouissoient dans les provinces, à la faveur des guerres étrangères ou civiles, souvent fomentées par eux. Un pape que les circonstances obligèrent de séjourner en Languedoc, plaça un siège épiscopal dans presque toutes les petites villes de cette province, dont la plus part ne sont éloignées les unes des autres que de quelques lieues.

La forme de l'élection a varié selon les tems. L'évêque a été choisi tantôt par le clergé réuni au peuple, tantôt par le clergé seul, tantôt par le pape, souvent par le prince temporel. Ces élections étoient souvent troublées, et des querelles sanglantes avoient lieu entre les électeurs et les candidats. Ceci n'est point de mon sujet : je me contenterai de dire qu'à l'époque ou l'assemblée s'occupa du culte, et de ses ministres, le roi, par un arrangement fait avec la cour de Rome par un de ses prédécesseurs, nommoit à tous les évêchés : mais le prêtre choisi ne pouvoit être sacré, et installé dans son siège qu'en vertu d'une bulle du pape dans laquelle il paroissoit tenir sa dignité de *l'autorité* pontificale. L'Assemblée Nationale changea ce mode d'élection et arrêta : que l'évêque du département seroit désormais choisi par les électeurs de ce même département. C'étoit encore, comme dans le choix des juges, ôter au roi toute influence dans d'aussi importantes nominations; et ceux qui desiroient voir s'établir enfin en France une monarchie bien organisée, auroient demandé une modification aux droits du peuple, semblable à celle dont j'ai parlé pour les juges également nommés per les électeurs. Au reste, l'assemblée ne fit aucune

mention de la nécessité de l'intervention du pape et de ses bulles.

La cour de Rome n'a jamais eû sur ces matières aucun principe constant, et elle a su faire plier sa politique temporelle et ses intérêts aux divers réglements adoptés par les princes de sa communion. Les souverains qui ont résisté aux pontifes, ont toujours su les faire condescendre à leurs desseins; et quand le Vatican étoit convaincu de l'impuissance de ses armes spirituelles, il a su les déposer et se prêter aux vues des monarques, assez fermes pour ne vouloir rien relâcher de leur puissance, en faveur de la céleste autorité. Nous avons eu de nos jours, la preuve de ce que j'avance ici, dans l'inébranlable fermeté de l'empereur Joseph, qui, dans le voyage que le pape fit à Vienne, environna du plus grand respect, le chef visible de sa religion, et ne céda à aucune de ses prétentions.

Les papes ont toujours cherché à consulter et à attendre l'opinion publique. C'est l'opinion du tems, à laquelle Sixte-Quint avoit égard, lorsqu'il prodiguoit les louanges aux ligueurs factieux, objets de son mépris, et qu'il insultoit si grossièrement Henri IV, qui lui inspiroit une crainte et une estime qu'il ne pouvoit dissimuler. Pie VI, le pape aujourd'hui régnant, étoit dans une position absolument contraire à celle de Sixte. Le peuple étoit prononcé en faveur de ce dernier et de sa religion. Ici le pape voyoit dans l'assemblée qui réunissoit tous les pouvoirs, et il faut le dire, dans la nation presque entière, une indifférence profonde et dangereuse, peut-être, de tout dogme religieux. Il ne comptoit que sur le roi, dont les évêques lui annonçoient le respect pour la religion de ses pères :

mais il est certain que sans les intrigues intéressées, les avis perfides et les faux conseils des principaux du clergé, Rome, sur la demande formelle et invariable du monarque, uni aux représentants de la nation, eût adopté cette constitutson civile du clergé, avec l'espérance de la voir changer dans des tems plus heureux pour son ambition. Cette conduite eût été plus sage et eût prévenu bien des malheurs.

Je laisse à juger de la quantité des mandements, des protestations, des exhortations aux fidèles qui parurent dans un moment si orageux pour le clergé. La secte romaine étoit détruite dans ses fondements, et cette constitution ecclésiastique causa la destruction presque entière du clergé de France, et le renouvellement total de l'épiscopat, comme nous le verrons dans le livre suivant.

HISTOIRE
DE
L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE
DE FRANCE,

Écrite pour un Citoyen des États-Unis de l'Amérique Septentrionale.

LIVRE SIXIÈME.

IL faut convenir que tout étoit tombé en France dans une dégradation qui annonçoit à tous les esprits éclairés une révolution dans l'ordre civil, néceesaire et prochaine. Il dépendoit sans doute du monarque de corriger par sa puissance, secondée de la volonté de son peuple, des abus qui le privoient de la plus douce consolation du rang suprême, de celle d'être le père commun. J'ai parlé de l'insouciance de Louis XV et du mot terrible sorti de sa bouche, qui annonçoit qu'il voyoit la couronne peu assurée sur la tête de son petit-fils. Si M. Turgot eût pu mettre à exécution ses bienfaisants projets, il eût affermi le trône, au milieu des bénédictions du peuple : mais la résistance ouverte de la noblesse et des parlements, leur volonté fortement manifestée de conserver à jamais en France, la corvée,

K 4

la gabelle et les droits féodaux, nâvroient tous les cœurs. La nation étoit désespérée de voir le sceptre confié à un seul pour le bien de tous, impuissant à détruire des vexations légales qui ruinoient et dégradoient les hommes.

Les écrivains qui ont traité du droit politique des nations, conviennent tous qu'il faut des distinctions dans le gouvernement monarchique ; et dans quel gouvernement n'en faut-il pas ? Elles s'établissent insensiblement, même dans le plus populaire. C'est au monarque à veiller à ce que les privilèges, que la constitution accorde à une classe de citoyens, ne s'étendent trop et ne deviennent onéreux à la majorité de ses sujets. Heureux celui qui est chargé de diriger une constitution telle qu'une dignité bien distincte, et conférée à peu de personnes, établisse une balance entre le despotisme ministériel, dont le prince peut devenir la victime, et la fougue violente du peuple qui détruit tout. Cette balance est établie par la constitution d'Angleterre, où les pairs ont des droits reconnus et aussi solidement établis que ceux du monarque. Plus heureux peut-être encore celui qui pourroit établir, d'une manière plus conforme au vœu du peuple et de la liberté, ce pouvoir intermédiaire, entre le peuple et le gouvernement, dont je crois qu'aucun Etat ne peut se passer. Rien de tout cela n'existoit en France, où la constitution primitive étoit totalement dénaturée, et où tout se trouvoit dans la plus étrange confusion. Voyons en peu de mots comment tout avoit dégénéré dans ce qu'on appelloit l'ordre de la noblesse, et qu'elle étoit la situation de cet ordre au moment de la convocation des Etats-Généraux.

Sans parler de la constitution de France sous Charlemagne, que ce grand homme dirigeoit si habilement, et que ses successeurs ne surent pas conserver : transportons-nous au tems, où le possesseur des plus grands fiefs, Hugues-Capet, chassa les descendans de ce monarque du trône où ils n'avoient pas su se maintenir. Il y avoit alors une grande noblesse, composée des seigneurs, dont la plûpart avoit usurpé les terres qu'ils gouvernoient despotiquement, et dans une indépendance presque absolue de la puissance et de l'autorité du roi. Ce n'est que dans les grandes occasions qu'ils reconnoissoient le pouvoir royal, et lorsqu'il s'agissoit de se garantir d'une invasion des ennemis extérieurs. Ces seigneurs étoient des usurpateurs sans doute, mais ils étoient au moins de grands personnages. Ils guerroyoient entre eux, battoient monnoye, et jouissoient réellement d'une souveraineté indépendante. Il est curieux de suivre, au milieu des indigestes matériaux de notre histoire, la diminution de cette puissance féodale, et l'aggrandissement de celle de la couronne. On est surpris de voir que tous les droits que réclamoient avec tant de violence les possesseurs des fiefs en 1790, avoient été établis dans ces tems d'anarchie et de confusion : que ce qui pouvoit être raisonnable par la nature des choses et par la malheureuse nécessité du moment, étoit absurde et dégradoit inutilement les citoyens, dans un Etat régi par un seul monarque et par de communes loix.

D'abord, presque toutes ces anciennes familles étoient éteintes, presque toutes avoient aliéné leurs possessions aux églises ou aux particuliers, pour fournir aux frais des croisades, et aux extravagantes expéditions d'outre-

mer. Or, ce respect qui, parmi les hommes, a toujours été si puissant pour les antiques possesseurs du territoire, n'existant que pour un très-petit nombre d'individus; le roi ne disposant plus des fiefs, comme dans les premiers tems de la monarchie, et les transactions particulières les mettant souvent dans des mains déshonorées ou impures; n'étoit-il pas absurde de laisser inhérents à la terre, un pouvoir et des honneurs qui nuisoient, sans mélange, d'aucune utilité. Aussi les titres de marquis, de comte, de baron, lorsqu'ils n'étoient pas joints à un nom connu dans notre histoire, excitoient le mépris de l'homme sensé, et n'étoient plus que les hochets d'une triste et puérile vanité.

Je le demande à tout homme impartial : quel spectacle offroit la noblesse en 1790 ? Etoit-elle, même en apparence, un pouvoir intermédiaire entre le peuple et le roi ? Je le dis avec confiance, et sans craindre d'être démenti, elle ne présentoit que confusion et désordre. Ses privilèges étoient nuisibles au peuple, et n'étoient compensés, comme dans d'autres monarchies bien organisées, par aucun bien réel. C'étoit un pouvoir privé, onéreux; et ce n'étoit pas un pouvoir public utile. Nous avons vu que les charges étoient vénales : eh bien! ces charges vénales ennoblissoient, elles ennoblissoient, malgré l'ordonnance du plus puissant de nos rois, de Louis XIV, qui avoit déclaré qu'aucune charge de robe ne donneroit la noblesse; déclaration rendue vaine par les parlements, qui continuoient à s'arroger ce privilège, malgré le pouvoir royal. D'autres charges donnoient la même illustration, celles de secrétaires du roi, de trésoriers de France, etc., et s'acquerroient également pour de l'argent. Si cette

noblesse, ainsi acquise, n'eût donné qu'un vain titre, l'inconvénient n'eût pas été très-grand; mais elle donnoit des priviléges pécuniaires, et le poids de l'impôt devenoit plus pésant pour le peuple, ce qui étoit un épouvantable abus. Je choisirai un exemple entre cent que je pourrois citer. Il arrivoit qu'une commune étoit taxée à une somme d'argent, pour une imposition appellée la taille, somme répartie proportionnellement à la possession de chaque habitant. Un secrétaire du roi, qui avoit acheté sa charge la veille, et qui ordinairement avoit beaucoup d'argent, achetoit la moitié des terres de cette commune; ce nouveau seigneur étoit exempt de cet impôt roturier, et la somme qu'il ne payoit pas, étoit répartie sur l'autre moitié des habitants.

Le ridicule se mêloit quelquefois à ces merveilleuses institutions. On a vu un juif, nouveau possesseur d'une terre, (celle de Chaulnes) avoir le droit de nommer aux cures de sa seigneurie; et contrarié par l'évêque, réclamer ce droit devant les tribunaux. De manière qu'un israëlite, enrichi, peut-être par d'infâmes usures, prétendoit exercer en France les droits du trône et ceux de l'autel.

Le 20 Juin de l'année 1790, la noblesse fut abolie en France, sur la proposition de MM. la Fayette et Lameth, députés de cet ordre privilégié. Ce décret fut rendu aux applaudissements de toute la France, et à ceux même des particuliers de la haute noblesse, qui ne pouvoient encore prévoir la chûte entière de la monarchie, et qui avoient quelques sens.

Voici ce qui fut décrété et placé ensuite en tête de la constitution :

« Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions
» héréditaires, ni distinctions d'ordre, ni régime
» féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres,
» dénominations ou prérogatives qui en dérivoient; ni
» aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corpora-
» tions ou décorations, pour lesquelles on exigeoit des
» preuves de noblesse, ou qui supposoient des distinc-
» tions de naissance, ni aucune autre supériorité que
» celle des fonctionnaires publics, dans l'exercice de
» leurs fonctions. »

Le titre de monseigneur, donné aux évêques, fut également supprimé.

On proposa de laisser aux seuls princes du sang le titre de monseigneur. M. de la Fayette s'y opposa. Il dit : « Je sais qu'il faut une grande énergie à la ma-
» gistrature héréditaire du roi : mais pourquoi donner
» ce titre à des hommes qui ne sont à mes yeux que des
» citoyens actifs, lorsqu'ils ont d'ailleurs les conditions
» prescrites à cet égard. »

On proposa de renverser la statue de Louis XIV, élevée sur la place des Victoires, et aux pieds de laquelle étoient enchaînées les quatre nations.

M. l'abbé Mauri se leva et dit : « On vous propose
» de détruire les emblêmes de la servitude consacrés
» sur la place des Victoires, et les inscriptions fas-
» tueuses qui se lisent autour du piedestal. On en fait
» un crime à Louis XIV, mais ce n'est pas lui qui a
» ordonné ce monument; il doit son exécution à la
» basse adulation d'un de ses courtisans, du marechal
» de la Feuillade. Ne voit-on pas aussi des esclaves
» autour de la statue de Henri IV : il faut les y con-
» server soigneusement pour montrer aux siècles futurs

» jusques ou la flatterie a pu se porter. On propose » d'élever une statue à Louis XVI, restaurateur de la » liberté. Honorez vos rois en dirigeant vers un but » moral les monuments que vous érigerez à leur gloire; » mais ne dégradés pas leurs prédéesseurs aux yeux » des peuples. »

Un Momorency, agé de vingt-un an, député de la noblesse, renonça à ses armes, et demanda qu'il n'y en eut plus d'autres que celles de France. Son vœu fut accompli.

On conçut l'idée de réunir à Paris les députés de tous les départements de France, choisis par le peuple, et envoyés par lui, pour jurer en son nom obéissance et fidélité à la loi, et au monarque; et pour se convaincre par eux-mêmes de la sincère union du roi avec son peuple, et de son adhésion aux travaux de ses représentants.

M. Bailly, maire de Paris, présenta à l'assemblée le plan qu'il avoit conçu pour cette mémorable et immense réunion. Ce projet fut acceuilli avec enthousiasme; on régla le mode suivant lequel les choix seroient faits pour cette députation, le nombre de ceux qui, dans chaque département, devoient la composer; et le jour du 14 Juillet, jour célèbre par les premiers efforts de la liberté, fut choisi pour cette auguste cérémonie. Les députés ne pouvoient être pris que dans la garde nationale de chaque commune; et c'est le serment de l'élite de la garde nationale de toute la France prononcé devant le roi, et celui du roi prononcé devant elle, qui devoient consolider l'ouvrage de l'assemblée, et le rendre éternel. On donna le nom de fédération générale à cette réunion, et le nom de fédérés

à ceux que leurs concitoyens envoyèrent pour y figurer.

De toutes les parties de la France, les fédérés se rendirent à Paris. Plusieurs députations se transportèrent privativement chez le roi, et demandèrent à lui être présentées. Le monarque dut voir dans l'expression franche de leur amour, leur attachement pour sa personne et pour sa couronne : mais il dut remarquer en même-tems combien la réforme des abus, qui pesoient sur lui et sur son peuple, leur étoit chère ; et combien la sanction royale qu'il donnoit à cette réforme augmentoit leur reconnoissance, et le sentiment de leur amour.

Le Champ-de-Mars âvoit été choisi pour être le théâtre de cette cérémonie. Le moment approchoit, et le tems manquoit pour la confection des préparatifs et des travaux. Alors s'offrit un intéressant spectacle qui frappoit les yeux par sa nouveauté. Des citoyens de toutes les classes se rendirent au Champ-de-Mars, se mêlèrent parmi les ouvriers, partagèrent leurs travaux, et accelérèrent leur ouvrage. On vit des femmes s'agiter parmi les travailleurs, même de celles que leur manière de vivre élégante et délicate, ne rend propres qu'à être l'ornement et le charme de la société. La joie se mêloit à ces riantes occupations, et c'est au milieu de la gaieté naturelle, aux français, que s'embellissoit l'enceinte ou devoit se confirmer le pacte social.

Chaque département avoit une banière portée par le plus âgé de ses députés. La pompe étoit magnifique. L'assemblée toute entière environnoit le trône ou Louis XVI se plaça. C'est-là qu'aux acclamations unanimes de plus de quarante mille fédérés, le roi

fut proclamé chef suprême des gardes nationales de France.

Un autel d'une forme très-simple étoit élevé au milieu du Champ-de-Mars. La messe par laquelle commençoient toutes les cérémonies fut célébrée par M. l'évêque d'Autun, qui, au nom du dieu des Chrétiens, bénit toutes les bannières départementales, qu'il nomma les drapeanx sacrés de la liberté.

M. de la Fayette s'avança seul, appuya sur l'autel la pointe de son épée et dit, en parlant au nom de toute la garde nationale présente :

« Nous jurons tous d'être à jamais fidelles à la na-
» tion, à la loi et au roi. »

Le président de l'Assemblée Nationale :

« Je jure d'être fidelle à la nation, à la loi et au
» roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la consti-
» tution décrétée par l'Assemblée Nationale, et accep-
» tée par le roi. »

Le roi :

« Moi, roi des français, je jure d'employer tout le
» pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionelle
» de l'Etat, à maintenir la constitution décrétée par
» l'Assemblée Nationale, et acceptée par moi, et à
» faire exécuter les loix. »

Une médaille frappée en mémoire de cet évènement fut donnée à chaque fédéré. Ce jour sembloit promettre à la France un bonheur que les évènements postérieurs devoient reculer encore. La bannière départementale, déployée pendant la cérémonie, fut reçue avec pompe dans le chef-lieu de chaque département, et déposée dans un lieu principal et apparent.

Dans les premiers jours de Juillet, M. le duc d'Or-

léans adressa à l'assemblée la justification de sa conduite aux divers époques de la révolution. Il s'efforçoit sur-tout de détruire les bruits répandus sur son ambition de parvenir à la régence. On remarqua cette phrase :

« L'assemblée décrétera sûrement qu'un régent où » lieutenant général sera responsable : alors cette place » tout importante qu'elle seroit, devra moins exciter » d'ambition que de crainte. »

M. de la Touche, dévoué à la maison d'Orléans, lut à la tribune une lettre de ce prince, dans laquelle il convenoit : *Que ce fut M. de la Fayette qui l'engagea à partir pour l'Angleterre, afin d'éviter des troubles, et pour ne pas fournir un pretexte aux séditieux.* Il demandoit *qu'on nommât enfin ces factieux dont on parloit toujours, sans jamais pouvoir les désigner.* Il déclara : *que son séjour en Angleterre ne pouvoit plus être utile, et que les décrets de l'assemblée l'appeloient à Paris, ainsi que les députés des départements pour la fédération du 14 Juillet.* Il finissoit par annonçer qu'il alloit se mettre en route pour la capitale, et reprendre sa place parmi les députés.

M. de la Fayette, alors présent, se leva et parla en ces termes : « Je dirai à l'assemblée que les mêmes » raisons d'écarter de Paris M. le duc d'Orléans » subsistent encore; et que peut-être on abuseroit de » son nom pour répandre, sur la tranquillité publique, » quelques-unes de ces allarmes que je ne partage » point, mais que tout bon citoyen souhaite d'écarter » d'un jour (le 14 Juillet jour de la fédération) des- » tiné à la confiance et à la félicité commune. »

L'assemblée refusa de commencer une délibération

à

à ce sujet. M. le duc d'Orléans revint à Paris; il entra à l'assemblée le 11 Juillet, et y prononça un discours qu'il terminoit ainsi :

« Le jour approche ou toutes les voix ne feront » entendre que des sentiments d'amour pour la patrie » et pour le roi. Pour la patrie si chère à des citoyens » qui ont recouvré leur liberté, pour le roi si digne » par ses vertus de régner sur un peuple libre, et d'at- » tacher son nom à la plus grande comme à la plus » glorieuse époque de la monarchie française. » Il prêta le serment civique, assista, confondu parmi les députés, à la fédération du 14 Juillet, et rien n'annonça que les craintes de M. de la Fayette pussent avoir quelque fondement.

On fit alors devant l'assemblée une réclamation fondée sur la justice, et qui étoit une suite naturelle des principes manifestés et suivis. Les protestants émigrés, lors de la révocation de l'édit de Nantes, demandèrent à être réintégrés dans les biens dont ils avoient été dépouillés par suite de cette émigration. On rendit un décret favorable, mais l'exécution n'en a point eu lieu jusques à ce moment. Leurs droits sont sacrés, mais que d'embarras et de troubles causeroit, après un si long espace de tems, une loi pareille exercée avec rigueur. La loi politique fait souvent taire la loi civile. La tranquillité publique doit être le premier soin du gouvernement. Ces biens sont entrés dans le commerce des transactions ordinaires, ils ont souvent changé de possesseurs. Ce seroit un labirynthe inextricable dans lequel il convient mieux de ne pas s'engager. En pareil cas c'est à un gouvernement sage et juste d'indemniser

les familles lézées, et de saisir pour cette œuvre salutaire un moment prospère qui le permette sans danger.

Les évènements qui avoient eu lieu au château de Versailles, pendant la matinée du 6 Octobre, avoient laissé dans les esprits une impression profonde. Le parti du duc d'Orléans étoit hautement accusé d'avoir voulu éloigner le roi par la terreur, ou le faire périr avec sa famille, pour nécessiter en France, où une régence ou un changement de dinastie. La cour ne mettoit point cette conspiration en doute; et le départ de M. le duc d'Orléans pour l'Angleterre, si brusquement, et si durement ordonné par M. de la Fayette, ne permettoit guères d'en douter. L'opinion publique demandoit que ces faits fussent éclaircis; l'honneur compromis de la garde nationale-parisienne sembloit l'exiger, et M. de la Fayette, son général, avoit un grand intérêt à prouver à la France, que dans sa manière d'agir avec le premier prince du sang, il n'avoit été guidé ni par la haîne, ni par des soupçons trop légèrement conçus.

Cette journée fut dénoncée au tribunal du Châtelet, chargé de poursuivre les crimes de haute-trahison: mais ce qui paroîtra extraordinaire, cette dénonciation fut faite par le procureur-sindic de la commune de Paris, commune formée par les suffrages des districts, comme nous avons eu occasion de le remarquer plus haut. Ce tribunal saisit avidement l'occasion de poursuivre un prince qu'il n'aimoit pas; et de flétrir dans l'opinion publique un parti dont les prétentions lui faisoient horreur. Il entendit un très-grand nombre de témoins; la reine fut du nombre. Interrogée par les

commissaires, elle répondit : *j'ai tout vu, j'ai tout entendu, et j'ai tout oublié.*

Le 5 Août 1790, une députation du Châtelet se présenta à la barre de l'Assemblée Nationale; portant la procédure sur les évènements de la matinée du 6 Octobre 1789. Un grand silence régna dans l'assemblée, et l'orateur dit :

« Ils vont être connus ces secrets pleins d'horreur.
» Ils vont être révélés ces forfaits qui ont souillé
» le palais de nos rois dans la matinée du 6 Octobre....
» quelle a été notre douleur, messieurs, quand nous
» avons reconnu parmi ceux que de nombreux témoi-
» gnages accusent, deux membres de cette auguste
» assemblée. »

M. l'abbé Maury fut d'avis que le Châtelet continuat la procédure, et de déclarer : qu'aux yeux de la loi, et en matière criminelle l'assemblée ne connoisoit aucune distinction entre les citoyens. Le côté appelé le côté droit étoit de cet avis. Le côté gauche fit valoir un décret anterieur, qui, sans l'autorisation de l'assemblée, défendoit de mettre un député en jugement. M. de Mirabeau fit décréter : que le comité des rapports rendroit compte des charges qui concerneroient les représentants de la nation, à l'effet de décréter sur ce rapport s'il y avoit lieu à accusation. Ce député avoit dit dans la même séance : « Quand même toutes » les inculpations dont je suis frappé seroient prou- » vées, elles n'établiroient encore rien contre moi, » ainsi je ne me regarde pas comme accusé. »

Le 30 du mois suivant, le comité des rapports présenta l'affaire, et rendit compte de la procédure. Le rapport de M. Chabrond étoit fait avec beaucoup de

talent, et beaucoup d'art; et M. de Bonnai dit hautement dans l'assemblée qu'il pourroit servir de modèle aux plaidoyers pour les grands criminels.

Les ennemis de M. de Mirabeau croyoient que des paroles indiscrètes, prononcées dans la châleur de la conversation, suffiroient pour le perdre, et pour le conduire à l'échafaud. Au lieu de nier ces paroles, il les avoua; et il étonna l'assemblée par cette audacieuse justification.

» On me reproche d'avoir tenu à M. Mounier ce » propos : *Qui vous dit que nous ne voulons pas un » roi, mais qu'importe que ce soit Louis XVI ou » Louis XVII ! qu'avons nous besoin de ce banbin » pour nous gouverner!* Eh bien! ce propos, que je » déclare ne pas me rappeler, est tel que tout citoyen » pourroit s'en honorer. Et non-seulement il est justi- » fiable à l'époque ou on le place; mais il est bon en » soi, mais il est louable. Trouverez-vous étrange que » l'ami du trône et de la liberté, voyant l'horison se » rembrunir, la tendance de l'opinion, l'accélération » des circonstances, les dangers de l'insurrection, dit » à son collègue trop confiant : qui vous nie que le » français soit monarchiste! qui vous nie que la France » n'ait besoin d'un roi, et ne veuille un roi! mais » Louis XVII sera roi comme Louis XVI, et si l'on » vient à persuader à la nation que Louis XVI est » fauteur et complice des excès qui ont lassé sa pa- » tience, elle invoquera un Louis XVII. »

M. de Biron parla en faveur de M. le duc d'Orléans, et l'assemblée rendit le décret suivant :

» L'assemblée après avoir oui le compte qui lui a » été rendu par son comité des rapports, et les charges

» contre M. Mirabeau l'aîné, et M. Louis-Joseph-» Philippe d'Orléans, décrète qu'il n'y a pas lieu à » accusation. »

Les beaux jours que la cérémonie de la fédération avoit annoncés, ne luisoient point encore. On voyoit se grossir des orages qui pouvoient tout renverser. Des mouvements d'indiscipline et de mésintelligence, entre les soldats et les officiers continuoient à agiter les troupes de ligne. Des deux côtés on donnoit dans des excès opposés. L'autorité royale étoit nulle, et les efforts conciliateurs devenoient chaque jour plus impuissants. On fit divers réglements pour faire cadrer les nouvelles loix avec les anciennes, ils furent vains. On ordonna le maintien de la discipline existante, en attendant la promulgation de la nouvelle. Le soldat qui chérissoit les nouvelles réformes et qui applaudissoit aux travaux de l'assemblée, obéissoit mal à des officiers qui déclamoient sans cesse contre elle et qui faisoient des vœux pour son anéantissement. Dans les provinces, l'exemple de Paris avoit été suivi, et dans presque toutes les communes du royaume, une société populaire étoit établie, où, sous le nom d'amis de la constitution, se rendoit chaque soir une foule de citoyens, pour entendre la lecture des décrets de l'assemblée, et pour s'occuper de ses travaux. Les chefs des régiments voyoient avec peine leurs soldats s'y rendre avec assiduité et grossir le nombre des auditeurs. Cela donna lieu à des châtiments et à des murmures; l'opposition à cet égard, et la résistance allèrent si loin que, le 29 Avril 1791, l'assemblée se crut obligée d'autoriser les soldats, par un décret spécial, à assister aux séances des amis de la constitution.

M. de Mirabeau, instruit de ces querelles et fait pour en mesurer tout le danger, proposa de licencier l'armée et de la réoganiser suivant les loix de la constitution. On n'admit pas ce projet, qui étoit dicté par une haute prudence, qui eût évité bien des troubles et bien des maux auxquels il devint impossible de remédier.

A Nancy, ville de Lorraine, des soldats enlèvent la caisse militaire, chez le major, en constatent l'état et la portent à leur quartier. Peu après le sang coula dans cette ville : mais les détails qui firent naître cette rixe ne sont pas de mon sujet. L'assemblée donna un décret pour appaiser ces troubles, et c'est en vertu de ce décret que M. de Bouillé, commandant de cette place, se crut autorisé à faire feu sur les citoyens. Dès que la nouvelle de cette voie de fait parvint à Paris, la fermentation y fut extrême. On soupçonna, on accusa hautement les ministres d'être d'intelligence avec ce commandant, et de l'avoir choisi pour commencer à exterminer les partisans de la révolution. On ouvre les avis les plus violens ; d'innombrables citoyens environnent la salle de l'assemblée. On demande le renvoi des ministres ; on fait plus, on propose de s'assurer de leur personne, et des corps nombreux de la garde nationale-parisienne ne garantirent, qu'avec peine, leurs hôtels menacés.

L'assemblée jugea qu'il étoit prudent de vôter des remerciements à M. de Bouillé ; et le roi envoya des commissaires conciliateurs, qui rétablirent momentanément la paix, entre les régiments de ligne, et les gardes nationales. On éleva dans cette ville un monu-

ment aux mânes de ceux qui avoient péri dans le combat du 30 Août, sur lequel on plaça cette inscription :

Aux mânes des braves guerriers, morts à Nancy, pour la défense de la patrie et de la loi.

J'ai parlé de cette affaire de Nancy et on jugera par elle de plusieurs de ce genre, qui eurent lieu dans diverses parties du royaume.

Vers ce tems, mourut à Vienne l'empereur Joseph II, chef de la maison de Lorraine, et héritier de tous les domaines de la maison d'Autriche. Son neveu Léopold succéda à ses souverainetés par droit de naissance, et à l'Empire par les suffrages des électeurs.

Quelques nuages s'élevèrent alors entre la cour de Londres et celle de Madrid. L'Espagne demanda si elle pouvoit compter sur l'exécution du pacte de famille, dans le cas où les affaires nécessiteroient une rupture avec les anglais. Ce traité d'alliance entre les souverains de la maison de Bourbon, fut regardé comme l'ouvrage d'une politique habile au moment où il fut conclu. Cet important rapport fut confié à M. de Mirabeau, qui s'en acquitta en homme supérieur et fait pour péser d'une main habile d'aussi grands et d'aussi puissants intérêts. Il représenta l'Espagne, signant, en 1761, un traité d'alliance avec nous, sur les tronçons brisés de nos armes, sur la ruine de notre crédit, et sur les débris de notre marine. Il peignit cette monarchie toujours fidèle à sa parole, nous livrant à la première requisition, et souvent contre son intérêt, ses soldats, ses trésors et ses vaisseaux. Un décret prononça le maintien du pacte de famille et la nécessité de son exécution. L'armement de trente vaisseaux de ligne fut résolu et ordonné.

Cependant l'assemblée continuoit sans interruption ses travaux relatifs à l'ordre intérieur du royaume et à sa législation. Elle prononça l'abolition du retrait lignager, et celle des droits d'aubaine et d'extraction. Elle détruisit, en reculant les barrières, les droits de traites, droits toujours odieux, mais dont il est rare que l'administration intérieure puisse se passer. Heureux le peuple chez lequel le besoin impérieux des finances ne nécessite pas de pareils établissements.

J'ai déjà parlé des colonies, et des malheurs qui les menaçoient. Dans celle de Saint-Domingue, le 28 Mai 1790, quelques habitants, formés en assemblée générale, commencèrent par se déclarer inviolables. Ils arêtèrent : *qu'à l'assemblée seule appartenoit le droit de statuer sur le régime intérieur de la colonie, et que ce décret constitutionnel pour Saint-Domingue seroit sur-le-champ envoyé à la sanction de l'assemblée, et à celle du roi.*

Quatre jours après ce décret, arriva à Saint-Domingue celui du 8 Mars qui, comme nous l'avons déjà vu, en reconnoissant que les loix nouvelles, faites pour la France, pourroient être d'une dangereuse application pour Saint-Domingue, ordonnoit que des assemblées coloniales seroient formées afin d'aviser aux moyens de donner le meilleur régime à ces pays reculés. Ce décret annonçoit d'ailleurs de grandes réformes et étoit rédigé dans des principes philosophiquement vrais sans doute, mais qui heurtoient trop violemment les mœurs du pays, pour être généralement approuvés. Aussi l'assemblée générale, au lieu de se soumettre et de se conduire d'après les dispositions de cette loi, déclara : qu'elle adhéroit au décret du 8 Mars, en tout ce qui n'étoit

pas contraire à son arrêté du 28 Mai. C'étoit garder la souveraineté. La colonie se partagea, comme cela devoit être ; les uns blâmoient et les autres appprouvoient l'assemblée générale et ses prétentions.

La commune du Port-au-Prince, désavoua tout principe contraire aux loix de l'Assemblée Constituante sanctionnées par le roi. D'un autre côté, les assemblées de paroisse approuvèrent les opérations de l'assemblée générale, et lui continuèrent tous les pouvoirs. Forte de cet appui, le 20 Juillet 1790, elle ouvrit les ports aux étrangers, licencia l'armée et la réorganisa sous le nom de garde nationale soldée, de la partie française de Saint-Domingue. Dès-lors s'élevèrent les orages qui grondent encore sur ce malheureux pays. Cette division causa la mort violente de plusieurs officiers de mérite, fidèles à la patrie et à l'honneur. Elle entraîna ces massacres qui se renouvellent journellement ; elle arma du poignard assassin l'esclave féroce qui, sans frein comme sans pudeur, a épouvanté l'humanité par des atrocités qui la déshonorent.

M. Necker écrivit à l'assemblée (le 4 Septembre,) qu'il alloit se retirer et vivre en simple particulier. Cette lettre ne fit aucune espèce de sensation, et l'assemblée passa froidement à l'ordre du jour. Il fut arrêté dans sa route et insulté ; il s'en plaignit à l'assemblée, qui donna ordre de ne mettre aucun obstacle à sa sortie du territoire français.

Les districts de Paris accusèrent formellement tous les ministres, et députèrent vers l'assemblée pour la prier de demander leur renvoi. On accusoit le garde-des-sceaux, M. Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, de négligence dans l'envoi des décrets et

d'avoir peuplé les tribunaux de commissaires du roi inciviques.

M. de la Luzerne ministre de la marine ; de favoriser les officiers du grand corps, qui se prononçoient ouvertement pour l'ancien régime, et d'avoir nommé au commandement de la flotte de Brest, M. Albert de Rions, connu par son attachement à tout ce qu'on détruisoit.

M. Latour-du-Pin ministre de la guerre ; d'avoir négligé les fortifications des places, d'avoir laissé les frontières dégarnies, et d'avoir approuvé M. de Bouillé, ainsi que le massacre de Nancy.

M. de Saint-Priest ministre de l'intérieur ; d'être l'instigateur des troubles qui agitoient tout le royaume.

Les quatre comités réunis, déclarèrent à l'assemblée que les ministres trompoient la nation et n'étoient plus dignes de sa confiance. Ils proposèrent d'examiner leur conduite. Une lutte s'engagea pour et contre le ministère. Le côté droit s'opposa à cet examen, mais de manière à précipiter la chûte des ministres inculpés.

M. de Cazalès dit : « Je ne me présente pas à cette » tribune pour défendre les ministres : leur caractère » ne m'est pas connu, et je n'estime pas leur conduite. » Si je ne respectois le principe constitutionnel qui » règle le partage des pouvoirs, il y a long-tems que » j'aurois accusé les ministres d'avoir laissé avilir l'au- » torité royale. C'est bien un crime de lèze-nation, » de laisser périr cette autorité salutaire qui garantit » la nation du despotisme de l'assemblée, ainsi que » celle-ci garantit la nation du despotisme des rois. »

» L'infortuné ministre de Charles Ier, le vertueux » Stafford, mourut sur l'échafaud ; mais son ingrate

» patrie fut bientôt obligée de pleurer sa perte....C'est » de lui que les ministres devoient apprendre à périr, » ou à rétablir une monarchie ébranlée. Stafford mou- » rut : mais n'est-il pas mort aussi ce ministre (M. » Necker) qui a abandonné la France au milieu des » périls où il l'avoit précipitée ; son nom n'est-il pas » rayé de la liste des vivants. »

M. de Cazalès entra ensuite dans le fond de la question, et après avoir cité plusieurs exemples en faveur son opinion, il ajouta :

« Fox renvoyé du ministère incendia la chambre » des communes, qui demanda le renvoi du ministre » qui avoit succédé. Ce ministre étoit Pitt, qui a gou- » verné, et qui gouverne encore l'Angleterre avec » tant de gloire. Ce parlement manifesta une résistance » opiniâtre, il fut dissous, et vingt-cinq membres du » parti de l'opposition furent seulement réélus. Ainsi » se manifesta un vœu national contraire à celui qu'a- » voit exprimé la chambre. Tel est le gouvernement » d'Angleterre qui n'est calomnié que par ceux qui ne » le comprennent pas. »

» Maintenant je dois dire à l'assemblée que c'est » elle qui a désigné au roi les ministres qu'on attaque » aujourd'hui, et que plusieurs sont tirés de son sein. » Toute accusation vague est une invention de tyran. » Par-tout ou on peut en faire de semblable, il n'y a » plus, suivant l'expression de Montesquieu, qu'une » république non libre. »

Méprisés des deux partis ils devoient nécessairement se retirer.

A M. de la Luzerne succèda M. de Fleurieu.

A M. Latour-du-Pin M. Duportail.

A M. de Saint-Priest M. Delessart.

M. Lambert eût les finances.

Les passions émues par de si grands intérêts étoient dans l'assemblée à un dégré de fermentation extrême. D'une opiniâtreté, que d'aucun côté aucune considération ne pouvoient vaincre, résultèrent souvent des querelles et des combats particuliers. Le plus éclatant fut celui de deux députés de la noblesse, MM. de Castries et de Lameth. Ce dernier fut blessé, il étoit connu pour favoriser le parti populaire; mais on ne peut se dissimuler qu'il le favorisoit avec des prétentions, et des formes qui annonçoient plutôt un factieux qui vouloit se faire remarquer, qu'un homme conduit par des principes sages, et par une étude profonde de l'art de gouverner. Ses partisans crièrent à l'assassinat, et tout s'étoit passé selon les plus sévères loix de l'honneur. Une troupe composée de gens où exaltés, où soudoyés, envahit l'hôtel de M. le marquis de Castries. Les glaces furent cassées, et les meubles brisés. Cette voie de fait fut accompagnée des plus violentes menaces destinées à intimider ceux de ce parti qui pourroient être tentés de suivre une pareille manière de raisonner. (15 Novembre 1790.)

Les sociétés populaires se multiplioient dans toute la France, et leurs sectateurs prenoient le titre d'amis de la constitution. A l'imitation de l'assemblée, chaque société avoit un président, des secrétaires, une tribune aux harangues, et de nombreux orateurs. Au milieu du bavardage insignifiant, et des inepties qu'on devoit attendre d'hommes, possédés il est vrai, du démon de la politique, mais étrangers aux études, et aux grandes méditations que demande la science de gouver-

ner. Au milieu dis-je de ces ridicules abus, on trouvoit au moins dans ces réunions un profond respect pour les décrets de l'assemblée, sanctionnés par le roi, et une obéissance aveugle à cette double autorité.

Le parti dévoué à la minorité de la noblesse voulut opposer société à société, et on vit se former à Paris un club, sous le nom de club monarchique. Les nobles, et ceux que leur fortune, ou leurs opinions attachoient à eux, commencèrent par employer des moyens qui rendirent leurs intentions suspectes et firent douter de leur amour sincère et désintéressé pour le roi. Ils s'appitoyoient dans leurs séances sur la misère des pauvres, et faisoient distribuer des subsistances, et d'abondantes aumônes. Les hommes habiles de l'assemblée, tels entre autres que MM. Maury et Cazalès, n'y parurent point, et prévirent l'inutilité, et le peu de durée de cet établissement. Ce club prit, ainsi que celui des jacobins, toutes les formes de l'assemblée, il eût de plus un journal qu'on appella monarchique, et dont il ne parut que quelques numéros. Il devoit s'attendre à une persécution ardente qui se manifesta en effet dès les premiers moments de son origine. Il dura peu à Paris. On voulut dans les principales villes des provinces suivre cet exemple, et former de semblables réunions. Mais on alla au-devant de ce projet ou par persuasion, ou de vive force.

A Aix en Provence il existoit deux sociétés formées sur le modèle de celle des jacobins de Paris. Une troisième voulut s'établir sous le nom d'amis du roi et du clergé. C'étoit une déclaration de guerre. Une rixe s'éleva entre les sectaires, on s'injuria, et on en vint aux coups. Trois personnes furent massacrées, parmi

lesquelles étoit M. Paschalis, avocat estimé; mais ardent et opiniâtre, et qui avoit juré, devant le parlement d'Aix, de ne reconnoître jamais les décrets de l'assemblée sanctionnés par le roi.

Ces sociétés devoient succomber, et il ne faut qu'une réflexion pour s'en convaincre. Les sociétés populaires suivoient l'unique point de raliement, elles obéissoient aux loix de l'assémblée sanctionnées par le roi. Toute autorité indépendante de ces deux pouvoirs réunis devoit paroître dangéreuse et absurde; et ceux qui manifestoient une volonté contraire devoient naturellement courir de grands dangers. La question eût changé, et sa solution fut devenue plus difficile, si le roi eût refusé sa sanction. Je le répète, l'universalité des français ne devoit reconnoître que les volontés de l'assemblée sanctionnées par le roi.

On a vu jusques à ce moment que les défenseurs les plus zèlés de l'assemblée et de ses loix, étoient les citoyens qui, dans les villes et dans les campagnes s'étoient réunis et formés en bataillons de garde nationale. C'étoit la base du pouvoir de l'assemblée, et le plus grand véhicule de la révolution. Il lui importoit donc de soutenir et même de fortifier un établissement à la faveur duquel elle pouvoit tout. Elle ordonna en conséquence par décret du 17 Décembre la distribution de cinquante mille fusils.

La constitution civile du clergé étoit achevée : nous en avons déjà parlé, et nous avons vu combien dans ses principales dispositions elle étoit contraire aux prétentions réunies de l'église romaine, et de l'église gallicane. Cette dernière avoit souvent résisté avec gloire aux injustes décrets des papes. mais dans cette

occasion la cause de Rome devenoit la sienne, et l'opposition devoit être commune. L'église gallicane admettoit la doctrine des deux puissances qu'en qualité d'évêque Bossuet a soutenue de toute son éloquence. La diminution des sièges épiscopaux, les diocèses réduits au nombre, et au territoire des départements, la nomination par les électeurs des évêques et des curés; tous ces changements brusques et nouveaux, introduits par la seule autorité civile, devoient éprouver une grande résistance, elle fut opiniâtre.

Cette constitution civile du clergé fut présentée au roi qui, à l'instigation des prêtres dont il étoit entouré, apporta un retard impolitique dans les circonstances, à la sanction qu'on lui demandoit. Il écrivit au pape Pie VI, qui fit sans doute une réponse négative dont le roi crut ne devoir pas parler. La fermentation contre les prêtres devint extrême; déjà par décret du 27 Novembre on avoit arrêté que tous les ecclésiastiques en fonction prêteroient un serment ds soumission aux décrets de l'assemblée, et particulièrement à celui de la constitution civile du clergé. Les évêques députés à l'assemblée refusèrent formellement de prêter ce serment, en le déclarant contraire à leur conscience et aux obligations qu'ils avoient contractées comme prêtres, et comme enfants soumis de l'église catholique, apostolique et romaine. Le clergé dans toute l'étendue du royaume combattit par tous les moyens qui étoient en son pouvoir; mais il n'avoit que des armes spirituelles, et autour de la salle des séances et du château du roi, s'agitoient trente à quarante mille citoyens qui demandoient à grands cris l'adhésion formelle du monarque à cet important décret.

Le président fut envoyé vers le roi avec ordre de porter, séance tenante, la réponsé de sa majesté sur les motifs de son refus pour la sanction du décret. Il revint avec le décret sanctionné; et alors on arrêta que les ecclésiastiques fonctionnaires publics prêteroient le serment dans vingt-quatre heures sous peine de destitution et de remplacement. Parmi les évêques présents à l'assemblée, l'évêque d'Autun le prêta seul; et parmi les autres, il n'y eut dans le royaume que le cardinal de Brienne, jadis ministre, et M. de Jarante évêque d'Orléans, qui se soumirent à cette loi. La grande majorité du clergé de France suivit l'exemple de ses principaux pasteurs, et les électeurs des départements nommèrent leurs successeurs à leurs fonctions saintes, dans la plus universelle et la plus profonde sécurité. Circonscrits dans le cercle étroit des ecclésiastiques obéissants, leurs choix en général ne purent tomber que sur des pasteurs peu propres à rallier tout le troupeau et c'est ce qui, dans des tems postérieurs, a rendu si facile leur dispersion, et enfin leur totale disparution (18).

Les français amis de l'ordre, et qui ne desiroient que l'établissement d'une monarchie bien organisée, et assise enfin sur un pacte social fixe, et convenu,

(18) On reprochoit au nouvel évêque de Bordeaux, homme d'esprit, et d'une vaste érudition, sa facilité pour l'admission à la prêtrise. Il n'avoit accepté sa place que par amour pour sa patrie, et pour la garantir d'un moine turbulent son compétiteur, et il répondit : « Je suis comme le père de famille de » l'Evangile : j'invite à la noce les gens faits pour y assister, » personne ne se présente, et je suis contraint d'admettre les » aveugles et les boiteux. »

virent

virent avec peine le roi conserver auprès de sa personne, et pour le service de sa chapelle ses aumoniers qui refusoient le serment demandé. Ils prévirent dès-lors les orages qui en résulteroient. La politique à ses loix nécessaires qui entraînent tout, et le chef d'une nation doit savoir y plier ses goûts, et jusqu'à ses plus tendres affections.

Les deux tantes du roi, filles de Louis XV, demandèrent un passeport pour quitter le royaume, et elles l'obtinrent. Il s'éleva à ce sujet quelques difficultés qui furent bientôt applanies. Elles trouvèrent des obstacles à leur passage dans quelques communes du royaume, mais ils furent levés par les ordres de l'assemblée, et par la municipalité de Paris qui attesta la vérité des passeports. Ces princesses se rendirent à Rome où elles furent accueillies avec tous les égards dus à leur rang; et le pape eut toujours pour elles, la considération que demandoit leur titre de filles et de tantes de rois très-chrétiens.

Le bruit du départ prochain de Monsieur, frère du roi, se répandit dans Paris, et le peuple se porta en foule à son palais du Luxembourg. Ce prince se montra, assura que c'étoit une calomnie, et que jamais il ne s'éloigneroit de ces concitoyens.

L'assemblée suivoit avec activité son plan de législation intérieure et de police générale. Ayant détruit la vénalité des offices, elle voulut en payer la valeur aux titulaires, et donna un décret pour régler les formes de cette liquidation. Elle supprima les jurandes, les maîtrises et toutes les corporations. Cette opération n'eut pas l'assentiment général. Elle paroît juste aux premier coup d'œil; mais en y réfléchissant et sur-tout

consultant l'expérience, il est facile de se convaincre, qu'avec de bons et justes réglements, d'où résulte une facilité raisonnable pour l'admission des sujets, l'émulation et l'industrie ne peuvent que gagner par ces établissements. On détruisit également les droits d'entrée aux portes des villes. Ces réformes, qu'il est si aisé de rendre plausibles, flattent momentanément le peuple et ne peuvent durer; il est rare que la nécessité des finances permette de se passer long-tems des impositions indirectes les moins apparentes et les plus sûres.

Les décrets qui supprimoient les droits féodaux et les dixmes, attaquoient les propriétés de quelques princes étrangers qui avoient des possessions en Alsace. L'assemblée pria le roi de traiter avec eux et de régler les indemnités qu'il étoit juste de leur payer. De grandes difficultés s'élevèrent. Ces possessions étoient assurées à ces princes par les traités qui avoient réglé et affermi le droit public de l'Allemagne. L'empereur, en qualité de chef de l'Empire, s'entremêla, et écrivit même au roi en leur faveur. Il est fort inutile d'entrer dans le détail de ces négociations infructueuses. La guerre qui depuis si long-tems dévaste ces contrées, a mêlé le juste et l'injuste, et le succès des armes sera désormais la base des réglements.

HISTOIRE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE FRANCE,

Écrite pour un Citoyen des États-Unis de l'Amérique Septentrionale.

LIVRE SEPTIÈME.

Les loix promulguées par l'assemblée et sanctionnées par le roi, étoient d'une si haute importance, et apportoient de si grands changements dans l'ordre des choses et dans celui des personnes, qu'il étoit impossible que la tranquillité publique ne fut troublée et par ceux qui craignoient la destruction de l'ouvrage commencé, et par ceux qui vouloient le détruire par ses fondements. Quelques travaux entrepris au château de Vincennes, et nécessaires à sa conservation, allarmèrent les habitants du fauxbourg Saint-Antoine, si fameux depuis, et les plus ardents d'entre eux s'y portèrent dans l'intention, non seulement de suspendre les ouvrages, mais encore dans celle de l'assimiler à la Bastille et de le démolir. Le donjon de ce château avoit souvent, comme la Bastille, servi de

prison aux personnes qui, sans l'intervention des loix et avec leur silence, avoient été privées de la liberté par les ordres arbitraires de la cour. M. de Mirabeau l'a habité, et c'est là qu'il a écrit ces lettres passionnées qui prouvent qu'aux plus vastes conceptions de la politique, on peut allier la science du cœur et le talent de peindre ses orageuses délices.

M. de la Fayette fut prévenu de ce mouvement. Il importoit de l'arrêter dans son origine; mais la formation des municipalités nouvelles faisoit qu'il n'avoit aucune puissance dans celle de Vincennes, et il fut obligé d'attendre que les officiers municipaux du lieu demandassent son secours. Le maire fit d'inutiles efforts pour détourner cette troupe furieuse et aveugle du projet qu'elle avoit formé. Ses discours ne produisirent aucun effet, il fut insulté et contraint d'implorer l'aide de la garde nationale de Paris et celle de son général. Fort de cette réquisition, M. de la Fayette se rendit à Vincennes avec une troupe nombreuse. On ne répondoit à ses sommations que par des cris séditieux et par des injures. Il fut obligé d'employer la force; les mutins furent dissipés, plusieurs furent saisis et conduits à Paris, où ils furent jettés dans les prisons. Dès-lors couvèrent sourdement dans l'esprit des habitants des fauxbourgs, ces mécontentements contre le commandant-général et contre le maire de Paris, dont surent profiter dans la suite les aveugles ambitieux, jaloux de leur autorité.

On ignore si cette irruption sur Vincennes fut dirigée par les ennemis de l'assemblée, ou simplement suggérée au peuple par de perfides insinuations. Il est certain que l'une ou l'autre de ces suppositions est

probable, puisque le même jour, pendant l'absence du commandant-général, parti pour Vincennes, une scène eut lieu au château des Thuileries. Elle allarma d'abord le public, mais elle ne fut fâcheuse que pour les acteurs mal-adroits qui avoient voulu la jouer. On arrêta dans les appartements du château un chevalier de Saint-Louis, portant sur lui un poignard qu'il affectoit de laisser appercevoir. Il fut conduit au district des Feuillants. Après un interrogatoire fait par M. Bailly et qui n'éclaircit rien, il fut rendu à la liberté. Le bruit court qu'on a voulu assassiner le roi, et sur cette rumeur vague, excitée sans doute à dessein, un grand nombre de gens armés de pistolets et de poignards se répandirent dans le château, et y excitèrent une grande fermentation. Cette nouvelle troupe allarma la garde nationale, et on en sera peu surpris quand on se rappellera qu'elle étoit composée d'anciens officiers aux gardes, de nobles, reconnus pour membres du club monarchique, et de plusieurs députés ouvertement déclarés contre l'assemblée et contre ses travaux. Ce qui redoubla la crainte, c'est que le costume des arrivants étoit le même. Ils avoient un habit noir et leurs cheveux étoient roulés.

M. de Gouvion, qui commandoit alors la garde nationale de service au château, avertit le roi que sa personne n'étoit pas en sûreté, et qu'une foule de gens armés s'étoit introduite dans ses appartements. Le roi ordonna de les faire sortir sur-le-champ : alors un d'eux s'approcha de sa majesté et lui dit : *Sire, c'est votre fidèle noblesse qui se rend auprès de votre personne sacrée pour la défendre.* Le roi fit alors une réponse dont on ne peut trop admirer la sagesse et le sens

profond. *Messieurs*, leur dit-il, *ma personne est en sûreté au milieu de la garde nationale, et c'est sous son uniforme que vous devez vous présenter, si vous voulez la défendre.* Ils ont dédaigné cet habit, et ceux qui l'ont porté ont triomphé de toute l'Europe, tandis que loin de leur patrie ils errent victimes de leur vanité, victimes plus déplorables encore des intérêts divers, des promesses mensongères et de la trahison des princes qui les ont abandonnés. Après les paroles du roi le traitement qu'ils éprouvèrent étoit naturel. Ils furent honteusement désarmés et jetés avec insulte hors des portes du château. 28 Février 1791.

Nous avons vu que le Châtelet, chargé de juger les crimes de lèze-nation, n'avoit rendu qu'un jugement sévère, en ordonnant la mort de M. de Favras que le peuple lui avoit demandée à grands cris. La haîne pour les nouvelles institutions manifestée dans les magistrats qui composoient ce tribunal, la partialité qu'ils avoient montrée contre deux des principaux membres de l'assemblée, et leur joie triomphante en se montrant leurs accusateurs, devoient leur ôter la confiance des législateurs. Ils la perdirent. L'attribution cessa, et il fut arrêté qu'une haute-cour de justice seroit établie à Orléans. Des prisons du Châtelet, les prévenus furent transférés dans cette ville, et on y envoya postérieurement ceux que l'assemblée décréta d'accusation.

A cette époque l'assemblée s'occupa des impositions directes qu'elle divisa en contributions foncières et mobiliaires. On sait combien les loix ont été vacillantes sur ces objets, pendant les orages de notre révolution, par la dépréciation d'un papier-monnoie qui a toujours trompé tous les calculs et dérangé toutes les mesures.

Les bases de la contribution foncière étoient justes et devroient être conservées si l'évaluation des champs avoit été faite avec fidélité. Il en étoit autrement de la contribution mobiliaire fondée sur d'arbitraires et de fausses combinaisons : l'exécution fut reconnues impossible dès les premiers moments de la perception de cet impôt.

Le 22 Mars 1791, un décret constitutionnel ôta aux femmes la régence en cas de minorité. L'opinion publique étoit partagée sur cette loi, comme elle le sera éternellement sur les grands objets qui tiennent au gouvernement des états. On citoit de part et d'autre les régences heureuses ou malheureuses qu'offrent les annales de notre-ancienne monarchie. Ces questions délicates agitées dans les sénats, y sont ordinairement résolues suivant les circonstances, au gré des préventions ou de la faveur. La puissance et les armes décident toujours de la valeur de ces décrets au moment où il s'agit de les mettre à exécution.

Au moment où nous nous trouvons, l'assemblée et la France perdirent M. de Mirabeau. Cet homme extraordinaire, ardemment livré à tous les travaux et à tous les plaisirs, fut tout-à-coup en proie à une maladie qui, en moins de huit jours, le précipita au tombeau. Son danger parut une calamité publique ; le peuple s'empressoit en foule autour de sa demeure, et les nouvelles d'espérances ou de craintes, étoient avidement reçues et promptement répandues parmi les citoyens qui, tous de diverses manières, prenoient à sa destinée un très-grand intérêt.

Le bruit se répandit qu'il avoit été empoisonné, et déjà des grouppes agités menaçoient ses ennemis. Il

avoit dit quelques jours auparavant : Je poursuivrai les factieux de quelque côté qu'il se trouvent, et en prononçant ces paroles il avoit jeté des regards terribles vers l'endroit de l'assemblée où se plaçoient MM. Lameth, Barnave, d'Aiguillon et autres, qu'une vaine gloire de popularité écartoit des vrais principes de la monarchie et de la raison. On soupçonnoit ce parti d'avoir voulu se débarrasser de cet adversaire dangereux ; d'autres accusoient la cour et les gens puissants qui lui étoient attachés. Un examen public et fait sous les yeux de ses amis les plus chers, qui ne l'ont point abandonné dans son lit de mort, a prouvé l'absurdité de ces mensongères accusations, et a laissé ce crime tout entier à l'aveugle destinée qui, dans des circonstances aussi importantes, nous priva de sa haute raison et de ses énergiques talents.

L'Assemblée Nationale, le département, les sections, la société même des jacobins cessèrent toute délibération et ne s'occupèrent que des honneurs de ses funérailles. L'assemblée décréta que tous ses membres porteroient pendant huit jours le deuil de M. de Mirabeau. On décréta également que l'église de Sainte-Geneviève seroit désormais le temple destiné à recevoir les cendres des grands hommes : qu'il porteroit le nom de Panthéon, et que sur son frontispice seroient gravés ces mots :

AUX GRANDS HOMMES
LA PATRIE RECONNOISSANTE.

Les honneurs de ce nouveau Panthéon lui furent décernés, et il fut arrêté que son corps y seroit porté dans la plus grande pompe. La garde nationale escorta son convoi avec l'appareil qui convient aux funérailles

et au son rare et plaintif des instruments militaires couverts des crêpes de la mort. L'Assemblée Nationale toute entière suivoit, ayant en tête son président; après elle marchoient les ministres du roi, le garde-des-sceaux de France en simarre, le département, les autres autorités constituées et la foule immense des citoyens.

Cet empressement et ces hommages ne devoient pas étonner. Il avoit dit courageusement de grandes et utiles vérités. Il s'étoit élevé avec éloquence contre la tyrannie du sacerdoce et du patriciat. Il avoit dit cette belle parole, inutile pour des républicains, mais qui doit retentir sans cesse aux oreilles de tous les souverains du monde : *la royauté est le plus riche domaine du peuple.* (4 Avril 1791.)

Dans ces moments d'inquiétude, le roi, que nous avons remarqué être toujours entouré de ses aumôniers qui refusoient le serment, et de personnes qui affectoient dans leur conduite et dans leurs discours le plus profond mépris pour l'assemblée et pour ses opérations, annonça le dessein d'aller passer quelques jours à St.-Cloud, maison royale, située à deux lieues de Paris. Le roi étoit aimé; les personnes qui l'approchoient étoient abhorrées, et on craignoit sur un esprit foible leurs insidieux et perfides conseils. On commençoit à soupçonner que le projet du parti opposé à l'assemblée étoit d'attirer le roi hors de la capitale, de rompre le point de ralliement de tous les français, en séparant le monarque de l'assemblée, et d'empêcher ainsi, par cette scission funeste, l'achèvement et la mise en œuvre de la constitution. Politique misérable, source de haîne, de défiance et de trahison, et de laquelle ont découlé

tous les malheurs qui ont dévasté notre malheureuse patrie.

On répandit dans le public que le roi n'alloit à St.-Cloud que pour s'éloigner avec plus de facilité, et afin d'exécuter sans obstacle ce plan de trouble et de désorganisation. Les évènements postérieurs prouvèrent combien ces craintes étoient justes et ces soupçons fondés. Le 18 Avril, à l'heure fixée pour le départ, une foule immense se répandit dans les cours et dans toutes les avenues du château. Le roi étoit placé dans son carrosse, il donna l'ordre du départ : mais les citoyens qui l'environnoient s'y opposèrent. Les ordres réitérés de M. de la Fayette, ses menaces, le désespoir auquel il paroissoit en proie, rien ne put vaincre cette résistance. Le tocsin sonnoit à Saint-Roch, comme dans les calamités et dans les dangers extrêmes; il fallut renoncer à ce voyage, et le roi et sa famille rentrèrent dans le château.

Le lendemain le roi se rendit à l'assemblée, il dèclara : qu'il avoit défendu d'employer la force contre une multitude trompée, et il ajouta : *il importe de prouver à la nation entière que je suis libre, je persiste dans mon projet de voyage à St-Cloud, et l'assemblée en sentira comme moi la necessité.* L'assemblée qui partageoit les craintes du public, garda sur cet évènement un silence religieux. Le roi crut prudent de ne pas insister, et on se flatta que des réflexions plus sages l'avoient ramené à l'utilité commune et à ses véritables intérêts. On lit dans une histoire de la révolution, tome 6, page 27, qu'à cette époque, le club des cordeliers, devenu depuis si fameux, fit afficher une dénonciation contre

la personne du roi, signée de son président et de deux secrétaires.

M. de la Fayette qui avoit proposé au roi d'ouvrir par la force le passage qu'on lui refusoit, déjà en butte aux calomnies et à la haîne de ses hommes turbulents que toute autorité fatigue, et qui ne veulent que le trouble et la confusion, M. de la Fayette devint plus odieux encore. L'audace de ses ennemis ne cessa de croître jusques au moment où elle le força de chercher un asyle dans les pays étrangers, où il ne trouva que de l'humiliation et des fers. Ce commandant-général reçut des insultes publiques. Dans le club, dit des cordeliers, société populaire qui, dès son origine, se prononça pour le désordre, on le traita ouvertement de fauteur de la tyrannie. Soit degoût, soit manière adroite de sonder l'opininion publique, il offrit sa démission. Mais les instances redoublées de la très-grande majorité de la garde nationale-parisienne, lui firent garder le poste qu'il occupoit et lui donnèrent pour un tems une plus grande autorité. Les grenadiers soldés du bataillon de l'Oratoire, qui avoient refusé de lui obéir, furent désarmés et licenciés sur la place du Louvre.

Les querelles devenoient plus animées et l'animosité entre les partis se manifestoit chaque jour, plus vive et plus opiniâtre dans les diverses provinces du royaume. Les querelles furent sanglantes dans quelques villes, et à Toulouse, capitale du Languedoc, il y eût une rixe entre la garde nationale et une légion qui en faisoit partie, presqu'entièrement composée de membres de l'ancien parlement, ou de personnes qui, par leur profession, étoient attachées à ce corps. On se battit dans les rues à coups de fusils, et plusieurs citoyens y per-

dirent la vie. Le grand nombre l'emporta, la légion fut vaincue, on brûla ses drapeaux sur la place publique, et l'assemblée, instruite de cet évènement, applaudit aux mesures qui l'avoient terminé.

Le 23 Avril 1791, une lettre adressée par M. de Montmorin au nom du roi, aux ambassadeurs auprès des puissances étrangères, consola l'assemblée dans ses travaux, et lui parut un nouveau gage de la volonté du monarque, qui seule pouvoit les conduire à une heureuse fin. Le ministre s'exprimoit ainsi :

« Le roi me charge de vous mander que son intention » la plus formelle est que vous manifestiez ses sentimens à la cour où vous résidez... Ce qu'on appelle la » révolution en France, n'est que l'anéantissement » d'une foule d'abus accumulés depuis des siècles par » l'erreur des peuples ou le pouvoir des ministres, » qui n'a jamais été le pouvoir des rois. Ces abus n'étoient pas moins funestes à la nation qu'au monar» que. Ces abus, l'autorité sous des règnes heureux » n'avoit cessé de les attaquer sans pouvoir les détruire. » Ils n'existent plus. La nation souveraine n'a plus » que des citoyens égaux en droits, plus de despotes » que la loi, plus d'organes que les fonctionnaires » publics, et le roi est le premier de ces fonctionnaires. » Le roi a dû adopter sans hésiter une constitution » heureuse qui régénéroit à-la-fois son autorité, la » nation et la monarchie. »

L'assemblée envoya féliciter le roi sur cette politique et importante déclaration. Le roi répondit à ses députés : *si l'assemblée pouvoit lire au fond de mon cœur, elle n'y verroit que des sentiments propres à justifier la confiance de la nation.*

C'est à l'époque où nous nous trouvons que fut rendu le décret qui permit aux soldats des troupes de ligne d'assister aux séances des sociétés nombreuses, formées dans toutes les villes du royaume sous le nom d'amis de la constitution. Les officiers, qui n'avoient jamais dissimulé leur haine pour ces rassemblements de citoyens, employoient tour-à-tour les exhortations et les menaces pour les en détourner. Cette mésintelligence entre les chefs de l'armée, et la portion de cette même armée, nécessairement obéissante, annonçoit, comme je l'ai déjà remarqué, le danger de la laisser subsister dans un pareil état, et la nécessité de s'occuper sans délai de son absolu licenciement. C'est ce que, dès le principe, M. de Mirabeau n'avoit cessé de demander, et le rapport en fut fait à l'assemblée le 10 du mois de Juin de la même année 1791, dont nous nous occupons.

Nous avons vu la résistance presque universelle du clergé de France, et son refus constant de prêter un serment auquel se soumettoit le chef de la nation, et les autres citoyens. Le décret fut rigoureusement mis à exécution, et les électeurs des départements nommèrent aux évêchés et aux cures dans toute l'étendue du royaume d'après la déchéance prononcée contre les titulaires de ces emplois sacrés. On n'avoit pas voulu décréter qu'il y auroit dans l'Etat une religion dominante, et la loi constitutionelle donnoit la plus grande latitude à tous les cultes, et aux diverses manières d'adorer dieu. Les prêtres dépossédés, et leurs nombreux partisans, demandèrent des temples. Un décret leur en accorda sous la condition expresse qu'ils s'occuperoient uniquement des prières accoutumées, et des cérémonies religieuses, sans se permettre dans

leurs discours la moindre observation sur le gouvernement et sur les loix.

Cette tolérance étoit juste sans doute, mais les désordres qui résultèrent de la permission accordée d'élever autel contre autel, prouvèrent que les circonstances rendent souvent dangéreuses les loix fondées sur les principes les plus lumineux. Le schisme étoit décidé. Les prêtres réfractaires traitoient d'hérétiques ceux qui s'étoient soumis au serment, et les déclaroient hors de la communion romaine. Les prêtres assermentés disoient hautement que ce refus de se soumettre aux loix de l'Etat étoit une rébellion ouverte, et que leurs anciens confrères étoient de dangéreux citoyens. Les querelles entre les dévots et les prêtres se calment rarement, et s'aigrissent avec une merveilleuse facilité. Les catholiques inconstitutionels furent troublés dans le temple que leur accordoit la loi. Des rixes scandaleuses et quelquefois sanglantes s'élevèrent dans le lieu saint. La tranquillité publique exigea presque par-tout que ces églises fussent fermées, et leurs ministres poursuivis et dispersés, ne purent exercer que dans l'ombre et au milieu des plus grands dangers un ministère dont ils regardoient les devoirs comme indispensables et sacrés.

Les colonies à l'administration desquelles il étoit si difficile d'adopter les principes qui servoient de base au nouveau pacte social, présenté au peuple français, donnoient à l'assemblée de continuelles inquiétudes. Les querelles ne subsistoient encore qu'entre les propriétaires blancs, et les proprétaires mulâtres. Elles s'envenimoient journellement, et il étoit à craindre que cette désunion ne donnât des forces à la portion la

plus nombreuse des hommes de cette contrée, aux esclaves noirs, dont l'insurrection pouvoit tout confondre et tout anéantir. Un décret rendu le 11 Mai 1791 ordonna l'admission des gens de couleur dans les assemblées paroissiales et coloniales. On détruisit ainsi toute distinction entre la partie des colons trop orgueilleuse sans doute, et celle qui dans son triomphe a gardé un trop profond souvenir du mépris dont on se plaisoit à l'accabler. Une instruction paternelle et pleine des plus affectueuses exhortations à l'union et à la concorde fut rédigée par l'assemblée, et envoyée par le roi dans ces pays malheureux qui, depuis ce tems, n'ont offert à l'humunité qu'un spectacle de destruction et de mort.

Les pouvoirs immenses de l'assemblée qui sembloient plus spécialement appartenir aux députés, qui, par leur popularité ou leurs talents oratoires, avoient une plus grande influence dans les délibérations, faisoient ombrage aux ambitieux. Les gens modérés demandoient une monarchie réglée, des loix constitutionelles, un Corps Législatif sagement organisé, un monarque puissant et respecté, à qui la plénitude du pouvoir exécutif appartint sans contestation. Parmi les députés plusieurs dans leurs propositions passoient les bornes d'une sage et possible liberté, entrainés où par leur inexpériences, où par une politique plus profonde, dont, dans une saison plus reculée, ils espéroient recueillir les fruits. On craignoit qu'ils ne cherchassent à perpétuer leur puissance en briguant les suffrages pour le Corps Législatif qui devoient leur succéder, on craignoit une mésintelligence naturelle entre ces hommes ardents, et le chef constitutionel du pouvoir

exécutif qu'ils avoient blessé avec trop peu de modération peut-être, sinon dans sa personne, du moins dans les plus chers objets de ses affections. On vouloit éviter une lutte dangéreuse, et qui pouvoit entraîner la ruine de l'Etat. L'ambition de ceux qui cherchoient à succèder aux députés, se réunissoit donc à la prétendue prudence de ceux qui les regardoient comme dangéreux dans la marche prochaine de la constitution. Il fallut céder à l'opinion publique, et pour calmer toutes les craintes, et pour flatter toutes les espérances, l'assemblée décréta : que les députés actuels ne pourroient être réélus dans les assemblée primaires qui alloient avoir lieu pour les nominations au nouveau Corps Législatif. (16 Mai 1791.)

Le 22 Juin, dans la matinée, une rumeur sourde concernant le départ furtif et précipité du roi, se répandit dans la capitale. A cette nouvelle inattendue les habitants de cette grande cité furent frappés d'épouvante et d'étonnement. Dans l'abattement et le silence leurs yeux inquiets s'interrogoient sur leurs craintes et sur leurs espérances. La plupart traitoient ce bruit de populaires et de mensonger, et leur incrédulité ne fut détruite que lorsqu'on sut dans toute la ville que M. de Beauharnois, alors président de l'Assemblée Nationale, avoit ouvert la séance par ces terribles paroles :

« J'ai une nouvelle affligeante à vous apprendre.
» M. Bailly vient de m'informer que le roi a été en-
» levé cette nuit avec sa famille par les ennemis de la
» chose publique. »

Quel coup de foudre ! quel épouvantable moment ! l'ouvrage fait depuis deux ans pour l'avantage du trône, et pour celui de la nation, va-t-il s'écrouler ! un roi qui a tout

tout sanctionné sans faire aucune protestation publique, qui a consacré la destruction de l'orgueil féodal, de la magistrature usurpatrice, ou du sacerdoce scandaleux, n'est-il plus l'ami de son peuple, et veut-il le livrer à ses ennemis implacables et outragés. Un semblable projet n'a pu être conçu par un monarque dont on vante la bonté, et qui n'a appellé auprès de lui les représentants de son peuple que pour déraciner les abus, et rompre les barrières qui mettoient obstacle au touchant, et libre exercice de ses vertus. Il a donc été enlevé par les ennemis du bonheur commun! où s'il a cédé à leurs suggestions perfides, son aveuglement sera de peu de durée, il va connoître la volonté de son peuple, et les véritables intérêts de sa maison. L'assemblée comprit le sens profond de la phrase de son président.

Un décret rendu sur-le-champ et à l'unanimité, mande les ministres, et ordonne que des courriers seront envoyés dans tous les départements portant injonction aux autorités constituées d'arrêter ceux qui, de quelque manière que ce fut, auroient concouru à l'enlèvement du roi.

L'assemblée fait publier à son de trompe qu'elle va s'occuper sans relâche des moyens de conserver l'ordre dans l'empire, et elle invite en même-tems les français à s'abstenir de toute violence.

M. Duport du Tertre, ministre de la justice, et garde du sceau de France se présente à la barre, et dit: *Le roi par une apostille mise au bas du mémoire qui a été remis ce matin à M. de la Porte, me défend de rien signer du sceau de l'Etat; je viens donc le déposer au milieu de vous.*

La note étoit ainsi conçue : « Vous enjoindrez à » tous les ministres de ne signer aucun ordre qui ne » soit pas de moi. Vous enjoindrez de plus au garde » du sceau de ne pas faire usage du sceau de l'Etat que » je lui ai confié jusques à ce que j'en aye autrement » ordonné. »

L'assemblée ordonna à M. Duport du Tertre de garder le sceau, et d'en faire usage pour les expéditions que les affaires alloient nécessiter. Elle se déclare permanente. *Apprenons au peuple*, dit un député, *que rien ne peut nous enpêcher de finir la constitution.* On arrêta : que les expéditions continueroient à se faire au nom du roi, et que les décrets auroient force de loi sans avoir besoin de sanction.

Le département de Paris vint annoncer par la bouche de ses administrateurs que les scellés étoient apposés à tous les appartements du château des Thuileries. Toutes les maisons royales dépendantes de la liste civile furent soumises aux mêmes précautions.

M. le garde-du-sceau avoit parlé d'un mémoire remis le matin de la part du roi à M. de la Porte, intendant de sa maison. On conçoit l'empressement de l'assemblée à en connoître le contenu. Ce ministre mandé à la barre s'exprima ainsi :

« J'ai reçu à huit heures du matin, par un domestique du premier valet-de-chambre du roi, un paquet » contenant un billet du roi, et un mémoire assez long. » Je me suis transporté chez M. le garde-du-sceau, et » chez M. le président de l'assemblée que je n'ai point » trouvés. Voici le mémoire.

L'assemblée en ordonna la lecture, et en voici le

précis. Le titre étoit : *proclamation du roi à tous les français à sa sortie de Paris.*

« Le roi se plaint des attentats du 5 Octobre qui » ont été et qui sont encore impunis. Il reproche à » l'assemblée le refus qu'elle fit dans cette journée de » venir à son secours, et de siéger au château sous » prétexte de ne pas compromettre la dignité des re- » présentants de la nation.

« De n'avoir trouvé, à son arrivée à Paris dans les » appartements qui lui avoient été préparés, aucune des » commodités que son rang et l'habitude lui rendoient » nécessaires. »

« D'avoir été dans l'obligation d'éloigner de sa per- » sonne ses plus dévoués serviteurs, ses fidelles gardes » qui ont montré pour lui et pour sa famille un atta- » chement qui vivra toujours dans son cœur recon- » noissants, qu'il a eu la douleur de voir insulter et » assassiner sous ses yeux. »

« Il représente que tout l'art des factieux est employé » à le calomnier, à verser le ridicule, l'oprobre et le » mépris sur son épouse, sur la mère de ses enfants. »

« Il se dit prisonnier dans ses propres Etats, perpé- » tuellement entouré de personnes étrangères et sus- » pectes qui le laissent sans aucune consolation. »

« Il reproche à l'assemblée d'avoir violé les ordres » de ses commettants manifestés dans les cahiers. De » l'avoir mis hors de la constitution, en lui ôtant la » faculté de sanctionner les décrets constitutionels. Il » observe que dans cette constitution il n'a aucune » part à la confection des loix, qu'il y est privé du » droit de nommer les juges, et du plus beau droit

» de sa couronne, de celui de faire grace, et de com-
» muer les peines. »

« La liste civile est insuffisante, et ne lui permet
» pas de donner au trône l'éclat qui doit l'environner. »

« Les sociétés connues sous le nom d'amis de la cons-
» titution rendent nulle toute la puissance dont il est
» investi. Une promotion d'officiers-généraux avoit été
» faite. Il a fallu refaire le travail parce que les choix
» leur déplaisoient. »

« L'armée ne respecte plus ses officiers, elle est la
» terreur et le fléau de l'Etat. »

« On a ôté au roi le droit de faire la guerre, et
» quelle puissance voudra désormais traiter de la paix
» tant que l'assemblée conservera le droit de révision. »

« Les agents du roi sont restés sans force par les
» défiances semées par l'assemblée. »

« Ce gouvernement ne peut subsister. Les journaux,
» organes des clubs, perpétuent le désordre. Celui des
» Cordeliers l'a dénoncé impunément. »

« Mesdames de France, ses tantes, ont été arrêtées sur
» la route de Rome, et lui sur celle de Saint-Cloud.
» Il est naturel qu'il ait cherché à se mettre en sûreté.
» Il n'est pas libre, il ne l'a jamais été. Le fruit de
» tant de sacrifices est de voir la destruction de la
» royauté. De voir tous les pouvoirs méconnus, les
» propriétés violées, la sûreté des personnes en dan-
» ger, et une anarchie complette s'établir. »

Il termine ainsi : *Français, et vous habitants de ma bonne ville de Paris, méfiez-vous de vos faux amis. Revenez à votre roi, il est toujours votre père, et votre meilleur ami.*

L'assemblée entendit dans le plus profond silence la

lecture de ce mémoire, sans murmure, et sans aucun mouvement improbateur. L'invasion du territoire par les troupes étrangères pouvoit avoir lieu ; et l'Assemblée Nationale crut, avec raison, devoir réclamer et même s'assurer de la fidélité des militaires français. On présenta une formule de serment pour tous les officiers de l'armée, et que prêtèrent avec empressement ceux qui se trouvoient présents.

« Je jure d'employer les armes remises dans mes » mains à la défense de la patrie, et à maintenir » contre tous les ennemis du dedans et du dehors la » constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, de » mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire » français par les troupes étrangères, et de n'obéir » qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des » décrets de l'Assemblée Nationale. »

Des couriers furent expédiés dans tous les départements; on ordonnoit aux autorités constituées de demander ce serment à tous les officiers actuellement en exercice dans les différents corps.

Un très-petit nombre de députés militaires le prêtèrent avec restriction. Un seul prêta serment de fidélité au roi, sans y rien ajouter.

Le mercredi 22 Juin, à dix heures du soir, la salle de l'assemblée retentit tout-à-coup des cris mille fois répétés : *il est arrêté ! il est arrêté !* Les députés se placèrent en hâte sur leurs bancs; et on lut la lettre écrite par les officiers municipaux de Varennes, petit bourg distant de Paris d'environ soixante lieues.

Dans l'allarme où nous nous trouvons, nous autorisons M. Mongin, chirurgien à Varennes, à aller prévenir l'assemblée que sa majeeté est ici, et que nous

la supplions de nous tracer la marche que nous devons suivre.

L'assemblée donna les ordres les plus prompts et les plus précis, pour qu'aucune atteinte ne fut portée à la sûreté de la personne du roi, et pour son retour dans la capitale. Elle intruisit les départements que l'enlèvement du roi avoit été empêché par le zèle des bons citoyens. Elle suspend M. Bouillé de ses fonctions. Elle décrète de plus : que MM. Latour-Maubourg, Pétion et Barnave, députés, iront au-devant du roi, par respect pour l'autorité royale, et veilleront au maintien de sa dignité.

Je ne dois pas omettre ici une lettre adressée aux journalistes, à l'époque où nous nous trouvons, par M. le duc d'Orléans, alors très-assidu aux séances de l'assemblée.

« Je suis prêt à servir ma patrie sur terre, sur mer, » dans la carrière diplomatique, etc : mais s'il est » question de régence, je renonce dès ce moment, et » pour toujours, aux droits que la constitution m'y » donne. Après avoir fait tant de sacrifices à l'intérêt » du peuple et à la cause de la liberté, il ne m'est plus » permis de sortir de la classe de simple citoyen, et » l'ambition seroit en moi une inconséquence inexcu- » sable. »

C'étoit sans doute une manière adroite de sonder l'opinion publique et d'en presser la manifestation ; mais ce dont on ne peut douter, c'est que soit dans l'intérieur de l'assemblée, soit hors de son enceinte, il n'y eut aucun mouvement qui put justifier ses allarmes ; et le nom de ce prince ne fut pas même prononcé dans les importants débats dont nous allons nous occuper.

Revenons au moment du départ du roi et à son arrestation. On ne trouvera ici sur cette importante époque de notre révolution, aucune de ces anecdotes domestiques, qui piquent la curiosité. La nature de cet ouvrage exclut ces petits détails, qui ailleurs peuvent avoir leur intérêt. Je n'oublie point que celui pour lequel j'écris, ne me demande que des faits avérés, qui lui montrent la révolution, ses causes et ses terribles effets.

Il a été prouvé que M. de Fersen, colonel du régiment Royal-Suédois, au service de France, se chargea de tous les préparatifs du départ, et qu'il commanda et paya la voiture dont se servit le roi. Il obtint dans les bureaux du ministre des affaires-étrangères un passe-port pour Madame la baronne de Corf, accordé à elle, à ses enfants et à trois domestiques qui devoient l'accompagner. On prévint trois anciens gardes-du-corps dont la fidélité étoit particulièrement connue. Ils se déguisèrent, prirent le costume de postillon, et furent prêts au moment indiqué. Le roi, la reine et leurs enfants sortirent par l'appartement de M. de Villequier, gentilhomme de la chambre, et par une porte qui avoit été condamnée et qui ne fut ouverte que ce jour-là. Le roi étoit également accompagné de la princesse Elisabeth, sa sœur, modèle accompli d'une vertu sans faste et du plus respectable attachement. Ils se rendirent à pied au lieu convenu, où ils trouvèrent la voiture préparée par M. le comte de Fersen et les trois gardes-du-corps à cheval. La famille royale s'éloigna avec la rapidité que demandoient les circonstances et la réussite d'un projet qui alloit changer toutes les affaires et bouleverser de nouveau tous les intérêts.

La même nuit, Monsieur, frère du roi, et Madame, princesse de Savoye, son épouse, quittèrent Paris sous des noms supposés, et parvinrent sans obstacle au-delà des frontières. Ils s'arrêtèrent à Mons.

L'intention du marquis de Bouillé, commandant à Metz, étoit de placer le roi dans un camp fortifié aux environs de Montmédy; il a été prouvé depuis que tout avoit été préparé pour le recevoir, et que des ingénieurs avoient été appellés pour les travaux que les circonstances auroient nécessités. Cet officier-général avoit envoyé au-devant du roi un détachement de dragons, qui l'aatendirent à Sainte-Ménéhoud, bourg distant de Paris de cinquante lieues ou environ. Ces soldats répondirent aux questions qui, à leur arrivée, leur furent faites par les habitants, qu'ils attendoient un convoi d'argent, et qu'ils étoient destinés à protéger ce trésor. L'empressement de l'officier, à l'apparition de la berline du roi, le peu de vraisemblance qu'elle ne renfermât que de l'argent qu'on ne voiture point ainsi. Ce mystère, ces soldats; toutes ces circonstances réunies jetèrent des soupçons dans l'esprit de M. Drouet, maître de poste de Sainte-Ménéhoud. Il roda autour de la voiture, il l'examina curieusement, il voulut voir les personnes qu'elle renfermoit. Il vit un homme qui, se voyant observé, s'enfonçoit dans la voiture et cherchoit à se dérober aux regards. Cela redoubla sa curiosité et il reconnut le roi, comme il le raconta lui-même à l'Assemblée Nationale, à sa ressemblance parfaite avec son effigie gravée sur les assignats de la valeur de cinquante livres qui, à cette époque, avoient par-tout le royaume cours forcé de monnoie.

M. Drouet se rend en hâte au village de Varennes,

où il arrive en même-tems que la voiture du roi, et il fait part de ses soupçons au procureur de la commune et à la municipalité. Sur-le-champ M. Drouet, aidé par plusieurs autres citoyens, s'empresse d'encombrer le pont, en jetant sans ordre des meubles et du bois qui étoient sur diverses charrettes qui attendoient le jour. On expédia un courrier au district de Clermont dans le ressort duquel se trouvoit cette municipalité, avec prière de donner promptement ses ordres dans ce moment périlleux.

M. Sausse, procureur de la commune de Varennes, s'avança vers la voiture, et demanda aux voyageurs leurs passeports. On fit des objections et des réponses. Le résultat de ce colloque fut que le procureur de la commune déclara : qu'il étoit trop tard, et que les passeports ne pourroient être vérifiés que le lendemain matin. Les voyageurs insistèrent fortement pour partir tout de suite. Leurs prières et leurs efforts furent inutiles, et on leur déclara qu'ils seroient contraints d'attendre le jour. M. Sausse les engagea à descendre de leur voiture, et à entrer dans sa maison pour y attendre plus commodément l'heure à laquelle la municipalité pourroit se rassembler pour prononcer sur la validité du passeport. L'offre fut acceptée, et Louis XVI entra avec sa famille dans la demeure de ce simple magistrat.

M. Sausse ne doutant plus que le roi de France ne fut en effet chez lui, envoya de toutes parts avertir les chefs des gardes nationales d'accourir avec leurs canons et leurs soldats. Dès l'instant où le district de Clermont avoit été averti, les mêmes précautions avoient été prises. M. Damas, également envoyé par M. de Bouillé, étoit dans cette petite ville, à la tête d'un corps de

dragons déjà rangés en bataille et prêts à se joindre à ceux qui s'étoient plus avancés et qui devoient arriver avec le roi. Un officier municipal de cette commune, s'avança brusquement vers M. Damas, et lui demanda l'exhibition de ses ordres. Celui-ci lui demande de quoi il se mêle, et donne à ses soldats le signal du départ. A l'instant les citoyens qui étoient accourus crient qu'il est un traitre, qu'il favorise l'enlèvement du roi, qu'il faut l'arrêter et attendre les ordres de l'Assemblée Nationale. Les habitants du lieu se mêlent parmi les dragons et invoquent leur patriotisme en criant *vive la nation!* Les soldats, un moment indécis, cèdent à l'impulsion commune, jettent leurs armes, se joignent aux autres citoyens et crient comme eux : *vive la nation !* M. de Damas s'éloigne seul et se rend à Varennes.

Dès que le jour commença à paroître le procureur de la commune s'avança vers le roi, et lui dit : sire votre majesté est reconnue. Eh bien oui! s'écria Louis avec chaleur, *je suis votre roi, je fuis ma capitale, je ne puis y rester sans m'exposer à y périr avec ma famille sous les poignards des factieux. Sauvez votre roi, sa femme et ses enfants!* La reine joignit ses supplications à celles de son époux. Son visage étoit innondé de ses larmes, et son jeune fils, qu'elle tenoit entre ses bras, pleuroit aussi. Qu'on juge de la situation, et de l'embarras de ce bon et honnête citoyen. La pâleur étoit répandue sur son visage, ses genoux trembloient; et sa bouche pouvoit à peine exprimer quelques mots. *Sire*, lui dit-il, *ce que vous me demandez n'est pas en ma puissance; voici les ordres que nous avons reçus du district de Clermont; il est nécessaire que vous re-*

preniez la route de Paris, où que vous attendiez ici les ordres de l'Assemblée Nationale.

Le roi répond : *qu'il veut partir, que la constitution lui permet de voyager, et que son intention est de se rendre à Monmédy.* Il s'établit alors une contreverse entre le roi de France et les citoyens marquants du village où il se trouvoit. On lui montre le décret qui lui défend de s'éloigner de plus de vingt lieues du corps Législatif. Louis XVI : *je ne connois pas ce décret, je ne l'ai jamais sanctionné; je ne cherche point à sortir du royaume, et je demande que la garde nationale m'accompagne jusques au lieu ou le salut de l'Etat exige que je me transporte sans délai.*

Cependant la garde nationale s'ébranloit dans tous les environs, les citoyens armés accouroient en foule; déjà des canons étoient placés à l'ouverture de tous les chemins, et l'allarme étoit générale dans le pays. M. de Vauglas, aide-de-camp de M. le marquis de Bouillé, avoit placé un détachement de hussards devant la maison qui renfermoit le roi. Dès qu'il sut la réponse de sa majesté, et la ferme résolution de continuer sa route, il manifesta le dessein d'employer la force pour le délivrer. Le commandant de la garde nationale de Varennes veut le retenir; cet officier lui donne un coup de sabre auquel celui-ci répond par un coup de pistolet, qui blesse M. de Vauglas. Alors arriva un aide-de-camp de M. de la Fayette, il va droit au roi, et lui montre les ordres de l'assemblée qui le rappèlent à Paris. Louis XVI insista, et déclara de nouveau *qu'il ne vouloit pas sortir du royaume, mais qu'il persistoit dans le dessein de se rendre à Monmédy.*

Dès que la volonté de l'assemblée fut connue de la

garde nationale, on peut aisément juger du redoublement d'un zèle qui s'étoit éveillé de lui-même dans ces orageux moments. On alloit attaquer, et exterminer les hussards placés devant la maison du procureur de la commune, s'il n'eussent eux-mêmes consenti à être désarmés. Le roi ne prononça plus aucune parole jusques au moment du départ que la municipalité fit accélérer. La voiture du roi fut escortée par des corps nombreux de la garde nationale des divers cantons. Cette escorte mettoit nécessairement dans la marche une lenteur qui, pendant l'espace de cinquante lieues, livra le monarque et sa famille aux regards avides d'une multitude curieuse et agitée, qui accouroit de toutes parts à un spectacle aussi nouveau. Les ordres de l'assemblée portoient expressément de conduire le roi à Paris, et de le traiter avec tout le respect, et tous les égards dus à son auguste caractère. Sa majesté ne répondit que ces mots à plusieurs harangues municipales qui lui furent adressées : *mon peuple est séduit ! mon peuple est trompé !*

M. de Bouillé ne tarde pas à apprendre l'arestation du roi. Il se hâte d'annoncer cette nouvelle désastreuse aux soldats du régiment de Royal-Allemand et à d'autres troupes dont il excite le zèle et le courage par l'espoir des récompenses, et en leur parlant de la gloire dont ils se couvriront s'il sauvent et délivrent leur roi. Les officiers joignent leurs exhortations aux siennes, et ils se mettent en marche pour l'exécution de ce dessein. On apperçut en effet, sur une hauteur, des bataillons, qui, effrayés sans doute et par le nombre, et par la contenance des citoyens armés qui environ-

noient la voiture du roi, s'éloignèrent et ne reparurent plus.

MM. Latour Maubourg, Barnave, et Pétion, que l'assemblée avoit envoyés par respect au devant de sa majesté, la rencontrèrent en route. Le roi les reçut avec bienveillance, leur parla d'un air ouvert, et les remercia des attentions de l'assemblée pour le maintien de la dignité royale, et pour sa sûreté. Il les engagea à monter dans son carosse, et alors la famille royale, et les députés se placèrent sans ordre dans les deux voitures destinées à les reconduire à Paris.

Le voyage fut long et pénible, et pour la famille royale, et pour ceux que la prudence et la politique en rendoient les nécessaires témoins. La voiture du roi fut constamment entourée par une foule de citoyens de la garde nationale qui la suivoient au gré de leur fantaisie et de leur curiosité, et qui la quittoient remplacés par d'autres qui étoient guidés par les mêmes motifs. Le roi et son cortège arrivèrent le 25 Juin à Paris. Une immense multitude de citoyens se précipitoit sur son passage, et au milieu de cette agitation générale régnoit un silence effrayant, qui n'étoit interrompu que par les voix féroces de gens qui crioient aux citoyens de se couvrir lorsque par respect ils étoient tentés d'ôter leurs chapeanx. Ô grand et instructif spectacle! O profonde humiliation!

Les gardes-du-corps qui avoient accompagné le roi étoient enchaînés sur la voiture. Pendant toute la route ils avoient été brûlés par un soleil ardent; ils étoient couverts de sueur et de poussière. La populace curieuse se précipitoit pour les reconnoître. On crut un moment que leur vie étoit en danger. Le roi et sa fa-

mille poussèrent pour eux des cris d'effroi. La garde nationale écarta cette foule indiscrette, et tout étoit calme à l'arrivée des députés partis sur-le-champ de l'assemblée, et envoyés par elle pour s'opposer en son nom à tout acte arbitraire et violent.

Tout rentra au château des Thuileries dans l'ordre accoutumé. Revenons à l'assemblée, voyons ses décrets sur la personne du roi, et sur son autorité; et la suite non interrompue de son ouvrage constitutionel.

HISTOIRE

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DE FRANCE,

Écrite pour un Citoyen des États-Unis de l'Amérique Septentrionale.

LIVRE HUITIÈME.

J'AI donné dans le livre précédent un précis du mémoire, qu'en partant de Paris, le roi avoit donné ordre de remettre de sa part à M. de la Porte, intendant de la liste civile et chargé des affaires de sa maison. L'assemblée fit à ce sujet une adresse aux français dans laquelle elle répondoit aux inculpations qui lui étoient faites, et donnoit l'assurance de son inébranlable fermeté pour l'achèvement de ses travaux. Elle disoit :

« Un grand attentat vient de se commettre. L'assemblée touchoit au terme de ses travaux, la constitution étoit presque achevée. Le roi et la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois. Nous prenons l'engagement solemnel de venger la loi ou de mourir....

« On a fait faire au roi une déclaration dans laquelle
» il parle des journées des 5 et 6 Octobre. L'assemblée
» en a gémi, elle a ordonné la poursuite des coupables;
» et parce qu'il est difficile de retrouver quelques
» brigands dans l'insurrection d'un grand peuple, on
» lui reproche de les laisser impunis....

« La royauté n'est établie que pour le peuple, et si
» les grandes nations sont obligées de la maintenir,
» c'est parce qu'elle est la sauve-garde de leur bonheur.
» La constitution laisse au roi sa prérogative et son
» véritable caractère. Vos représentants seroient cri-
» minels s'ils avoient sacrifié les intérêts de vingt-
» quatre millions de citoyens à l'intérêt d'un seul...Ne
» craignez pas les suites d'un écrit arraché avant le
» départ de ce roi séduit, que nous ne croirons inex-
» cusable qu'à la dernière extrêmité. »

Lorsque MM. Latour-Maubourg, Barnave et Péthion, furent envoyés au-devant du roi, le comité de constitution proposa de déclarer : *traîtres à la patrie et au roi*, *ceux qui avoient contribué à l'enlèvement de sa majesté*, *et ceux qui s'opposeroient à sa réunion aux représentants de la nation.*

M. Robespierre qui avoit d'autres vues combattit ce décret, et dit : *le décret qu'on vous propose préjuge de grandes questions : le devoir des représentants de la nation les oblige à en agiter une plus importante. Vous la pressentez tous, je ne veux pas la développer.... Quant à l'opposition de la réunion du roi à l'assemblée; prévoir un désordre qui ne peut exister, c'est faire naître le danger.*

Ces paroles sont remarquables. Elles annonçoient

déjà

déjà l'existence d'un parti qui vouloit tout renverser pour tout recréer sur de nouvelles bases.

L'affaire la plus urgente étoit de s'occuper du roi, dans la situation singulière où se trouvoit la personne de sa majesté. L'Assemblée Nationale étoit dans une position bien délicate, et dans des circonstances pleines de dangers.

Voici ce que proposa le comité de constitution :

Le commandant de la garde nationale-parisienne répondra de la sûreté de la personne du roi.

L'assemblée nommera un gouverneur à l'héritier présomptif de la couronne.

Le roi et la reine seront interrogés, ainsi que les personnes dont ils étoient accompagnés.

Une garde sera donnée à la reine.

Le décret qui ordonne que le sceau de l'Etat sera apposé sans qu'il soit besoin de la sanction et de l'acceptation du roi sera exécuté.

Dans la question de l'inviolabilité du roi, qui fut longuement et profondément discutée, on remarqua les raisonnements de M. Mallouet. Je le citerai parce que ce fut lui qui exprima avec le plus de précision et de clarté ses pensées monarchiques qui, si elles paroissent indifférentes à des républicains, peuvent ne pas être inutiles à ceux qui sont soumis sans répugnance à cette forme de gouvernement. Il dit :

« Les mesures proposées constituent le roi prisonnier » dans sa capitale....Je ne concevrai jamais comment » vous pourrez adopter des mesures qui dénatureroient » absolument le pouvoir que vous avez constitué....Si » vous exercez le pouvoir législatif et le pouvoir exé

» cutif, la nation elle-même pourra être effrayée d'un
» si grand pouvoir. »

M. Rœderer répondit : » s'il est juste de défendre le
» roi contre la nation, il est juste de défendre la nation
» contre le roi. »

M. Lameth, député de la noblesse, trancha les difficultés et déchira le voile respectueux, dont jusques là on avoit cru devoir couvrir l'autorité royale, qui dans une monarchie est l'unique point de ralliement et la sauve-garde de la vie et de la fortune de tous les citoyens. Il s'exprima ainsi :

« Il est juste et prudent de suspendre le roi de ses
» fonctions pendant toute la durée du pouvoir consti-
» tuant...On organise le trône, et les représentants ne
» doivent trouver aucun obstacle à leur mission. Si
» des inconvénients-pratiques nous ont empêché de
» développer ces principes, les circonstances actuelles
» les réclament. »

Voici la réponse de M. Mallouet :

« Cette mesure est contraire aux maximes que vous
» avez professées. Elle interrompt vos relations avec
» l'autorité royale. Vous n'avez pas pris le pouvoir
» exécutif dès le commencement : mais le pouviez-
» vous! mais le deviez-vous pour le bonheur du peuple !
» Ce décret préjuge une espèce de conspiration contre
» la nation...» Un murmure presque universel ne permit
pas à l'orateur de continuer.

On substitua au mot interrogatoire, qu'il s'agissoit de faire subir au roi, celui de déclaration qu'on devoit lui demander. La même mesure fut adoptée pour la reine ; et il fut question de nommer dans l'assemblée

trois commissaires pour se transporter au château des Thuilleries et y recevoir ces déclarations.

MM. Pétion et Robespierre s'opposèrent à cette résolution. Ils vouloient soumettre le monarque aux jurisdictions ordinaires. « La reine, dit ce dernier, est » une citoyenne. Le roi est un citoyen comptable à la » nation. Il doit être soumis à la loi. »

M. Mallouet : » Je prévoyois bien qu'on iroit jusques » à proposer que le roi fut interrogé par ses propres » officiers. Si vous avez déclaré sa personne sacrée et » inviolable, personne n'a le droit de se présenter » devant lui pour lui demander des déclarations; car » dès-lors il y auroit une autorité supérieure au roi. » En déclarant sa personne sacrée et inviolable, vous » l'avez rendu étranger à tout crime et à toute pour- » suite. Je m'oppose à ce que le roi soit interrogé. »

Voici la déclaration du roi à ces trois commissaires.

« Je veux bien répondre aux desirs de l'assemblée, » et je ne craindrai jamais de rendre publics les motifs » de ma conduite. Les motifs de mon départ sont les » outrages qui ont été faits, le 18 Avril, à moi et à » ma famille : ces insultes sont demeurées impunies, » et j'ai cru dès-lors que je ne pouvois, ni avec sûreté, » ni avec décence rester plus long-tems à Paris. Mon » intention n'a jamais été de sortir du royaume, et à » cet égard je n'ai eu aucune intelligence avec les puis- » sances étrangères. J'ai quitté Paris : mais dans l'in- » tention d'y revenir et de détruire seulement l'opinion » de ma non liberté. Je n'ai pas attaqué la constitution » dans mon mémoire, mais j'ai dit : que les décrets » n'ayant pas été présentés en masse à la sanction, je » ne pouvois juger de l'ensemble de la constitution.

» J'ai reconnu dans mon voyage que l'opinion publi-
» que étoit pour la constitution, je n'aurois pu avoir
» la même certitude en demeurant à Paris. »

La reine déclara : *que le roi devant partir avec ses enfants, rien au monde n'auroit pu l'engager à ne pas le suivre.*

L'un et l'autre justifièrent toutes les personnes de leur suite, en assurant qu'ils avoient reclamé leurs services et leur obéissance.

Nous avons vu que les trois officiers qui avoient accompagné le roi, étoient trois anciens gardes de sa majesté. On saisit ce prétexte pour demander le licenciement de ce corps qui, par cet attachement même, pouvoit être dangereux. M. de Bonnai, député, et qui avoit servi dans ce corps, le défendit avec éclat. Il dit : « Je
» regarde le roi et la patrie comme indivisibles... Si le
» roi m'avoit appellé à ses conseils, je l'aurois décon-
» seillé de ce départ : mais s'il m'avoit choisi pour le
» suivre, je répète que je serois mort à ses côtés, et
» que je me glorifierois d'une telle mort. »

M. de Bouillé avoit quitté le royaume avec tous les officiers de son état-major et une foule d'autres qui, au moment de l'arrestation du roi à Varennes, n'avoient cru voir de salut que dans un prompt éloignement. Cet officier-général expatrié, écrivit en ces termes à l'assemblée des représentants de la nation :

« Les jours du roi, de la reine et de sa famille sont
» de nouveau à la disposition d'un peuple que vous
» avez rendu féroce, et qui est devenu l'objet de l'hor-
» reur de l'Univers....... Je voyois avec horreur l'am-
» bition sourde et cachée de M. de la Fayette qui le
» portoit à devenir le chef d'un gouvernement mons-

» trueux. Tous les princes de l'Europe sont menacés » par le monstre que vous avez enfanté. Je connois vos » moyens de défense, ils sont nuls ; et votre châtiment » servira d'exemple à l'Univers. Si on ôté au roi un » seul cheveu de la tête, il ne restera pas pierre sur » pierre à Paris. »

L'assemblée décréta cet officier d'accusation ; et ordonna, s'il étoit saisi, de le traduire sur-le-champ devant la haute-cour de justice établie à Orléans.

A cette époque une affiche séditieuse fut placardée jusques dans les corridors de la salle de l'Assemblée Nationale. Elle portoit : *qu'il étoit nécessaire d'abolir en France la royauté, qu'un roi parjure avoit pour jamais perdu la confiance des français.* On y déclaroit : *traîtres à la patrie les députés qui s'opposeroient à cette salutaire destruction.* On demanda que les auteurs de cette affiche fussent recherchés et poursuivis. Des députés s'écrièrent qu'il seroit aussi juste, de dénoncer les brefs du pape, le mémoire laissé par le roi, et la lettre de M. l'abbé Raynal. Malgré les vives oppositions de plusieurs membres, l'assemblée crut ne pas devoir s'en occuper, et passa à l'ordre du jour.

Deux députés de la noblesse, MM. Bonnay et de Sérent, écrivirent au président de l'assemblée.

« M. le président, nous avons l'honneur de vous prévenir que nos principes nous font en ce moment la » loi de ne point prendre part aux délibérations de » l'assemblée, et de nous abstenir de ses séances. Le » 4 Juillet 1791.

Deux jours après M. de Cazalès envoya ces mots : *j'ai l'honneur de prévenir l'assemblée que je donne ma démission.*

Le roi écrit à l'assemblée : « Des officiers de mes » troupes passés dans les pays étrangers, invitent, par » des lettres circulaires, mes soldats à aller les joindre. » Ils se disent fondés de pouvoirs de ma part, j'assure » n'en avoir donné de pareils à personnes.» Signé Louis.

Les droits de quelques électeurs d'Allemagne étoient lézés par les décrets de l'Assemblée Nationale relatifs aux dixmes et aux droits féodaux. On ouvrit une négociation sur les indemnités qui pouvoient leur être dues. L'empereur, en qualité de chef de l'Empire, écrivit au roi, et on invoqua de part et d'autres les traités de Westphalie, de Nimègue, de Riswick, et de Vienne. La guerre qui depuis a enflammé toute l'Europe à laissé ces prétentions incertaines, et elles dépendront désormais du succès des armes, et d'un nouveau traité.

Le roi d'Espagne après avoir appris l'arrestation du roi de France, déclara, par l'organe de son ambassadeur : *qu'il ne troubleroit point la nation française tant qu'elle respecteroit la haute dignité de la personne sacrée du roi son parent, sa liberté, son immunité, et celle de toute la famille royale.*

L'émigration devenoit chaque jour plus considérable. Les militaires quittoient leur patrie avec le dessein, hautement manifesté, de se joindre aux ennemis de la France, et d'y rétablir par la force des armes l'ancien ordre, et la pleine autorité du roi. L'assemblée crut devoir arrêter une contagion qui devoit nécessairement amener des malheurs extrêmes. La première loi sur l'émigration fut donné le 9 Juillet 1791. On arrêta : *que tout émigré qui ne rentreroit pas en France dans le délai d'un mois payeroit une triple capitation,*

sauf à prendre des mesures plus sévères si le territoire français étoit envahi.

Il étoit tems de déterminer le sort du monarque, dont la position n'a peut-être pas eu d'exemple dans les annales des peuples policés. Il étoit dans une dépendance absolue de l'assemblée, et prisonnier dans son propres palais. Les mesures vigoureuses de l'assemblée qui lui avoit brusquement ôté la direction des affaires, le sceau de France appliqué sur les actes d'exécution par des mains obéissantes à une volonté autre que la sienne, l'espèce d'interrogatoire judiciaire qu'il venoit de subir devant ses sujets, tout dégradoit la dignité royale, et mettoit l'assemblée dans la nécessité d'en prononcer la destruction dans la personne de Louis XVI, ou de lui rendre le respect du peuple, et la considération attachée au suprême rang. En attendant que cette importante question fut agitée, on cherchoit à garantir le roi des conseils dangéreux qu'on auroit pu lui donner. Le 10 Juillet, le président prévint l'assemblée : que le commandant de la garde nationale-parisienne avoit donné une consigne pour qu'à une certaine heure on ne put entrer dans le château des Thuileries qu'avec des cartes de député.

Le côté gauche applaudit à cette mesure : mais le parti de la noblesse en frémit. Un membre s'écria : *Oui, oui, nous ne sommes ici que pour le roi, que pour le défendre, quand il en sera tems nous parlerons.* M. de Monlosier se leva, et dit : « Je demande que » M. de la Fayette soit mandé à la barre, pour y » rendre compte des outrages qu'il fait éprouver au » roi et à son auguste famille. Il est indécent qu'on » mette des sentinelles jusques sur les toits........ »

L'assemblée, consultée par son président, décida que la parole seroit ôtée à M. de Monlosier qui s'écria : *la voilà cette liberté !*

D'un autre côté les affiches séditieuses contre la personne du roi se multiplioient journellement. Dans la société populaire, séante aux jacobins à Paris, il étoit qualifié de traître, et on prononçoit hautement qu'il étoit indigne de commander aux français. Quelle lutte dangéreuse, et qu'il étoit essentiel de la terminer promptement !

On attendoit avec une impatience bien naturelle le rapport des comités réunis. Il eut lieu le 13 Juillet 1791.

Le rapporteur. « Le roi peut-il être en cause pour » le fait de son évasion....... Vous avez reconnu qu'il » falloit que le pouvoir exécutif fût dans les mains » d'un seul, et ainsi vous avez préparé le tombeau des » ambitions particulières, des divisions et des discordes » civiles. C'est pour la nation, et non pour le roi que » vous avez décrété le gouvernement monarchique, et » l'hérédite du trône : que vous avez établi un gou- » vernement tel qu'il n'a rien à redouter de l'énergie, » ou de l'incapacité d'un roi. Ce n'est pas pour le mo- » narque, ce n'est pas par une superstition politique » que l'inviolabilité est devenue, non pas le privîlège » de la personne, mais l'attribut nécessaire du pouvoir. » Les fonctions du roi sont inséparables de sa per- » sonne. Il n'est pas un citoyen, mais il est à lui seul » un pouvoir. Si ce pouvoir n'étoit pas indépendant, » bientôt il seroit détruit par celui de qui il dépen- » droit. Par exemple, s'il dépendoit du pouvoir Légis-

» latif, ce corps en comprimant sans cesse son action
» usurperoit bientôt ses droits.

« Cette inviolabilité de la personne est modérée
» dans ses effets par la responsabilité des agents.....
» La crainte de l'exercice de cette responsabilité contre
» les personnes qui entourent le roi, lui ôte les moyens
» de faire le mal, et lui donne ceux de faire le bien.

Le rapporteur cita le décret du 28 Mars qui portoit : *que le roi feroit sa résidence à vingt lieues du corps Législatif : que s'il sortoit du royaume, et qu'invité par le corps Législatif à y rentrer, il n'y rentroit pas, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.* Il en conclut que dans l'un ou dans l'autre cas il auroit fallu faire au roi les sommations ordonnées par la loi, et ne prononcer qu'après son refus.

« Les comités, dit-il, en finissant, ne trouvent de
» coupables que M. de Bouillé, et ceux qui ont cher-
» ché à enlever le roi. Ils concluent en conséquence à
» leur traduction devant la haute-cour de justice,
» séante à Orléans.

La dicussion s'ouvrit sur ce rapport, et M. Pétion prononça ces paroles :

« Suivant moi l'impunité d'un crime n'est bonne à
» rien qu'à enhardir les malfaiteurs. Le roi est-il un
» citoyen? oui : vous l'avez décrété. Comme citoyen,
» comme fonctionnaire public, n'est-il pas soumis à
» la loi? s'il n'y est pas soumis, il est au-dessus d'elle,
» et s'il est au-dessus d'elle il est despote.... Pour être
» inviolable il faut être impeccable. En partant de ce
» beau principe de l'inviolabilité, il pourra donc égor-
» ger des hommes comme des troupeaux. Un Caligula
» pourroit se livrer à toutes ces fureurs, et il faudroit

» respecter ses goûts sanguinaires. Qu'allez - vous » faire, conserver le roi; c'est-là, direz-vous, un de » ces inconvénients qu'il faut supporter en faveur des » grands avantages d'une royauté inviolable. Ce rai- » sonnement me paroit intolérable pour des hommes » libres......

« Le roi, dit-on, est un pouvoir, et on ne punit » point un pouvoir. Quelle misérable subtilité? Le roi » exerce un grand pouvoir, mais il n'est pas un être » abstrait. Un juge n'est pas la justice, le roi n'est pas » la royauté. Le roi n'est point inviolable : il est foible » ou parjure, dans l'un ou dans l'autre cas, il doit » être jugé. Il vous reste à prévoir plusieurs cas dans » lesquels ce jugement doit avoir lieu. L'imbécilité » absolue, etc., la trahison. Le roi n'est-il pas venu » de son plein gré dans cette assemblée, protester de » son zèle et de son attachement pour votre constitu- » tion? C'étoit pour vous endormir dans une fausse » sécurité. »

M. Pétion finit par demander que le roi fut mis en jugement devant l'assemblée, ou devant une commission nommée à cet effet.

M. Larochefoucaut-Liancourt : « Sans l'inviolabilité » il y auroit autant de règnes que d'accusations, et » autant de jugements que de factions...Le roi n'est » en ce moment bravé que par les factieux, et c'est à » la royauté qu'on en veut. »

M. Vadier : « Il y a une question à décider, c'est » celle de savoir si un roi parjure qui déserte son poste, » qui mène avec lui l'héritier présomptif de la cou- » ronne, qui se jette dans les bras d'un général perfide » qui veut assassiner la patrie, qui répand un manifeste

» dans lequel il déchire la constitution, si, dis-je, un
» tel homme peut être qualifié de roi des français. L'in-
» violabilité ne repose plus sur sa tête depuis qu'il a
» abdiqué la couronne. Aucun de vous a-t-il pu croire
» qu'un brigand couronné put impunément massacrer,
» incendier, appeller dans le royaume des satellites
» étrangers ? Une telle monstruosité enfanteroit bien-
» tôt des Nérons et des Caligula....N'allez pas vous
» charger d'une absolution qui ne peut que flétrir
» votre gloire...Je demande qu'il soit convoqué une
» convention nationale pour prononcer sur la déchéance
» que Louis XVI a encourue. »

M. Prugnon : « La justice n'est pas un pouvoir
» proprement dit. Les juges ne sont pas toute la justice,
» tandis que le roi est toute la royauté...La royauté est
» une magistrature unique et suprême, qui est hors
» de toute comparaison et qui, sous ce rapport, fait
» exception à toutes les règles. »

M. Ropespierre : « Je demande si les peuples pour-
» ront croire qu'on enlève les rois comme des femmes...
» Je parlerai du roi des français comme d'un roi de la
» Chine ; je discuterai uniquement l'inviolabilité dans
» la doctrine....Les rois sont inviolables, mais les
» peuples le sont aussi...Comment se peut-il qu'on
» invoque les loix pour mettre un homme au-dessus
» d'elles pous les violer....Si mes réflexions ne préva-
» lent pas, si le roi n'est pas mis en jugement, je de-
» mande au moins que l'assemblée ne se souille pas
» par la punition des prétendus coupables. »

Dans le cours de cette discussion, on proposa de décréter que le pouvoir-exécutif demeureroit suspendu dans la main du roi, jusques après l'achèvemeut de la

constitution : qu'alors l'acte constitutionnel lui seroit présenté, et qu'il seroit déchu du trône s'il en refusoit la pure et simple acceptation.

M. Desmeunier : *Le pouvoir constituant a le droit de suspendre les fonctions royales.*

M. Monlosier : *Cela n'est pas vrai.*

M. Rewbell : *Il faut que la nation examine s'il est de son intérêt de présenter la charte constitutionnelle à Louis XVI.*

Ce que je viens de rapporter suffit pour prouver la divergence des opinions sur un aussi important sujet. A quels malheurs va se trouver en proie une nation livrée à des représentants si opposés sur les bases fondamentales de l'édifice social ! A quelle tyrannie va être abandonné ce peuple aveugle et infortuné, avant que les principes d'une vraie monarchie, ou d'une vraie république bien reconnus, lui donnent enfin un gouvernement fort et protecteur.

Dans la société populaire, séante aux jacobins, on parloit hautement contre le monarque, on censuroit la conduite de l'assemblée. On y disoit : qu'au lieu d'envoyer des commissaires au-devant du roi, elle auroit dû le mander à la barre et lui faire son procès. On fit une adresse sur ces principes, qu'on répandit avec abondance dans Paris et qu'on envoya aux sociétés affiliées dans tous les départements.

On alla plus loin : des citoyens se présentèrent à la barre de l'assemblée et adressèrent ces mots aux représentants de la nation :

« C'est pour lui donner une constitution et non pour » établir sur le trône un chef traitre à ses serments, » que la nation vous a envoyés...Nous venons vous

» prier de ne rien statuer jusques à ce que le vœu de » toutes les communes du royaume se soit manifesté. »

Cette pétition fut présentée le 15 Juillet 1791, et dans la séance de ce même jour, l'assemblée rendit le décret suivant :

« Un roi qui se mettra à la tête d'une armée pour en » diriger les forces contre la nation sera censé avoir » abdiqué. »

« Un roi qui se rétractera après avoir prêté son ser- » ment à la constitution, sera censé avoir abdiqué. »

« Un roi qui aura abdiqué, deviendra l'égal des » simples citoyens et sera accusable comme tel pour » tous les actes subséquens à son abdication. »

M. Robespierre s'écria : » Si vous accumulez dans » vos décrets tant d'inconséquences et d'absurdités ; » en faveur de l'impérieuse loi qui me lie aux intérêts » de la nation, je me crois obligé de protester en son » nom. » Des huées générales, et un rire prolongé accueillirent l'importance que ce député cherchoit dès-lors à se donner. Il sortit de la salle des séances en criant avec fureur : *mes amis tout est perdu, le roi est sauvé.*

Le lendemain 16 Juillet, l'assemblée décréta : *que le pouvoir-exécutif demeureroit suspendu dans les mains du roi jusques après l'acceptation de la constitution.*

Dès que la détermination de l'assemblée fut connue; dès qu'on fut certain que le roi ne subiroit aucun jugement, et qu'en acceptant la constitution il conserveroit sa couronne et le trône de ses aïeux, la fermentation fut extrême dans le club dit des jacobins. Les mécontents se divisoient en deux classes; la première composée de ceux qui vouloient une monarchie constitu-

tionnelle ; mais qui croyoient ne pas devoir en confier la direction à un homme qui avoit manifesté sa haîne pour un ordre de choses qui limitoit son autorité ; qui voyoient dans ses affections civiles et religieuses, et dans la foiblesse même de son génie, un obstacle éternel à l'ordre et à la tranquillité de l'Etat. La seconde classe comprenoit ceux qui de ce désordre et de cette agitation vouloient faire naître le régime républicain, continuel objet de leurs plus ardents desirs. A la tête de ce dernier parti étoient évidemment MM. Robespierre et Pétion qui parloient et agissoient d'après ce vœu bien déterminé.

Dans la soirée du 15 Juillet, on convint dans la société des jacobins, de se rendre le lendemain avec le peuple dans le Champ-de-Mars, dit de la Fédération, pour y jurer sur l'autel de la patrie, de ne jamais reconoître le roi que l'assemblée venoit de conserver. Une foule immense remplissoit le Champ-de-Mars. Les chefs y portèrent une pétition faite à l'assemblée au nom du peuple français. Elle fut lue à haute voix, elle étoit ainsi conçue :

« *Le peuple français ;* considérant qu'il est de son » devoir d'émettre son vœu pour éclairer ses manda- » taires, observe que le décret rendu le 15 Juillet, ne » contient aucune disposition contre Louis XVI : que » ce roi, après avoir accepté les fonctions royales et » juré de défendre la constitution, a déserté son poste » et a protesté contre cette même constitution, dans » un écrit signé de sa main ; *déclare* que ce roi a abdi- » qué formellement, et que de nouvelles promesses » faites par lui seroient illusoires : qu'il seroit con-

» traire aux intérêts de la nation de confier les rênes » de l'Empire à un homme parjure, traître et fugitif. «

« Le peuple français demande que l'Assemblée Nationale ait à recevoir l'abdication de Louis XVI, » faite par lui le 21 Juin, et à pourvoir à son remplacement, déclarant les soussignés qu'ils ne reconnoîtront jamais Louis XVI pour leur roi, à moins que le » vœu de la nation, bien connu, ne soit contraire à » celui de cette pétition. »

Les citoyens se précipitoient en foule pour signer ce cahier, déposé sur l'autel de la fédération, et qui contenoit les paroles que je viens de rapporter.

L'Assemblée Nationale justement allarmée manda à sa barre toutes les autorités constituées de Paris. Elle enjoignit à la municipalité de Paris de veiller au maintien de la tranquillité publique par tous les moyens que la loi mettoit en son pouvoir. Cependant le Champ-de-Mars étoit toujours rempli d'une multitude agitée. Ceux qui dirigeoient ces mouvements, et qui avoient intérêt de prolonger, et de rendre générale cette fermentation, répondoient aux envoyés des magistrats : *qu'ils usoient des privilèges accordés à tous les français, qu'ils n'étoient là que pour préparer une pétition dans laquelle il s'agissoit de la défense de leurs droits les plus précieux.*

La municipalité fit une proclamation pour dissiper cet attroupement, elle ne produisit aucun effet. Deux hommes ivres trouvés sous l'autel de la fédération sont accusés d'avoir voulu le faire sauter avec de la poudre. On les massacre : leurs têtes sont coupées, placées sur des lances, et promenées au milieu des plus horribles vociférations. L'accusation étoit absurde : mais les mo-

teurs des séditions se jouent toujours de la vie des hommes. Alors la loi martiale fut proclamée, le drapeau rouge fut déployé, et le corps municipal se mit en marche précédé d'un détachement de cavalerie, de trois pièces de canons, et de plusieurs compagnies de la garde nationale-parisienne. Ce cortège fut accueilli par d'épouvantables hurlemens. On crioit de toutes parts : *A bas les assassins du peuple! a bas les bayonnettes! a bas le drapeau rouge!* Le maire, M. Bailly, voulut faire les sommations prescrites par la loi; les cris redoublèrent, et une grêle de pierres fondit sur la municipalité. Les magistrats cherchoient à épargner l'effusion du sang, et on ordonna une décharge à poudre pour épouvanter et pour dissiper les factieux. Cette mesure fut inutile. Ne voyant tomber autour d'eux aucun de leurs compagnons, leur audace s'en accrut. Ils menacèrent, insultèrent, et assaillirent de nouveau les chefs civils et militaires, qui leur parloient au nom de la loi. Une décharge réelle, et ordonnée par la nécessité, fit couler le sang des citoyens. Les pierres blessèrent quelques personnes d'un côté, et de l'autre la mousqueterie frappa de mort onze ou douze individus, s'il faut en croire le rapport fait à la barre de l'assemblée par le maire de Paris.

Quelques jours avant l'éloignement du roi, M. Duverrier, avocat célèbre, avoit été chargé, par le ministre des affaires étrangères, d'une mission délicate auprès du prince de Condé. Il étoit porteur d'une lettre du roi dans laquelle sa majesté invitoit son cousin à se réunir à elle : cette lettre donnoit en outre l'assurance de l'attachement le plus sincère à la constitution, et de sa résolution invariable de travailler sans relâche à sa

mise

mise en activité, et à son exécution. M. Duverrier fut insulté par les jeunes français qui entouroient le prince. Ce plénipotentiaire fut raillé par eux et présenté à son altesse qui le reçut poliment, et ne lui répondit que quelques paroles insignifiantes. Il promit de le revoir : mais la nouvelle de l'évasion du roi, de son arrestation, et de sa réunion à l'assemblée rompit entre eux toute communication. M. Duverrier fut arrêté par les magistrats de la ville d'Allemagne où il se trouvoit, menacé, maltraité, et après quelques jours de détention mis en liberté avec ordre d'évacuer promptement le territoire. Cet avocat rendit compte de sa mission à la barre de l'Assemblée Nationale, qui, sur son rapport, ordonna l'exécution du décret déjà rendu sur Louis de Bourbon, prince de Condé, et la confiscation de ses biens. 24 Juillet 1791.

Les princes et les émigrés français ne négligeoient rien pour armer contre la France les deux puissances les plus prépondérantes de l'Allemagne. L'assemblée ne pouvoit plus se dissimuler leurs coupables efforts, et la bienveillance avec laquelle ils étoient accueillis par les souverains de la plus belliqueuse partie de notre continent. Elle décréta le premier Août 1791, que, tous les français absents du royaume seroient tenus d'y rentrer dans l'espace d'un mois. Il fut défendu par le même décret d'en sortir jusques à nouvel ordre, et cette défense subsiste encore au moment ou j'écris, l'an cinquième de la république. Les premiers jours du même mois l'assemblée ordonna la formation des corps électoraux, suivant les formes constitutionelles pour le choix des députés à la première législature. Elle sentoit la pesanteur du fardeau que les circonstances la

mettoient dans la nécessité de soutenir, et la terrible réunion de tous les pouvoirs ne pouvoit manquer d'en faire frémir les dépositaires.

M. Thouret, au nom du comité, proposa d'entendre une lecture générale de la constitution avant d'en adopter la rédaction définitive, de la revoir article par article, afin d'y faire les changements dont un examen plus sévère pourroit faire sentir la nécessité. Je parlerai rapidement de cette révision qui a excité tant de haînes, et servi de prétexte à de si atroces vengeances dans les jours de proscription, et de mort qui ont dévasté notre malheureux pays.

L'acte constitutionel commençoit par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Plusieurs députés étoient d'avis de la supprimer, et l'étrange abus qu'on a fait depuis des mots *liberté et égalité* prouve que ces vérités certaines en théorie, et que le spéculateur inactif trouve admirables dans le silence du cabinet, appliquées aux hommes agissants dans le tumulte des affaires, et des passions entraînent de graves inconvénients. Elles sont triviales pour l'homme qui pense, et dangéreuses pour celui qui ne pense point, et qui ne manque jamais d'en faire une fausse application. Un député s'exprima ainsi à ce sujet :

« Je vois dans la déclaration des droits une source » d'erreurs pour le commun des hommes, qui ne doit » connoître la souveraineté que pour y obéir, et qui » ne peut obtenir une véritable égalité que devant la » loi....... Vous avez voulu approcher le peuple de la » souveraineté, et vous lui en avez donné la tentation » sans lui en confier l'exercice......... je me borne à » déclarer que comme mandataire du peuple je ne peux

» donner ma voix à la charte constitutionelle. Je de» mande que la délibération se termine par un appel » nominal ; et que l'assemblée accélère les mesures qui » doivent rendre la liberté au roi. »

M. Deprémesnil, conseiller au parlement de Paris, et le plus violent ennemi de la cour pendant le ministère du vertueux Tugot, prononça, dans l'attitude d'un furieux, ces paroles au moins inutiles dans les circonstances, et qui ne produisirent aucun effet.

« Nous nous croirions indignes de l'estime des gens » de bien, si nous n'avions pas la courageuse probité de » déclarer : que nous persistons dans toutes nos précé» dentes protestations, et déclarations, au sujet des » entreprises pratiquées depuis deux ans contre l'auto» rité royale, (*plusieurs voix* : et contre les parle» ments !) et contre les principes constitutifs de la » monarchie française. » A la lecture du décret constitutionel, portant abolition de la noblesse et des titres, la majorité de la noblesse protesta de nouveau, et donna l'assurance de son éternel attachement à l'ancienne hiérarchie, dont on prononçoit l'anéantissement.

Dans la discussion sur les pouvoirs, il étoit question de déclarer : *que la constitution française étoit représentative, et que ses réprésentants étoient le Corps Législatif, et le roi.* M. Robespierre s'y opposa, et voici son argument : « Je soutiens que la nation doit » toujours exercer la souveraineté, et ne peut jamais » la déléguer. Les différents pouvoirs ne sont autre » chose que les parties constitutives de la souveraineté, » et comme la souveraineté est inaliénable, les pou» voirs sont indélégables. » Il cita Jean-Jacques

Rousseau, et il est facile de se convaincre qu'il ne comprenoit pas le sens de cet illustre écrivain, où qu'il affectoit de ne pas le comprendre.

M. Pétion donna en exemple l'Angleterre, et quelque érudition qu'on lui accordat ailleurs, il prouva dans ce moment qu'elle étoit étrangère à la connoissance de ce gouvernement. Son raisonnement est remarquable : « On veut nous amener au systême qui a » anéanti la liberté politique en Angleterre. Le parle- » ment d'Angleterre, et les écrivains qui lui sont » dévoués soutiennent ; que le parlement et le roi » ont, dans tous les tems, non-seulement le pouvoir » constitué, mais encore le pouvoir constituant. De-là » il est évident que la souveraineté de la nation se » trouve aliénée, et cette usurpation n'auroit pas lieu » si le peuple se persuadoit que sa souveraineté est » inaliénable. »

M. Thouret lui répondit avec raison : *qu'aucun acte national n'autorisoit en Angleterre ces maximes erronées*. Il auroit pu ajouter : que les anglais religieux observateurs de leur constitution sont trop habiles pour traiter jamais des questions de cette nature, qui dans la théorie ne contentent qu'une vaine agitation de l'esprit, et qui dans la pratique engendrent sur-le-champ l'affreuse guerre civile, et produisent l'anéantissement de l'ordre social. Il fut constitutionellement décrété que le roi étoit le représantant perpétuel et héréditaire de la nation. Le 10 Août 1791.

L'assemblée Nationale avoit precédemment décrété que pour être électeur, il falloit payer une imposition équivalente à quarante journées de travail, et la valeur d'un marc d'argent pour être député à la législa-

ture. Cette propriété présumée par le payement de pareils impôts ne parut point aux gens qui réfléchissent sur ces matières, une garantie suffisante de l'intérêt que doivent prendre au territoire et les électeurs et les députés. Ce qui fut décrété à ce sujet, lors de la révision, parut également insuffisant. On résolut : que pour être électeur dans les villes au-dessus de six mille ames, on devroit payer une imposition équivalente à la valeur de deux cents journées de travail.

Dans les villes au-dessous de six mille ames : une imposition équivalente à cent cinquante journées de travail. La même condition fut exigée dans les campagnes. On abolit la nécessité du payement du marc d'argent, et pour la nomination des députés la plus grande latitude fut accordée aux électeurs.

M. Robespierre trouva ce décret anti-populaire, et il dit : « Un artisan, un laboureur qui payent dix journées de travail, voilà les hommes plus indépendants que le riche, parce que leurs besoins sont encore plus bornés que leur fortune. »

Le comité de constitution insista pour que les membres de l'Assemblée Constituante ne fussent pas exclus du ministère, et pour qu'ils pussent répondre sur-le-champ aux desirs du roi, si sa majesté jugeoit convenable de s'environner de leur expérience et de leurs lumières. Les députés les plus populaires, jaloux de la prépondérance de leurs collègues composant le comité, s'opposèrent avec violence à cette proposition, et demandèrent avec acharnement le maintien d'un décret antérieurement rendu à cet égard. L'agitation fut extrême ;et on remarqua qne la partie droite de l'assemblée, c'est-à-dire, celle où siégoit la noblesse,

resta calme, et jouit froidement du spectacle scandaleux de cette division. Il fut arrêté qu'aucun député ne pourroit être ministre pendant la session actuelle, et que cette exclusion du ministère s'étendroit encore deux ans après l'expiration de ses pouvoirs.

Il est naturel et conforme à l'ordre et à la sûreté de l'Etat que les ministres responsables d'un roi, dont la personne est déclarée inviolable et sacrée, jouissent du droit de séance dans l'assemblée du Corps Législatif. Il est juste qu'ils puissent répondre aux inculpations qui leur sont faites, et donner de vive voix et sur-le-champ les éclaircissements qu'exigent et la rapidité des affaires et la marche constante du gouvernement. Ce qui se pratique à cet égard en Angleterre, étoit d'un augure heureux; et l'expédition prompte et lumineuse des affaires y offroit un modèle dont il eût été imprudent de s'écarter. Ce droit de présence leur fut accordé malgré l'opiniâtre opposition de MM. Pétion et Robespierre qui vouloient les en priver.

Le 23 Août, on donna un décret relatif à la garde du roi; il portoit:

Que le roi auroit une garde d'honneur nécessairement prise dans l'armée de ligne et parmi les citoyens en activité de service dans la garde nationale depuis un an.

Qu'à cette garde d'honneur, on en ajouteroit une autre formée par la garde nationale du lieu de la résidence du roi, et que sa majesté payeroit des deniers de la liste civile.

Plusieurs députés vouloient mettre le roi dans une dépendance plus grande encore. Ils élevoient sans cesse de nouvelles difficultés. Cette résistance impatienta

M. de Lameth, qui s'écria avec chaleur : *on ne cherche qu'à avilir tout ce qui approche de la personne du roi !*

Au nom du comité de constitution, M. Thouret proposa de décréter que les membres de la famille royale ne jouiroient pas des droits des citoyens actifs, attendu qu'ils ont des droits différents de ceux de tous les français, et que le pouvoir-exécutif est leur patrimoine. M. le duc d'Orléans, premier prince du sang, interrompit l'orateur; il monta à la tribune et s'opposa à cette résolution. Il dit : *qu'il préferoit l'exercice du droit de citoyen actif, au titre de prince du sang, et même à l'expectative du trône.* Il ajouta en finissant : « Si vous adoptez le projet de votre comité, je déclare » que je déposerai sur le bureau ma renonciation for- » melle aux droits des membres de la dinastie régnante » pour m'en tenir à ceux de citoyen français. »

Un député se leva et dit : « M. d'Orléans n'a pas le » droit de renoncer au trône, ni pour lui, ni pour ses » enfants, ni pour ses créanciers. »

M. de Genlis-Sillery, gentilhomme au service du duc d'Orléans, succéda à ce prince à la tribune : « Ce » que j'ai à vous dire sur ce décret, n'est pas l'opinion » d'une coalition factieuse, c'est la mienne....On veut » ôter aux princes du sang le droit de citoyen fran- » çais. Jettez un regard sur un des rejettons de cette » race que l'on vous propose d'avilir. (M. le duc » de Chartres, fils aîné du duc d'Orléans.) A peine au » sortir de l'enfance il a déjà eu le bonheur de sauver » la vie à trois citoyens. La ville de Vendôme lui a » décerné une couronne civique. Malheureux enfant ! » sera-ce la première et la dernière que ta race obtien-

» dra de la nation...Si ce décret passoit, la nation ne » pourroit attendre de cette famille dégradée et pros- » crite civilement, que des régents ambitieux, des rois » imbéciles et des tyrans. »

Je ne crois pas devoir prévenir les réflexions de mes lecteurs sur cet étrange langage.

Le 14 Août, il fut dit que dès qu'on donnoit à l'héritier présomptif de la courronne le nom de prince royal, on devoit appeller princes français tous les princes du sang. Plusieurs députés étoient d'avis qu'on ne les cousidérât que comme simples citoyens, et qu'on ne leur donnât aucun titre distinctif. « Je demande, » dit M. Duport à ce sujet, s'il y a de l'égalité entre » moi et un homme qui peut éventuellement être » appellé au trône. » On lui cria : *oui, oui certainement.*

M. Robespierre : « L'embarras du comité pour nom- » mer les parents du roi m'étonne, ses parents sont » simplement ses parents....Je m'oppose à ce qu'on » donne aux membres de la famille royale le nom de » princes français. Si vous dites *le prince de Condé*, » pourquoi ne diriez-vous pas *le comte de Lameth.* »

On décréta qu'ils s'appeleroient princes français, mais seulement avec leurs noms de baptême, et que les noms d'Artois, d'Orléans, de Condé, demeureroient supprimés.

Voici ce qu'on régla de plus à leur égard :

« Les princes francais jouiront des droits des citoyens » actifs. »

« Ils ne seront pas éligibles aux emplois à la nomi- » nation du peuple. »

« Le roi pourra les nommer à tous les emplois, ex-
» cepté aux places du ministère. »

« Ils ne pourront commander les armées, qu'avec
» l'agrément du Corps Législatif. »

Sur la liberté de la presse, dont il étoit question de faire un article constitutionnel; M. Robespierre prononça ces étranges paroles : « Je propose de décréter que le
» droit d'intenter l'action de la calomnie ne soit accordé
» qu'aux personnes privées, et que les fonctionnaires
» publics ne puissent poursuivre ceux qui les calom-
» nieront. » (Seance du 22 Août.)

Le 27 Août on arrêta constitutionnellement : *que les décrets concernant les contributions seroient appelés loix, et en auroient la force sans être sujets à la sanction.*

On observa que ces dispositions pourroient arrêter l'action du gouvernement, et on proposa de donner aux ministres l'initiative de ces loix, attendu qu'ils étoient plus à portée de connoître et les besoins et les ressources de l'Etat. Cet avis, dont l'usage constant de l'Angleterre prouvoit la sagesse et l'utilité, ne put rien produire, et l'assemblée ombrageuse ne crut pas devoir l'adopter.

En France, les registres qui constatoient la naissance et le décès des citoyens étoient tenus par les pasteurs ecclésiastiques, prêtres de la religion romaine, seule reconnue dans le royaume. Il en résultoit des inconvénients graves, et souvent l'état des plus honnêtes citoyens qui professoient un autre culte avoit été compromis. On arrêta : que les actes de la naissance et de la mort de tous les habitans du territoire, seroient déposés dans les municipalités des cantons, et tenus

par un officier civil, chargé de délivrer les expéditions réclamées à cet égard.

En France également, la loi civile depuis la révocation de l'édit de Nantes, ne reconnoissoit de mariages légitimes que ceux contractés aux pieds des autels, et consacrés par un ministre de l'église catholique, apostolique et romaine. L'état des enfants des autres sectes chrétiennes étoit souvent contesté; et souvent des époux, qui, dans la plus sainte union avoient offert les plus touchants modèles des vertus domestiques et de la pureté des mœurs, se voyoient attaqués dans leur honneur, et dans celui de leur postérité. On décréta :

« La loi ne considère le mariage que comme contrat » civil. »

« Le pouvoir Législatif établira pour tous les habi- » tants, sans distinction, le mode par lequel les nais- » sances, mariages et décès seront constatés, et il » désignera les officiers publics qui en recevront et » conserveront les actes. »

Un prêtre dit lors de cette discussion : « les pasteurs » de l'église qui sont les ministres du mariage ont » deux titres. Ils sont officiers publics et civils, déposi- » taire de la confiance du souverain pour présider à » l'acte le plus essentiel de la liberté politique, et » députés par la loi de l'état pour en recevoir le ser- » ment. Ils sont aussi les dispensateurs du sacrement » comme ministres de la religion. Cette marque de » confiance précieuse pour les pasteurs la leur reti- » rerez vous. »

L'assemblée lui répondit, oui. Non qu'elle ne rendit justice aux vertus et au zèle de la très-grande majorité

des curés du royaume dignes en général de notre reconnoissance, et de nos respects : mais elle sentit que ces opérations ne devoient appartenir qu'à l'autorité civile. Le dogme de la tolérance reconnu si juste, et si utile pour la prospérité des états lui en faisoit un devoir. Elle ne blessoit en cela, ni les droits du citoyen, ni ceux du croyant, et après l'inscription sur les tables municipales, le juif, le protestant, le catholique et le turc pouvoient employer à leur gré les cérémonies prescrites par Moyse, Calvin, le pontife de Rome, et Mahomet.

Le comité proposa de décréter : qu'il y auroit en l'année 1800 une assemblée de révision pour examiner la constitution, et pour juger de son observation fidelle.

M. Mallouet dit : « Vous renvoyez cette révision à » une époque encore bien éloignée....... On peut bien » attendre de votre constitution la liberté, la prospé- » rité publique, mais il est permis de craindre qu'elle » n'en offre pas une garantie suffisante; et l'orsqu'on » considère combien d'anxiétés, de troubles, et d'en- » traves environnent cette nouvelle loi, il me semble » qu'il seroit bien imprudent de se priver long-tems » des moyens d'en seconder l'intention....... Vous ne » connoissez encore que l'opinion de ceux qui trouvent » que les loix nouvelles favorisent leurs intérêts, et » leurs passions. Toutes les opinions contraires sont » subjuguées par la terreur, ou par la force. La France » ne s'est encore expliquée que par l'organe de ses » clubs, car tout ce qui existe aujourd'hui de fonction- » naires publics est sorti de ces clubs, où leur est » asservi....... Qu'importe la pûreté de votre théorie,

» si les modes de gouvernement auxquels elle est unie
» perpétuent parmi vous les désordres sous lesquels
» nous gémissons....... Avez-vous pris des précautions
» pour que ces sociétés nous restituent la liberté, et la
» paix qu'elle nous ont ravies; pour que cette multi-
» tude d'hommes armés soit invinciblement contenue
» dans les limites que la loi lui prescrit.... Il me seroit
» facile en parcourant toutes vos institutions de vous
» démontrer comment elles vont s'altérer, et se cor-
» rompre, si au lieu de les confier aux épreuves vous
» ne vous hâtez de les soustraire à ce fanatisme bruyant,
» pour les livrer à une raison sévère qui les corrige....
» Quel autre juge que moi-même avez-vous établi de
» cette oppression à laquelle il m'est permis de résister?
» Quel autre juge que vous même avez-vous établi de
» cette obéissance passive que vous exigez.. Les éléments
» de cet ordre peuvent devenir en un moment ceux du
» désordre et des factions; et ce moment arrivera
» lorsque les novateurs, et les factieux auront la pers-
» pective d'une convention dans laquelle ils pourront
» faire valoir leurs intérêts et leurs systêmes. C'est
» alors au plus fort, et au plus adroit que sera dévolu
» le pouvoir de détruire pour recréer. Il se trouvera
» toujours à leurs ordres des troupes de prosélites, et
» de délateurs qui démontreront au peuple que son
» intérêt, et que son bonheur consistent dans de nou-
» veaux changements......... Examinez comment vous
» êtes arrivés au pouvoir que vous exercez maintenant:
» les circonstances, et les évènements vous ont con-
» duits de la convocation des Etats-Généraux, à la
» convocation de l'Assemblée Nationale. Un de vos
» orateurs vous a dit que vous étiez pouvoir consti-

» tuant, et cette dénomination, qui n'a jamais été » proclamée par un décret, est le seul titre qui ait » opéré au milieu de vous la réunion de tous les pou- » voirs..... Vous vous êtes soumis à l'observation de » vos mandats, et vous avez cru devoir les abroger.... » D'après le caractère de ceux qui se réduisent au si- » lence, je crains bien autant les essais de la nouvelle » législature qu'une Convention Nationale. Qui vous » assure qu'à votre exemple vos successeurs ne viole- » ront pas leurs mandats... Tel est, il ne faut pas vous » le dissimuler, le danger de faire marcher une révo- » lution violente avec une constitution libre. »

Après un long développement d'une opinion dont la nature de mon sujet ne me permet que de donner ici la substance : M. Mallouet proposa de soumettre l'examen, et l'acceptation de la constitution aux assemblées primaires.

M. Chapelier s'écria : « les craintes de M. Mallouet » sont des mesures de contre-révolution. »

Un membre proposa de décréter : *Que la nation avoit toujours le droit de réformer sa constitution*, *mais que l'assemblée déclaroit* : *que son intérêt l'invite à suspendre l'usage de ce droit pendant trente ans.*

M. Rewbel lui répondit : « vous ôtez à la nation » l'espoir de retoucher aux articles reconnus mauvais, » et vous la réduisez au désespoir. »

M. de la Fayette prétendit : *qu'une nation devoit avoir dans tous les tems le droit de revoir sa constitution.*

M. de Croix : « pour rendre inutile toute révision, » il n'est question que de faire cesser l'état monstrueux

» ou on se trouve par la suspension de l'autorité royale.
» Nos commettants ont vu la garantie nationale dans
» l'autorité royale, et dans le roi qui les avoit convo-
» qués. Ils ont ordonnés que les loix se fissent avec sa
» participation....... Vous devez donc avant tout pré-
» senter au roi votre travail, et lui demander les obser-
» vations que l'intérêt du peuple lui suggérera. » Il
proposa de décréter : *qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur le mode de convoquer les Couventions Nationales : que le roi seroit prié de se retirer dans le lieu qu'il choisiroit, et qu'il jugeroit propre à assurer la liberté de sa personne, et de son consentement.* L'assemblée n'eut aucun égard à cette proposition.

On décréta, le 30 Août : *que les deux premières législatures ne pourroient proposer aucun changement : que quand trois législatures consécutives auroient jugé que quelques articles de la constitution étoient sujets à révision, la quatrième augmentée de cent quarante-neuf membres, pris dans les départements, formeroit l'assemblée de révision, et qu'au moment ou son travail seroient achevé les cent quarante-neuf membres se retireroient sans pouvoir, dans aucun cas, prendre part aux actes législatifs.*

La lecture de la constitution étant achevée, et les changenents dont nous venons de rendre compte ayant été adoptés; l'assemblée s'occupa des formes à suivre dans la présentation au roi de l'acte constitutionel.

HISTOIRE
DE
L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE
DE FRANCE,

Écrite pour un Citoyen des États-Unis de l'Amérique Septentrionale.

LIVRE NEUVIÈME.

Deux écrivains illustres ont rempli notre siècle de leur renommée : Voltaire et Rousseau ont écrit pour notre instruction, pour nos plaisirs et pour l'immortalité. L'assemblée dans les derniers tems de ses séances les jugea l'un et l'autre dignes des honneurs du Panthéon ; et elle décréta que leurs corps seroient transférés dans ce temple, sur le frontispice duquel on lisoit ces mots :

Aux grands hommes
la patrie reconnoissante.

Voltaire étoit mort à Paris. Il avoit quitté à l'âge de près de quatre-vingt ans la tranquille retraite de Ferney, pour venir dans la capitale, où il fut accueilli avec les transports qu'excite le génie, et courronné au

théâtre où ses chefs-d'œuvres faisoient depuis si long-tems les délices des français. Les ministres du gouvernement et ceux du culte catholique crurent devoir humilier cet homme fameux. On prononça les mots de politique et de religion; et le roi, et la reine qui avoient demandé qu'il leur fut présenté, décidèrent qu'il ne paroîtroit point à la cour. Seulement la fille de Marie-Thérèse le fit complimenter par un des principaux officiers de sa maison. S'il a quelquefois parlé avec une ironie trop amère de la religion reconnue par les loix du royaume; s'il a adulé quelques grands du monde au-dessus desquels il étoit placé par son génie et par l'admiration de ses contemporains; ces foiblesses ne laissent que des traces légères sur la terre du moment; Mahomet, Zaïre, le Traité de la tolérance, l'Essai sur les mœurs des nations, et tant d'autres chefs-d'œuvres qui ne s'effaceront jamais, et le nom de leur auteur parviendra à la postérité la plus reculée, au milieu des louanges de toutes les générations. Après quelques mois de séjour à Paris, Voltaire fut attaqué de la maladie qui le conduisit au tombeau. Les prêtres se présentèrent, et il les repoussa avec humeur, où il les railla avec amertume. Ils lui refusèrent l'ordinaire sépulture des chrétiens. Son neveu usa de supercherie, et le fit enterrer dans une abbaye de Bénédictins, située à quelques lieues de Paris. C'est de ce tombeau que son corps fut tiré en vertu d'un décret de l'assemblée et porté au Panthéon, avec une pompe digne de celui qu'on vouloit honorer. Les applaudissements furent publics, et presque universels; les murmures improbateurs furent renfermés parmi le petit nombre de ceux qui croyoient voir dans les principes qu'il avoit mani-

festés,

festés, la destruction de l'ordre protecteur de leurs richesses et de leur illustration.

Jean-Jacques Rousseau, citoyen de Genève, après la publication de ses deux discours, de l'Héloïse et d'Emile, ouvrages immortels qui l'avoient placé sans contradiction au rang de nos plus illustres écrivains, avoit été décrété de prise-de-corps, par le parlement de Paris. Pauvre et malade, il avoit long-tems erré loin des siens, dans des contrées étrangères, où il avoit souffert mille maux. Son ame sensible étoit ulcérée; elle ne s'ouvroit plus aux douces illusions qui l'avoient rendu le plus éloquent des hommes. Ses anciens amis, ses bienfaiteurs, ses simples connoissances, tout le genre-humain lui paroissoit conjuré contre sa tranquillité et contre son honneur. Rentré en France avec la protection tacite du gouvernement; il vivoit chez M. Girardin, à Ermenonville, terre située aux environs de Paris. Il étoit mécontent des lettres et des hommes, et l'étude exclusive des plantes occupoit tous ses moments. Il mourut dans cette douce retraite en 1778; et la religion protestante qu'il professoit ne permettant pas de placer son corps dans les lieux saints destinés aux inhumations, M. Girardin, son ami, lui fit élever un tombeau dans sa terre, en pleine campagne, au milieu d'une île ombragée, qu'il appella l'île des Peupliers. C'est-là que de toutes les parties du monde, on venoit en foule contempler avec un religieux respect le monument qui renfermoit les restes de ce véritable ami de l'humanité.

M. Girardin écrivit à l'assemblée qu'il ne consentiroit jamais à l'enlèvement du corps de son ami. On prétendit que les dépouilles de Rousseau étoient une

propriété nationale. Spectacle touchant, combat mémorable entre l'amitié privée, et la reconnoissance générale. Les droits de l'amitié furent reconnus et respectés; et ce ne fut que long-tems après que M. Girardin consentit à cette séparation, en se rendant au vœu général de tous les français.

Hommes injustes, qui jugez de sa conduite par quelques lignes écrites dans des moments de délire et d'aliénation ! Oubliez-vous qu'il a rendu à l'enfance, le sein maternel et le bonheur ; et que ce qu'il a écrit sur l'amour, a inondé votre cœur des plus pures délices. Songez à ce vicaire savoyard qui vous a donné les idées les plus consolantes de l'existence de Dieu, puisées dans la noblesse de notre être, et dans le besoin de l'ordre social le mieux entendu.

Hommes plus injustes encore, qui jugez de ses opinions politiques par quelques passages qui, isolés de ses écrits, présentent un sens opposé à celui qu'il a exprimé ; et qui voulez faire retomber sur les mânes de cet homme de paix, tout le sang dont d'absurdes et atroces tyrans ont arrosé notre malheureuse terre ; ignorez-vous son respect profond pour la loi et la religion des pays qu'il habitoit. Il a dit : que la révolution la plus heureuse seroit trop chèrement achetée par le sang d'un seul citoyen injustement répandu. Ce cri de son cœur pouvez-vous l'oublier !

Les cendres de Rousseau sont aujourd'hui déposées au Panthéon, et ses livres instruisent et consolent les mortels dignes de les comprendre et de les admirer.

J'ai déjà parlé des colonies. J'ai montré combien il étoit difficile d'adapter les principes manifestés par l'assemblée, aux mœurs et aux coutumes de cette partie

éloignée de nos possessions. Le décret des 13 et 15 Mai, y excita la plus violente fermentation. On se rappelle qu'il donnoit les droits de citoyen aux gens de couleur, autrement appellés mulâtres, dont quelques-uns possédoient de grandes propriétés. Ce décret parut intolérable aux blancs, et plein de justice à ceux qu'il favorisoit. A l'époque où nous nous trouvons, M. de Blanchelande, gouverneur de Saint-Domingue, écrivit à l'assemblée une lettre qui y fut lue le 22 Août. Il s'exprimoit ainsi : *la confiance dans l'assemblée est presqu'entièrement détruite.... Cette assimilation parfaite aux citoyens actuels de la colonie, de gens qui ont encore des frères et des parents esclaves peut anéantir la subordination.* Quelques députés qui depuis ont dû faire de profondes et douloureuses réflexions sur les malheurs qui ont dévasté ces tristes contrées, accusèrent d'imposture le militaire qui osoit s'exprimer avec la franchise de l'expérience et de la vérité : ils avancèrent qu'il avoit pris la cocarde blanche, méprisé l'autorité de l'assemblée et reconnu exclusivement celle du roi. On décréta : que le ministre de la marine rendroit compte des mesures qu'il avoit prises pour l'exécution des décrets des 13 et 15 Mai. Les dénonciations faites contre les particuliers furent renvoyées au comité colonial.

Le premier Septembre 1791, le comité de constitution fit son rapport sur le mode à suivre pour présenter au roi l'acte constitutionel. M. de Beaumets qui parla en son nom, termina son discours par ces paroles :

« La nation que vous représentez connoît et chérit » ses droits. Vous avez en son nom banni tous les pré- » jugés, proclamé toutes les vérités, mis en action » tous les principes. Une telle nation est assez prépa-

» rée pour les circonstances les plus difficiles. Quoiqu'il
» puisse arriver, elle aura toujours la raison pour
» guide, et le courage pour appui...... Mais rassurez-
» vous; non, on ne refuse pas un trône offert par la
» nation française quand on sait quel prix inestimable
» cette nation aimante et généreuse, réserve au mo-
» narque qui respectera lui-même, et qui fera toujours
» respecter les loix. »

On décréta : *qu'il seroit nommé une députation pour présenter l'acte constitutionel à l'acceptation du roi.*

Que le roi seroit prié de donner tous les ordres pour la garde, et la sûreté de sa personne.

Que si le roi se rendoit au vœu des français en acceptant la constitution; il seroit prié d'indiquer le jour, et de régler les formes dans lesquelles il prononcera formellement devant l'assemblée l'acceptation de la royauté constitutionelle, et l'engagement d'en remplir les fonctions.

M. de Monlausier se leva et dit : « dans une déli-
» bération qui porte atteinte à la majesté royale nous
» demandons acte de notre silence. »

Une députation, composée de soixante membres, se rendit chez le roi, et lui présenta l'acte constitutionel. Sa majesté la reçut étant environnée de tous ses ministres, et d'un grand nombre d'autres citoyens.

L'orateur de la députation : « Sire, les représentants
» de la nation viennent présenter à votre majesté
» l'acte constitutionel qui renferme les droits impres-
» criptibles du peuple français, qui rend au trône sa
» vraie dignité, et qui régénère le gouvernement de
» l'empire. »

Le roi : « Je reçois la constitution que me présente » l'Assemblée Nationale. Je lui ferai part de ma réso- » lution dans le plus court délai qu'exige un examen » aussi important. Je me suis décidé à rester à Paris. » Je donnerai mes ordres au commandant général » de la garde nationale-parisienne pour le service de » ma garde. »

Examinons un peu cette constitution. Je ne dirai rien des droits de l'homme ; j'en ai parlé dans le livre précédent à l'endroit où il s'agit de la révision de l'acte constitutionel.

Le titre premier garantissoit à tous les sujets du roi l'admission à toutes les places, et à tous les emplois sans distinction de naissance. Disposition juste, et d'une utilité non moins grande pour le peuple que pour le monarque placé par sa naissance sur le trône, pour être le protecteur et le père de tous ses sujets. La postérité aura peine à croire qu'un certain ordre de naissance étoit devenu nécessaire pour parvenir aux grades militaires, aux principales dignités du sacerdoce, et même aux charges de magistrature dans les parlements. Que les princes qui donnent de pareille loix sont aveugles et imprévoyants ! ils flétrissent la majorité du peuple soumis à leur domination. Ils découragent, et frappent de nullité les talents, et les vertus dont un monarque habile tire son plus grand éclat. Dira-t-on que la noblesse est de l'essence de la monarchie, et doit être regardée comme le soutien du trône ? Cela peut-être avec une sage organisation. Mais en France à cette époque, quel ridicule ! et quelle confusion ! toutes les charges de magistrature étoient vénales. La noblesse se payoit à deniers comptants, comme une mé-

tairie; et les mêmes privilèges étoient accordés au secrétaire du roi de la veille, et aux illustres descendants des Montmorency. Une noblesse ainsi constituée finit par former une aristocratie insupportable, qu'un roi juste et courageux doit abattre, s'il ne veut pas que son trône s'écroulle avec elle dans l'anarchie et dans le sang.

Le même titre prononce la destruction de tout privilège en matière d'impôts, et porte : que sans aucune distinction, le poids des contributions publiques sera supporté par les citoyens en raison de leurs facultés. Loi depuis long-tems réclamée en France, ou dans certaines provinces ces privilège avoient été poussés au dernier période de la déraison. Un secrétaire du roi, sordidement enrichi, achetoit la moitié des terres d'un canton. Par l'éminence de sa charge, il étoit exempt de l'impôt de la taille; et ce qui étoit déduit de ses possessions étoit réparti sur le restant des propriétaires qui n'avoient pu se procurer cette illustration. De-là le découragement de l'industrie, et le désespoir de l'agriculteur.

La liberté de la presse y est garantie, et on entend par cette liberté, la faculté d'imprimer ses pensées *sans censure, ni inspection avant leur publication*. Cette liberté sur laquelle on a tant parlé et tant écrit, est parfaitement définie par ces mots. Le reste est du ressort des loix qui doivent punir le calomniateur, ou le provocateur à la destruction des bases fondamentales de l'ordre social.

On laisse également aux citoyens la faculté la plus illimitée de régler leurs cérémonies religieuses, et d'élire les ministres du culte de leurs pères, ou de celui

qu'ils ont choisi. Toutes ces dispositions étoient fondées sur la justice la plus exacte, et sur l'intérêt le mieux entendu et du monarque, et du peuple soumis à sa direction.

« Les représentants de la nation sont le Corps Législatif, et le roi. »

« Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée » Nationale composée de représentants temporaires, » librement élus par le peuple pour être exercé par elle » avec la sanction du roi. »

« Le gouvernement est monarchique. Le pouvoir » exécutif est délégué au roi pour être exercé sous » son autorité par des ministres, et des agents res- » ponsables. »

« La personne du roi est inviolable et sacrée. »

D'abord le pouvoir législatif, renfermé dans une seule assemblée, épouvanta tous ceux qui avoient réfléchi sur le droit politique. Ils craignoient avec raison la turbulence, l'envie folle de se signaler, l'ambition nouvelle de ces hommes étrangers aux grandes affaires, et qui alloient en avoir la direction. Ils regardoient comme inévitable une lutte prompte et dangéreuse entre ce pouvoir et le pouvoir royal. Ils auroient désiré une autre chambre qui put accepter ou refuser les résolutions, et qui format un contre-poids naturel pour arrêter la fougue populaire, et conserver au roi l'autorité légitime, et nécessaire pour agir et gouverner dans l'intérêt commun. Je sais que les circonstances ne permettoient pas de former cette chambre sur le modèle de celle du parlement d'Angleterre : mais quelle qu'eussent été les bases sur lesquelles on l'eut élevée, l n'est pas douteux qu'elle n'eut consolidé la machine,

et peut-être épargné à la France les convulsions horribles qui ont nécessité des remèdes si violents et si inattendus. M. de Mirabeau opinoit pour cette hiérarchie des pouvoirs; mais les idées exagérées qui avoient exalté toutes les têtes, ne permirent pas d'écouter sa voix et celle de la raison.

Un Corps Législatif permanent, sur-tout lorsqu'il n'est composé que d'une chambre, ne peut manquer de devenir pour le trône un voisinage dangéreux. A lui ne doit donc pas appartenir, je ne parle ici que d'une monarchie, le droit de prolonger ses séances à sa volonté; et le roi à qui il importe de prévenir le danger pour l'utilité publique doit avoir la faculté de le dissoudre pour en convoquer un nouveau. Celui de la nouvelle monarchie française s'ajournoit, et se rassembloit à son gré. Le moment de sa rénovation étoit périodiquement fixé, et les principes de la monarchie en étoient essentiellement choqués.

Les représentants d'une nation puissante doivent fournir de leur attachement au territoire, une garantie suffisante. Nous avons vu que la constitution exigeoit la preuve d'une bien médiocre propriété pour obtenir la qualité d'électeur, et n'en demandoit aucune pour obtenir celle de représentant. Imprévoyance grave et qui pouvoit livrer les destinées de l'empire à des hommes turbulents ou vendus aux factions de l'étranger. Il falloit demander la preuve d'une propriété grande pour entrer dans la première chambre, et d'une propriété plus grande encore pour entrer dans la seconde, si on avoit eu la sagesse de l'établir.

Dans la constitution française, on attribuoit au Corps Législatif le droit de ratifier les traités de paix, d'al-

liance et de commerce. Droit qui, dans une monarchie bien réglée, ne peut être donné sans les plus graves inconvénients, à une assemblée délibérante, qui doit se borner à faire des loix, et à surveiller leur exécution. La responsabilité des ministres ôte le danger de la trahison, ou du moins en assure la vengeance. Mais au monarque doivent appartenir et la guerre et la paix, et les alliances, et toutes les relations avec les peuples étrangers. Il a un intérêt si grand à maintenir la nation dans toute sa puissance; sa gloire est tellement identifiée avec celle de son peuple, qu'on ne peut le soupçonner d'intelligence avec ses ennemis. Un orateur simple citoyen, fougueux, inepte ou vénal, par des motifs de réputation ou de fortune, peut entraîner une grande assemblée dans des démarches qui peuvent compromettre la considération extérieure et la gloire de son pays.

Dans une monarchie bien organisée, le roi doit avoir le droit de s'opposer à la promulgation des loix données souvent au milieu des orages, et dictées par l'effervescence des passions. La constitution nouvelle donnoit cette faculté au roi de France; mais voici en quels termes.

« Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce » refus n'est que suspensif. »

« Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui » aura présenté le décret, auront successivement pré- » senté le même décret dans les mêmes termes, le roi » sera censé avoir donné sa sanction. »

C'est ici que se fait bien sentir la nécessité d'une chambre supérieure. On craignoit le *veto* absolu dans la bouche du roi, et cependant on sentoit qu'on ne

pouvoit sans inconvénient lui refuser un certain droit d'empêcher. Il étoit très-dangereux de montrer le terme où venoit expirer le pouvoir royal, et cela diminuoit sans avantage réel le respect dû à cette dignité suprême. Avec une seule chambre la lutte devenoit indispensable et directe entre deux pouvoirs, que la nature de leurs fonctions met dans une perpétuelle opposition, et entre lesquels mille motifs d'accusation réciproque naissent si naturellement. La voix des sages, comme celle de Cassandre, étoit étouffée per une joie philosophiquement populaire, qui ne cherchoit point de modération. En Angleterre, le roi n'use presque jamais du *veto* absolu dont le droit illimité réside dans sa personne. La chambre haute rejette souvent les bills des communes, et garantit le monarque de toute querelle scandaleuse entre le pouvoir de la chambre des communes et le sien.

Dans la constitution, le roi étoit chargé de faire exécuter les jugements, et il n'avoit aucune influence dans le choix des juges qui étoient nommés par les électeurs dans chaque département. C'étoit blesser l'autorité du monarque d'une manière mal-adroite et même nuisible aux intérêts de l'Etat. Les intrigues des cours sont dangereuses sans doute, mais une bien funeste expérience nous a prouvé que les factions populaires ne le sont pas moins, et exposent aussi souvent à de mauvais choix. Il falloit adopter le mode suivi, avant les Etats-Généraux, dans quelques villes du royaume pour l'élection des officiers municipaux. Les notables du pays choisissoient trois citoyens, et le choix du monarque pour le municipal qu'on devoit élire, étoit circonscrit dans ces trois candidats. Les habitants

du lieu connoissent le caractère moral des personnes qu'ils présentent. La préférence donnée par le roi ne peut être pour personne un sujet de mécontentement, et l'incertitude diminue le danger des cabales dans le canton et à la cour.

On me pardonnera ces réflexions rapides sur un aussi important sujet; et on se souviendra que je n'examine ici que les principes d'une monarchie. Ceux qui croiroient y trouver l'intention de blâmer un autre gouvernement, quel qu'il put être, tomberoient dans une grossière erreur. Je ne suis intolérant ni en religion, ni en politique; et le respect et l'obéissance aux loix du pays qu'on habite, m'ont toujours paru le premier devoir de l'honnête homme et du citoyen.

Nous avons vu le roi recevant la nouvelle charte constitutionnelle, et placé par l'assemblée entre la nécessité de l'accepter dans son entier, ou de renoncer à la couronne de ses ancêtres. Jamais monarque ne s'étoit trouvé dans une aussi délicate position. Plusieurs loix qu'il avoit jugé incompatibles avec son autorité dans le mémoire lu à l'assemblée, après son départ, subsistoient encore. Tout pacte intermédiaire lui étoit interdit, et il ne lui restoit que la faculté de dire *oui* ou *non*. Son refus entraînoit, ou l'écroulement de son trône, ou la guerre civile avec toutes ses fureurs. Il devoit voir de grands dangers, sans doute, dans son acceptation; mais ils lui parurent moins graves et moins imminents. Il donna cette acceptation.

Sa majesté envoya un message à l'assemblée, et les premières paroles qu'il lui adressoit, étoient celles-ci: « J'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que

» vous avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte
» et je le ferai exécuter. »

Le roi entra ensuite dans quelques détails ; il dit :
« Dès le commencement de mon règne, j'ai toujours
» desiré la réforme des abus, et consulté l'opinion pu-
» blique...Je crus mes espérances dans les réformes,
» trompées par le mépris des loix, et les désordres qui
» se commettoient dans diverses parties du royaume ;
» et au moment où je quittai Paris, j'aurois refusé d'ac-
» cépter la constitution, si on me l'avoit présentée.
» Les motifs qui me dirigeoient ne subsistent plus.
» Depuis lors, les inconvénients et les maux dont je me
» plaignois vous ont frappé comme moi. Vous avez
» manifesté la volonté de rétablir l'ordre. Vous avez
» porté vos regards sur l'indiscipline de l'armée. Vous
» avez connu la nécessité de réprimer les abus de la
» presse....Enfin le vœu du peuple n'est plus douteux
» pour moi. Je l'ai vu se manifester, et par son adhésion
» à votre ouvrage et par son attachement au gouver-
» nement monarchique.

« Je déclare qu'instruit de l'adhésion que la grande
» majorité du peuple donne à la constitution, je renonce
» au concours que j'avois réclamé dans ce travail ; et
» que n'étant responsable qu'à la nation, nul autre,
» lorsque j'y renonce, n'a le droit de s'en plaindre....
» L'expérience seule demeurera juge de vos travaux.
» Lorsque j'aurai fait agir avec loyauté, tous les
» moyens qui m'auront été remis, aucun reproche ne
» pourra m'être adressé ; et la nation, dont l'intérêt
» seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens
» que la constitution lui a réservés. »

« Consentons à l'oubli du passé. Que les accusations
» et les poursuites, qui n'ont pour principes que les
» évènements de la révolution, soient éteintes dans
» une réconciliation générale. »

« Je ne parle pas de ceux qui ont été déterminés
» par leur attachement pour moi. Pourriez-vous y voir
» des coupables. Quant à ceux qui, par des excès ou
» je pourrois appercevoir des injures personnelles, ont
» attiré sur eux la poursuite des loix, j'éprouve à leur
» égard que je suis le roi de tous les français.

« Je me rendrai demain à l'assemblée pour l'accep-
» tation solemnelle de la constitution. »

Le décret d'amnistie demandé par le roi fut rendu par acclamation dans le moment même, et porté à sa majesté par une nombreuse députation. Louis XVI répondit : « Je souhaite que le décret que vous me pré-
» sentez mette fin aux discordes; qu'il réunisse tout
» le monde et que nous ne soyons qu'un. » Il annonça aux députés que dès ce moment il renonçoit à la décoration du cordon bleu. *Voilà ma famille, elle partage tous mes sentiments.* La reine s'avança avec ses enfants, et dit aux députés : *nous accourons tous, mes enfants et moi, et nous partageons tous les sentiments du roi.*

Le lendemain, 14 Septembre 1791, le roi se rendit à l'assemblée, accompagné de tous ses ministres, et décoré seulement de la croix de Saint-Louis. L'assemblée par respect se leva toute entière, sa majesté alla se placer auprès du président, et prononça ces paroles :

« Je viens consacrer la solemnelle acceptation que
» j'ai donnée à l'acte constitutionel. En conséquence
» je jure d'être fidelle à la nation, et à la loi, d'em-
» ployer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir

» la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale
» constituante, et de faire exécuter les loix. Puisse
» cette grande et mémorable époque être celle du
» rétablissement de la paix, et devenir le gage du
» bonheur du peuple, et de la prospérité de l'Empire. »

Le président répondit à sa majesté : « de longs abus
» qui avoient long-tems triomphé des bonnes intentions
» des meilleurs rois, et qui avoient sans cesse bravé
» l'autorité du trône, opprimoient la France. Déposi-
» taire du vœu, des droits, et de la puissance du
» peuple, l'Assemblée Nationale à rétabli, par la des-
» truction de tous les abus, les bases solides de la pros-
» périté publique........ Sire, votre majesté ne voudra
» plus en vain le bonheur des français. »

Le roi sortit : tous les députés se précipitèrent sur ses pas, les citoyens descendirent des tribunes, et grossirent le cortège ; le peuple du dehors partagea ce mouvement spontané. Cette troupe agitée et bruyante avançoit sans ordre. Les acclamations remplissoient les airs, tous les fronts brilloient d'espérance ; et la joie du cœur qui se communique si rapidement s'exprimoit par des larmes, où par des paroles mal articulées qui s'échappoient parmi des sanglots. C'est au milieu des flots de cette foule enivrée, que le roi ému et attendri retourna dans son château. Il se précipita dans les bras de la reine qui l'attendoit avec ses enfants, et qui versa comme lui des larmes de tendresse que faisoit si naturellement couler un spectacle si touchant et si nouveau.

L'ivresse étoit à son comble. Les habitants de cette grande cité se félicitoient sans se connoître, s'embrassoient, et couroient épancher dans le sein de leurs

familles la joie dont ils étoient pénétrés. La municipalité se transporta au château; et par l'organe de son maire, félicita et remercia le monarque de sa libre accession au vœu des français. De-là elle se rendit toute entière au Champ-de-Mars pour y promulguer l'acte constitutionel. Elle déploya dans sa marche toute la pompe digne de ce jour. Elle avançoit précédée de la garde nationale dont les drapeaux déployés flottoient dans les airs. Une musique guerrière se mêloit à la voix du peuple qui confondoit dans ses cris tumultueux les noms si chers alors de la nation et du roi.

Le maire, M. Bailly, monta sur un autel dressé au milieu du Champ-de-Mars. Un silence profond règne, et il montre au peuple le livre de la constitution. L'allégresse publique éclata comme la foudre. Le sentiment de la joie et de l'espérance étoit le même dans tous les cœurs; mais on remarquoit mille manières différentes de l'exprimer. Les bonnets, les chapeaux placés au bout des bâtons et des bayonnettes, étoient agités de toute part. Des cris de joie, des sanglots se mêloient au bruit redoublé de l'airain qui tonnoit à l'entour. Une illumination générale prolongea un jour qui paroissoit si beau. Le jardin des Thuileries, et les Champs-Elisées offrirent le plus brillant spectacle qui eût jamais frappé les regards. Le roi et la reine si promenèrent avec leurs enfants, et furent accueillis avec cet amour qu'on disoit alors être naturel aux français. O jour de consolation et d'espérance !......... mais n'anticipons point sur les évènements que nous aurons à raconter.

Cependant des troubles se manifestoient dans diverses parties de l'Empire. Ils éclatèrent avec plus de violence

à Arles et à Avignon. Cette dernière ville étoit déjà menacée de ces horreurs qui, peu de tems après, consternèrent l'humanité. On avoit arrêté le 14 Septembre de l'année ou nous nous trouvons, que le comtat venaissin devenoit une partie intégrante de l'Empire français. Là, comme ailleurs, les soupçons de révolte habilement répandus contre ceux qui, par état, redoutoient les innovations, troubloient l'ordre social, et répandoient la consternation. De-là les haînes, les persécutions, et bientôt le spectacle de cette glacière effroyable que l'anarchie combla de cadavres sanglants.

Les princes français parcouroient les cours de l'Europe, et cherchoient à armer tous les souverains. Ils représentoient les français comme un vil ramas de rébelles, et leur roi avili, dépouillé par eux de sa puissance et de sa liberté. Les nobles émigrés appelloient ceux qui, en état de porter les armes, étoient retenus par l'amour de leur patrie, et par la crainte de la livrer au fer de ses ennemis. S'ils tardoient, ils recevoient une lettre menaçante, où une quenouille. Mais ce qui est remarquable, ce qui donne profondément à réfléchir, c'est l'orgueil de ces hommes expatriés qui remplirent l'Allemagne de leurs ridicules et de leurs vaines prétentions. Le sentiment d'une haute dignité pouvoit convenir aux membres de la dynastie régnante : mais les distinctions que réclamoient les autres, le mépris dont ils se chargeoient entre eux sous le prétexte d'une plus grande, où d'une moindre illustration, excitèrent la pitié des officiers allemands. Si vous en exceptez le corps commandé par le prince de Condé, qui a constamment présenté l'image de la discipline et de la guerre ; les émigrés ont montré dans le

reste

reste de l'Europe le déplorable spectacle de la misère et de l'abandon.

L'émigration fut sur-tout excitée en France par la déclaration signée à Plinitz, le 27 Août 1791, par sa majesté le roi de Prusse, et par l'Empereur. Les français qui s'éloignoient de leur pays après cette déclaration, ne prenoient congé que pour quelques mois, et annonçoient leur prochain retour avec la victoire et le châtiment. Cet acte des deux plus puissants souverains de l'Allemagne, a été l'origine de cette coalition dont l'Europe gardera un long et profond souvenir, et qui a donné lieu aux faits d'armes les plus glorieux et aux plus mémorables évènements qui jamais ayent illustré les fastes d'aucune nation. La voici :

« Sa majesté l'Empereur, et sa majesté le roi de » Prusse, ayant entendu les desirs et les représentations » de Monsieur et de monseignenr le comte d'Artois, se » déclarent conjointement, qu'elles regardent la situation » où se trouve aujourd'hui le roi de France, » comme un objet d'un intérêt commun à tous les souverains » de l'Europe. Elles espèrent que cet intérêt » ne peut être méconnu par les puissances dont le » secours est reclamé, et qu'en conséquence elles ne » refuseront pas d'employer conjointement avec leurs-dites » majestés, les moyens les plus efficaces relativement » à leurs forces pour mettre le roi de France en » état d'affermir dans la plus parfaite liberté, les » bases d'un gouvernement monarchique, également » convenable aux droits des souverains et au bien-être » de la nation française. Alors, et dans ce cas, leurs-dites » majestés, l'Empereur et le roi de Prusse, sont » résolues à agir promptement et d'un mutuel accord

» avec les forces nécessaires pour obtenir le but pro-
» posé en commun. En attendant, elles donneront à
» leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles
» soient à portée de se mettre en activité. »

LÉOPOLD. FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Nos colonies étoient toujours menacées d'un funeste et prochain bouleversement. Les querelles entre les blancs et les gens de couleur libres, s'envenimoient de jour en jour. Cette scission si ouvertement prononcée entre les propriétaires des hommes noirs et du sol, faisoit craindre avec raison que ces derniers, infiniment plus nombreux, ne secouâssent le joug des uns et des autres, et ne détruisissent tout dans la révolte et dans le sang. Dans les derniers jours de ses séances, l'assemblée s'occupa de ces contrées malheureuses. Elle donna un décret, dont le troisième article portoit :

« Les loix concernant l'état des personnes non libres,
» et l'état politique des hommes de couleur et nègres
» libres, ainsi que les réglements relatifs à l'exécution
» de ces mêmes loix, seront faits par les assemblées
» coloniales ; s'exécuteront provisoirement avec l'ap-
» probation des gouverneurs des colonies, et seront
» portés directement à la sanction du roi, sans qu'au-
» cun décret antérieur puisse porter obstacle au plein
» exercice du droit conféré par le présent article aux
» assemblées coloniales. »

Vains palliatifs ! précautions tardives ! le régime militaire dirigé avec sagesse et avec énergie, pouvoit seul prévenir l'explosion, et empêcher les actions de cruauté les plus horribles qui ayent jamais affligé l'humanité. Ces remèdes impuissants furent même reprochés à celui qui les proposa à l'assemblée, (M. Barnave)

c'est sur ce décret que fut fondé son jugement de mort dans ces jours où tous les français étoient précipités sous l'aveugle et sanglante hache des bourreaux.

Le 29 Septembre, l'assemblée s'occupa du cérémonial à observer entre la nouvelle législature et le roi. Elle décréta que le Corps Législatif recevroit le roi debout, et demeureroit dans cette attitude en présence de sa majesté : mais que l'assemblée seroit assise et couverte lorsque le roi seroit assis et couvert.

On décréta également que le fauteuil du roi seroit parsemé de fleurs de lys, et que celui du président conserveroit sa simplicité.

Les réunions populaires, connues sous le nom de clubs, et dont j'ai déjà eu occasion de parler, couvroient le sol de la France, et devoient nécessairement fixer l'attention de l'assemblée, au moment où elle alloit se séparer et abandonner le royaume à l'essai de ses loix. Le roi avoit eu raison de s'en plaindre, et d'assurer que leur existence étoit incompatible avec un gouvernement bien réglé. Ces assemblées eussent offert le spectacle le plus risible et le plus grotesque, si cet assemblage incohérent et impur, n'eût annoncé devoir produire les plus audacieux scélérats qui se soient jamais joués de la fortune et de la vie d'hommes réunis en société. Chaque soir à l'heure de la réunion, l'ouvrier quittoit son attelier, le marchand sa boutique ; ils venoient dans le costume de leurs professions, discuter sur le droit public et politique, censurer les loix, en proposer de nouvelles, épouvanter ou dégouter, par des accusations d'incivisme, les citoyens les plus prudents, les administrateurs, les municipaux et les juges. Le plus grand nombre de ces honorables membres ne savoit

pas lire, et les parades de la foire n'ont jamais rien offert de plus plaisant que les discours de la plupart d'entre eux. Des jeunes gens imberbes s'évertuoient en vers et en prose, à ridiculiser la constitution anglaise dont il ne connoissoïent pas les premiers éléments. Ils sourioient de pitié au nom seul de l'immortel Montesquieu, et à ce ramage politique universel, est due l'horrible confusion que nous avons vu régner au milieu de nous. Si les monuments de tant d'extravagance n'existoient pas, nos neveux auroient peine à croire que l'esprit humain, dans son délire, put être porté à ce degré d'ignorance et de dégradation.

Ce torrent débordé, et qui menaçoit de tout entraîner et de tout détruire, il falloit qu'une digue puissante put le contenir. Il devenoit indispensable de mettre un terme à ce vertige de l'esprit humain abandonné aux folles conceptions de la licence, de l'inexpérience et de l'orgueil. L'assemblée crut y pourvoir en donnant la veille de sa séparation un décret qui infligeoit une peine à ceux qui, dans les *sociétés politiques*, provoqueroient la désobéissance aux loix. Les présidents, et les secrétaires étoient par le même décret déclarés responsables des délibérations signées d'eux, et contraires à l'ordre établi et à la constitution. Cette foible précaution est devenue inutile; et trop tard on a rappellé le souvenir de la sagesse de ceux qui demandoient l'entière destruction de ces rassemblements monstrueux; lorsqu'à des hommes d'inscience et de vanité, ont succédé dans les mêmes lieux des hommes de rapine, de destruction et de sang.

Le roi donna une proclamation dans le style ordinaire. Il invitoit les émigrés ouvertement unis avec

les ennemis de la France, à abondonner leurs desseins hostile contre leur pays, et a rentrer dans son sein. Elle étoit terminée par ces mots : « Et vous » tous qui par divers motifs avez quitté votre patrie; » votre roi vous rappelle parmi vos concitoyens. Il » vous invite à céder au vœu public, et à l'intérêt » national. »

Cependant de toutes les parties du royaume arrivoient à Paris les députés qui devoient composer le nouveau Corps Législatif. Les élections avoient eu lieu dans tous les départements, ou la faveur fut en général le partage exclusif de ceux qui s'étoient prononcés avec le plus de violence dans les sociétés populaires contre le roi; qui avoient hautement improuvé la conduite de l'assemblée, et qui avoient desiré qu'un autre monarque dirigeât notre nouvelle constitution. Les sages tremblèrent et prévirent deslors la lutte cruelle qui alloit nous plonger dans un abîme de maux. Ces députés assistèrent aux dernières séances dans les tribunes, et furent reçus du public, et de ceux auxquels ils alloient succéder, avec les transports de l'espérance et de la joie.

La dernière séance de cette assemblée, à jamais mémorable, eut lieu le 30 Septembre de l'année 1791. La municipalité se présenta à la barre; et par l'organe de son maire, M. Bailly, complimenta l'assemblée sur l'achèvement de ses travaux. Le département de Paris s'empressa de lui offrir le même hommage, et lui adressa les mêmes félicitations.

Louis XVI parut au milieu des députés, et prononça ses paroles :

« Vous avez fixé ce jour pour le terme de vos tra-

» vaux. Il eût été peut-être à désirer que cette session
» se prolongeât encore quelque tems pour que vous
» puissiez vous-même essayer votre ouvrage, et ajouter
» à vos travanx ceux qui, déjà préparés, n'avoient plus
» besoin que d'être perfectionnés par les lumières de
» l'assemblée ; où ceux dont la nécessité se seroit fait
» sentir à des législateurs éclairés par l'expérience de
» plus de trois années....... J'ai notifié aux puissances
» étrangères mon acceptation de la constitution, et je
» prends toutes les mesures pour garantir au-dehors la
» sûreté et la tranquillité du royaume. Je ne mettrai
» pas moins de vigilance et de fermeté à faire exécuter
» la constitution au-dedans, et à empêcher qu'elle soit
» altérée. En retournant dans vos foyers vous serez les
» interprêtes de mes sentiments auprès de vos con-
» citoyens. Dites-leur : que leur roi sera toujours leur
» plus fidèle ami, qu'il a besoin d'être aimé d'eux, et
» que l'espoir de contribuer à leur bonheur soutiendra
» son courage. ».

Le président se leva et dit : *L'Assemblée Constituante déclare qu'elle a rempli sa mission, et que toutes ses séances sont terminées.*

Voilà l'histoire de l'Assemblée Constituante de France, telle que vous avez paru la desirer. Religieux observateur de la promesse que je vous ai faite en commençant ; je ne vous ai entretenu que des grands évènements, et ne vous ai rendu compte que des grands résultats. Je m'attends à des reproches : on m'accusera sans doute d'avoir omis le récit de certaines actions, qui paroissent grandes à ceux qui y ont pris part, mais qui doivent disparoître pour la postérité. Je sais que

l'homme qui pense, aime aussi qu'on lui dévoile les petits ressorts qui donnent la première impulsion à la grande machine ; son esprit curieux recherche ces anecdotes secrètes qui prouvent souvent à quels fils légers tiennent les destinées des empires. Dans les jours de proscription, où l'homme de bien étoit abandonné à la solitude et à lui-même ; dans le silence des loix et du barreau, j'en ai recueilli de précieuses que je pourrai vous communiquer un jour. Ces anecdotes seront à leur place dans un ouvrage d'une nature différente de celui-ci.

Cependant, j'abandonne cette histoire à vos pensées, et à celles des hommes qui cultivent leur esprit et qui aggrandissent leur ame par la méditation de ces objets d'une utilité si grande au bonheur commun du genre humain. Je vous ferai parvenir successivement l'histoire de l'Assemblée Législative ; et celle de cette Convention fameuse, qui a donné à la France la constitution républicaine qui nous régit aujourd'hui.

FIN.

SOMMAIRES.

LIVRE PREMIER.

Les députés se rendent à Versailles dans les premiers jours de Mai 1789.——Procession des Etats-Généraux. Leur installation. Pompe de cette cérémonie. ——Le roi et M. Necker prononcent un discours.——Proclamation du roi pour la première séance indiquée le 6 Mai. —— La noblesse et le clergé refusent de se rendre dans la salle du tiers-état.——Députation du tiers-état auprès des deux ordres pour les inviter à vérifier les pouvoirs en commun. —— Les commissaires de l'ordre de la noblesse annoncent qu'il a vérifié ses pouvoirs en particulier.——Le clergé intervient.——Intervention du roi.——Mort du dauphin.——Le tiers-état procède seul à la vérification des pouvoirs.——Réunion de quelques curés. ——Le tiers-état prend le titre d'Assemblée Nationale.——L'entrée de la salle est refusée par des soldats aux députés.——Ils s'assemblent au jeu de paume. ——Leur serment.——Séance royale.——Le roi casse les arrêtés du tiers-état : il ordonne aux États-Généraux de se diviser en trois chambres.——Le tiers-état déclare la personne des députés inviolable et sacrée.——Il s'assemble dans l'église de St-Louis.——La majorité du clergé se réunit.——Le duc d'Orléans et quarante-huit péputés de l'ordre de la noblesse se réunissent.——Les électeurs de Paris adhèrent à la conduite du tiers-état. ——Le roi invite de nouveau les deux ordres à se réunir.

—La noblesse et le clergé se réunissent.—Les pouvoirs sont vérifiés en commun.—Il est décidé qu'on opinera par tête et non par ordre. —Les députés des colonies sont admis.—Des troupes s'avancent sur Paris de toute part.—L'assemblée demande au roi leur éloignement.—Renvoi des ministres.—Le tocsin sonne à Paris, les citoyens s'assemblent dans leurs districts.—On prend la cocarde nationale.—Déclaration de l'assemblée. — Rixe entre les Gardes-Françaises et le régiment Royal-Allemand.—Le peuple s'empare des armes dans l'hôtel des Invalides et dans celui du garde-meuble.—Prise de la Bastille.—Massacre de M. de Launay.—Les électeurs exercent l'autorité municipale. — Allarmes de Paris. — Incertitude de la cour.—Le roi se rend à l'assemblée.—Retraite des troupes.—Les princes et plusieurs seigneurs quittent le royaume.—Meurtre de M. de Flesselles.—Rappel de M. Necker.—M. Bailly est nommé maire de Paris et M. le marquis de la Fayette, commandant de la garde nationale de la même ville.—Le roi se rend à l'hôtel-de-ville de Paris.—Il prend la cocarde nationale.

LIVRE SECOND.

MEURTRE de M. Foulon.—Meurtre de M. Berthier de Sauvigny, son gendre.—Cette nouvelle parvient à l'assemblée.—Rapport du comité de constitution. —Retour de M. Necker.—Il obtient des électeurs la grace de M. de Bézenval.—Nouvelle municipalité. —Epouvante jettée dans les provinces.—Garde nationale formée dans tout le royaume.—Châteaux brûlés ou détruits.—Nuit du 4 Août, abolition des droits féodaux, de la dixme, de la corvée, de la gabelle, etc.—Troubles dans tout le royaume.—Les ministres se rendent à l'assemblée.—Discours de M. le garde-des-sceaux.—Disette du trésor-royal.—M. Necker propose un emprunt.—Droits de l'homme.—Discussion sur les droits féodaux.—Sur les dixmes.—Rédaction définitive du décret de la nuit du 4 Août. —Il est présenté au roi.—*Te deum* dans la chapelle. —Liberté des opinions religieuses.—Droit de sanction.—Etablissement d'une seule chambre.—Corps Législatif permanent.—Il doit être renouvellé tous les deux ans.—La personne du roi est déclarée inviolable et sacrée.—La couronne héréditaire de mâle en mâle dans la race régnante, par droit de primogéniture. —Discussion sur l'effet de la renonciation à la couronne, par la branche des Bourbons régnante en Espagne.—Le roi sanctionne le décret de la nuit du 4 Août.—*Veto* suspensif accordé au roi.

LIVRE TROISIÈME.

Arrivée à Versailles du régiment de Flandres.—Il prête le serment à la municipalité.—Repas des gardes-du-corps.—Le roi s'y rend avec sa famille.—Effet qu'il produit à Paris.—Une multitude de femmes se rendent à l'hôtel-de-ville et demande du pain.—On veut pendre un boulanger.—Les femmes se mettent en route pour Versailles.—La garde nationale s'assemble et demande à aller à Versailles.—Consentement de la commune. — La garde nationale se met en route avec son commandant.—Dénonciation du repas des gardes par M. Pétion.—Refus du roi de sanctionner les premiers articles de la constitution et les droits de l'homme-—On avertit le roi à la chasse, il rentre au château.—Les femmes se rendent à l'assemblée.—Elle députe vers le roi.—Querelle entre les gardes-du-roi et la garde nationale de Versailles.—Le roi sanctionne les droits de l'homme.—Les gardes-du-roi se retirent à Rambouillet.—La garde nationale de Paris arrive ; M. de la Fayette se rend à l'assemblée.—Il va chez le roi.—Des brigands se glissent dans le château.—Meurtre de quelques gardes.—Dangers que court la reine.—Brigands chassés du château par la garde nationale.—Le roi quitte Versailles et se rend à Paris.—Le roi va à l'hôtel-de-ville.—M. Mounier et quelques autres députés ne paroissent plus à l'assemblée.—Proclamation du roi.—Costume des députés aboli.—Le duc d'Orléans envoyé par le roi en Angleterre.—Réflexions sur ce prince.—Ses projets.

LIVRE QUATRIÈME.

L'ASSEMBLÉE se rend à Paris.—Elle se transporte en corps auprès du roi.—Elle va chez la reine.—Formation de la société des jacobins.—Ses principes à cette époque.—Meurtre d'un boulanger.—Loi martiale.—Pétition des gens de couleur.—Nouvelle division du royaume. — Assemblées d'États suspendues. — Discussion sur les biens du clergé.—Ils sont déclarés appartenir à la nation.—Le roi est prié de suspendre la nomination aux archevêchés, aux évêchés et aux cures. —Mandement de l'évêque de Tréguier.—Assemblées clandestines des nobles et du clergé.—Vacances des parlements prolongées jusques à la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire.—Arrêté du parlement de Rouen. —Chambre des vacations de Rennes mandée à la barre. —Députés exclus du ministère pendant la session.— —Banque nationale proposée par M. Necker.—Vandernoot écrit à l'assemblée et au roi.—Le Châtelet chargé de juger les crimes de lèze-nation.—Il s'occupe du procès de M. de Bézenval.—Assemblées primaires —Corps électoraux.—Leurs droits.—Nouvelles municipalités.——Vente d'une partie des domaines du clergé. —Caisse extraordinaire. —— M. le marquis de Favras. —Monsieur, frère du roi, se justifie devant la commune de Paris. —— M. de Favras jugé et exécuté. — Liste civile.—Indiscipline dans l'armée et dans la marine. ——Discours du roi.—Serment des députés.—Parlement de Bordeaux.—Décret sur les colonies.—Abolition de la traite proposée en Angleterre.

LIVRE CINQUIÈME.

Vœux monastiques abolis.—Faculté donnée aux religieux et aux religieuses de rentrer dans le monde. — Proposition de renouveller l'assemblée. — Serment d'un député. — La proposition est rejettée. — Livre rouge.—Demande du roi.—Création des assignats.—Proposition de M. Marat, journaliste.—Prétendue conspiration de M. Maillebois.—Serment du prince de Conti.—De la religion catholique et romaine.—Du culte public.—Paoli à la barre.—Domaines de la couronne déclarés aliénables.—De la justice criminelle et de l'institution du jury.——Troubles à Montauban.——Le roi les appaise.—De la justice civile.—De ses loix organiques faite par l'assemblée.——Droit de guerre et de paix.—Déclaration de l'assemblée contre l'agrandissement du territoire.—Constitution civile du clergé.——Evêques nommés par les électeurs.

LIVRE SIXIÈME.

DE la noblesse dans les premiers tems de la monarchie.—De la noblesse à l'époque de la convocation des Etats-Généraux.—Destruction de la noblesse et de tous les ordres qui supposent des distinctions de naissance. —On propose d'abattre le monument élevé sur la place des Victoires.—Un Montmorency renonce à ses armes. —Fédération générale.—Travaux au Champ-de-Mars. —Les fédérés se rendent à Paris.—Cérémonie de la fédération.—Serments du roi, de l'assemblée et des fédérés. — Lettre du duc d'Orléans. — Il revient en France.—Il assiste parmi les députés à la fédération. —Décrets en faveur des protestants émigrés lors de la révocation de l'édit de Nantes.—Journée du 6 Octobre dénoncée au Châtelet par le procureur-syndic de la commune de Paris.—Réponse de la reine.—M. le duc d'Orléans et M. de Mirabeau accusés.—Rapport fait par M. Chabroud.—Justification de M. Mirabeau.— L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation. —Indiscipline dans l'armée.—L'assemblée autorise les soldats à assister aux séances des sociétés populaires. —M. de Mirabeau propose de licencier l'armée.— Troubles à Nancy.—Les ministres sont menacés.— Mort de l'empereur Joseph.—Léopold est élu empereur.—Pacte de famille maintenu.—Troubles dans les colonies.—M. Necker quitte le royaume.—L'assemblée déclare que les ministres ont perdu la confiance de la nation.—Ils se retirent.—Combat de MM. de Castries et Lameth.—Clubs monarchique à Paris et

dans les provinces.—Décret sur la constitution civile du clergé, sanctionné.—Serment exigé des évêques et des curés.—Les tantes du roi quittent le royaume.—Abolition des jurandes et des droits d'entrée. — Réflexions à ce sujet.—Princes possessionnés en Alsace.

LIVRE SEPTIÈME.

Troubles à Vincennes.—M. de la Fayette marche à la tête de la garde nationale de Paris, et dissipe les séditieux.—Chevalier de St-Louis arrêté au château avec un poignard.—Plusieurs nobles s'y rendent sous prétexte de défendre le roi.—Ils sont chassés du château.—Pouvoirs ôtés au Châtelet. — Haute-cour établie à Orléans.—Contribution foncière.—Contribution mobiliaire. — Femmes privées de la régence.—Mort de M. de Mirabeau.—Ses funérailles.—Son corps est placé au Panthéon.—On s'oppose au voyage du roi à Saint-Cloud.—Le roi s'en plaint à l'assemblée.—Le club des cordeliers dénonce le roi.—M. de la Fayette offre sa démission.—Grenadiers licenciés.—Lettre de M. de Montmorin à nos envoyés dans les cours étrangères.—Rapport sur le licenciement de l'armée. — Eglises romaines.—Troubles qu'elles occasionnent. — Décret sur les colonies.—Les députés actuels ne peuvent être élus au prochain Corps Législatif. — Le président annonce à l'assemblée le départ du roi. — Elle mande les ministres.—Couriers expédiés dans tous les départements.—Le garde-du-sceau vient le déposer.—L'assemblée lui ordonne de le reprendre.—Décrets exécutés sans la sanction du roi.—Scellés apposés par le département de Paris au château des Thuilleries, et aux autres maisons royales.—On lit à l'assemblée le mémoire laissé par le roi.—Serment demandé aux militaires.—Arrestation du roi à Varennes.—L'assemblée envoye des députés au-devant du roi.—Elle suspend M. de Bouillé de ses fonctions.—Lettre de M. le duc d'Orléans.—Détails sur le départ du roi.—Détails sur son arrestation à Varennes.—Rentrée du roi à Paris.

LIVRE HUITIÈME.

ADRESSE de l'assemblée à la nation sur le départ du roi et sur le mémoire laissé par lui.—Décision de l'assemblée sur le roi et sur son autorité.—Discours de M. Mallouet.—De M. de Lameth. — L'assemblée nomme trois commissaires pour recevoir les déclarations du roi et de la reine.—Déclaration du roi.—Déclaration de la reine.—Emigration de M. de Bouillé. —Sa lettre à l'assemblée.—Affiche séditieuse contre la royauté.—Quelques députés de la noblesse donnent leur démission.—Réclamation des électeurs.—Déclaration du roi d'Espagne adressée à l'assemblée.—Premier décret sur l'émigration. — Rapport des comités sur le roi.—Discussion à ce sujet.—Pétition de quelques citoyens de Paris sur le roi.—Décrets de l'assemblée sur le roi.—Suspension du pouvoir royal jusques à l'acceptation de la constitution.—Pétition faite contre le roi à l'assemblée au nom du peuple français.—Assemblées au Champ-de-Mars.—Proclamation de la municipalité.—Promulgation de la loi martiale.—On tire sur les citoyens.—Mission de M. Duverrier auprès du prince de Condé.—Décret contre l'émigration.—Convocation des corps électoraux. — Révision de l'acte constitutionnel.— Déclaration de M. Despréménil.— Le roi déclaré représentant perpétuel et héréditaire de la nation.—Conditions exigées pour les électeurs— Ministres admis à l'assemblée.—Garde-du-roi.—Discussion et décret sur les parents du roi.—Décrets sur les impositions, non sujets à la sanction.—Registres pour la naissance et pour la mort des citoyens.—Décret concernant les mariages.—Discussion et décret sur la révision de la constitution.—Motion de M. de Croix.

LIVRE NEUVIÈME.

Honneurs du Panthéon accordés à Voltaire.—Mêmes honneurs accordés à Jean-Jacques Rousseau.—Troubles dans les colonies. —— Lettre de M. de Blanchelande. —Il est accusé.—Rapport du comité de constitution sur la présentation au roi de l'acte constitutionnel.—— L'acte constitutionnel lui est présenté. — Discours du président de la députation.—Réponse du roi.—Le roi accepte la constitution.—Son message à l'assemblée à ce sujet. —— Amnistie générale. — Le roi renonce à porter le cordon bleu.—Le roi se rend à l'assemblée. —Son discours.—Réponse du président.——L'assemblée et le peuple accompagnent le roi au château.—La municipalité de Paris complimente le roi et l'assemblée. —Promulgation de l'acte constitutionnel.—Joie générale. — Illumination aux Champs-Elisées. — Troubles à Arles et à Avignon. — Les princes cherchent à armer les cours étrangères contre la France. — Déclaration signée à Plinitz par le roi de Prusse et par l'Empereur. — Décret sur les colonies. — Cérémonial réglé entre la prochaine Assemblée Législative et le roi. — Décret qui rend responsables les présidents et les secrétaires des clubs des actes contraires au gouvernement et aux loix. — Proclamation du roi pour inviter les émigrés à rentrer dans le royaume. — Les députés au nouveau Corps Législatif arrivent de toute part à Paris. — Dernière séance de l'assemblée. — La municipalité et le département lui adressent des félicitations. — Le roi se rend à l'assemblée. — Dernières paroles du président.

De l'Imprimerie de Campenon, rue Jacques, n°. 139.